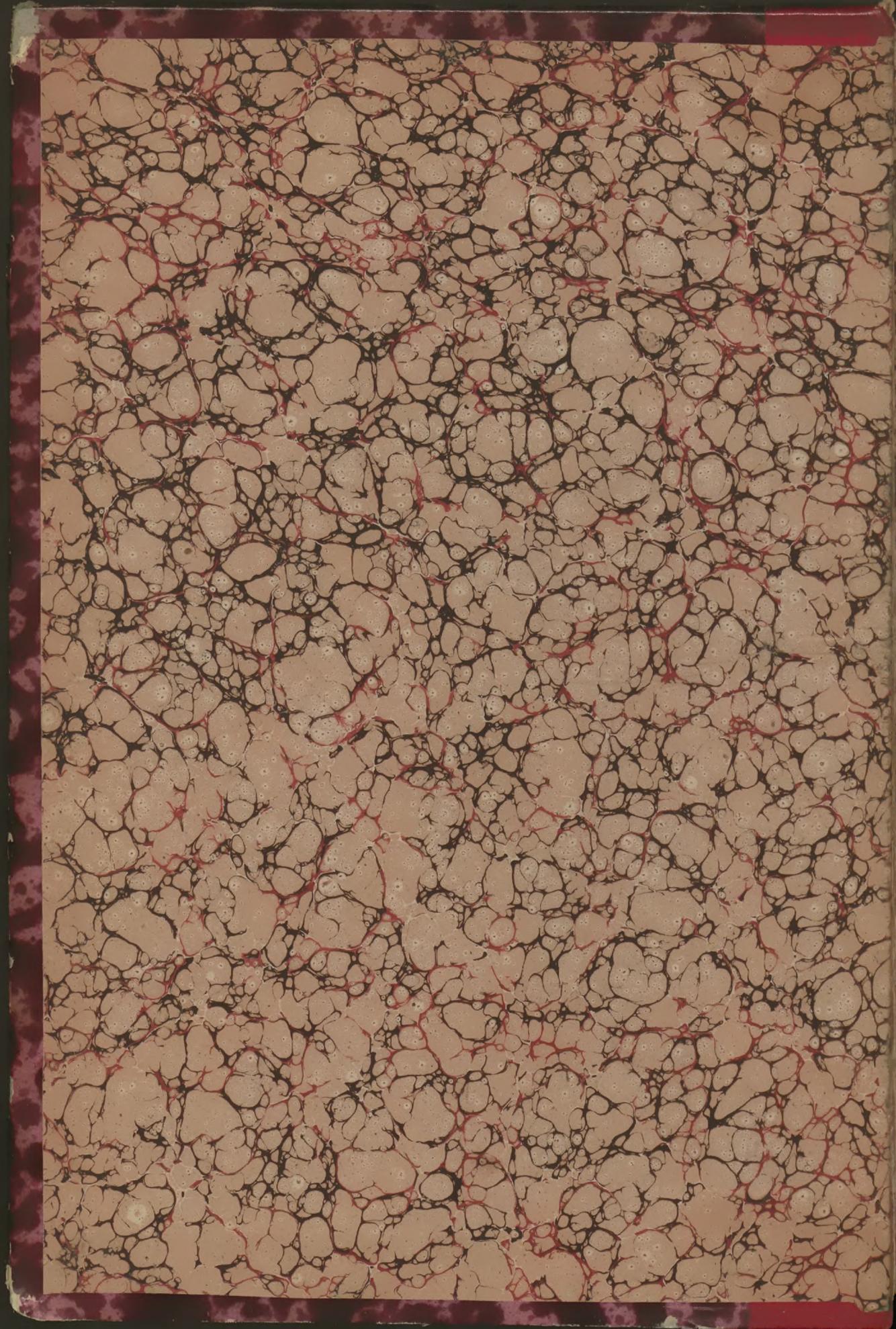
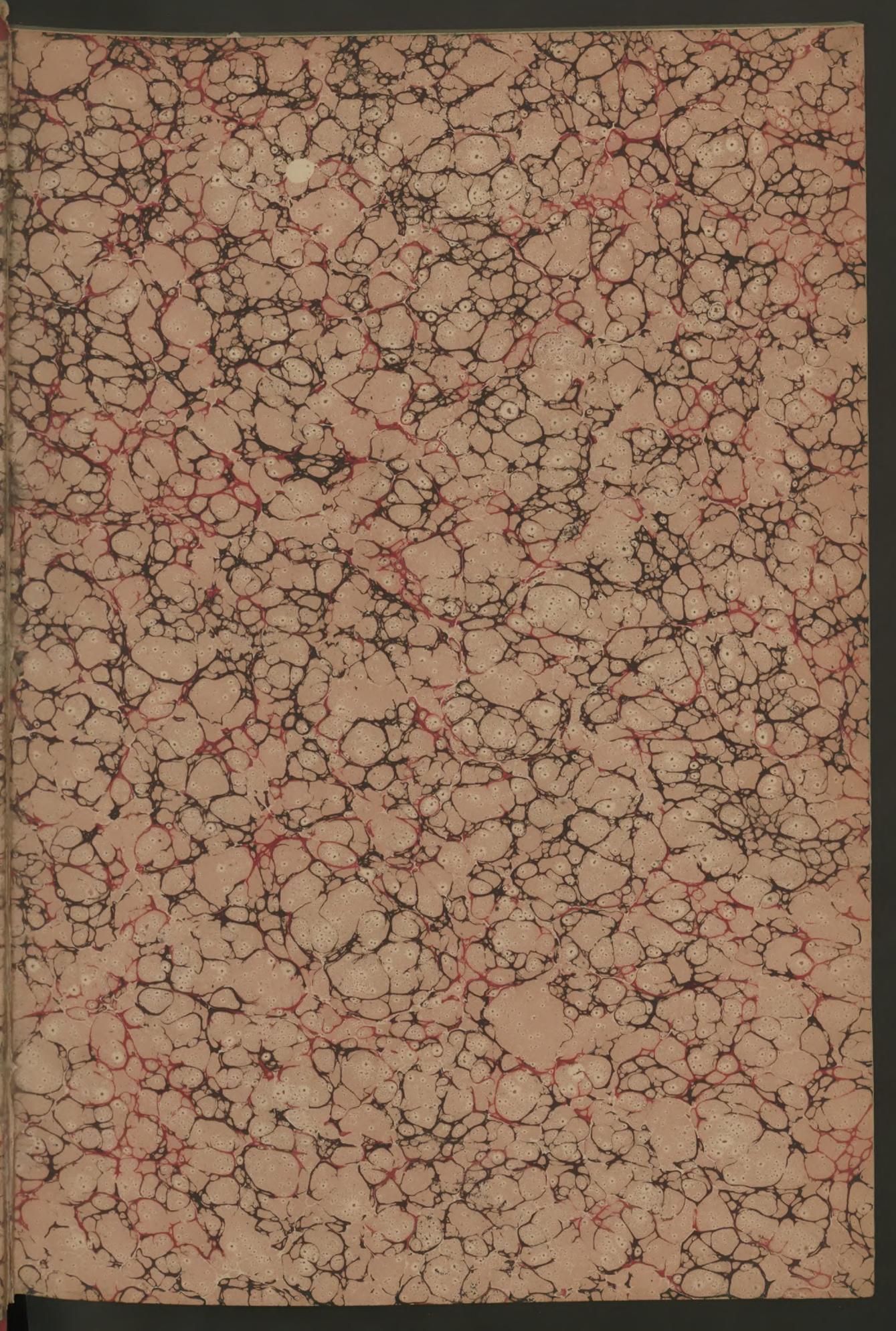


4
2







X

VILLE DE LILLE

BULLETIN ADMINISTRATIF

Année 1873.



ADMINISTRATION MUNICIPALE

Maire :

M. CATEL-BÉGHIN, ANDRÉ-CHARLES-JOSEPH. (*).

Adjoints :

MM. CASTELAIN, JEAN-BAPTISTE (*);
TESTELIN, GUSTAVE ;
MORISSON, FRANÇOIS ;
LEMAITRE, GUSTAVE ;
LEGRAND, PIERRE ;
CORENWINDER, BENJAMIN (*).

Secrétaire en chef :

M. TOFFART, AUGUSTE.



BULLETIN ADMINISTRATIF

DE LA

VILLE DE LILLE

TOME II.

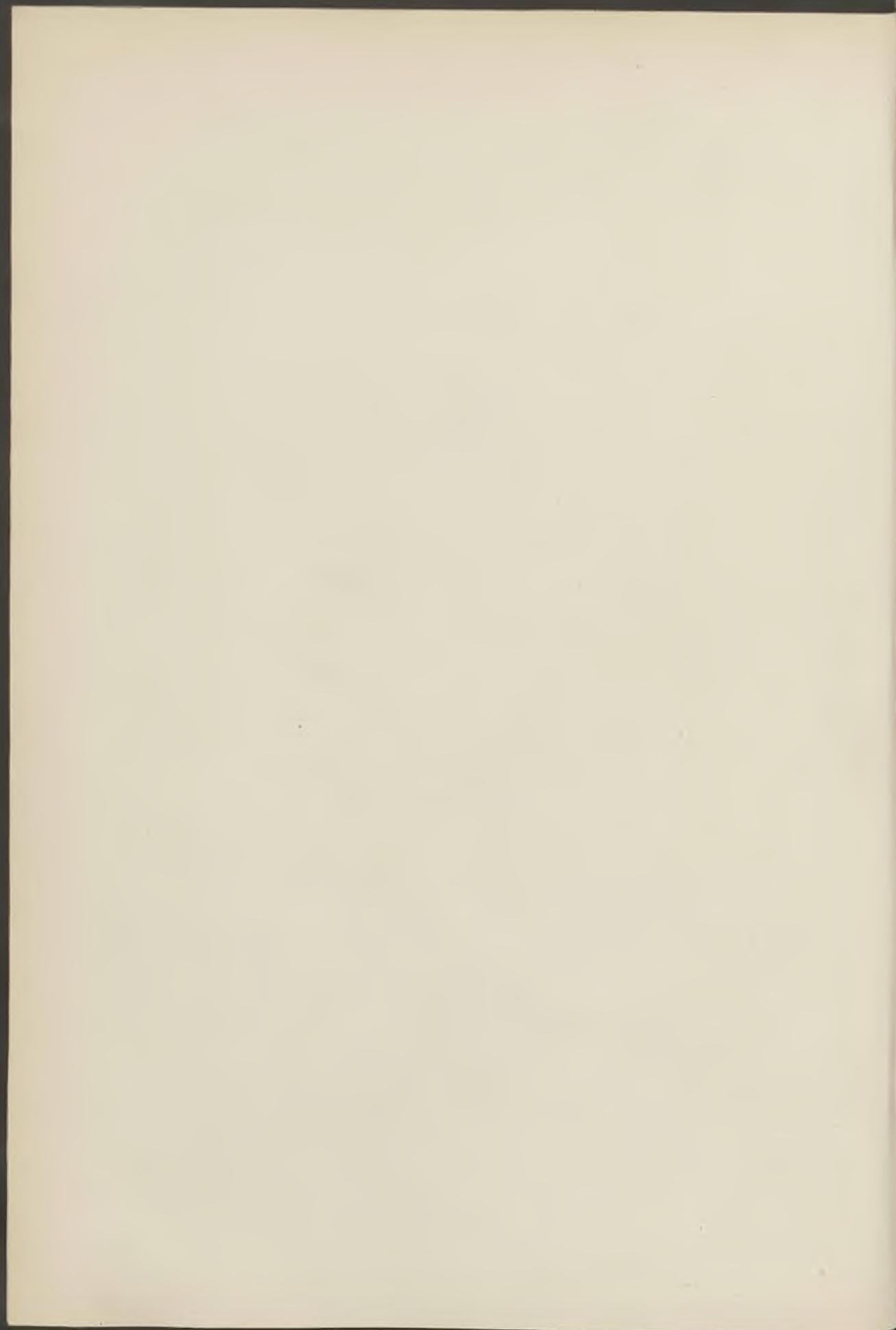
ANNÉE 1873



LILLE

Imprimerie et Lithographie de JULES PETIT, rue Basse, 54, coin de la rue Esquermoise.

1873



BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

1. **Écoles académiques** : Commission administrative.
 2. **Conservatoire** : Commission de patronage et de surveillance.
 3. **Comptabilité** : Règlement du budget de la Ville pour 1873.
 4. **Voie publique** : Circulation des voitures.
 5. **Octroi** : Surtaxes sur les vins, cidres, poirés, hydromels et alcools.
 6. **Recrutement** : Armée territoriale ; recensement des hommes appelés à faire partie de la portion active.
 7. **Emprunts** : Amortissements ; liste du 19^{me} tirage des obligations de l'emprunt 1863.
 8. **Voie publique** : Dénomination d'une rue.
 9. **Institut industriel, agronomique et commercial de Lille** : Concours pour la collation de dix bourses créées par la Ville.
-
-

1. ÉCOLES ACADÉMIQUES : Commission administrative.

Nous, Maire de la ville de Lille,

Chevalier de la Légion-d'Honneur,

VU

Le règlement des écoles académiques en date du 17 février 1832 ;

Notre arrêté modificatif du 11 décembre dernier ;

La loi du 18 juillet 1837, article 11.

CONSIDÉRANT

Que M. REYNART a rendu, depuis longues années, des services exceptionnels à l'administration des écoles académiques ;

Qu'en le renommant aux fonctions de vice-président, ses collègues ont rendu hommage à sa situation toute personnelle dans le sein de la commission administrative ;

Qu'en raison de ses connaissances spéciales et de l'autorité que lui donne sa position d'administrateur des musées de Lille, M. REYNART ne saurait être remplacé comme membre de cette commission ; que dès lors c'est

rendre un véritable service aux écoles académiques que de leur assurer le concours continu de cet éminent administrateur ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

L'article 2 de notre arrêté du 11 décembre 1872, se terminera comme suit :

Par exception et en raison des services rendus, M. REYNART est nommé membre à vie de la Commission.

ARTICLE 2.

Dans la série à laquelle appartient M. REYNART, le nombre des membres sortants, pour le renouvellement triennal, est réduit à trois.

Hôtel-de-Ville, le 4 Janvier 1873.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

**2. CONSERVATOIRE : Commission de patronage
et de surveillance.**

Nous, Maire de la ville de Lille,

Chevalier de la Légion-d'Honneur,

VU

L'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 10 juin 1852 ;

Le règlement du Conservatoire en date du 4 novembre 1834, et les arrêtés modificatifs des 23 février 1859 et 11 décembre 1872 ;

CONSIDÉRANT

Que M. DANEL a rendu, depuis longues années, des services exceptionnels à la Commission de patronage et de surveillance du Conservatoire ;

Qu'en le renommant aux fonctions de vice-président, ses collègues ont rendu hommage à sa situation toute personnelle dans le sein de la commission ;

Qu'en raison de ses connaissances spéciales, M. DANEL ne saurait être remplacé comme membre de cette commission ; que dès lors c'est rendre un véritable service au Conservatoire que de lui assurer le concours continu de cet honorable administrateur ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

L'article 2 de notre arrêté du 11 novembre 1872, se terminera comme suit :

Par exception et en raison des services rendus, M. DANEL est nommé membre à vie de la Commission.

ARTICLE 2.

Dans la série à laquelle appartient M. DANEL, le nombre des membres sortants, pour le renouvellement triennal, est fixé à trois.

APPROUVÉ : Hôtel-de-Ville, le 4 Janvier 1873.
Lille, le 6 Janvier 1873, Le Maire de Lille,
Le Préfet du Nord, CATEL-BÉGHIN.
SÉGUIER.

3. COMPTABILITÉ : Règlement du budget de la ville pour 1873.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}.

Le budget de la ville de Lille (Nord) est fixé, pour l'année 1873, en recettes à la somme de cinq millions neuf cent quatre-vingt quatre mille huit cent trente-un francs, trois centimes (5,984,831.03).

SAVOIR :

Recettes ordinaires	4,201,991 03)	5,984,831.03
Id. extraordinaires	1,782,840 »)	
En dépenses à la somme de cinq millions cinq cent vingt-deux mille quatre cent onze francs, deux centimes (5,522,411 02).		

SAVOIR :

Dépenses ordinaires	2,384,271 50)	5,522,411.02
Id. extraordinaires	3,138,139 52)	
<hr/>		
D'où il résulte un excédant de recettes de		462,420.01

ARTICLE 2.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 8 Janvier 1873,

A. THIERS.

Le Ministre de l'Intérieur,

E. DE GOULARD.

POUR AMPLIATION :

Le Directeur du Secrétariat et de la Comptabilité,

F. NORMAND.

POUR COPIE CONFORME :

Le Conseiller faisant fonctions de Secrétaire-Général,

DE BEFFROY DE LA GRÈVE.

4. VOIE PUBLIQUE : Circulation des voitures.

Nous, Maire de la ville de Lille,

Chevalier de la Légion-d'Honneur,

VU

Les lois des 16-24 août 1790, titre XI, articles 1 et 5 ;

— 19-22 juillet 1791, titre I, articles 1 et 5, § 2 ;

— 18 juillet 1837, article XI ;

CONSIDÉRANT

Que les voitures à bras, quand elles sont poussées en avant par les conducteurs, les empêchent, la plupart du temps, d'apercevoir les passants et les voitures venant à la rencontre ; qu'elles deviennent ainsi une cause d'accidents ;

Que des accidents non moins graves peuvent résulter du transport des barres de fer, quand elles dépassent les voitures sur lesquelles elles sont chargées ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Les voitures à bras, circulant sur la voie publique, devront toujours être traînées par leurs conducteurs et non poussées devant eux.

ARTICLE 2.

Les extrémités des barres de fer dépassant les voitures, qui les transportent, devront être enveloppées de paille, afin de les signaler à l'attention publique.

Lorsque ces barres de fer dépasseront les voitures de plus d'un mètre, elles devront être accompagnées d'un homme se tenant à l'extrémité du chargement et veillant à prévenir tout accident.

ARTICLE 3.

M. le commissaire central de police est chargé de l'exécution de présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 13 Janvier 1873.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

VU :

Lille, le 15 Janvier 1873,

Le Préfet du Nord,

SÉGUIER.

5. OCTROI : Surtaxes sur les vins, cidres, poirés, hydromels et alcools.

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1882, les surtaxes suivantes sont autorisées à l'octroi de Lille, département du Nord.

SAVOIR :

Vins en cercles, par hectolitre	6 fr. 20
Vins en bouteilles, par hectolitre	11 20
Cidres, poirés et hydromels, par hectolitre.	3 »
Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles	
et en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre.	21 »
Absinthe (volume total), par hectolitre	21 »

Ces surtaxes sont indépendantes du droit de 4 fr. 80 sur les vins ; de 2 francs sur les cidres, poirés et hydromels, et de 24 francs sur les alcools, établis en taxes principales.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 20 janvier 1873.

Le Président,
JULES GRÉVY.

Les Secrétaires,
ALBERT DESJARDINS, Baron DE BARANTE,
Comte DE CAZENOVE DE PRADINE,
FRANCISQUE RIVE.

Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.

Le Président de la République,
A. THIERS.

Nous, Maire de la ville de Lille,

Chevalier de la Légion-d'Honneur.

VU

La loi du 20 janvier 1873, portant établissement de surtaxes à l'octroi de la ville de Lille ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

La loi sus-mentionnée sera imprimée, publiée et affichée aux lieux accoutumés, notamment à l'intérieur et à l'extérieur des bureaux d'octroi.

ARTICLE 2.

La perception des nouvelles* surtaxes se fera à partir du 4 février courant.

Hôtel-de-Ville, le 3 Février 1873.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

6. RECRUTEMENT : Armée territoriale ; recensement des hommes appelés à faire partie de la portion active.

Nous, Maire de la ville de Lille,

Chevalier de la Légion-d'Honneur,

VU

L'article 77 de la loi du 27 juillet 1872, ainsi conçu :

« Les hommes des classes antérieures (à 1867), appelés en vertu de la loi du 21 mars 1832, qu'ils aient été ou non compris dans les contingents

fournis par lesdites classes, feront partie de l'armée territoriale, conformément aux dispositions de l'article 36 de la présente loi, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge prescrit par ladite loi, pour la libération du service dans l'armée territoriale et dans la réserve de l'armée territoriale.

» L'état de recensement des hommes compris dans cette catégorie, sera établi conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 1^{er} février 1868 (c'est-à-dire par le maire, assisté des quatre conseillers municipaux, les premiers inscrits). Ils pourront être appelés par classe, en commençant par les moins anciennes.

» Un conseil de révision par arrondissement, composé ainsi qu'il est dit à l'article 16 de la loi précitée, prononcera sur les cas d'exemption pour infirmité et défaut de taille qui lui seront soumis. »

La circulaire en date du 15 janvier, présent mois, par laquelle M. le Préfet du Nord demande l'état numérique des hommes valides des classes 1866, 1865, 1864, 1863, 1862, 1861 et 1860, avec indication, pour ceux qui ont servi, de l'arme ou du corps de troupe auquel ils ont appartenu, ce travail étant indispensable, à M. le Ministre de la Guerre, pour jeter les bases de l'organisation de ladite armée ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Les hommes des classes ci-dessus désignées, domiciliés en cette ville, qu'ils aient ou non servi, qu'ils soient ou non valides, sont tenus de se faire inscrire au Secrétariat de la Mairie, bureau militaire, aux jours ci-après désignés :

Ceux de la classe de 1866, les	3 et 4	Février ;
Id.	1865, les	5 et 6 id.
Id.	1864, les	7 et 8 id.
Id.	1863, les	10 et 11 id.
Id.	1862, les	12 et 13 id.
Id.	1861, les	14 et 15 id.
Id.	1860, les	17 et 18 id.

ARTICLE 2.

Les anciens militaires devront se munir d'une pièce quelconque, faisant connaître leur état-civil, ainsi que l'arme ou le corps de troupe auquel ils ont appartenu, par exemple :

Un congé de libération ou de réforme.

Un certificat de bonne conduite ou leur livret.

Ceux qui n'ont pas servi et qui ne sont pas nés à Lille, auront à produire un extrait de leur acte de naissance.

Les hommes mariés, quelque soit le lieu de leur naissance, devront présenter un extrait de leur acte de mariage.

Le bureau sera ouvert de neuf heures du matin à quatre heures du soir.

Le présent arrêté sera affiché et publié partout où besoin sera.

Hôtel-de-Ville, 28 Janvier 1873.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

7. EMPRUNTS : Amortissement ; liste du 19^{me} tirage des obligations de l'Emprunt de 1863.

Le 19^{me} tirage des obligations de l'emprunt de six millions, autorisé par la loi du 4 mars 1863, et contracté par la ville de Lille, en 1863, a eu lieu le samedi 1^{er} février 1873, à neuf heures du matin, à l'Hôtel-de-Ville (salle du Conclave), sous la présidence de M. Gustave TESTELIN, adjoint délégué, conformément à l'avis inséré dans tous les journaux de la localité, et publié, par voie d'affiches, à Lille et dans les principales villes du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

A ce tirage, il a été extrait de la roue 2,258 numéros, tous remboursables par 100 francs, sans primes.

LISTE PAR ORDRE NUMÉRIQUE des 2,258 numéros sortis au 19^{me} tirage, pour le remboursement des 77,000 obligations créées en vertu de la loi du 4 mars 1863.

19	716	1096	1635	2394	2885	3617	4203	4818	5465	5898
28	720	1105	1651	2440	2890	3633	4243	4883	5501	5921
31	770	1168	1705	2485	2963	3648	4246	4926	5502	5925
34	771	1192	1766	2502	2993	3654	4285	4997	5534	5935
57	819	1228	1782	2549	3037	3659	4361	5010	5564	5938
63	827	1309	1791	2600	3097	3681	4375	5068	5626	6046
64	829	1318	1811	2619	3181	3754	4385	5073	5614	6090
109	835	1323	1819	2642	3182	3787	4391	5079	5656	6134
143	889	1365	1881	2670	3191	3814	4430	5178	5674	6153
164	905	1437	1959	2676	3201	3871	4461	5200	5726	6154
342	939	1445	1985	2698	3209	4007	4479	5261	5747	6193
354	943	1482	2006	2710	3261	4065	4600	5290	5749	6207
416	975	1496	2073	2809	3293	4082	4617	5295	5791	6223
461	982	1497	2094	2827	3352	4086	4688	5312	5842	6239
599	997	1577	2145	2841	3392	4096	4698	5345	5857	6266
638	1000	1590	2227	2857	3472	4109	4767	5350	5869	6321
652	1009	1595	2293	2858	3508	4135	4782	5365	5879	6364
678	1070	1601	2390	2862	3514	4179	4789	5372	5887	6365

6422	8034	10191	12474	14269	16343	17970	19627	21232	22553
6428	8039	10214	12582	14358	16362	17990	19635	21252	22561
6429	8049	10287	12590	14359	16367	18011	19650	21321	22601
6436	8069	10297	12607	14476	16380	18013	19654	21325	22638
6456	8077	10396	12711	14554	16406	18052	19657	21359	22666
6476	8178	10419	12766	14572	16434	18074	19703	21371	22687
6518	8231	10461	12767	14575	16445	18078	19718	21380	22714
6529	8279	10466	12789	14604	16449	18142	19724	21381	22715
6542	8290	10468	12801	14607	16488	18193	19748	21388	22734
6589	8314	10510	12826	14608	16531	18245	19786	21425	22765
6592	8388	10699	12829	14642	16547	18246	19829	21446	22769
6600	8399	10704	12844	14644	16603	18273	19858	21447	22792
6670	8400	10759	12890	14649	16647	18304	19864	21450	22889
6676	8424	10763	12963	14682	16667	18324	19892	21456	22942
6713	8454	10838	13005	14688	16683	18346	19915	21551	22966
6778	8469	10842	13010	14710	16688	18364	19916	21552	22991
6800	8708	10900	13040	14722	16698	18411	19943	21555	23009
6848	8761	10947	13072	14731	16749	18888	19976	21558	23063
6864	8764	10959	13131	14772	16784	18499	19977	21594	23085
6940	8803	10984	13158	14890	16847	18504	20031	21597	23194
6942	8829	11050	13204	14896	16963	18563	20043	21607	23195
7036	8877	11086	13212	14941	16965	18593	20077	21627	23233
7046	8928	11092	13287	14943	17010	18641	20090	21643	23310
7058	8932	11138	13289	14953	17023	18645	20115	21661	23340
7074	8995	11166	13303	14956	17038	18788	20223	21670	23356
7097	9039	11174	13320	15074	17059	18818	20228	21676	23407
7226	9111	11185	13406	15112	17077	18825	20286	21683	23472
7261	9123	11189	13431	15115	17107	18828	20320	21707	23592
7272	9139	11236	13443	15152	17145	18874	20390	21817	23594
7275	9167	11264	13466	15196	17159	18909	20421	21825	23629
7276	9213	11452	13471	15265	17184	18910	20452	21844	23723
7299	9217	11467	13554	15326	17210	18925	20463	21870	23748
7342	9290	11553	13566	15380	17234	18932	20469	21897	23755
7364	9388	11608	13611	15457	17251	18939	20585	21929	23770
7366	9403	11624	13640	15539	17285	18943	20588	21935	23773
7379	9436	11673	13719	15556	17332	18964	20595	21964	23826
7466	9459	11712	13742	15581	17428	18967	20627	22040	23841
7485	9486	11715	13757	15597	17492	19022	20688	22062	23852
7494	9526	11749	13783	15606	17495	19033	20736	22067	23894
7505	9563	11776	13793	15686	17519	19084	20780	22092	23972
7521	9688	11805	13803	15754	17569	19086	20782	22095	23980
7543	9719	11891	13852	15755	17600	19104	20783	22201	23984
7547	9784	11913	13863	15756	17606	19107	20838	22268	23998
7669	9812	11922	13895	15758	17614	19168	20866	22308	24000
7692	9859	11930	13959	15771	17694	19225	20891	22319	24002
7695	9937	11986	13968	15833	17709	19246	20893	22333	24093
7758	9948	12016	14025	15870	17712	19277	20955	22365	24120
7792	9954	12023	14029	15894	17721	19326	20998	22376	24139
7881	10008	12175	14060	16041	17744	19343	21038	22438	24147
7883	10030	12180	14081	16060	17776	19388	21069	22440	24181
7923	10067	12259	14119	16122	17818	19389	21089	22460	24199
7950	10073	12325	14125	16151	17840	19392	21101	22503	24221
7953	10084	12343	14198	16241	17943	19411	21134	22506	24226
7963	10135	12461	14224	16331	17945	19415	21178	22538	24259
7964	10142	12472	14258	16337	17960	19610	21195	22542	24284

24339	26448	28518	30507	32232	34012	35902	37707	39500	41228
24390	26436	28524	30514	32246	34138	35935	37724	39506	41282
24426	26480	28546	30562	32253	34153	36218	37734	39559	41302
24484	26520	28551	30582	32298	34173	36314	37735	39562	41319
24485	26613	28554	30586	32317	34193	36367	37798	39590	41328
24528	26627	28602	30587	32325	34252	36377	37812	39622	41331
24545	26634	28622	30618	32328	34278	36390	37840	39671	41432
24595	26545	28628	30631	32350	34308	36429	37846	39701	41434
24669	26675	28648	30660	32360	34326	36532	37849	39734	41441
24705	26759	28654	30672	32374	34328	36541	37853	39760	41474
24790	26763	28658	30686	32410	34350	36552	37893	39761	41500
24799	26782	28703	30746	32415	34437	36565	37897	39804	41509
24808	26830	28710	30762	32430	34459	36570	37972	39829	41531
24834	26980	28836	30766	32458	34534	36626	37991	39834	41605
24881	26988	28859	30793	32460	34572	36664	38013	39915	41629
24884	27078	28863	30814	32553	34584	36727	38066	39933	41640
24970	27082	28866	30828	32599	34612	36741	38091	39994	41644
25079	27084	28883	30834	32606	34641	36748	38163	40034	41649
25090	27161	28945	30846	32642	34648	36795	38187	40036	41661
25095	27179	28964	30863	32679	34748	36825	38223	40124	41669
25148	27184	29026	30932	32682	34783	36899	38254	40154	41698
25164	27187	29035	30945	32720	34796	36900	38270	40166	41796
25251	27211	29046	30967	32835	34819	36914	38271	40189	41813
25327	27226	29100	31049	32858	34907	36922	38366	40294	41833
25402	27236	29124	31066	32950	34932	36953	38403	40356	41840
25425	27303	29179	31097	32965	34940	37063	38435	40357	41874
25465	27310	29215	31165	33025	34971	37073	38505	40366	41906
25466	27340	29246	31268	33034	34979	37078	38525	40375	41926
25482	27363	29363	31279	33063	34994	37156	38547	40391	41999
25511	27368	29380	31283	33093	35054	37176	38585	40392	42037
25517	27570	29476	31285	33137	35063	37220	38620	40410	42046
25587	27442	29483	31317	33339	35075	37259	38632	40480	42055
25667	27446	29512	31341	33348	35147	37281	38650	40516	42070
25671	27486	29514	31380	33412	35207	37306	38661	40533	42241
25756	27495	29519	31490	33415	35228	37311	38708	40592	42254
25757	27502	29709	31537	33419	35276	37357	38718	40652	42291
25781	27530	29769	31644	33432	35331	37362	38837	40653	42306
25803	27597	29800	31671	33469	35390	37364	38849	40658	42308
25826	27642	29809	31690	33497	35471	37390	38886	40665	42344
25942	27663	30041	31741	33504	35532	37401	38928	40769	42363
26032	27713	30058	31784	33509	35543	37403	38974	40796	42386
26044	27741	30071	31796	33521	35588	37429	39000	40807	42504
26091	27784	30076	31798	33564	35591	37436	39041	40808	42547
26099	27788	30083	31802	33618	35624	37444	39105	40839	42648
26181	27799	30113	31836	33690	35627	37447	39116	40847	42719
26191	27852	30125	31865	33731	35652	37450	39144	40871	42721
26212	27877	30126	31910	33755	35670	37453	39146	40874	42741
26228	27940	30130	31913	33787	35697	37458	39320	40879	42775
26253	27966	30163	31931	33810	35738	37491	39322	40880	42834
26293	27997	30181	32008	33823	35767	37542	39366	40944	42882
26307	28131	30182	32031	33837	35775	37560	39432	41023	42922
26326	28149	30269	32069	33927	35776	37616	39448	41082	42988
26343	28253	30272	32105	33932	35818	37653	39462	41127	43031
26347	28303	30322	32205	33968	35834	37656	39476	41132	43067
26355	28489	30380	32207	33986	35844	37671	39480	41206	43095

43188	45253	47030	49031	51124	53175	55044	57053	59058	60926
43272	45267	47047	49071	51154	53210	55053	57059	59094	60955
43304	45417	47196	49259	51189	53238	55081	57069	59136	60987
43310	45425	47120	49293	51279	53297	55086	57074	59145	61079
43329	45427	47126	49343	51311	53433	55093	57112	59347	61210
43341	45430	47139	49369	51354	53437	55153	57141	59352	61243
43354	45440	47170	49454	51406	53450	55159	57193	59376	61384
43358	45449	47178	49473	51418	53492	55179	57247	59438	61591
43328	45466	47191	49475	51420	53517	55228	57252	59470	61394
43337	45491	47217	49573	51441	53522	55318	57283	59480	61421
43351	45496	47334	49593	51447	53531	55325	57316	59495	61439
43376	45513	47348	49644	51461	53580	55330	57445	59526	61456
43300	45519	47384	49732	51475	53595	55344	57598	59543	61512
43606	45572	47456	49757	51482	53604	55435	57665	59576	61522
43644	45620	47457	49783	51498	53632	55528	57706	59633	61523
43646	45635	47505	49794	51501	53637	55649	57711	59666	61557
43704	45739	47597	49826	51547	53642	55671	57728	59768	61612
43721	45816	47643	49850	51566	53675	55679	57808	59786	61618
43762	45985	47649	49882	51597	53676	55650	57834	59842	61639
43769	46042	47662	49949	51623	53793	55698	57865	59989	61685
43819	46066	47670	49950	51711	53850	55771	57875	60059	61720
43864	46079	47675	49971	51776	53863	55776	57966	60092	61734
43911	46089	47773	49974	51792	53885	55787	58018	60125	61753
43977	46096	47792	50012	51944	53909	55790	58085	60172	61763
43997	46107	47817	50097	51965	53927	55810	58188	60186	61764
44025	46121	47833	50107	51999	53972	55823	58216	60250	61813
44072	46123	47834	50150	52022	54021	55865	58222	60251	61918
44094	46240	47917	50193	52032	54181	55936	58224	60253	61934
44121	46253	48047	50235	52085	54223	55943	58336	60261	61972
44224	46267	48131	50244	52102	54265	55985	58337	60280	61973
44248	46277	48173	50280	52120	54266	56077	58364	60293	61974
44311	46339	48278	50330	52126	54297	56104	58394	60318	62006
44355	46342	48322	50376	52180	54326	56105	58407	60320	62147
44387	46389	48345	50516	52365	54329	56152	58430	60363	62189
44548	46435	48425	50526	52368	54334	56208	58512	60364	62202
44563	46452	48442	50551	52377	54353	56232	58511	60375	62205
44582	46486	48485	50591	52426	54391	56235	58551	60388	62238
44604	46495	48545	50624	52483	54441	56360	58583	60392	62252
44614	46597	48583	50625	52519	54461	56364	58595	60443	62278
44725	46664	48598	50670	52522	54508	56375	58641	60473	62284
44739	46666	48611	50724	52549	54512	56427	58715	60498	62290
44760	46705	48625	50744	52603	54515	56502	58722	60512	62391
44826	46718	48642	50781	52627	54547	56544	58755	60544	62413
44845	46729	48731	50830	52663	54621	56611	58789	60662	62464
44921	46747	48777	50851	52687	54712	56691	58794	60675	62481
44994	46798	48778	50873	52777	54746	56698	58815	60700	62501
45018	46812	48799	50945	52794	54821	56741	58820	60769	62520
45032	46852	48820	50952	52934	54905	56789	58823	60806	62545
45056	46859	48821	50992	52958	54940	56824	58825	60843	62551
45061	46899	48874	51015	52988	54977	56864	58858	60852	62556
45130	46925	48886	51020	53038	54983	56925	58859	60855	62668
45161	46951	48907	51025	53101	54994	56968	58995	60869	62673
45185	46999	48956	51026	53118	55011	57005	59003	60876	62704
45192	47001	48961	51058	53127	55018	57017	59007	60879	62733
45246	47026	48992	51068	53134	55030	57034	59025	60891	62823

62828	64168	65726	67230	68875	70220	71333	72410	73780	75288
62850	64194	65778	67245	68900	70235	71426	72424	73922	75300
62856	64215	65804	67264	68906	70239	71446	72468	73936	75319
62865	64226	65831	67275	68944	70255	71467	72501	73962	75382
62930	64246	65837	67294	68953	70280	71492	72532	73968	75556
62965	64325	66028	67444	68999	70298	71501	72570	74916	75580
62998	64399	66077	67368	69014	70334	71532	72586	74022	75617
63062	64453	66096	67662	69033	70345	71544	72681	74031	75641
63131	64461	66112	67681	69036	70366	71556	72733	74041	75656
63163	64469	66126	67710	69038	70371	71563	72753	74086	75663
63179	64530	66294	67769	69056	70386	71579	72864	74093	75684
63222	64556	66362	67784	69198	70465	71585	72908	74104	75721
63299	64569	66396	67899	69242	70488	71620	72915	74117	75829
63443	64602	66571	67992	69249	70502	71678	72921	74132	75838
63445	64630	66598	68023	69308	70525	71693	72930	74166	75926
63501	64688	66721	68102	69366	70542	71698	72984	74187	75945
63533	64779	66742	68122	69442	70549	71754	73012	74197	75986
63615	64797	66774	68127	69446	70615	71776	73031	74212	76011
63641	64834	66782	68141	69449	70664	71850	73039	74242	76014
63644	64981	66795	68190	69465	70682	71864	73042	74273	76127
63656	65001	66816	68197	69471	70707	71869	73095	74331	76152
63689	65008	66821	68208	69474	70756	71878	73099	74353	76197
63694	65023	66839	68232	69504	70794	71889	73101	74432	76202
63719	65039	66857	66267	69554	70908	71920	73136	74450	76206
63751	65063	66871	68277	69626	70910	71948	73145	74459	76216
63757	65070	66909	68299	69657	70935	71981	73159	74541	76232
63762	65158	66914	68318	69671	70954	71992	73223	74579	76276
63771	65177	66974	68344	69685	71013	72052	73242	74686	76319
63775	65210	66975	68411	69732	71026	72069	73248	74748	76371
63795	65225	66993	68421	69751	71045	72072	73259	74786	76407
63808	65272	66994	68450	69785	71079	72075	73313	74788	76411
63886	65278	67011	68482	69802	71080	72080	73416	74888	76492
63899	65286	67047	68508	69846	71114	72101	73428	74920	76593
63919	65310	67051	68574	69863	71118	72137	73434	74958	76599
63945	65316	67112	68600	69892	71124	72173	73473	74962	76645
63965	65326	67131	68669	69912	71174	72220	73494	75038	76687
63974	65383	67139	68676	69929	71186	72230	73572	75158	76827
64007	65401	67145	68715	70015	71239	72248	73676	75179	76857
64032	65410	67155	68752	70045	71250	72305	73699	75214	76866
64107	65531	67171	68753	70162	71315	72346	73721	75226	76986
64122	65709	67229	68840	70185	71321	72355	73748	75262	

TIRAGES ANTÉRIEURS DE L'EMPRUNT DE 1863.

Numéros des Obligations sorties aux tirages antérieurs
au 1^{er} Février 1873, et qui n'ont pas été
présentées au remboursement.

NUMÉROS PRIMÉS :

Remboursables par 1,000 francs : 16284, 70225.

Remboursables par 500 francs : 5456, 18114, 23543, 47091.

Remboursables par 200 francs : 1249, 8703, 11029, 17949, 29781,
35489, 44577, 48517, 53334, 60835, 70866.

LISTE GÉNÉRALE PAR ORDRE NUMÉRIQUE :

Les numéros primés sont reproduits et indiqués par un astérisque *.

Les chiffres placés à droite des numéros non réclamés indiquent le
tirage auquel ils appartiennent.

68 13	2041 17	3727 17	5083 17	6316 17	7461 17
110 17	2233 »	3745 »	5259 »	6368 »	7555 »
227 »	2158 »	3755 »	5392 »	6384 »	7612 »
561 15	2607 »	3805 »	5413 »	6411 »	7682 15
606 17	2613 13	3822 »	5425 »	6413 11	7767 17
911 15	2633 17	3838 »	5456* 18	6419 ⁰² 17	7798 »
934 17	2636 »	3842 15	5549 15	6451 »	7907 »
976 »	2778 15	3968 13	5589 17	6452 13	8106 »
980 11	3005 »	3992 »	5620 18	6188 15	8113 15
1013 15	3025 17	4166 17	5720 17	6506 17	8156 17
1113 »	3281 »	4216 15	5744 »	6579 »	8202 »
1145 »	3297 »	4223 17	5770 »	6602 13	8228 »
1195 17	3299 15	4368 »	5822 »	6603 15	8449 18
1249* 18	3312 »	4445 11	5841 »	6649 »	8492 17
1395 17	3356 17	4496 17	5882 »	6737 17	8590 13
1501 15	3369 »	4565 »	5953 15	6997 »	8623 17
1554 »	3390 »	4702 15	5980 17	7002 11	8703* 18
1564 17	3401 15	4722 11	6004 »	7110 17	8813 17
1698 11	3436 17	4888 15	6052 15	7168 15	8814 »
1723 17	3493 »	4900 17	6080 17	7175 17	8817 »
1724 11	3507 »	4976 15	6086 »	7214 »	8827 15
1728 15	3526 »	4978 17	6130 15	7217 13	8841 17
1761 »	3628 »	5021 »	6133 17	7237 17	8871 15
1781 7	3637 6	5023 9	6144 »	7330 »	8879 17
1925 13	3661 7	5033 15	6270 »	7390 »	8887 »
1929 17	3675 9	5051 17	6294 15	7420 17	9008 15
2030 »	3683 15	5071 »	6298 11	7443 »	9012 17

9047	17	42031	15	15391	17	18973	17	21529	13	24288	17
9225	»	12126	17	15420	»	18993	7	21530	15	24331	»
9323	»	12155	7	15434	»	19018	15	21572	9	24420	13
9339	»	12169	17	15535	»	19050	17	21601	15	24430	17
9371	15	12198	»	15559	»	19064	13	21617	»	24452	»
9466	17	12287	»	15670	»	19066	»	21620	17	24671	15
9829	7	12300	7	15778	»	19070	15	21671	»	24702	»
9842	17	12503	17	15977	»	19176	17	21820	»	24703	13
9897	»	12540	»	16045	»	19200	»	21821	»	24902	»
9919	»	12556	»	16078	»	19243	»	21900	15	24904	15
9957	»	12596	»	16082	11	19264	9	21901	17	24980	17
9962	»	12604	9	16147	15	19301	17	21989	11	24985	»
9965	»	12676	13	16158	17	19384	»	22054	17	24994	15
10045	»	12734	17	16235	»	19396	»	22085	9	25004	17
10120	»	12749	9	16238	»	19401	13	22143	7	25067	»
10208	»	12753	11	16284*	18	19422	15	22173	17	25081	»
10353	»	12761	17	16287	15	19448	7	22174	15	25100	»
10357	»	12783	15	16320	17	19483	17	22175	17	25379	»
10547	»	12784	17	16394	»	19501	15	22279	9	25491	13
10576	»	12786	7	16447	»	19530	9	22403	17	25532	17
10644	11	12894	17	16501	»	19769	13	22419	»	25533	»
10658	15	13008	»	16596	17	19777	17	22425	15	25555	15
10690	11	13085	»	16721	13	19851	»	22449	»	25703	»
10706	9	13165	»	16792	17	19906	»	22474	»	25765	17
10711	17	13226	17	16815	15	20052	»	22478	17	26045	15
10896	15	13343	»	16937	7	20074	»	22479	»	26072	17
10916	17	13499	»	16962	17	20202	»	22480	15	26159	»
10957	»	13616	»	17161	»	20211	9	22485	»	26346	15
10989	15	13621	»	17376	17	20218	15	22486	»	26384	17
11029*	14	13623	7	17423	»	20226	»	22494	17	26393	7
11057	17	13949	17	17427	»	20284	17	22696	»	26485	17
11134	15	14067	»	17575	»	20292	»	22744	»	26594	»
11175	»	14100	»	17609	15	20373	9	22814	15	26609	15
11187	11	14260	»	17665	17	20375	11	22845	17	26663	17
11198	17	14278	13	17667	»	20540	17	22848	»	26867	15
11219	»	14301	17	17762	13	20746	»	22851	»	26969	7
11223	»	14303	13	17869	17	20897	11	22885	»	26995	17
11228	»	14312	9	17949*	18	20946	9	22901	»	27113	»
11252	15	14323	15	17986	13	20954	17	22906	15	27239	»
11440	17	14338	17	18002	17	20990	15	22909	17	27269	»
11448	»	14372	»	18114*	18	21019	17	23034	»	27402	15
11449	»	14468	15	18116	17	21024	9	23074	»	27435	17
11451	»	14506	17	18146	11	21054	13	23082	»	274	9
11464	»	14555	11	18268	»	21135	»	23217	15	27819	»
11504	15	14561	9	18432	15	21154	17	23247	17	27829	»
11568	13	14562	17	18453	17	21161	»	23287	15	27923	6
11613	15	14573	»	18647	15	21199	»	23317	17	27929	17
11668	17	14622	15	18650	»	21295	13	23502	»	27984 ^{op}	»
11740	»	14638	6	18689	»	21342	7	23543*	12	28031	15
11765	11	14794	15	18690	»	21353	13	23627	»	28102	»
11775	9	14976	17	18756	13	21355	»	23660	9	28213	»
11803	17	15164	»	18877	»	21444	4	23703	17	28217 ^{op}	11
11837	»	15251	»	18896	17	21460	17	23761	»	28252	17
11887	15	15277	»	18916	9	21513	13	24264	»	28263	»

28267 15	33045 17	37378 17	42408 7	45795 17	49842 15
28268 »	33188 »	37383 »	42573 »	45868 »	49893 17
28395 17	33347 ^{op} 15	37432 »	42647 17	45981 »	49907 15
28639 »	33404 17	37531 »	42785 15	46149 15	49911 »
28742 15	33508 »	37663 »	42804 17	46174 »	50005 »
28916 13	33726 »	37745 »	42821 15	46417 17	50070 »
28979 17	33761 »	37755 »	42836 9	46431 »	50095 »
29057 »	33780 »	37762 »	42904 11	46506 13	50293 »
29066 18	33900 »	37839 »	42968 7	46726 15	50311 »
29097 17	34067 11	37882 »	43001 15	46896 17	50315 »
29104 15	34096 15	38195 »	43040 13	46944 7	50465 »
29105 »	34130 17	38470 15	43127 17	47025 17	50504 »
29129 11	34142 »	38694 17	43168 »	47065 »	50548 »
29216 17	34371 15	38796 »	43193 »	47091* 18	50784 »
29289 »	34862 »	38866 »	43200 15	47110 17	50787 »
29448 15	34894 »	38897 »	43220 »	47152 »	50876 17
29543 17	35206 17	39020 15	43381 17	47215 15	51001 15
29678 »	35270 »	39040 17	43515 11	47247 »	51057 »
29751 »	35334 »	39359 »	43583 15	47388 7	51103 »
29766 15	35386 11	39416 15	43651 17	47393 17	51119 17
29779 11	35391 »	39515 17	43657 »	47407 »	51143 15
29781* 18	35432 17	39558 15	43722 15	47442 13	51267 17
29924 17	35449 11	39620 »	43789 9	47444 ^{op} 15	51283 7
29995 »	35489* 18	39742 17	43847 17	47481 17	51337 ^{op} 17
30222 11	35559 17	39888 »	44059 »	47527 »	51499 »
30257 17	35643 »	39938 »	44175 »	47714 7	51546 »
30333 15	35664 »	40163 15	44282 »	47986 17	51574 »
30342 17	35826 »	40168 17	44283 »	48043 18	51705 »
30384 »	35917 »	40295 »	44329 »	48129 17	51873 »
30387 15	35961 »	40360 15	44375 15	48205 »	51910 »
30418 17	36105 »	40371 17	44555 17	48317 »	52089 »
30420 »	36180 »	40401 »	44557 »	48323 »	52127 »
30474 15	36205 »	40683 »	44577* 18	48325 »	52210 »
30563 17	36275 »	40834 ^{op} »	44578 11	48518* 18	52224 »
30603 »	36297 »	40838 15	44610 17	48846 17	52607 »
30709 »	36334 »	41269 17	44625 13	48875 15	52716 »
30790 9	36523 15	41344 »	44636 17	48880 »	52757 9
30823 »	36538 »	41459 »	44729 »	48899 17	52767 17
30902 17	36704 17	4 563 »	44892 »	48940 15	52855 »
30955 »	36714 »	41639 7	44966 »	49041 17	52865 17
30969 »	36796 17	41971 17	45017 13	49084 »	52876 15
30976 15	36808 15	41995 »	45062 15	49246 »	52948 »
30988 »	36923 »	42051 »	45325 13	49441 »	52997 17
31032 9	36928 »	42077 13	45332 17	49445 »	53107 »
31438 17	36930 17	42082 17	45334 »	49446 »	53128 »
31551 »	36933 »	42114 »	45407 »	49490 15	53160 »
31556 »	36942 15	42116 »	45429 »	49587 17	53223 »
31623 15	36967 »	42232 »	45472 11	49672 15	53317 15
31763 17	36978 »	42236 »	45533 17	49676 »	53334* 18
31821 »	36992 17	42242 »	45598 15	49710 »	53343 17
31905 »	37038 »	42259 11	45600 »	49722 »	53359 15
32109 »	37042 13	42350 »	45609 »	49801 »	53396 17
32405 »	37095 17	42351 7	45697 17	49804 17	53401 »
32439 »	37363 »	42387 15	45785 15	49810 »	53489 »

53541 15	57503 17	60976 17	64011 17	69229 6	73139 17
53553 13	57526 9	61111 »	64353 15	69367 17	73160 »
53579 17	57542 11	61127 13	64365 »	69404 15	73188 »
53587 »	57576 17	61202 15	64374 17	69485 17	73463 »
53588 »	57646 9	61225 17	64561 15	69569 »	73524 13
53713 »	57650 17	61349 15	64733 17	69778 15	73804 17
53777 »	57651 »	61412 »	64783 13	69783 »	73809 13
53816 15	57653 »	61544 »	64883 15	69884 »	73853 »
53862 17	57686 15	61637 »	64887 13	69974 17	73961 »
53899 »	57759 17	61758 17	64924 17	69981 13	74027 »
53907 »	57788 »	61881 »	64941 »	70096 17	74057 15
53958 »	57815 »	61931 »	65030 »	70104 7	74163 17
54089 »	57843 13	61942 »	65219 »	70186 13	74348 »
54101 »	57932 »	61948 11	65236 9	70225* 18	74379 15
54250 13	57952 17	61985 17	65368 17	70243 15	74403 »
54348 17	58006 15	62058 15	65384 »	70248 »	74473 »
54651 13	58007 »	62076 17	65445 »	70357 »	74487 9
54688 17	58027 »	62116 »	65504 5	70364 17	74523 17
54700 15	58076 17	62247 »	65852 17	70389 »	74532 13
54737 »	58111 15	62310 »	66036 »	70399 13	74596 11
54740 17	58129 17	62312 13	66175 »	70493 »	74654 15
54849 »	58311 »	62318 17	66200 »	70497 17	74692 7
54950 »	58330 11	62427 »	66229 »	70501 15	74823 11
55077 »	58334 15	62441 »	66561 15	70523 17	74829 »
55272 »	58339 »	62479 »	66596 17	70547 »	74843 17
55290 »	58360 17	62689 11	66891 13	70833 »	74956 7
55292 »	58538 »	62746 17	66960 17	70866* 18	75071 17
55299 »	58540 »	62757 »	67455 »	71087 13	75114 »
55482 17	58626 15	62916 »	67556 11	71403 7	75120 »
55499 11	58768 17	62922 15	67656 9	71406 »	75385 15
55868 13	58839 13	62942 17	67790 15	71470 17	75495 17
56206 17	58923 9	62990 »	67848 9	71503 »	75509 13
56261 »	58981 17	62992 13	67869 13	71507 15	75542 17
56294 15	59043 »	62994 15	68078 17	71545 11	75725 9
56588 9	59049 15	63024 11	68140 15	71577 15	75752 17
56652 17	59077 17	63027 17	68187 17	71606 18	75759 15
56687 9	59370 »	63123 13	68272 15	71660 11	75842 »
56689 17	59764 »	63126 11	68291 17	71672 17	75876 17
56750 »	59893 15	63129 15	68353 11	71765 13	75892 »
56752 15	60177 17	63253 11	68355 17	71780 17	75949 »
56836 7	60219 15	63272 17	68378 15	71781 »	75975 9
56843 15	60270 18	63329 13	68422 17	71793 13	76043 7
56872 13	60286 17	63481 17	68479 13	71901 »	761*7 17
56881 17	60315 15	63504 »	68497 15	71914 17	76237 13
56898 9	60653 17	63515 9	68502 17	72219 »	76521 17
56901 17	60681 15	63569 17	68584 »	72252 »	76605 »
56908 »	60682 »	63600 11	68644 15	72381 »	76615 »
56921 »	60694 17	63616 17	68808 »	72471 »	76680 15
57140 17	60774 15	63678 »	68873 »	72644 13	76867 »
57319 15	60793 17	63787 17	68966 13	72746 17	76897 17
57363 17	60813 »	63793 »	68982 15	72922 11	76945 »
57402 »	60835* 18	63827 »	69144 11	72981 15	76952 »
57437 »	60914 17	63844 11	69223 17	73102 7	76984 15
57455 »	60974 »				

Les obligations sorties ne produisent plus d'intérêt à partir du jour fixé pour leur remboursement.

Toutes les obligations non réclamées des tirages antérieurs sont immédiatement payables, sur présentation.

Le remboursement des 2,258 obligations désignées au tableau ci-dessus, du 19^{me} tirage, aura lieu à partir du 1^{er} juillet 1873 :

A Lille, à la caisse du Receveur municipal, rue d'Inkermann, 8 ;

A Paris, chez MM. Emile ERLANGER et C^o, rue Taitbout, 20 ;

A Bruxelles, chez M. Jacques ERRERA-OPPENHEIM.

Pour extrait du procès-verbal de tirage,

L'Adjoint délégué,

G. TESTELIN.

8. VOIE PUBLIQUE : Dénomination d'une rue.

Nous, Maire de la ville de Lille,

Chevalier de la Légion-d'Honneur,

Vu la loi du 18 juillet 1837, article 11 ;

CONSIDÉRANT

Que la rue du Faubourg-Notre-Dame a conservé la dénomination qu'elle avait avant l'annexion à la Ville, alors que ce quartier n'était en effet, qu'un faubourg dépendant de la commune de Wazemmes

Que cette qualification de faubourg est aujourd'hui une anomalie, cette rue se trouvant au centre même de la Ville ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — La rue du Faubourg-Notre-Dame s'appellera désormais RUE NOTRE-DAME.

ART. 2. — M. l'Ingénieur en chef, directeur des Travaux municipaux, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 6 février 1873.

APPROUVÉ :

Lille, le 10 Février 1873,

Le Préfet du Nord,

SÉGUIER.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

9. INSTITUT INDUSTRIEL, AGRONOMIQUE &
COMMERCIAL DE LILLE : Concours pour
la collation de dix bourses créées par la ville
de Lille.

Les jeunes gens originaires de Lille, possédant les connaissances exigées pour être admis à l'Institut, et qui auraient besoin d'une subvention pour en suivre les cours, seront admis aux examens qui auront lieu le lundi 3 mars 1873, à deux heures de relevée, à l'Institut, rue du Lombard, N° 2; à Lille, pour la collation des dix bourses créées par le Conseil municipal, dans sa séance du 3 février 1873. Ces bourses seront données aux candidats qui obtiendront les dix premiers numéros dans les examens.

Les candidats feront connaître d'avance celle des Ecoles, Industrielle, Agronomique ou Commerciale, dans laquelle ils désirent entrer, de manière à ce que leurs examens soient dirigés en conformité des dispositions ci-après :

CONDITIONS D'ADMISSION :

I. — École industrielle.

1° *Division de Technologie* (enseignement moyen). — Les bacheliers ès-sciences et les diplômés de l'enseignement secondaire spécial, sont admis de droit en première année.

Les autres candidats doivent être âgés de quinze ans au moins et subir, avec succès, un examen portant sur les matières suivantes :

- 1° Arithmétique élémentaire et système métrique ;
- 2° Notions d'algèbre (calcul algébrique, équations du 1^{er} degré à une ou plusieurs inconnues, équations du 2^e degré à une inconnue) ;
- 3° Géométrie élémentaire (géométrie plane, notions de géométrie dans l'espace) ;
- 4° Notions de physique, de chimie et d'histoire naturelle ;
- 5° Géographie générale.

2 *Division du Génie civil* (enseignement supérieur). — Les bacheliers ès-sciences et les diplômés de l'enseignement secondaire spécial, sont admis de droit en première année.

Les autres candidats doivent être âgés de seize ans au moins, et subir, avec succès, un examen portant sur les matières suivantes :

- 1° Arithmétique complète (y compris les progressions et les logarithmes) ;
- 2° Algèbre jusqu'au 2° degré inclusivement ;
- 3° Géométrie plane et géométrie dans l'espace ;
- 4° Notions de trigonométrie rectiligne ;
- 5° Notions de géométrie descriptive ;
- 6° Physique élémentaire ;
- 7° Chimie élémentaire ;
- 8° Notions d'histoire naturelle ;
- 9° Géographie générale.

Les admissibles à l'École Polytechnique et à l'École Normale supérieure, entrent de droit en deuxième année de la division du Génie civil. Peuvent, de même, être admis directement en deuxième année, les candidats âgés de dix-sept ans au moins, qui subissent, avec succès, un examen portant sur toutes les matières comprises dans les programmes d'enseignement de la première année. (Voir le plan d'études inséré au *Bulletin administratif*, tome I^{er}, 1872).

II. — École agronomique.

Mêmes conditions que pour la division de Technologie de l'École industrielle.

III. — École de Commerce.

Sont admis de droit, en première année, les bacheliers ès-lettres, les bacheliers ès-sciences et les diplômés de l'enseignement secondaire spécial.

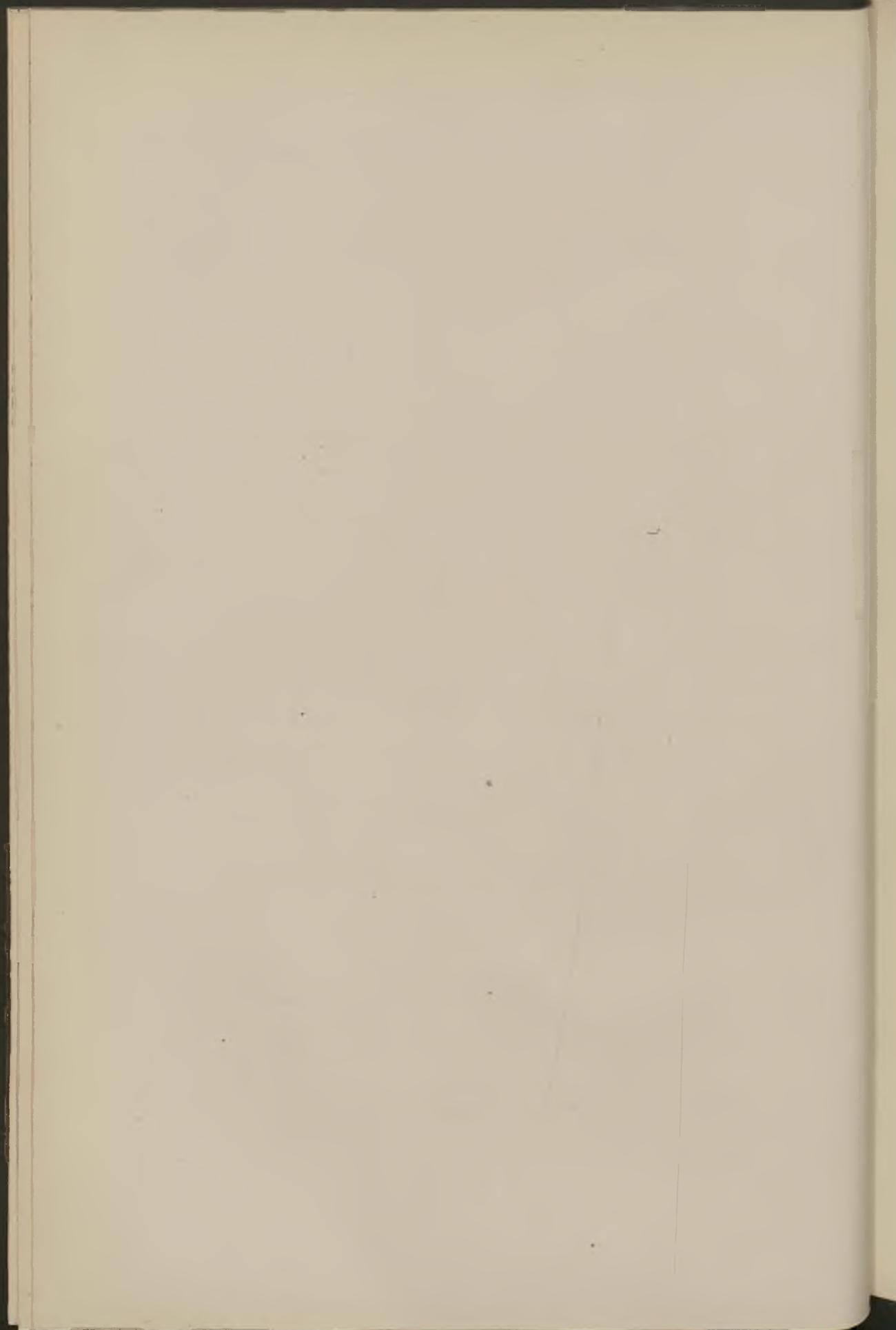
Les autres candidats doivent être âgés de quinze ans au moins, et subir, avec succès, un examen portant sur les matières ci-après :

- 1° Arithmétique élémentaire et système métrique ;
- 2° Notions sommaires d'algèbre (emploi des lettres dans les calculs, équations du 1^{er} degré) ;
- 3° Notions de géométrie élémentaire ;
- 4° Notions sommaires de physique, de chimie et d'histoire naturelle ;
- 5° Géographie générale.

Hôtel-de-Ville, le 7 Février 1873.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.



BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

10. **Écoles académiques** : Commission administrative.
 11. **Musées** : Désignation d'un Conservateur pour la section d'histoire naturelle, et nomination de membres de la Commission administrative.
 12. **Œuvre des Invalides du travail** : Nomination de membres de la Commission administrative.
 13. **École de Botanique** : Commission administrative.
 14. **Carnaval** : Circulation des masques.
 15. **Halles centrales** : Vente à la criée des produits alimentaires.
 16. **Emprunts** : Amortissement ; liste du 26^{me} tirage des obligations de l'emprunt de 1860.
 17. **Service de la salubrité à l'abattoir et sur les marchés** : Nomination d'un Inspecteur.
 18. **Voie publique** : Dénomination.
 19. **Marchés** :
 - A. Marché aux pores ; police ;
 - B. Ouverture d'un marché place de Bouvines, pour la vente des denrées alimentaires.
 20. **Recensement de la population** : Rectification en ce qui concerne la ville de Lille.
 21. **École de Botanique et d'Arboriculture** : Nomination d'un membre de la Commission administrative.
-
-

10. ÉCOLES ACADÉMIQUES : Commission administrative.

Nous, Maire de la ville de Lille,
Chevalier de la Légion-d'Honneur,

Vu

La démission donnée par M. HOUDOY, JULES, des fonctions de membre de la Commission administrative des Écoles académiques ;

La loi du 18 juillet 1837, art. 12 ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

M. PLUCHART, professeur de dessin au lycée, est nommé membre de la Commission administrative des Écoles académiques, en remplacement de M. HOUDOY, JULES, démissionnaire.

Hôtel-de-Ville, le 6 janvier 1873.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

11. MUSÉES : Désignation d'un Conservateur pour la section d'histoire naturelle et nomination de membres de la Commission administrative.

Nous, Maire de la ville de Lille,

Chevalier de la Légion-d'Honneur,

VU

L'arrêté municipal du 17 juillet 1855, instituant une Commission chargée de la gestion, de la surveillance et de la conservation des collections d'histoire naturelle appartenant à la Ville ;

Le vœu exprimé par les membres de cette Commission, dans leur réunion du 6 de ce mois ;

La loi du 18 juillet 1837, articles 11 et 12 ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

M. GOSSELET, membre de ladite Commission, est désigné pour remplir les fonctions de Conservateur du musée d'histoire naturelle en l'absence de M. DARESTE DE LA CHAVANNE.

ARTICLE 2.

Sont nommés membres de la Commission administrative du musée d'histoire naturelle :

MM. GIARD, suppléant de M. DARESTE DE LA CHAVANNE ;
LETHIERRY, entomologiste.

Hôtel-de-Ville, le 14 février 1873.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

12. ŒUVRE DES INVALIDES DU TRAVAIL :
Nomination de membres de la Commission
administrative.

Nous, Maire de la ville de Lille,

Chevalier de la Légion-d'Honneur,

Vu

Les décrets en date des 11 août 1867 et 24 juin 1870, qui ont reconnu d'utilité publique, dans la ville de Lille, l'association charitable, fondée en faveur des ouvriers blessés des deux sexes, sous le titre *d'Œuvre des Invalides du travail* ;

L'article IV, § 1^{er}, des statuts de ladite œuvre ;

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu de compléter la Commission administrative de l'œuvre par la nomination de trois membres, en remplacement de ceux sortis d'exercice le 31 décembre 1872, et de M. WALLAERT-CRÉPY, décédé ;

ARRÊTONS :

Sont nommés membres de la Commission administrative de l'*Œuvre des Invalides du travail*.

MM. ED. AGACHE, propriétaire, membre sortant ;

BARON, avocat et Conseiller municipal, membre sortant ;

AUGUSTE SCRIVE, manufacturier, en remplacement de M. ACHILLE
WALLAERT-CRÉPY, décédé.

Hôtel-de-Ville, 17 février 1873.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

13. ÉCOLE DE BOTANIQUE : Commission admi-
nistrative.

Nous, Maire de la ville de Lille,

Chevalier de la Légion-d'Honneur.

Vu

Les arrêtés municipaux du 23 avril 1852, instituant une Commission chargée d'administrer les serres et jardins de l'École de botanique, et du 19 avril 1866, reconstituant ladite Commission ;

ARRÊTONS :

M. GIARD, suppléant de M. DARESTE DE LA CHAVANNE, professeur à la Faculté des Sciences, est nommé membre de la Commission administrative des serres et jardins de l'École de botanique.

Hôtel-de-Ville, le 18 février 1873.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

14. CARNAVAL : Circulation des masques.

Nous, Maire de la ville de Lille,

Chevalier de la Légion-d'Honneur,

Vu la loi du 18 juillet 1837 ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

La circulation des masques est interdite après le Mardi-Gras.

En conséquence, et dès le lendemain mercredi, à sept heures du matin, il est formellement défendu à tout individu masqué, ou même seulement travesti, de parcourir la voie publique, de faire usage de tambours ou d'instruments quelconques, et de se livrer à des cris ou à des chants rappelant les licences du carnaval.

ARTICLE 2.

M. le Commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 20 février 1873.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN

VU :

Lille, le 22 février 1873.

POUR LE PRÉFET,

Le Conseiller ff^{ons} de Secrétaire général,

FORESTIER.

15. HALLES CENTRALES : Vente à la criée des produits alimentaires.

Le Maire de la ville de Lille a l'honneur d'informer Messieurs les Agriculteurs que, pour répondre aux vœux maintes fois exprimés tant par les producteurs du département du Nord que par les consommateurs de l'arrondissement de Lille, l'Administration a organisé aux Halles centrales, depuis le 1^{er} juillet 1872, un service de vente à la criée des produits alimentaires.

Malgré les difficultés inhérentes à toute création nouvelle, nos ventes ont déjà pris une grande importance, ce qui assure, dès ce jour, le succès de l'opération.

Beaucoup de producteurs étrangers à notre département ont répondu à notre appel. Ils ont compris immédiatement que Lille est un débouché important, qui, en raison de sa position au centre du département le plus peuplé de la France et de sa proximité de deux capitales, Londres et Bruxelles, est appelée à devenir un marché considérable.

Les Agriculteurs du Nord, et notamment ceux de l'arrondissement de Lille, se sont montrés plus craintifs. Ce défaut d'empressement à répondre aux efforts de l'édilité Lilloise tient surtout à ce que les producteurs des environs n'ont pas encore bien compris les avantages qui doivent résulter pour eux de l'adoption, pour l'écoulement de leurs produits, du système des ventes à la criée.

Il est utile de rappeler ici les avantages que procure ce mode de vente.

Le premier, c'est de diminuer le nombre des intermédiaires entre les producteurs et les consommateurs et, par suite, de réduire considérablement les frais de vente qui sont toujours payés, soit par le producteur, soit par le consommateur, et cela sans aucun profit pour l'un ou l'autre des intéressés.

Le second, c'est de permettre à tout producteur d'écouler ses produits sur un marché important, sans avoir à se déplacer, et d'éviter ainsi des pertes de temps et des frais de voyage.

Le troisième, c'est d'attirer beaucoup d'acheteurs en créant à Lille un marché considérable de toute espèce de denrées alimentaires, ce qui assure aux vendeurs une grande concurrence dans les enchères, et par suite des prix vraiment rémunérateurs.

Le service est organisé de telle façon que Messieurs les Agriculteurs peuvent avoir toute confiance sur la fidélité et le soin des opérations.

Le Facteur, qui procède aux ventes, a été nommé par la Ville après avoir versé un cautionnement.

Les marchandises expédiées sont reçues et vérifiées par lui à la gare, avant d'être conduites aux Halles Centrales.

A l'arrivée sur le marché, les marchandises sont pesées par le poids public, et personne ne peut y toucher qu'après l'accomplissement de cette formalité.

Les ventes sont faites aux enchères, sous le contrôle de l'Administration municipale, de sorte que, en cas de doute sur les comptes remis par le Facteur, l'expéditeur peut, en écrivant à la Mairie, connaître de suite, officiellement et sans frais, le prix auquel ses produits ont été vendus.

Les fonds sont remis dans les vingt-quatre heures à l'expéditeur et, pour tous frais de vente, honoraires du Facteur compris, on prélève environ 5 % du produit obtenu. Le Facteur est chargé, en outre, s'il y a lieu, de faire l'avance des frais de transport et des droits d'octroi.

Hôtel-de-Ville, le 23 février 1873.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

16. EMPRUNTS : Amortissement ; liste du 26^{me} tirage des obligations de l'emprunt 1860.

Le 26^{me} tirage des obligations de l'emprunt de 15,000,000 fr., autorisé par la loi du 31 mai 1859, et contracté par la Ville de Lille en 1860, a eu lieu le samedi 1^{er} mai 1873, à neuf heures du matin, à l'Hôtel-de-Ville (salle du Conclave), sous la présidence de M. Gustave LEMAÎTRE, adjoint délégué, conformément à l'avis inséré dans tous les journaux de la localité et publié, par voie d'affiche, à Lille et dans les principales villes du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

A ce tirage il a été extrait de la roue 1,659 numéros ; les 54 premiers numéros sortis donnent droit aux primes ci-après :

TABLEAU DES PRIMES :

ORDRE DE SORTIE	NUMÉROS SORTIS	PRIMES	ORDRE DE SORTIE	NUMÉROS SORTIS	PRIMES
1	156467	25000	28	66424	400
2	70209	10000	29	153411	400
3	18164	1000	30	22871	400
4	74036	1000	31	133208	400
5	51610	1000	32	29519	400
6	158349	1000	33	78225	400
7	148617	1000	34	134023	400
8	38879	1000	35	95800	200
9	74846	1000	36	45693	200
10	95271	500	37	128571	200
11	27551	500	38	121726	200
12	144926	500	39	42801	200
13	144967	500	40	104440	200
14	88157	500	41	120151	200
15	173923	500	42	147005	200
16	86620	500	43	73076	200
17	151137	500	44	136656	200
18	124441	500	45	31808	200
19	140986	500	46	97272	200
20	82393	400	47	105607	200
21	146202	400	48	139012	200
22	3411	400	49	138057	200
23	168018	400	50	66631	200
24	33316	400	51	60981	200
25	12206	400	52	131532	200
26	144262	400	53	132336	200
27	11767	400	54	128817	200

Liste par ordre numérique des 1659 numéros extraits de la roue.

Les 54 numéros primés sont reproduits et indiqués par un astérisque.*

Les 1,605 autres numéros sont remboursables à 100 francs.

5	5026	11588	14977	19004	24467	30416	36433	41131
153	5180	11767*	15117	19388	24596	30456	36448	41147
177	5472	11795	15155	19445	24611	30575	36454	41258
243	5496	11833	15246	19489	24910	30751	36689	41418
362	5519	11846	15368	19569	24947	30874	36710	41676
433	5607	12057	15434	19575	25126	30890	36808	41849
480	5678	12117	15805	19812	25348	31295	36917	41927
711	5682	12129	15875	19908	25703	31455	37086	42321
858	5849	12178	15913	19996	25762	31470	37111	42415
909	5938	12186	15956	20061	25897	31541	37137	42555
915	6061	12206*	16103	20069	26058	31683	37295	42589
1043	6216	12394	16119	20323	26177	31712	37442	42801*
1263	6253	12455	16321	20488	26233	31808*	37518	42808
1394	6393	12461	16361	20610	26245	31822	37588	42940
1712	6656	12471	16460	20720	26458	31986	37628	43016
1740	6733	12537	16490	20798	26648	32000	37736	43032
1761	6816	12559	16717	20913	26675	32327	37969	43109
1794	7004	12902	16795	20963	26738	32356	38153	43778
1818	7260	12910	16858	21424	26833	32595	38510	43811
1872	7381	12998	16895	21871	26998	32645	38577	43892
1926	7572	13014	16954	22024	27132	32957	38855	43911
2038	7651	13100	17185	22089	27170	32988	38870	44020
2132	7708	13230	17210	22289	27237	33012	38879*	44537
2195	7852	13241	17319	22386	27259	33316*	38988	44562
2244	8061	13280	17356	22488	27365	33813	39078	44666
2360	8442	13442	17358	22588	27416	33883	39100	44691
2409	8584	13484	17413	22608	27551*	33931	39125	44776
2519	8649	13561	17481	22617	27554	33941	39133	44816
2542	8885	13567	17482	22760	27703	34133	39176	44980
2682	8891	13688	17580	22803	27743	34224	39192	45044
3290	8894	13747	17594	22871*	27797	34386	39196	45098
3364	8952	13765	17642	23087	27844	34651	39225	45289
3411*	9004	13992	17841	23109	27949	34802	39585	45429
3451	9053	14060	18038	23153	28061	34884	39600	45612
3506	9168	14128	18067	23206	28459	34934	39974	45679
3603	9531	14137	18164*	23248	28544	35223	39996	45686
3645	9731	14320	18213	23357	28554	35236	40021	45693*
3702	9840	14525	18227	23734	29444	35240	40120	45706
3741	9997	14555	18260	23777	29456	35438	40270	45768
3795	10180	14626	18405	23861	29519*	35622	40444	45807
3811	10582	14630	18430	23902	29558	35639	40710	45865
3866	10627	14651	18567	23932	29877	35783	40721	45886
3898	10698	14792	18621	24247	29993	35882	40969	45950
4270	10760	14807	18692	24290	30198	36104	40985	45970
4450	11065	14851	18985	24317	30229	36155	40989	46027
4766	11341	14932	18994	24420	30377	36339	41071	46028

46167	52557	57700	64609	70462	75066	79829	85694	90913
46481	52578	58056	61611	70480	75071	79888	85826	91253
46660	52652	58104	64707	70576	75146	79921	85866	91459
46672	52663	58326	64825	70592	75201	80088	85878	91484
46796	52671	58528	65035	70727	75206	80100	85924	91622
46873	52952	58728	65132	70767	75274	80241	85960	91733
46917	53317	58761	65199	70784	75387	80321	85986	91789
46959	53353	59029	65239	70838	75395	80338	86028	91947
47015	53509	59164	65344	70845	75435	80362	86057	91972
47045	53719	59564	65360	70927	75538	80540	86276	92311
47149	53787	59830	65435	71000	75675	80887	86291	92342
47178	53874	59904	65472	71025	75745	81057	86332	92364
47355	53974	60004	65590	71105	76026	81105	86619	92390
47420	53980	60006	65951	71189	76087	81244	86620*	92795
47665	53995	60047	66258	71277	76160	81254	87037	92844
47824	54012	60068	66424*	71437	76246	81674	87060	92361
47847	54019	60125	66545	71574	76307	81693	87198	92868
47874	54075	60278	66631*	71859	76354	81731	87199	92959
47993	54094	60392	66855	71920	76499	81736	87389	92976
48170	54169	60711	66940	71969	76570	81903	87645	93002
48253	54714	60729	67118	71996	76574	82241	87646	93014
48798	54774	60863	67341	72046	76580	82265	87826	93036
49033	54822	60946	67364	72115	76581	82300	87894	93117
49114	54877	60981*	67618	72148	76634	82393*	88157*	93376
49140	55094	61113	67794	72239	76828	82572	88178	93531
49166	55067	61128	67807	72768	76903	82790	88375	93774
49298	55161	61296	68014	72799	76937	82830	88733	93810
49301	55379	61577	68104	72872	76938	82865	88789	94003
49389	55450	61752	68126	73012	77071	83015	88867	94329
49893	55486	61850	68235	73022	77273	83027	89015	94361
49965	55523	62013	68243	73076*	77356	83213	89249	94464
50040	55539	62309	68254	73125	77624	83214	89390	94692
50259	55612	62415	68312	73186	77663	83276	89395	94732
50328	55617	62600	68385	73236	77675	83418	89481	94814
50362	55765	62614	68397	73504	77801	83527	89488	95057
50599	55852	62618	68667	73630	77995	83531	89529	95188
50604	55880	62690	68696	73662	78021	83743	89785	95271*
50651	55906	62747	68841	73754	78028	84030	89852	95286
50753	55934	62779	68894	73823	78093	84101	90106	95411
50760	55980	62858	69070	73872	78218	84102	90160	95487
50898	55984	62887	69145	73953	78225*	84141	90172	95548
50999	56051	63179	69186	73962	78253	84269	90192	95776
51165	56087	63246	69203	73974*	78476	84320	90198	95800*
51272	56237	63341	69389	74036	78512	84677	90280	95842
51281	56243	63361	69577	74047	75712	84850	90311	96101
51345	56337	63413	69655	74372	78791	84984	90442	96247
51450	56419	63662	69662	74561	78895	85117	90480	96322
51574*	56852	63752	69684	74574	79020	85277	90557	96325
51610*	56879	63755	70098	74658	79088	85292	90576	96375
51621	57207	63776	70124	74697	79587	85332	90595	96427
51861	57469	63813	70130	74734	79648	85342	90663	96460
52341	57524	63971	70209*	74800	79686	85453	90678	96869
52361	57557	64191	70231	74846*	79691	85481	90796	96909
52429	57612	64346	70322	74947	79823	85679	90859	97188

97211	102295	107208	112830	117513	124286	130309	135956
97272*	102307	107223	112841	117525	124305	130379	136031
97327	102427	107319	112897	117689	124330	130461	136045
97378	102597	107380	112920	117842	124441*	130545	136212
97415	102601	107423	113184	117882	124565	130582	136213
97468	102827	107608	113281	117991	124600	130698	136289
97480	102923	107614	113396	118718	124664	130858	136303
97499	102966	107647	113485	118901	124798	130891	136430
97688	103069	107709	113940	118942	124841	130982	136599
97727	103072	107753	114076	119034	125005	131013	136651
97730	103272	107921	114190	119394	125052	131022	136656*
97743	103366	107955	114222	119574	125451	131055	136848
97939	103387	108039	114426	119605	125631	131191	136973
98057	103454	108071	114451	119670	126189	131325	137051
98330	103467	108422	114457	119758	126224	131378	137169
98451	103575	108478	114653	119922	126283	131532*	137346
98780	103994	108643	114715	119949	126355	131533	137378
98828	104016	108658	114774	120131	126375	131556	137440
98924	104028	108688	114791	120151	126421	131590	137461
98928	104044	108704	114826	120233	126433	131600	137619
98976	104099	108720	114871	120418	126524	131815	137880
98988	104231	108730	114923	120437	126549	131834	138019
99019	104293	108971	115050	120736	126727	131864	138057*
99124	104336	109176	115142	120750	126801	132223	138235
99582	104342	109259	115214	120905	126864	132336*	138272
99660	104440*	109402	115404	120917	126874	132365	138344
99668	104510	109442	115636	121043	126881	132403	138638
99729	104548	109576	115706	121374	126933	132502	138668
99780	104615	109605	115891	121466	126961	132616	138884
99800	104616	109784	115989	121677	127106	132930	138905
100034	104769	109916	116020	121726*	127395	133188	139012*
100104	104778	110218	116039	121811	127449	133203	139066
100115	105226	110316	116094	121847	127494	133208*	139274
100255	105244	110406	116240	122305	127500	133271	139298
100327	105340	110446	116287	122541	127577	133589	139312
100393	105345	110454	116379	122630	127645	133593	139457
100426	105607*	110995	116478	122657	127848	133758	139490
100439	105733	111077	116481	122662	127896	134023*	139553
100459	105764	111296	116565	122741	128162	134027	139569
100517	105869	111308	116670	122824	128208	134211	139740
100539	105874	111329	116674	122854	128322	134290	139894
100999	105917	111473	116771	122868	128484	134444	140185
101011	105973	111798	116853	122933	128571*	134490	140240
101305	106117	111867	116934	122944	128572	134580	140246
101646	106322	111949	117066	122993	128582	134921	140327
101770	106384	111975	117067	123039	128817*	135085	140363
101905	106589	112004	117203	123173	128900	135272	140562
101914	106699	112164	117232	123319	128963	135290	140645
102004	106777	112213	117243	123394	129122	135363	140706
102008	106793	112257	117252	123490	129314	135395	140737
102014	106809	112346	117263	123496	129438	135428	140914
102053	106810	112482	117265	123972	129482	135607	140931
102182	106856	112563	117295	124010	129893	135769	140986*
102290	107175	112636	117326	124201	129983	135893	141009

141256	146431	150589	154164	158469	163170	167594	171380
141513	146439	150722	154166	158696	163218	167655	171503
141522	146470	150724	154354	158709	163225	167711	171716
141593	146632	150807	154691	158882	163376	167786	171734
141661	146717	150907	154883	158895	163504	167796	171814
141705	146742	150924	155022	159140	163571	167916	171869
141750	146823	151137*	155037	159245	163823	167980	171945
142026	146826	151151	155079	159314	163855	168012	172013
142029	146838	151338	155092	159382	164041	168018	172095
142138	146870	151379	155096	159562	164175	168076	172115
142216	146945	151638	155289	159714	164511	168268	172209
142256	147005*	151764	155312	159992	164512	168343	172373
142673	147078	151808	155393	160142	164539	168521	172410
142893	147168	151864	155442	160396	164551	168534	172441
143015	147246	151983	155660	160532	164800	168722	172464
143335	147371	152070	155809	160635	165203	168761	172604
143793	147389	152152	155961	160785	165215	168847	172623
143868	147666	152167	156061	160805	165223	168888	172724
143922	148002	152195	156224	160846	165478	168984	172727
143932	148012	152209	156320	161072	165588	169028	173004
143977	148013	152217	156467*	161295	165605	169208	173091
144025	148088	152400	156541	161437	165609	169342	173443
144153	148116	152548	156853	161562	165625	169349	173449
144155	148217	153668	157058	161586	165631	169414	173458
144262*	148312	152711	157128	161614	165666	169494	173550
144414	148429	153000	157153	161758	165773	169506	173722
144474	148545	153039	157217	161849	165911	169617	173744
144926*	148617*	153061	157221	161862	165925	169631	173772
144967*	148708	153149	157285	161950	165976	169693	173843
145017	148759	153191	157406	162098	166081	169930	173923*
145310	148809	153278	157462	162127	166109	170054	173981
145523	149015	153411*	157467	162205	166403	170075	173995
145775	149077	153436	157717	162242	166428	170206	174261
145796	149078	153516	157763	162768	166429	170222	174462
146071	149669	153669	157941	162843	166448	170403	174685
146158	149899	153697	158081	162847	166761	170415	174686
146202*	149916	153731	158143	162854	166858	170569	174731
146313	150390	153741	158192	162867	167125	170746	174746
146340	150407	153745	158198	162969	167128	170893	174791
146393	150478	153784	158328	163022	167504	170952	174830
146397	150512	153853	158349*	163088	167579	171323	

Les obligations ci-dessus ont droit, en outre, à 2 fr. 70 d'intérêts, impôts déduits.

Le paiement des obligations sorties et des coupons d'intérêts se fera, à partir du 1^{er} avril 1873, soit à la caisse du Receveur municipal à Lille; soit à Paris, chez M. Léopold KONIGSWARTER, rue de la Chaussée-d'Antin, 60; soit à Bruxelles, chez M. Jacques ERRERA-OPPENHEIM.

*Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs au 1^{er} Mars
1873 et qui n'ont pas été présentées au remboursement.*

NUMÉROS PRIMÉS NON REMBOURSÉS :

INDICATION DU TIRAGE	NUMÉROS SORTIS	PRIMES	INDICATION DU TIRAGE	NUMÉROS SORTIS	PRIMES
20	109209	25000	15	8123	200
17	21151	1000	18	11906	200
22	25247 ^{opp.}	1000	25	27998	200
16	35922	1000	25	36276	200
21	79013	1000	—	40716	200
25	85137	1000	23	44559	200
25	120728	1000	25	44646	200
25	145705	1000	24	63770	200
22	159817	1000	25	70356	200
25	161379	1000	24	72097	200
24	163451	1000	24	83609	200
23	13063	500	—	97072	200
25	13150	500	25	102159	200
20	42342	500	22	102424	200
25	71588	500	21	112655	200
22	71680	500	22	117540	200
21	138545	500	23	118525	200
19	149023	500	20	122400	200
25	173820	500	25	125351	200
24	10959	400	20	127606	200
23	26631	400	24	134675	200
—	39257	400	21	135581	200
24	42308	400	25	137991	200
25	44301	400	25	138852	200
20	51519	400	25	138927	200
25	97383	400	25	141061	200
25	105726	400	25	145036	200
24	106168	400	24	149178	200
25	108768	400	18	149181	200
24	125003	400	24	149646	200
24	134036	400	22	156917	200
21	134337	400	25	156935	200
23	160730	400	24	173005	200

Numéros des obligations remboursables à 100 francs.

Les chiffres placés à droite des numéros, indiquent le tirage auquel ils appartiennent.

Les numéros primés sont indiqués par un astérisque. *

135 22	3905 20	7440 23	10959* 24	14613 24	19768 25
310 20	3921 22	7739* 24	10961 18	14860 23	19982 24
380 »	4048 25	7771 17	10971 23	14904 22	20129 23
471 24	4214 »	8014 25	11136 »	15020 7	20143 24
933 22	4259 »	8086 »	11176 19	15126 24	20242 »
988 25	4409 23	8110 »	11284 25	15134 25	20282 22
1026 23	4460 24	8123* 15	11354 »	15256 »	20312 18
1149 21	4493 25	8127 16	11400 20	15465 »	20437 »
1159 18	4498 21	8263 23	11452 18	15491 20	20441 17
1290 22	4544 24	8293 »	11536 24	15498 25	20445 23
1338 »	4563 »	8385 25	11563 25	15510 22	20493 21
1580 »	4597 25	8403 19	11746 24	15777 25	20542 22
1920 18	4674 24	8496 25	11784 9	15854 22	20551 25
2025 24	4826 25	8517 20	11831 »	15920 24	20571 22
2031 22	4886 21	8632 25	11834 »	15959 25	20576 25
2072 25	5115 »	8689 »	11844 22	16026 15	20578 21
2147 23	5158 23	8691 19	11865 »	16174 21	20580 17
2216 20	5170 25	8700 24	11902 18	16188 »	20586 23
2251 25	5252 21	8786 25	11903 22	16662 20	20621 21
2259 24	5279 18	8911 »	11906* 18	16759 22	20648 20
2435 »	5332 25	8999 24	12013 21	16766 23	20697 25
2470 »	5417 23	9247 25	12018 22	16890 25	20706 17
2496 25	5581 25	9259 21	12045 25	17008 24	20766 18
2553 24	5582 »	9399 25	12190 »	17061 25	20785 24
2649 22	5599 »	9433 17	12296 18	17153 »	20862 21
2668 25	5611 »	9553 25	12400 25	17233 »	20958 1
2873 22	5672 »	9582 »	12766 »	17344 22	20968 16
2960 25	5714 »	9594 22	12919 24	17389 24	21008 »
3041 »	5844 21	9713 24	12925 25	17390 »	21052 25
3049 »	5845 17	10033 25	12946 22	17392 »	21059 23
3204 22	5879 21	10041 15	12970 25	17828 25	21122 25
3209 21	5916 24	10143 25	13063* 23	17965 »	21131 9
3393 »	5999 23	10145 19	13087 24	18395 »	21151* 17
3423 »	6032 »	10232 25	13150* 25	18655 24	21159 20
3438 22	6056 25	10245 23	13369 24	18721 25	21171 25
3581 24	6116 21	10314 25	13544 25	18837 24	21238 »
3626 19	6158 24	10344 »	13592 24	19009 25	21303 18
3630 18	6341 23	10378 24	13605 20	19082 »	21328 23
3642 21	6412 »	10400 17	13677 »	19313 »	21355 21
3661 25	6475 11	10404 25	13717 24	19334 »	21423 »
3699 »	6504 25	10487 »	13888 25	19378 23	21438 »
3723 »	6797 22	10519 »	14129 18	19482 19	21442 23
3749 »	6904 17	10571 24	14310 22	19547 21	21470 »
3857 24	7323 25	10729 25	14347 24	19550 25	21500 19
3889 »	7424 »	10856 23	14383 25	19595 23	21584 18

21612 25	26683 25	30627 25	35922* 16	39362 19	42527 25
21624 24	26909 19	30669 17	35928 18	39419 24	42537 21
21722 25	26970 25	30679 18	35931 25	39445 21	42547 25
21753 22	27110 23	30680 17	35939 24	39474 23	42564 20
22166 24	27181 22	30749 25	35968 21	39488 19	42673 25
22326 23	27185 23	30920 23	36025 25	39502 25	42939 »
22628 25	27260 25	30982 25	36089 18	39525 24	43070 23
22847 »	27549 »	31349 22	36145 22	39527 25	43072 21
22851 22	27608 22	31390 25	36215 25	39656 24	43125 24
22969 25	27674 23	31417 »	36276* »	39659 25	43156 19
23366 20	27754 5	31542 17	36283 23	39678 23	43310 25
23370 24	27772 23	31720 »	36328 25	39733 2	43362 »
23474 25	27808 »	32012 »	36385 24	39735 21	43456 »
23490 22	27817 25	32051 16	36397 20	39813 24	43723 21
23640 25	27966 22	32443 24	36507 21	39826 18	43724 6
23810 »	27998* 25	32521 23	36592 22	39834 13	43813 24
23972 »	28036 21	32614 17	36601 23	39869 25	43826 19
24015 24	28064 23	32641 25	36612 »	39877 22	43974 25
24069 25	28278 18	32920 23	36777 24	39921 24	44070 17
24137 »	28340 23	32993 »	36976 20	40248 23	44102 25
24408 24	28351 25	33084 25	37135 8	40253 »	44119 21
24529 20	28424 20	33086 23	37158 24	40261 19	44227 23
24530 »	28441 24	33110 25	37271 25	40313 20	44259 25
24533 22	28457 2	33284 18	37274 »	40316 23	44267 »
24538 25	28458 23	33403 22	37296 24	40641 24	44274 21
24556 »	28575 25	33437 »	37368 20	40676 23	44289 23
24593 15	28600 21	33495 24	37369 11	40702 18	44301* 25
24706 21	28605 »	33540 22	37389 20	40707 25	44310 »
24718 »	28725 »	33552 24	37394 25	40716* 20	44350 17
24814 23	28729 25	33639 25	37415 »	40726 21	44352 21
24819 »	28746 21	33872 »	37552 »	40781 18	44353 23
24885 21	28774 24	34060 »	37576 21	41012 25	44367 19
24929 20	28862 »	34162 »	37599 22	41049 22	44410 24
25239 25	29018 25	34164 »	37686 20	41050 23	44415 25
25240 »	29027 20	34229 19	37706 18	41077 19	44425 »
25247 ^{op} 22	29057 22	34298 25	37765 21	41148 25	44506 »
25283 25	29137 25	34307 17	37808 11	41228 »	44541 25
25369 »	29345 23	34402 25	37846 24	41289 24	44545 23
25389 »	29383 24	34411 25	37887 23	41363 25	44559* »
25571 23	29644 »	34482 19	38086 25	41382 22	44561 25
25619 25	29779 25	34520 25	38176 24	41445 25	44646* »
25660 »	29803 »	34613 22	38358 20	41483 17	44685 23
25873 21	29865 22	34665 »	38532 23	41578 21	44733 22
25912 25	29890 25	34739 »	38547 25	41580 25	44800 25
25946 23	29911 24	34747 23	38712 19	41730 21	44853 23
25987 »	29913 25	34912 »	38776 11	41769 24	44917 25
26151 21	29921 »	34964 25	38880 25	41795 22	44946 23
26362 20	29941 »	35053 »	38899 »	41839 23	44997 12
26384 21	29973 24	35135 »	39092 »	42025 »	45031 24
28400 17	30036 25	35196 20	39101 »	42147 21	45034 17
26414 25	30208 »	35515 22	39138 »	42156 18	45279 24
26487 »	30366 17	35834 5	39166 »	42308* 24	45280 22
26626 »	30406 22	35896 25	39250 »	42342* 20	45302 »
26661 23	30490 11	35903 22	39257* 00	42357 8	45447 25

45457 23	48257 ^{op} 20	51753 20	54700 15	57344 25	60655 24
45526 »	48312 25	51777 24	54709 18	57560 20	60862 25
45545 24	48446 »	52061 15	54758 24	57670 19	60921 »
45569 21	48554 20	52077 6	54766 17	57688 23	60930 21
45602 25	48579 21	52084 20	54767 4	57727 20	60933 22
45712 18	48599 19	52093 22	54813 25	57735 »	60934 24
45738 25	48705 23	52100 »	54831 20	57772 24	61034 25
45787 22	48711 24	52168 8	54969 21	57837 20	61117 19
45794 20	48738 25	52249 25	54997 17	57866 18	61206 22
45917 19	48750 23	52257 24	55017 24	57911 25	61249 25
45989 25	48771 25	52577 »	55105 14	58064 »	61275 »
46019 ^{op} 24	48774 24	52708 »	55131 15	58116 22	61343 23
46021 ^{op} 19	48910 25	52725 20	55137 7	58365 »	61390 »
46127 25	48948 20	52786 22	55138 16	58366 25	61414 25
46146 23	49000 23	52790 »	55196 23	58401 19	61424 20
46310 25	49188 25	52792 21	55198 25	58443 23	61430 25
46330 »	49207 24	52834 19	55199 19	58458 25	61466 »
46354 24	49509 18	52984 18	55215 25	58482 21	61487 »
46370 23	49643 25	53076 25	55270 »	58504 24	61513 23
46371 22	49863 24	53098 »	55419 24	58512 »	61594 24
46415 25	49880 20	53171 21	55444 17	58522 4	61613 25
46548 »	49897 24	53283 25	55507 22	58525 8	61833 »
46560 18	49957 23	53312 21	55572 25	58644 24	61868 »
46629 25	49972 24	53321 24	55625 15	58793 22	61954 23
46649 22	49976 22	53330 »	55642 17	58829 21	62062 25
46683 25	50005 25	53367 17	55656 23	58860 22	62071 24
46756 17	50019 23	53472 15	55668 »	59219 25	62218 25
46863 20	50172 ^{op} 25	53495 21	55712 »	59251 19	62272 23
46885 22	50180 23	53632 22	55798 19	59265 24	62308 »
46888 20	50213 »	53730 24	55921 8	59272 25	62329 »
46899 24	50251 18	53759 25	55923 24	59346 24	62330 21
47039 »	50333 »	53789 21	56013 17	59367 17	62380 20
47098 25	50385 23	53795 »	56022 25	59414 25	62383 22
47161 19	50442 21	53810 22	56147 »	59432 »	62421 24
47195 »	50479 24	53905 8	56177 21	59546 21	62647 19
47233 23	50485 »	53909 22	56204 3	59658 22	62733 23
47239 20	50488 16	53946 »	56231 25	59669 24	62750 6
47336 25	50701 24	53975 »	56374 24	59713 »	62752 20
47357 22	50988 22	53977 21	56378 21	59870 »	62763 25
47371 19	51011 25	54010 20	56384 23	59918 23	62780 21
47405 23	51044 20	54020 19	56388 25	59923 22	62904 24
47491 25	51148 25	54070 17	56409 »	60001 25	62939 25
47566 24	51187 12	54073 19	56410 »	60048 »	62956 21
47647 25	51243 25	54081 25	56485 15	60090 »	63168 25
47751 »	51246 »	54103 19	56492 19	60244 23	63303 24
47785 17	51290 18	54163 25	56592 25	60245 »	63450 25
47789 6	51353 20	54292 21	56811 21	60304 19	63467 23
47806 25	51405 25	54328 25	56818 22	60306 23	63577 »
47863 24	51418 »	54415 19	56961 25	60433 17	63595 25
47931 25	51455 »	54454 23	57019 22	60480 24	63637 24
48003 17	51505 19	54469 21	57085 25	60491 »	63716 22
48020 24	51519* 20	54579 19	57158 24	60555 25	63770* 24
48118 22	51537 23	54670 25	57282 20	60572 23	63825 »
48148 21	51635 19	54674 »	57307 25	60645 22	63945 25

64046 25	67705 25	71271 25	75518 19	78507 23	81581 21
64129 24	67706 23	71291 21	75526 18	78591 25	81598 16
64186 20	67739 22	71348 24	75619 24	78630 24	81685 23
64311 25	67748 15	71588* 25	75686 25	78738 13	81735 24
64365 23	67766 20	71596 20	75800 »	78775 25	81863 10
64367 20	67778 22	71643 19	75829 »	78780 15	81872 22
64391 25	67793 23	71680* 22	75831 »	78795 24	81946 »
64392 19	67795 17	71780 »	75861 20	78900 20	82034 »
64769 20	67863 25	71830 24	75899 25	78907 24	82046 25
64785 23	67864 »	71840 25	76069 16	78910 18	82058 »
64786 25	68200 23	71936 »	76072 22	78918 21	82078 22
64863 24	68212 22	72004 »	76222 18	78920 20	82148 25
64980 23	68216 21	72051 »	76228 24	78989 19	82161 21
64983 21	68244 19	72086 23	76231 17	79002 23	82186 »
65003 23	68262 16	72087 »	76337 22	79007 21	82193 25
65019 25	68263 19	72097 24	76423 »	79010 6	82358 »
65024 24	68373 21	72131 25	76585 »	79011 22	82441 »
65060 25	68452 20	72267 21	76708 23	79013* 21	82553 21
65086 »	68454 21	72268 25	76769 25	79188 17	82560 25
65135 23	68476 22	72270 23	76840 16	79190 »	82699 23
65136 »	68623 25	72492 25	76873 25	79240 24	82723 22
65253 »	68640 23	72624 »	76891 22	79368 23	82762 24
65287 18	68651 »	72712 21	76929 20	79478 20	82777 25
65311 21	68681 19	73546 11	77055 24	79728 25	82832 »
65331 23	68888 25	73767 24	77066 25	79740 20	83012 21
65408 25	68983 »	73832 25	77103 »	79880 21	83096 24
65513 »	69156 23	73969 »	77146 22	79971 22	83183 22
65744 »	69266 »	73990 22	77158 24	79977 25	83189 25
65745 24	69321 18	73992 24	77174 23	79990 »	83253 »
65870 21	69426 25	74015 25	77176 24	80117 23	83254 »
65956 25	69534 24	74245 21	77331 19	80230 21	83278 »
66238 17	69553 »	74287 25	77398 25	80261 17	83365 23
66280 25	69589 22	74290 24	77436 21	80333 25	83492 »
66309 17	69611 25	74299 25	77597 24	80508 21	83493 19
66371 22	69713 23	74306 23	77613 25	80510 17	83501 22
66377 25	69757 24	74417 24	77649 21	80515 22	83579 23
66462 »	69802 »	74423 19	77667 25	80518 25	83609* 24
66642 »	69819 »	74526 »	77681 21	80535 »	83634 25
66785 19	69854 23	74585 25	77692 18	80536 22	83635 21
66981 25	69868 22	74601 23	77696 22	80605 21	83680 25
66997 22	69893 25	74607 18	77837 25	80677 23	83813 22
67102 25	69934 10	74626 23	77852 20	80699 25	83814 25
67212 23	69976 24	74636 22	77894 17	80765 »	83817 21
67233 »	70086 11	74815 21	77909 18	80800 »	83910 24
67257 20	70356* 25	74862 25	77965 25	80812 15	83996 22
67259 22	70496 »	74903 »	78081 19	81065 23	84125 »
67301 17	70573 »	74940 24	78277 25	81066 25	84168 19
67305 23	70593 23	75100 25	78340 11	81090 »	84196 23
67309 7	70678 25	75208 19	78341 24	81123 »	84262 22
67354 25	70769 24	75218 22	78346 »	81339 22	84300 17
67420 24	71049 20	75234 23	78347 11	81428 25	84342 24
67621 25	71089 25	75239 18	78351 24	81546 »	84461 22
67637 22	71145 21	75258 20	78353 »	81554 18	84548 »
67646 »	71149 25	75337 23	78393 20	81580 25	84565 17

84587 24	89254 8	93878 25	97212 22	99657 25	101805 24
84601 23	89263 24	93903 »	97221 25	99666 21	101826 25
84660 21	89266 20	93971 »	97257 »	99694 25	101922 21
84898 »	89280 15	94149 »	97258 »	99695 15	102093 25
84954 17	89293 25	94183 22	97337 23	99707 22	102109 »
85001 25	89384 22	94186 25	97338 18	99782 25	102134 »
85137* »	89464 23	94226 17	97383* 25	99839 »	102159 »
85151 22	89479 24	94616 23	97438 17	99842 17	102236 22
85180 25	89657 »	94617 24	97670 25	99869 20	102424 »
85225 24	89681 22	94626 »	97762 »	99885 23	102443 24
85243 20	89716 25	94659 25	97851 20	99907 14	102449 »
85355 »	89781 »	94911 »	97869 »	99912 25	102490 23
85431 2	89815 19	94958 24	97908 12	99924 19	102582 20
85582 18	89923 23	95100 23	97941 24	99926 20	102603 23
85695 25	90050 19	95235 25	97943 17	99928 24	102666 21
85891 23	90088 23	95416 »	97980 25	99938 22	102696 25
86301 25	90168 25	95512 1	97995 21	99951 23	102712 23
86481 »	90185 23	95517 25	98139 25	99973 »	102716 20
86573 17	90193 25	95527 22	98165 23	99981 18	102726 »
86606 25	90205 »	95535 24	98175 25	100087 23	102802 19
86613 24	90271 »	95536 »	98124 20	100116 23	102806 23
86693 »	90284 23	95545 22	98486 21	100234 25	102825 24
86749 25	90373 25	95548 1	98516 24	100274 22	102904 6
86809 24	90511 21	95555 24	98521 23	100303 21	102907 21
86842 25	90564 20	95565 18	98576 23	100330 25	102916 21
86843 23	90590 23	95569 8	98586 22	100407 »	102921 18
86979 25	90596 25	95571 19	98616 10	100475 17	102922 24
87039 17	90600 »	95573 23	98651 23	100513 23	102960 23
87109 23	90649 15	95580 24	98652 8	100566 »	102996 24
87312 »	90692 13	95582 20	98669 20	100604 16	103049 25
87337 25	90721 23	95583 25	98683 »	100605 20	103073 21
87397 22	90790 25	95587 9	98722 25	100617 16	103084 22
87398 25	90817 25	95593 23	98725 21	100679 24	103086 25
87428 25	90825 19	95596 13	98755 25	100721 17	103201 20
87490 »	90836 24	95636 23	98996 24	100722 24	103275 23
87509 »	91096 »	95670 21	98997 »	100732 25	103395 12
87556 24	91138 23	95735 24	98998 21	100738 »	103580 18
87988 21	91376 »	95792 25	99029 24	100761 »	103643 24
88085 25	91749 21	95814 24	99058 25	100949 22	103768 23
88189 17	91795 »	95822 19	99089 20	100960 12	103773 25
88219 23	91827 25	96091 25	99157 23	101012 25	103825 16
88300 25	91865 20	96126 22	99162 21	101138 24	103866 24
88403 23	91986 25	96140 24	99214 23	101221 23	103874 23
88452 25	92336 24	96289 22	99259 25	101230 22	103900 18
88485 »	92451 25	96350 23	99282 20	101307 25	104009 25
88820 21	92488 9	96512 22	99315 23	101345 21	104011 24
88901 22	92534 24	96575 20	99323 25	101353 18	104140 23
89026 24	92618 22	96604 25	99334 22	101372 25	104164 22
89039 19	92836 25	96753 15	99355 20	101374 24	104176 23
89047 21	93307 »	96775 24	99365 23	101422 19	104310 22
89074 23	93391 21	96990 19	99397 21	101467 25	104343 »
89089 19	93454 25	97037 23	99437 25	101471 8	104363 24
89150 22	93833 21	97072 00	99648 23	101755 21	104517 23
89205 25	93877 25	97209 24	99652 24	101795 »	104529 »

104570 18	107233 19	110178 25	112873 25	116325 25	119321 11
104636 24	107239 17	110257 19	112881 24	116349 19	119377 21
104673 25	107378 25	110276 24	112885 25	116399 20	119445 22
104736 10	107442 23	110304 20	112909 »	116414 25	119446 24
104739 12	107444 »	110420 25	112923 18	116429 23	119450 22
104807 22	107513 24	110514 »	113021 23	116495 25	119477 25
104921 25	107537 25	110553 25	113022 17	116552 »	119513 »
104945 22	107554 17	110558 »	113055 21	116628 13	119525 22
104985 25	107727 21	110618 21	113240 25	116672 22	119580 20
105050 24	107820 25	110673 »	113246 24	116685 25	119696 25
105052 20	108201 20	110736 24	113266 20	116773 21	119699 »
105056 23	108216 22	110746 22	113320 18	116796 25	119745 9
105197 24	108218 19	110751 »	113360 25	116805 »	119844 22
105269 23	108255 22	110754 »	113466 24	116917 22	119930 21
105282 21	108261 24	110761 24	113504 »	116924 25	120075 25
105372 23	108349 20	110762 »	113594 23	117086 24	120193 »
105400 14	108350 23	110819 25	113639 22	117192 23	120221 25
105515 21	108357 24	110826 21	113845 24	117395 14	120250 24
105517 25	108393 25	110859 19	114021 20	117454 24	120262 25
105519 21	108429 »	110922 22	114122 24	117520 25	120270 20
105530 15	108668 »	110938 25	114169 20	117540* 22	120355 21
105540 25	108765 »	110952 17	114177 19	117566 25	120407 25
105596 22	108768* »	110961 23	114207 23	117582 21	120410 24
105631 21	108779 23	110972 21	114232 25	117716 25	120441 22
105646 24	108800 »	111039 25	114323 24	117828 21	120516 23
105658 22	108833 25	111050 24	114340 23	117835 »	120528 25
105689 18	108894 »	111068 »	114345 »	117963 22	120578 23
105726* 25	108981 »	111268 23	114353 25	118014 »	120656 25
105753 22	109004 24	111282 18	114487 19	118039 19	120684 19
105802 25	109041 16	111453 25	114497 16	118142 21	120706 23
105819 22	109115 25	111490 19	114622 22	118174 23	120728* 25
105898 17	109148 21	111596 25	114661 23	118199 25	120751 22
105911 »	109151 20	111610 »	114818 24	118211 »	120759 24
105955 25	109159 15	111624 18	114886 »	118253 23	120773 22
105982 18	109173 22	111684 12	114902 25	118270 25	120779 »
106052 16	109192 25	111759 19	115009 »	118277 24	120796 21
106168 24	109209* 20	111763 11	115198 24	118293 25	120835 24
106181 25	109226 25	111773 25	115201 23	118323* 23	120859 »
106251 22	109322 22	111811 24	115470 19	118472 25	120900 25
106264 25	109355* 20	111907 25	115526 25	118673 21	120992 24
106297 »	109466 14	111965 18	115528 »	118700 »	121069 25
106662 21	109467 23	112117 24	115560 »	118702 22	121136 21
106691 24	109468 24	112268 20	115564 25	118732 25	121157 22
106720 23	109469 »	112331 23	115585 14	118854 »	121338 25
106867 25	109534 23	112334 22	115588 12	118855 »	121487 »
106882 22	109632 20	112423 23	115610 16	118867 9	121558 24
106948 »	109646 22	112439 25	115682 24	118934 23	121582 20
107003 23	109827 23	112483 »	115698 25	118938 25	121706 25
107011 24	109832 21	112605 21	115931 22	118970 »	121788 11
107013 23	109871 20	112660 10	115967 25	118984 15	121830 20
107136 7	109937 23	112685 25	115979 24	118994 25	121875 25
107146 23	109980 »	112694 24	115992 22	119049 24	121913 »
107147 25	110061 24	112739 23	116016 »	119271 »	121936 18
107221 18	110172 25	112761 »	116106 15	119273 25	121976 25

122063 25	124184 20	127487 25	131234 25	133378 21	136771 9
122128 24	124267 25	127523 23	131244 20	133880 19	136776 25
122148 22	124269 21	127576 25	131255 24	133882 »	136782 22
122183 19	124275 13	127606 20	131362 18	134023 25	136800 25
122221 25	124285 25	127611 24	131374 24	134036 24	137088 20
122243 »	124289 19	127623 25	131605 25	134075* »	137301 24
122266 22	124294 21	127696 »	131620 25	134132 25	137352 25
122304 18	124445 25	127759 23	131667 21	134309 24	137357 17
122337 24	124453 24	127775 17	121708 25	134337* 21	137396 24
122400* 20	124481 23	127776 25	131715 »	134384 23	137423 25
122425 »	124505 25	127851 23	131830 19	134400 21	137439 »
122450 19	124558 11	127933 25	131842 24	134470 24	137444 20
122560 25	124573 25	128041 »	131999 »	134472 »	137594 25
122561 24	124796 21	128094 »	132153 21	134557 25	137598 »
122574 »	124905 25	128096 »	132184 24	134576 10	137710 »
122600 21	124911 23	128099 »	132241 22	134724 24	137737 22
122663 23	124959 24	128116 22	132266 23	134862 25	137758 21
122723 24	124967 23	128241 24	132282 25	134929 »	137881 24
122734 20	124968 18	128413 23	132298 »	135017 »	137959 14
122744 24	125003* 24	128459 »	132479 21	135080 21	137973 25
122754 25	125097* 23	128467 22	132532 »	135088 25	137991* »
122844 15	125099 24	128481 23	132557 24	135092 22	138025 »
122864 25	125212 25	128635 19	132609 25	135139 25	138047 »
122875 24	125322 22	128750 23	132636 17	135165 »	138111 »
122903 25	125351* 25	128756 25	132654 20	135166 »	138157 »
122935 »	125354 23	128776 15	132659 5	135226 13	138191 11
123029 14	125328 25	128819 23	132767 14	135243 24	138196 24
123186 25	125842 »	128821 25	132806 21	135266 20	138392 25
123223 »	125854 22	128858 »	132814 22	135334 25	138439 »
123231 24	126004 19	128936 »	132815 »	135360 »	138456 21
123232 25	126005 25	129052 21	132829 19	135364 19	138459 25
123274 22	126007 »	129055 25	132840 17	135381 »	138460 23
123297 »	126165 21	129057 24	132882 18	135496 23	138545* 21
123303 20	126252 24	129107 »	132886 20	135525 25	138559 25
123382 24	126254 19	129123 22	132891 23	135581* 21	138611 »
123402 »	126319 »	129133 17	132909 19	135618 25	138629 »
123444 25	126351 21	129137 25	132927 24	135793 22	138666 »
123448 18	126495 17	129199 17	133078* 20	135797 25	138776 24
123452 17	126534 25	129237 25	133196 22	135856 23	138852* 25
123453 21	126587 17	129418 22	133206 25	136061 21	138927 »
123455 17	126596 24	129589 25	133296 18	136135 24	139030 19
123563 24	126603 25	129744 »	133334 25	136154 5	139052 25
123635 20	126611 24	129817 »	133445 »	136272 24	139100 23
123657 18	126653 25	130079 22	133460 23	136290 25	139151 22
123737 21	126763 23	130270 24	133483 9	136337 »	139223 »
123816 25	126969 25	130396 23	133490 18	136339 20	139302 23
123836 23	127018 16	130504 21	133495 21	136441 22	139310 25
123864 20	127073 25	130539 »	133497 »	136442 25	139322 »
123945 21	127142 24	130561 »	133523 14	136446 22	139347 »
123920 25	127148 22	130600 »	133526 18	136461 20	139395 »
123921 »	127182 21	130639 24	133673 23	136486 16	139470 24
123983 21	127204 25	130658 »	133751 22	136570 24	139481 25
123985 24	127290 23	130686 22	133805 24	136614 25	139517 22
124162 21	127476 25	131230 »	133808 13	136618 10	139529 18

139595	25	144125	23	147398	25	149740	25	153693	19	156993	25
139608	24	144134	24	147499	22	149776	20	153748	23	156995	22
139765	21	144135	»	147512	23	149796	21	153995*10	»	156996	18
139807	25	144237	6	147546	24	149809	24	154016	21	157049	22
139870	24	144352	15	147555	16	149989	21	154163	25	157106	24
139897	»	144427	25	147585	24	149993	24	154185	21	157121	22
139980	25	144451	18	147601	23	150098	22	154188	24	157151	24
140257	»	144454	21	147798	»	150105	24	154190	23	157174	»
140262	21	144481	22	147801	19	150225	25	154363	25	157330	25
140469	25	144493	25	147878 ^{op} 25	»	150340	»	154438	22*	157405	24
140615	20	144495	22	147879	23	150346	23	154523	19	157445	»
140806	25	144546	»	147926	25	150373	25	154640	20	157450	25
141061*	25	144569	18	148040	»	150592	23	154672	23	157493	22
141153	»	144575	20	148115	22	150623	25	154692	7	157546	10
141164	24	144686	9	148132	24	150694	21	154807	23	157592	25
141221	23	144762	21	148134	17	150758	25	154898	»	157638	15
141235	25	144834	23	148138	24	150841	17	154961	24	157667	24
141238	»	144886	25	148144	19	150968	20	154997	22	157734	25
141502	22	144931	13	148281	25	150971	21	155084	25	157746	22
141560	25	145036*	25	148318	7	151042	23	155178	24	157748	24
141797	21	145037	15	148389	22	151183	24	155193	17	157847	9
141933	25	145290	25	148431	24	151212	25	155211	21	157870	22
142091	23	145338	19	148504	25	151341	18	155227	22	157903	»
142104	25	145357	25	148506	14	151354	21	155243	14	157953	25
142140	24	145358	23	148605	21	151365	22	155339	22	157992	23
142141	25	145362	25	148608	25	151471	18	155348	7	158046 ^{op} 21	»
142150	23	145424	19	148680	»	151475	22	155352	25	158140	24
142196	25	145560	22	148719	22	151694	25	155488	23	158147	25
142284	»	145566	19	148816	10	151935	»	155534	21	158173	23
142331	19	145567	23	148822	22	152033	»	155641	25	158196	25
142521	25	145571	22	148858	24	152134	16	155668	»	158303	»
142627	»	145657	19	148822	»	152140	4	155675	23	158380	17
142637	24	145705*	25	148931	24	152207	25	155805	25	158460	»
142641	23	145718	21	148958	20	152320	22	155825	»	158509	»
142685	»	145766	24	148962	24	152365	21	155862	»	158558	24
142763	»	145792	»	148975	22	152431	»	155892	»	158645	23
142768	»	145871	»	148988	25	152496	25	156033	24	158782	18
142800	17	145894	»	149023*	19	152497	17	156110	25	158786	23
142866	20	145942	25	149040	24	152602	25	156125	»	158867	6
142921	25	145944	»	149058	»	152609	22	156127	»	158901	24
143118	24	146009	»	149065	23	152724	»	156214	»	159081	21
143487	19	146209	22	149091	21	152866	24	156236	»	159338	24
143629	25	146283	25	149101	19	152971	23	156394	23	159431	22
143637	»	146332	»	149102	»	153040	25	156398	25	159612	25
143641	»	146448	»	149103	25	153045	20	156409	»	159766	24
143671	17	146504	»	149178*	24	153076	24	156558	»	159813	22
143683	25	146783	»	149181*	18	153132	20	156559	24	159817*	»
148694	21	146791	»	149191	13	153219	21	156664	25	160131	18
143759	25	146797	»	149384	25	153283	23	156717	»	160149	25
143854	22	146908	»	149601	18	153295	21	156820	22	160264	»
143937	25	146910	»	149606	19	153368	»	156843	20	160266	23
144034	»	146967	21	149646*	24	153412	22	156886	21	160349	19
144071	»	147230	25	149648	18	153461	25	156917*	22	160409	24
144102	19	147260	»	149664	17	153580	19	156935*	25	160460	»

160576	15	163264	22	165909	23	168715	24	171121	25	173132	20
160607	25	163375	24	165954	»	168776	25	171161	23	173142	25
160646	23	163385	»	165996	24	168856	21	171181	25	173222	24
160665	20	163391	25	165998	25	169144	24	171259	23	173289	25
160730*	23	163451*	24	166026	»	169163	19	171294	24	173514	17
160746	22	163474	»	166131	21	169257	17	171306	25	173536	25
160838	25	163558	22	166206	»	169258	23	171312	18	173571	22
161005	22	163570	16	166208	19	169369	25	171331	25	173613	23
161011	21	163716	19	166234	24	169455	»	171333	»	173651	20
161150	20	163751	22	166239	25	169468	»	171386	»	173692	21
161230	»	163974	24	166547	»	169480	»	171448	»	173702	11
161356	17	164027	25	166803	23	169601	18	171452	24	173787	25
161364	24	164173	»	166812	24	169609	21	171496	25	173794	22
161379*	25	164187	»	166902	»	169625	24	171565	23	173816	23
161461	21	164355	24	166909	17	169647	22	171635	25	173820*	25
161549	7	164428	23	167014	25	169650	21	171751	»	173831	23
161565	25	164545	24	167063	19	169691	»	171808	»	173884	25
161606	21	164571	17	167092	25	159718	25	171906	12	174000	»
161682	15	164623	23	167155	19	169861	24	171942	22	174022	»
161697	23	164854	»	167186	25	169938	13	171964	25	174033	»
161933	22	164893	15	167190	»	169981	25	172040	22	174217	»
161956	17	164911	24	167326	»	169995	»	172150	25	174221	20
161976	23	165065	21	167328	»	170063	21	172271	23	174315	21
162160	24	165072	25	167347	23	170327	24	172327	20	174376	25
162254	17	165075	21	167605	16	170439	25	172370	24	174560	24
162271	18	165240	25	167609	22	170462	23	172371	25	174565	»
162365	17	165310	23	167726	25	170487	24	172490	18	174622	17
162392	»	165331	»	167732	»	170495	25	172550	24	174723	»
162457	23	165332	20	167912	»	170581	»	172704	21	174754	24
162499	»	165429	25	167951	»	170671	»	172723	24	174850	21
162539	25	165529	13	167985	20	170690	14	172746	23	174918	25
162796	»	165558	22	167996	25	170748	24	172806	25	174929	18
162850	»	165585	24	167997	24	170784	25	172992*	24		
162937	»	165654	21	168074	»	170829	»	173005*	»		
163011	»	165739	22	168383	17	170976	»	173042	25		
163049	»	165814	21	168450	22	171058	23	173074	»		

Les obligations sorties ne produisent plus d'intérêts à partir du jour fixé pour leur remboursement.

Pour extrait du procès-verbal de tirage,

L'Adjoint délégué,

G. LEMAITRE.

**17. SERVICE DE LA SALUBRITÉ A L'ABATTOIR
ET SUR LES MARCHÉS : Nomination d'un
Inspecteur.**

Nous, Maire de la ville de Lille,
Chevalier de la Légion-d'Honneur,

Vu la loi du 18 juillet 1837, article 12 ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

M. VITU, médecin-vétérinaire, est nommé Inspecteur du Service de la salubrité à l'abattoir et dans les marchés publics, en remplacement de M. POMMERET, décédé.

ARTICLE 2.

M. VITU contrôlera le service de l'expert et de l'expert-adjoint, chargés de la vérification des comestibles, épiceries et boissons sur les marchés. Il prononcera sur les difficultés auxquelles leurs appréciations pourraient donner lieu.

Hôtel-de-Ville, le 3 mars 1873.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

18. VOIES PUBLIQUES : Dénomination.

Nous, Maire de la ville de Lille,
Chevalier de la Légion-d'Honneur,

Vu la loi du 18 Juillet 1837, article 11 ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

L'ancien cimetière de Fives s'appellera désormais place de *Bouvines*.

ARTICLE 2.

M. l'Ingénieur en chef, directeur des Travaux municipaux, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 14 Mars 1873.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÈGHIN.

VU ET APPROUVÉ :

Lille, le 21 Mars 1873,

Le Préfet du Nord,

SÉGUIER.

19. MARCHÉS :

A. Marché aux porcs ; Police.

B. Ouverture d'un marché sur la place de Bouvines, pour la vente des denrées alimentaires.

A. Marché aux Porcs ; Police.

Nous, Maire de la ville de Lille,

Chevalier de la Légion-d'Honneur,

Vu la loi du 18 juillet 1837, article 11 ;

CONSIDÉRANT

Que les nombreuses transactions, qui se font dans les écuries à porcs de l'abattoir, nuisent à la libre concurrence et faussent les cours des marchés publics ;

Que par suite, elles sont préjudiciables aux intérêts de la consommation générale, et qu'il devient par suite urgent de les interdire.

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Tous les porcs entrant en ville le lundi, jour de marché, sans porter la marque d'un acheteur, seront exposés en vente sur le marché.

ARTICLE 2.

Tous les porcs en dépôt dans les écuries de l'abattoir le dimanche, au moment où cesse l'abattage des animaux de boucherie, qui ne porteront pas la marque d'un acheteur, devront aussi être exposés en vente au marché du lundi suivant.

Le Directeur de l'abattoir en fera le recensement.

ARTICLE 3.

Toute transaction dans les écuries à porcs de l'abattoir, et sur tout emplacement autre que le marché, est formellement interdite le lundi, jour du marché.

ARTICLE 4.

M. le Directeur de l'abattoir est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 14 Mars 1873.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

VU ET APPROUVÉ :

Lille, le 20 mars 1873.

POUR LE PRÉFET DU NORD

Le Conseiller de Préfecture délégué :

DE BEFFROY DE LA GRÈVE.

**B. Ouverture d'un marché sur la place de Bouvines,
pour la vente des denrées alimentaires.**

Nous, Maire de la ville de Lille,

Chevalier de la Légion-d'Honneur,

Vu

Le décret des 16-24 août 1790, titre XI, article N° 1;

Les lois du 18 Juillet 1837, article 11 ;

et du 3 mai 1855, article 50. § 2 ;

Notre règlement de police sur les halles et marchés, en date du 21 février 1871 ;

CONSIDÉRANT

Que les emplacements affectés aux marchés régulièrement établis à Lille pour la vente des denrées alimentaires et autres produits de toute nature, sont devenus insuffisants ;

Que pour faciliter les approvisionnements et éviter un encombrement préjudiciable à la bonne tenue des marchés, il importe d'augmenter le nombre de ces emplacements ;

Que l'ouverture d'un marché, dans le quartier de Fives serait très-profitable aux habitants, qui pourraient ainsi s'approvisionner sans déplacement ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

A partir du 1^{er} avril prochain, la place de *Bouvines*, dans le quartier de Fives, est ajoutée aux emplacements déjà désignés pour la vente des denrées alimentaires et des autres produits d'approvisionnement.

ARTICLE 2.

La vente des denrées alimentaires aura lieu chaque jour de la semaine. La vente des autres produits se fera seulement les dimanches, mardis et jeudis.

ARTICLE 3.

Les dispositions du règlement de police du 21 février 1871 sont applicables au nouveau marché de la place de *Bouvines*.

ARTICLE 4.

M. le Commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 15 Mars 1873.

Le Maire de Lille,
CATEL-BÉGHIN.

VU ET APPROUVÉ :
Lille, le 18 Mars 1873,
Le Préfet du Nord,
SÉGUIER.

20. RECENSEMENT DE LA POPULATION : Rectification en ce qui concerne la ville de Lille.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu

Le décret du 31 décembre 1871, qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France;

Les rectifications proposées par le Préfet ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}.

Le tableau rectificatif ci-après est substitué, en ce qui concerne le département du Nord, aux tableaux de population joints au décret du 31 décembre 1872.

RECTIFICATION AU TABLEAU N° 3,

Population des Communes de 2,000 âmes et au-dessus et des chefs-lieux de canton.

Arrondissement	Communes	Population totale	Population comptée à part.	POPULATION NORMALE ou municipale.	
				TOTALE	AGGLOMÉRÉE
Lille.	Lille.	158,117	8,690	149,427	125647

ARTICLE 2.

Les Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 17 Mars 1873,

A. THIERS.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Intérieur,

E. DE GOULARD.

POUR COPIE CONFORME :

Le Secrétaire-Général de la Préfecture du Nord,

PISTOYE.

21. ÉCOLE DE BOTANIQUE ET D'ARBORICULTURE : Nomination d'un membre de la commission administrative.

Nous, Maire de la ville de Lille,

Chevalier de la Légion-d'Honneur,

VU

L'arrêté en date du 23 avril 1852, qui a constitué une Commission chargée d'administrer les serres et jardins de l'école de botanique ;

Celui du 19 avril 1866, qui a reconstitué ladite Commission ;

ARRÊTONS :

M. CH. DELERUE, propriétaire, est nommé membre de la Commission administrative des serres et jardins des écoles de botanique et d'arboriculture.

Hôtel-de-Ville, le 21 mars 1873.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, en vertu de son pouvoir réglementaire, a arrêté les dispositions ci-dessous relatives à l'enseignement de la Botanique dans les lycées et collèges.

Fait à Paris, le 17 Mars 1873.

A. THIERES.

Par le Président de la République
Le Ministre de l'Instruction Publique

P. DE GOULARD.

Le Secrétaire Général des Professeurs du Nord,
M. L. DE GOULARD.

PROFESSEUR

21. ÉCOLE DE BOTANIQUE ET D'ARBORI-CULTURE: Nominations d'un membre de la

Commission administrative.

Nous, Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, en vertu de nos pouvoirs réglementaires, avons arrêté les dispositions ci-dessous relatives à la nomination d'un membre de la Commission administrative de l'École de Botanique et d'Arboriculture.

L'arrêté en date du 21 avril 1872, qui a institué cette Commission, a été abrogé en ce qui concerne la nomination de son membre. En conséquence, il est arrêté que la Commission administrative de l'École de Botanique et d'Arboriculture sera composée de trois membres, savoir: un professeur de Botanique, un professeur de Arboriculture et un professeur de Médecine.

ARTICLE 1.

M. DE BELLEME, professeur de Botanique, est nommé membre de la Commission administrative de l'École de Botanique et d'Arboriculture.

Fait à Paris, le 21 Mars 1873.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts,

P. DE GOULARD.

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

22. **Listes électorales** : Révision.
 23. **Grand-Théâtre** : Exploitation.
 A. Cahier des charges ;
 B. Traité pour l'exploitation pendant l'année 1873-1874.
 24. **Marchés** : Mercuriale du blé.

22. LISTES ÉLECTORALES : Révision.

La révision des listes électorales de la ville de Lille, arrêtée au 31 mars 1873, donne les résultats suivants :

DÉSIGNATION du CANTON	ÉLECTEURS INSCRITS			RADIATIONS	RÉSULTATS au 31 mars 1873
	Au 31 décembre 1872	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1873	TOTAL		
Nord-Est	4554	2346	6900	292	6608
Sud-Est.	2774	1606	4380	184	4196
Ouest.	2024	828	2852	204	2648
Sud-Ouest.	8402	3469	11871	720	11151
Centre	2957	1368	4325	449	3876
Liste militaire . . .	849	262	1111	90	1021
TOTAUX. . .	21560	9879	31439	1939	29500

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

23. GRAND-THÉÂTRE : Exploitation.

A. Cahier des charges ;

B. Traité pour l'exploitation pendant l'année
1873-74.

A. Cahier des charges.

L'entreprise de l'exploitation du Théâtre de Lille est soumise aux conditions ci-après :

ARTICLE 1^{er}.

Les représentations théâtrales ont lieu pendant huit mois au moins ; elles commencent le 1^{er} septembre et finissent le 30 avril suivant.

Le Directeur doit entretenir une troupe d'ordre complète, pour représenter le grand opéra et l'opéra comique d'une manière satisfaisante, quatre fois par semaine, au moins.

Toutefois, il n'est tenu de jouer le grand opéra et l'opéra comique que pendant six mois, du 1^{er} octobre au 31 mars.

ARTICLE 2.

Le mérite, ainsi que le nombre des artistes, tant du théâtre et des chœurs, que de l'orchestre, composé de quarante musiciens au moins, et la mise en scène, doivent être dignes d'une ville de premier ordre.

La Direction n'a pas à soumettre sa troupe à des débuts.

Le Directeur ne peut pas suspendre l'abonnement plus de seize fois pendant le cours de ses huit mois d'exploitation.

ARTICLE 3.

Un mois avant l'ouverture de la campagne théâtrale d'opéra, c'est-à-dire le 1^{er} septembre au plus tard, le Directeur doit fournir :

1^o Le tableau de la troupe et les engagements des artistes lyriques, ainsi que ceux des musiciens de l'orchestre et des choristes ;

2^o Le répertoire de tous les ouvrages qu'il se propose de faire représenter dans les différents genres.

ARTICLE 4.

Le Directeur a, sous la surveillance de l'Administration municipale ou de ses délégués, la jouissance gratuite de la salle et de son mobilier, ainsi que des décors et machines.

Aussitôt l'entrée en exercice du titulaire, il est dressé contradictoirement un état des lieux et un inventaire descriptif du mobilier scénique, des décors, accessoires, des costumes et armures appartenant à la Ville.

ARTICLE 5.

Le Directeur peut se servir également, mais seulement pour les besoins du théâtre municipal, des collections de brochures et partitions dont la Ville est propriétaire.

Ces objets sont remis au Directeur sur récépissé, au fur et à mesure qu'ils lui sont nécessaires, et doivent être réintégrés, en temps utile, dans leur dépôt spécial.

ARTICLE 6.

Le Directeur est responsable des partitions, brochures, meubles, accessoires, costumes, armures, etc., qui lui sont confiés ; il doit les rendre dans l'état où il les a reçus.

Les réparations et le remplacement, s'il y a lieu, des objets mentionnés dans le présent article et dans les deux précédents sont à la charge du Directeur, quant aux détériorations qui ne résulteraient pas des effets naturels de l'usage.

ARTICLE 7.

La Ville entretient à ses frais la salle, les appareils d'éclairage, les machines, les décors et la partie du mobilier qui lui appartient, sous la réserve des dégradations provenant du fait des employés de la Direction.

ARTICLE 8.

Une allocation annuelle de 3,000 francs est affectée par le budget municipal à l'achat de nouveaux décors et à la restauration des anciens ; mais l'emploi de cette somme est laissé à la disposition du Maire qui reste juge de l'utilité et de l'opportunité des dépenses proposées par le Directeur, soit pour lui faciliter le moyen de monter des ouvrages nouveaux, soit pour améliorer les décors du répertoire courant.

ARTICLE 9.

Le Directeur acquitte chaque mois, à la caisse du Bureau de Bienfaisance, une portion du droit des pauvres fixée à 200 francs par mois d'exploitation. Le surplus de ce droit, tel qu'il est déterminé par la loi, reste à la charge de la Ville.

ARTICLE 10.

Afin d'indemniser la Direction des frais d'éclairage de la salle et du théâtre, la Ville paie à sa charge, sur les fonds communaux, une allocation destinée à couvrir ces frais jusqu'à concurrence de 18,000 fr. pour l'année. Cette allocation comprend le loyer des compteurs, le gaz consommé par les girandolles, ainsi que par le lustre et tous les becs placés à l'intérieur du bâtiment, plus le salaire des allumeurs, tel qu'il est stipulé dans le contrat passé entre la Ville et la Compagnie du Gaz. Les paiements sont faits directement par le Receveur municipal à la Compagnie du Gaz.

La Ville n'est nullement engagée au-delà de cette somme de 18,000 fr. ; toute dépense qui en excède le montant, qu'elle provienne soit de l'éclairage de la salle, soit de celui du théâtre et des herse. pendant les représentations ou les répétitions, reste à la charge de la Direction et doit être acquittée mensuellement par elle.

Le remplacement de verres cassés et la réparation des appareils détériorés par suite d'accidents ou par la faute des allumeurs, des machinistes ou des garçons de théâtre, sont à la charge du Directeur.

ARTICLE 11.

Le Directeur est tenu de faire chauffer convenablement la salle et ses dépendances au moyen des calorifères placés par la Ville.

En cas d'insuffisance de chaleur, par suite de négligence de la Direction ou de ses agents, l'Administration municipale a la faculté d'y pourvoir d'office aux frais de l'entreprise qui acquitte la dépense sans pouvoir en discuter le chiffre.

ARTICLE 12.

La Ville se charge de la rémunération du concierge du théâtre et de celle du machiniste en chef, qui est en même temps garde-magasin des machines, des décors et du mobilier scénique, sous l'inspection d'un délégué du Maire.

La rémunération du machiniste s'applique au service ordinaire des représentations et à la tenue du matériel en bon état, mais non aux travaux que la Direction peut avoir à lui faire exécuter dans son intérêt particulier.

ARTICLE 13.

Les ouvriers machinistes, les garçons de théâtre, ainsi que tous les autres agents de la Direction ne peuvent être employés qu'après avoir été agréés par le Maire.

ARTICLE 14.

La loge occupant le centre des premières et la dernière du même rang, près de l'avant-scène, à la gauche des spectateurs, sont exclusivement réservées : la première à l'Administration municipale, la seconde aux Commissaires de police, chaque fois que la salle est ouverte au public ; aucun prix de location n'est payé par la Ville pour l'usage de ces deux loges.

Le Directeur est expressément tenu d'offrir en location à l'année, à M. le Préfet du département, la loge d'avant-scène des premières, à la gauche des spectateurs. Si ce magistrat ne juge pas à propos de l'occuper, le Directeur peut la donner en abonnement ou la louer par soirée, mais sous la réserve, dans le premier cas, de pouvoir toujours l'offrir à un Préfet nouveau s'il survient un changement de personne.

ARTICLE 15.

La Ville n'entre dans aucune autre dépense que celles mentionnées ci-dessus. En conséquence, tous les frais quelconques de l'entreprise, telle qu'elle est définie par les stipulations qui précèdent, sont supportées par le Directeur, sans que, sous aucun prétexte, il puisse réclamer d'indemnité.

ARTICLE 16.

Le droit de tenir le buffet et de faire vendre des rafraîchissements dans l'intérieur de la salle est concédé gratuitement au Directeur. Il ne peut toutefois confier l'exploitation de ce droit qu'à une personne agréée par l'Administration municipale.

ARTICLE 17.

L'Administration municipale peut disposer exceptionnellement de la salle le mercredi ou le samedi pour des fêtes ou des réunions publiques quelconques, sans payer d'indemnité au Directeur.

Pour les autres jours de la semaine, il lui est payé 600 francs et le Dimanche 1,500 francs.

Toutefois, l'Administration municipale se réserve le droit de disposer de la salle, sans indemnité, pendant trois jours, à l'époque de la fête communale du mois de juin.

ARTICLE 18.

Le Directeur ne peut faire usage de l'établissement que pour la représentation des œuvres lyriques et dramatiques du répertoire théâtral. Il lui est expressément interdit d'y donner des bals masqués ou d'autres fêtes quelconques.

Une allocation de 4,000 francs l'an lui est accordée pour l'indemniser de la perte que lui fait éprouver cette interdiction.

ARTICLE 19.

Le Directeur doit se conformer à tout ce que prescrivent les lois, décrets, ordonnances et instructions ministérielles sur les théâtres, ainsi qu'aux règlements locaux existants ou à intervenir concernant l'ordre et la police du théâtre.

ARTICLE 20.

Le Directeur ne peut faire paraître de chevaux sur la scène sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation du Maire. Cette autorisation est toujours révocable.

ARTICLE 21.

Le Directeur doit verser à la caisse municipale un cautionnement de huit mille francs en espèces, ou en valeurs agréées par l'Administration municipale et pour une partie seulement de leur importance nominale, dans la même proportion que celle fixée par la Banque de France à l'égard des avances sur dépôts de titres. Il jouit de l'intérêt qui est attribué à la Ville pour les fonds déposés à la caisse de service du Trésor public, c'est-à-dire 3 pour cent.

Le cautionnement ci-dessus stipulé est affecté, en premier ordre, à la garantie des droits que l'Administration municipale peut avoir à exercer contre la Direction dans l'intérêt de la Ville; le surplus répond, jusqu'à due concurrence, des obligations du Directeur à l'égard des artistes et employés divers du spectacle.

ARTICLE 22.

Le Directeur est tenu de communiquer au Maire toutes les pièces justificatives de ses recettes et de ses dépenses et de lui fournir les renseignements nécessaires pour que l'autorité municipale soit mise à même de se rendre un compte exact des résultats de l'exploitation.

ARTICLE 23.

Le Directeur ne peut se charger, soit en son nom, soit en participation par voie d'association ou de toute autre manière, de l'exploitation du théâtre d'aucune autre ville.

ARTICLE 24.

Le Directeur ne peut participer aux représentations, comme artiste, qu'exceptionnellement. L'emploi, qu'il serait à même de remplir, doit être tenu dans la troupe par un titulaire.

ARTICLE 25.

A l'exception des jours de représentations extraordinaires, données avec le concours d'artistes étrangers, les prix des places et des abonnements ne peuvent être augmentés sans une autorisation du Maire (*).

TARIF DES ABONNEMENTS

(par Personne).

	à L'ANNÉE	au MOIS
Premières loges de face	320 f.	45 f.
id. de côté, Fauteuils d'orchestre, Baignoires d'avant-scène et de côté.	280	40
Fauteuils de galerie des premières, Stalles de parquet.	240	35
Stalles de parterre, Secondes loges	200	30

PRIX DES PLACES

(par Représentation).

	au BUREAU	en LOCATION
Premières loges	4 »	4 50
Fauteuils d'orchestre.	4 »	4 50
Fauteuils de galerie des premières.	4 »	4 50
Baignoires	4 »	4 50
Stalles de parquet	3 50	4 »
id. de parterre	3 »	3 50
Deuxièmes loges fermées.	2 50	2 75
id. publiques.	2 »	
Troisièmes loges fermées.	1 50	1 75
id. publiques.	1 »	—
Parterre	1 50	—
Quatrièmes	» 60	—
Pour les Militaires en uniforme, jusqu'au grade de capitaine inclus	2 50	—

VU ET APPROUVÉ :
Le Préfet du Nord,
SÉGUIER.

Hôtel-de-Ville, le 23 Mars 1873.
Le Maire de Lille,
CATEL-BÉGHIN.

(*) L'Administration est disposée à autoriser une augmentation de 5 fr. par mois sur les abonnements, pourvu qu'il soit donné cinq représentations au moins par semaine.

B. Traité pour l'exploitation pendant l'année 1873-74.

Par acte en date du 4 avril 1873, la direction du grand théâtre a été concédée à M. DANGUIN, MÉDÉRIC, directeur des théâtres de Lyon, pour un an, du 1^{er} mai 1873 au 30 avril 1874, aux conditions du cahier des charges ci-dessus.

24. MARCHÉS : Mercuriale du blé.

Nous, Maire de la ville de Lille,

Chevalier de la Légion-d'Honneur,

VU

La loi du 18 juillet 1837, article 11 ;

Le relevé des quantités de blé, exposées en vente sur le marché de Lille pendant les trois dernières années, duquel il résulte que le blé roux, dit blé macaux, n'entre que pour un dixième dans l'approvisionnement dudit marché ;

CONSIDÉRANT

Que, pour déterminer le cours moyen du marché, on fait entrer depuis longues années dans les calculs de la mercuriale le blé blanc pour deux tiers, le blé macaux pour un tiers ;

Que cette proportion inexacte fausse le cours moyen et qu'il est nécessaire dès lors, pour l'exprimer avec certitude, de prendre pour base des calculs les quantités réelles des blés apportés au marché ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Le cours moyen du marché au blé se composera désormais du prix du blé blanc jusqu'à concurrence de neuf dixièmes, et du prix du blé macaux pour un autre dixième.

ARTICLE 2.

M. le Secrétaire en chef de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

APPROUVÉ :

Lille, le 28 avril 1873.

POUR LE PRÉFET EMPÊCHÉ :

Le Secrétaire-Général délégué,

PISTOYE.

Hôtel-de-Ville, le 25 avril 1873.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

25. **Abattoir** : Règlement général.

25. **ABATTOIR** : Règlement général.

Nous, Maire de la ville de Lille,
Chevalier de la Légion-d'Honneur,

Vu

Les décrets des 16-24 août 1790, titre ix, article 3, numéros 4, 5, 6 ;
» des 19-22 juillet 1791, art. 9, 15, 16, 20, 22 ;

La loi du 18 juillet 1837, art. 11 ;

Le code pénal, art. 475, N° 4 et 14, et art. 477, N° 4 ;

L'ordonnance du 7 août 1822, autorisant la création d'un abattoir à Lille,
et celle du 1^{er} novembre 1826, rendant l'usage de cet établissement obliga-
toire pour tous les bouchers et charcutiers de Lille ;

Le règlement municipal de police de cet abattoir, en date du 31 jan-
vier 1846 ;

La délibération du Conseil municipal en date du 12 juillet 1872 ;

CONSIDÉRANT

Que le règlement de 1846 ne répond plus aux besoins de la Ville agran-
die et à l'importance qu'a prise l'abattoir ;

Que diverses mesures de police prescrites depuis cette époque sont dissé-
minées dans différents arrêtés et qu'il est nécessaire, au point de vue de
l'unité des prescriptions, de les faire rentrer dans le règlement général de
l'abattoir ;

ARRÊTONS :

SECTION I.

Personnel, Composition, attributions.

ARTICLE 1^{er}.

Le personnel de l'abattoir est composé comme suit :

- Un Directeur,
- Un Médecin-Vétérinaire, Inspecteur de la salubrité,
- Un garde des bouveries,
- Un garde des porcheries,
- Un garde de police,
- Un concierge-surveillant.

ARTICLE 2.

Le Directeur est chargé de la surveillance générale.

Il exécute, en ce qui le concerne, et fait exécuter les dispositions du présent règlement.

Il rend compte au Maire, par un rapport hebdomadaire dressé le samedi, de tous les faits intéressant la gestion de l'établissement, notamment des quantités de bestiaux abattus pendant la semaine.

Il établit, après chaque marché, le rendement du poids net des animaux vendus, et l'adresse à la Mairie.

ARTICLE 3.

Le Médecin-Vétérinaire, inspecteur de la salubrité, fait à l'abattoir une visite quotidienne avant dix heures du matin, à l'effet de constater l'état sanitaire des bestiaux abattus ou à abattre.

Il est tenu, en outre, de se transporter à cet établissement toutes les fois qu'il en est requis par le Directeur.

ARTICLE 4.

Le garde des bouveries et le garde des porcheries sont chargés d'entretenir la propreté, le premier dans toutes les parties de l'abattoir qui renferment les échaudoirs, le second dans la cour et dans les dépendances des porcheries.

Ils sont également chargés de l'entretien de la propreté sur les marchés aux animaux gras, d'après les indications qui leur sont données par le Directeur.

ARTICLE 5.

Ils nettoient chaque jour les bouvieries, bergeries et porcheries, et transportent les fumiers dans les fosses affectées à cet usage, en dehors de l'abattoir, sans pouvoir y mélanger aucun débris ni déchets d'animaux abattus. Ils sont autorisés à vendre ces fumiers à leur profit.

ARTICLE 6.

Les gardes des bouvieries et des porcheries sont tenus de balayer et de nettoyer à fond, une fois par semaine au moins, les passages, cours et préaux de l'abattoir.

Les escaliers et corridors des greniers à fourrages sont aussi balayés chaque semaine par leurs soins.

Défense est faite à ces agents de laisser séjourner les balayures ou même de les déposer momentanément, en quelque'endroit que ce soit, dans l'abattoir.

ARTICLE 7.

Lesdits gardes doivent chaque jour, à quatre heures de l'après-midi, nettoyer les grilles des égouts et les débarrasser des ordures qui les obstruent.

ARTICLE 8.

Tous les animaux entrant dans les étables de l'abattoir sont confiés aux soins des gardiens de la bouverie et de la porcherie, lesquels sont chargés de leur distribuer la nourriture fournie par leurs propriétaires.

La rétribution à payer pour ce service, par les propriétaires des animaux, est fixée comme suit par délibération du Conseil municipal du 12 juillet 1872, approuvée par M. le Préfet le 22 du même mois :

Pour chaque bœuf, taureau, vache ou génisse . . .	10 c.	par semaine.
» veau et porc	05	»
» Mouton, brebis, agneau	02	»

Le prix est acquitté au moment de l'entrée des animaux.

ARTICLE 9.

Le garde de police est chargé d'assurer l'ordre dans tout l'établissement et dans les marchés aux bestiaux.

ARTICLE 10.

Le Concierge-surveillant conserve les clefs de tous les locaux et veille à ce qu'on les lui remette chaque jour, quand les opérations sont terminées.

Il est spécialement chargé d'assurer l'exécution du présent règlement concernant l'entrée à l'abattoir des personnes, des voitures et des animaux de trait.

Il doit faire de fréquentes visites pour empêcher l'introduction de tout individu étranger à l'abattoir sur l'emplacement des marchés, en dehors des jours fixés pour leur tenue.

Tous les soirs, après la chute du jour, il est tenu de faire une ronde de sûreté, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de toutes les parties de l'établissement. Il doit se munir à cet effet d'une lanterne parfaitement close.

ARTICLE 11.

Les bœufs, taureaux, vaches, génisses, moutons, agneaux, porcs, chevaux destinés à la consommation, ne peuvent être abattus sur le territoire de Lille qu'à l'abattoir public.

SECTION II.

Indication des animaux admis à l'abattoir.

ARTICLE 12.

Il est interdit aux bouchers d'avoir chez eux des locaux disposés pour l'abattage des animaux.

ARTICLE 13.

Les animaux destinés à l'abattage sont seuls admis à l'abattoir. Une fois introduits dans l'établissement, il n'en peuvent plus sortir vivants, sauf dans des cas tout-à-fait exceptionnels, et sur une autorisation de M. le Préposé en chef, directeur des octrois.

SECTION III.

Arrivée et séjour des animaux à l'abattoir.

ARTICLE 14.

Les bestiaux venant de l'extérieur et dirigés sur l'abattoir doivent suivre les itinéraires ci-après savoir : Ceux arrivant par

A. — La porte d'Ypres.

La place de Saint-André et la rue Saint-Sébastien ;

B. — La porte de Gand.

Les rues de Gand et de Thionville, le quai de la Basse-Deûle, les rues de la Halle et du Metz ;

C. — La porte de Roubaix.

La rue des Canonniers, la place aux Bleuets, la rue de Courtrai et la suite comme à l'itinéraire B ;

D. — La gare des voyageurs.

Les rues des Buisses, du Vieux-Faubourg, du Lombard, des Jardins, la place aux Bleuets et la suite comme à l'itinéraire C ;

E. — La porte de Tournai.

La rue de Tournai, la place de la Gare, la rue des Buisses, et la suite comme à l'itinéraire D ;

F. — La gare des marchandises.

Les boulevards d'Italie, de la Liberté et de Vauban, la façade de l'Esplanade, les rues du Magasin et de Saint-Sébastien ;

G. — La porte de Valenciennes.

Les rues de Cambrai, le boulevard d'Italie, et la suite comme à l'itinéraire F ;

H. — La porte de Douai.

La rue de Douai, le boulevard d'Italie, et la suite comme aux deux itinéraires qui précèdent immédiatement ;

I. — La porte d'Arras.

Le boulevard d'Alsace, la rue d'Arras, le boulevard d'Italie, et la suite comme ci-dessus, lettre H ;

J. — La porte des Postes.

Les boulevards Montebello et Vauban, la façade de l'Esplanade, les rues du Magasin et Saint-Sébastien ;

K. — La porte de Béthune.

La rue d'Isly, le boulevard Vauban et la suite comme à l'itinéraire J ;

L. — La porte de Canteleu.

Le boulevard de Lorraine, l'avenue de Dunkerque, la rive droite du canal, la façade de l'Esplanade, les rues du magasin et de Saint-Sébastien ;

M. — La porte de Dunkerque.

La rive droite du canal, et la suite comme à l'itinéraire L ;

N. — Le chemin de hallage de la Haute-Deûle.

Les bords du canal, le pont de la Citadelle, la façade de l'Esplanade, et la suite comme l'itinéraire L.

ARTICLE 15.

Les animaux de l'espèce bovine circulant dans les rues de la Ville, par quantité de deux à leuf, doivent être accompagnés par deux hommes au moins.

Il doit y avoir trois conducteurs lorsque le troupeau comprend de dix à dix-neuf têtes de bétail ; quatre pour les bandes de vingt à vingt-neuf, et ainsi de suite, en ajoutant un gardien par chaque dizaine d'animaux.

ARTICLE 16.

Les taureaux ne peuvent circuler que conduits au moyen d'un anneau pince-nez et entravés de façon à éviter tout accident.

Les mêmes précautions doivent être prises à l'égard des autres animaux de la race bovine présentant quelques dangers pour la sécurité publique.

ARTICLE 17.

Les porcs ne peuvent être conduits qu'en voiture dans l'intérieur de la Ville.

ARTICLE 18.

L'introduction des bestiaux à l'abattoir n'a lieu que pendant le temps de l'ouverture des bureaux d'octroi.

ARTICLE 19.

A leur arrivée à l'abattoir, les bestiaux seront dirigés sur le bureau de l'octroi, où leurs conducteurs représentent les expéditions à eux délivrées à l'entrée de la Ville ou à la sortie du marché.

Les passe-debout sont déchargés et le montant des consignations remboursé. Le droit de place ou d'abattage est perçu à ce moment.

Les bestiaux sont ensuite conduits soit aux échaudoirs, soit dans l'étable affectée au service des bouchers ou charcutiers auxquels ils appartiennent.

ARTICLE 20.

Il est défendu d'introduire, même momentanément, des animaux quelconques dans d'autres locaux que ceux qui sont spécialement désignés pour recevoir les espèces respectives.

ARTICLE 21.

Tout animal placé dans les étables et ne devant pas être abattu avant la fin de la journée, doit être pourvu de nourriture par le propriétaire ou, à son défaut, par les soins du Directeur de l'abattoir, aux frais dudit propriétaire.

SECTION IV.

Échaudoirs et Écuries.

ARTICLE 22.

Les divers locaux distribués entre les bouchers, charcutiers et tripiers continuent à être affectés à l'usage des possesseurs actuels.

Les locaux venant à vâquer ou ceux résultant de nouvelles créations sont répartis par le Maire, sur la proposition du Directeur.

ARTICLE 23.

Les bouchers, charcutiers et tripiers ont la faculté d'échanger entre eux les locaux qu'ils occupent. Toutefois, ils sont tenus de remettre préalable-

ment au Directeur de l'abattoir une déclaration de mutation, signée par eux, laquelle est transmise au Maire.

La permutation ne peut avoir lieu que si dans les huit jours, l'Administration n'y a pas mis opposition.

ARTICLE 24.

Lorsque les besoins du service exigent qu'il soit apporté des modifications dans la répartition des ateliers ou autres emplacements, le Directeur en réfère au Maire qui statue ce que de droit.

ARTICLE 25.

Tous les bouchers, charcutiers et tripiers de la ville devant trouver place à l'abattoir, certains échaudoirs et autres locaux peuvent être affectés en commun à l'usage de plusieurs d'entre eux, suivant l'importance de leur abattage ou de leur industrie.

ARTICLE 26.

Des échaudoirs spéciaux sont réservés autant que possible, pour l'abattage et l'habillage des bestiaux appartenant aux bouchers dits *chevilleurs*, aux nourrisseurs ou à toutes autres personnes de la ville.

ARTICLE 27.

Les personnes occupant un échaudoir en commun abattent à tour de rôle, dans l'ordre de leur arrivée.

Chacune d'elle ne peut occuper l'anneau et le treuil que durant une heure et demie, sauf à les reprendre ultérieurement si besoin est.

ARTICLE 28.

Un échaudoir est spécialement affecté à l'abattage des chevaux. Les bouchers-équarisseurs sont soumis à toutes les dispositions du présent règlement.

SECTION V.

Heures fixées pour l'ouverture de l'établissement et l'abattage des animaux.

ARTICLE 29.

L'abattoir est ouvert chaque jour, savoir :

De six heures du matin à sept heures du soir, en Janvier, Février, Novembre et Décembre; de cinq heures du matin à huit heures du soir, en Mars, Avril, Septembre et Octobre; de quatre heures du matin à neuf heures du soir, en Mai, de trois heures du matin à neuf heures du soir, en Juin, Juillet et Août.

Le Dimanche la fermeture a lieu à une heure après midi.

ARTICLE 30.

Les bouchers peuvent abattre à toute heure de jour et même, par exception, pendant la nuit, mais avec la permission expresse du Directeur, lequel en donne préalablement avis au service de l'octroi.

ARTICLE 31.

L'abattage et le grillage des porcs n'ont lieu que de huit heures du matin à quatre heures du soir, pendant les mois de Janvier, Novembre et Décembre; de sept heures du matin à cinq heures du soir pendant les mois de Février, Mars et Octobre; de six heures du matin à sept heures du soir pendant les mois d'Avril et de Septembre; et de cinq heures du matin à sept heures du soir pendant les mois de Mai, Juin, Juillet et Août.

SECTION VI.

Abattage : mesures de sûreté, de propreté et de salubrité.

ARTICLE 32.

Les bœufs, taureaux, vaches et génisses, avant d'être abattus, doivent être fortement attachés à l'anneau scellé dans chaque échaudoir.

Les bouchers sont responsables des effets de toute négligence à cet égard.

ARTICLE 33.

Le grillage des porcs se fait dans l'emplacement commun, suivant l'ordre d'inscription établi par le garde des porcheries, d'après les demandes qui lui parviennent.

La paille employée pour le grillage est fournie par les charcutiers.

ARTICLE 34.

Les bouchers, charcutiers et tripiers se munissent à leur frais de tinets, étaux, baquets, seaux, brouettes, chaudières et généralement de tous les instruments et ustensiles nécessaires à leur travail.

Ils doivent les entretenir sans cesse en bon état de propreté.

ARTICLE 35.

Les bois dits *tinets*, servant à suspendre le gros bétail sur les glissoires, ne peuvent être descendus qu'à la main. Il est défendu de les faire tomber sur le dallage des échaudoirs.

ARTICLE 36.

Il est enjoint aux bouchers de faire laver et nettoyer complètement leur échaudoir après l'abattage et l'habillage.

Lorsqu'un échaudoir a été occupé successivement par plusieurs bouchers, le lavage à fond est fait par le dernier occupant.

Les mêmes obligations sont imposées aux charcutiers pour ce qui concerne l'échaudoir des porcs et le grilloir.

ARTICLE 37.

Les bouchers, charcutiers et tripiers doivent fréquemment et quand ils en sont requis par le Directeur, faire gratter et laver les murs intérieurs, ainsi que les portes des locaux mis à leur disposition.

ARTICLE 38.

Les déchets et débris d'animaux abandonnés par les bouchers, charcutiers et tripiers doivent, tous les jours et par leurs soins, être recueillis au moyen de seaux ou baquets, et être transportés dans les récipients fermés hermétiquement et placés en un lieu désigné à cet effet. Ces déchets et débris sont conduits chaque jour hors de la Ville.

ARTICLE 39.

Il est enjoint aux tripiers de prendre les précautions nécessaires pour ne laisser aller aucune matière animale avec les eaux de lavage dont ils doivent soigner l'écoulement jusqu'aux égouts.

Les liquides putrescibles sont déversés dans les bouches des citernes destinées à les recueillir.

ARTICLE 40.

Les bouchers, qui veulent conserver le sang de leurs bestiaux, doivent faire mâter les futailles préparées pour le contenir et les transporter immédiatement en dehors de l'abattoir, dès qu'elles sont remplies.

ARTICLE 41.

Les animaux abattus, entiers ou dépecés, sortant de l'abattoir, ne peuvent être transportés dans les rues de la ville que recouverts de façon à ce qu'aucune partie n'en soit visible.

Les conducteurs doivent prendre soin que le sang ne se répande pas sur le pavé et qu'il n'y reste aucune trace de leur passage.

ARTICLE 42.

Toutes les parties des animaux, désignées ordinairement sous la dénomination d'abats et issues, ne peuvent sortir de l'abattoir qu'après avoir été nettoyées et lavées.

Il est interdit de se livrer à cette opération ailleurs que dans les ateliers de triperie.

ARTICLE 43.

Les veaux, trouvés dans les entrailles des vaches abattues, doivent être l'objet d'une déclaration immédiate au Directeur, qui les fait jeter à la voirie, Il peut autoriser le propriétaire de l'animal à le dépouiller de sa peau.

ARTICLE 44.

Il est interdit de laisser, dans l'abattoir, des suifs, graisses ou dégras, des cuirs ou peaux, en vert ou en manchons, salés ou non salés.

Les abats et issues ne peuvent séjourner que dans les ateliers de triperie.

ARTICLE 45.

Les fosses à fumier doivent être vidées complètement au moins une fois tous les mois, et plus souvent si le Directeur le juge convenable.

Il en est de même pour les citernes aux urines, dont le produit est abandonné au garde des bouveries.

ARTICLE 46.

Les droits d'octroi sont perçus au moment où les viandes sortent de l'abattoir pour rentrer en Ville. A cet effet, tout assujetti est tenu de les présenter au bureau de l'octroi avant leur sortie, d'en faire la déclaration, et d'acquitter le montant de la taxe, d'après le poids dûment constaté.

Les quittances portant paiement des droits sont représentées aux préposés de service à la porte de sortie de l'établissement.

Les taxes inscrites au tarif de l'octroi dûment voté et approuvé sont de 10 francs les 100 kilos pour la viande de bœuf, taureau, vache, génisse, mouton, veau, agneau et chevreau. 8 fr. 40 les 100 kilos pour la viande de porc. La viande de chèvre n'est taxée qu'à la moitié du droit qui frappe le chevreau.

Le porc de lait paie double droit.

La viande de cheval est exempte de droit.

ARTICLE 47.

Le droit de place ou d'abattage, fixé par décision ministérielle du 12 mars 1844, est tarifé comme suit :

Pour les bœufs, taureaux, vaches et génisses	3 fr. 50 par tête.
Pour les veaux	2 fr. 00 id.
Pour les moutons et brebis	0 fr. 60 id.
Pour les porcs.	1 fr. 50 id.

ARTICLE 48.

Le droit de séjour, tant dans les écuries intérieures de l'établissement, que dans celles dépendant de l'abattoir, et où sont reçus les animaux destinés au marché, est déterminé comme suit, par décision ministérielle du 29 avril 1845 :

Pour chaque bœuf, taureau, vache ou génisse	0 fr. 10 par jour.
Pour chaque veau ou porc	0 fr. 04 id.
Pour chaque mouton, brebis, chèvre, agneau	0 fr. 02 id.

SECTION VII.

Droits d'octroi, de place ou d'abattage, de séjour, de pesage.

ARTICLE 49.

Les balances-basculés de l'abattoir sont mises à la disposition des bouchers, charcutiers, etc., pour le pesage tant des bestiaux sur pied, que des viandes, abats et issues, cuirs et peaux, graisses et débris de toute nature, moyennant le paiement des taxes dont il est parlé à l'article ci-après.

Toutefois, les opérations de ce genre ne peuvent avoir lieu qu'aux heures où lesdits instruments de pesage ne sont pas employés pour le service de l'octroi.

ARTICLE 50.

Les pesées facultatives, opérées pour le compte des bouchers, charcutiers, tripiers ou marchands de bestiaux, donnent lieu à une perception fixée comme suit par décision ministérielle du 9 mai 1845 :

Pour une pesée de 100 kilos et au dessous	10 c.
— — 101 à 150 kil	15
— — 151 à 200 kil	20
— Au-dessus de 200 kil	25

ARTICLE 51.

Le service de l'octroi est chargé de ces diverses perceptions.

SECTION VIII.

Police de l'abattoir.

ARTICLE 52.

L'entrée de l'abattoir est absolument interdite à toutes personnes autres que celles qui y sont appelées par leur commerce ou par leur travail, ou qui ont reçu du Maire la permission de visiter cet établissement.

ARTICLE 53.

Il est défendu d'amener des chiens à l'abattoir, excepté ceux indispensables à la conduite des bestiaux, et à la condition qu'ils soient muselés avec soin.

Les chiens trouvés dans l'établissement, en dehors de l'exception prévue au paragraphe précédent, sont immédiatement mis en fourrière et abattus après trois jours, s'ils ne sont pas réclamés.

Procès-verbal est dressé à la charge des propriétaires.

ARTICLE 54.

Les seules voitures autorisées à pénétrer dans l'abattoir sont celles qui servent au transport des animaux, des viandes, des abats et des issues, celles amenant des fourrages pour la nourriture des bestiaux et celles destinées à l'enlèvement des fumiers et résidus divers.

L'entrée et la circulation des bêtes de trait, attelées ou non, ne peuvent avoir lieu qu'au pas.

ARTICLE 55.

Les chevaux, ânes et mulets non attelés, circulant dans l'établissement, doivent toujours être tenus en main par les conducteurs.

Les chevaux, ânes et mulets attelés, stationnant dans les cours, doivent être attachés solidement et de manière à éviter tout accident. Ils ne peuvent être dételés sous aucun prétexte.

ARTICLE 56.

L'introduction des voitures et véhicules quelconques à l'intérieur des divers bâtiments de l'abattoir est défendue.

ARTICLE 57.

Les bouchers, charcutiers et tripiers ne peuvent faire stationner les voitures employées au transport de leurs denrées ou marchandises que sur l'emplacement à ce déterminé.

ARTICLE 58.

Défense est faite d'attacher les chevaux, ânes et mulets partout ailleurs qu'aux anneaux à ce destinés.

ARTICLE 59.

Aucune voiture de fourrage n'est reçue dans l'abattoir, si son chargement ne peut être rentré et mis en place avant la nuit.

Il ne peut être introduit dans les greniers de fourrages mouillés ou humides, sujets à fermentation.

Tout fourrage entré dans l'abattoir n'en peut sortir.

ARTICLE 60.

L'entrée des greniers à fourrages et des autres parties supérieures des bâtiments des bouvieries et des échaudoirs, est interdite pendant la nuit, c'est-à-dire dès une heure après le coucher du soleil, jusqu'à une heure avant son lever.

ARTICLE 61.

Défense expresse est faite de pénétrer la nuit dans les bouvieries et autres étables avec des lumières, si elles ne sont renfermées dans des lanternes closes ou à réseau métallique.

ARTICLE 62.

Il est absolument interdit de fumer dans les bouvieries, étables, greniers à fourrages, escaliers, corridors et magasins quelconques.

ARTICLE 63.

Défense est faite d'appliquer des chandelles ni aucune lumière à feu nu, soit contre les murs ou les portes, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des bâtiments, en quelque endroit que ce soit.

ARTICLE 64.

Il est expressément défendu :

De détruire ou de dégrader aucun objet appartenant à l'abattoir ;

D'écrire, crayonner ou tracer quoique ce soit sur les portes, volets, murs et bois ;

De laisser ouverts, sans nécessité, les robinets et conduites d'eau ;

De faire ou déposer des ordures ailleurs qu'aux endroits à ce destinés.

Les bouchers, charcutiers et tripiers sont responsables, aux termes de l'art. 1384 du code civil, des dégâts commis par les personnes qu'ils emploient.

ARTICLE 65.

Il est interdit de coucher dans les échaudoirs, étables, greniers et autres locaux affectés au service public de l'abattoir.

Les clefs de ces différents locaux sont retirées tous les soirs par les occupants et déposées chez le concierge.

ARTICLE 66.

Tout dépôt, de quelque nature qu'il soit, est interdit dans la cour principale où est établi le bureau d'octroi.

ARTICLE 67.

Les coffres et armoires, destinés à contenir les effets ou instruments des garçons bouchers, charcutiers et tripiers, ne peuvent être déposés dans les cours et préaux de l'établissement. Ces meubles doivent rester à demeure dans les emplacements réservés pour cet usage, au-dessus des bouveries.

ARTICLE 68.

Il est interdit aux bouchers, charcutiers et tripiers, de placer dans les locaux mis à leur disposition ou aux abords de ces locaux, des objets autres que ceux nécessaires à leur travail.

ARTICLE 69.

Il est défendu d'élever dans l'abattoir des veaux, porcs, moutons, chèvres, lapins, volailles, ou pigeons, sous quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE 70.

Les jeux de toute espèce sont absolument interdits dans l'abattoir.

ARTICLE 71.

Toute personne trouvée en état d'ivresse à l'abattoir en est immédiatement expulsée et déférée à la police pour l'application de la loi du 23 janvier 1873.

ARTICLE 72.

Les querelles, disputes, cris, injures, provocations, voies de fait, les scènes scandaleuses ou de nature à troubler l'ordre, sont formellement interdites à l'intérieur de l'abattoir.

Tout individu contrevenant à cette défense est immédiatement expulsé par le Directeur et un procès-verbal est dressé à sa charge.

En cas de récidive, l'accès de l'abattoir peut lui être interdit pour un mois par le Maire sur le rapport du Directeur.

Si, après cette punition, il contrevenait de nouveau aux dispositions du présent article, il serait expulsé définitivement de l'établissement.

ARTICLE 73.

Il est défendu à toute personne logée dans l'abattoir :

1° De jeter ou déposer devant son habitation ni fumier, ni immondices, ni eaux ménagères. Injonction lui est faite de les transporter dans les fosses destinées à cet usage.

2° D'étendre et faire sécher du linge dans les cours, préaux, chemins et autres emplacements réservés pour la circulation.

3° De placer des baquets ou autres ustensiles de blanchissage sous les robinets disposés dans les cours et autres lieux de l'abattoir pour le service général ; de faire dans ces cours des savonnages ou préparations de blanchissage.

ARTICLE 74.

Défense est faite d'escalader les clôtures de l'abattoir et de jeter par dessus des objets quelconques. Tout délinquant sera passible des mesures édictées à l'article 72.

SECTION IX.

Marché annexé à l'abattoir.

ARTICLE 75.

L'abattoir est et demeure complètement séparé du marché aux bestiaux qui se trouve attenant à cet établissement.

En conséquence, les ouvertures donnant intérieurement accès à ce marché doivent être constamment fermées à clef.

Toutefois, la grille ou barrière placée au fond de l'établissement, près du bâtiment renfermant les triperies, peut être ouverte le lundi de chaque semaine, une première fois pendant un quart d'heure, dans la matinée, à l'effet de livrer passage aux porcs arrivés pour le marché les jours précédents et placés, en attendant, dans les étables; et une autre fois, pendant une heure au plus, immédiatement après le marché, pour permettre l'entrée directe du marché dans l'abattoir, des animaux de la même race, destinés à la consommation locale, ou qui n'ont pas trouvé acheteur.

ARTICLE 76.

Tous les porcs entrant en ville le lundi, jour du marché, sans porter la marque d'un acheteur, sont exposés en vente sur le marché.

ARTICLE 77.

Tous les porcs en dépôt dans les écuries de l'abattoir le dimanche, au moment où cesse l'abattage des animaux de boucherie, qui ne portent pas la marque d'un acheteur, doivent aussi être exposés en vente au marché du lundi suivant.

Le Directeur de l'abattoir en fait le recensement.

SECTION X.

Dispositions générales.

ARTICLE 78.

Toute transaction et toute vente d'animaux de boucherie sont formellement interdites les jours de marché dans les écuries de l'abattoir et sur tout emplacement autre que ceux désignés pour les marchés.

ARTICLE 79.

Sont abrogés le règlement municipal du 31 janvier 1846, et tous les arrêtés concernant la police de l'abattoir.

ARTICLE 80.

M. le Directeur de l'abattoir, et M. le Préposé en chef directeur des octrois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Hôtel-de-Ville, le 29 mars 1873.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

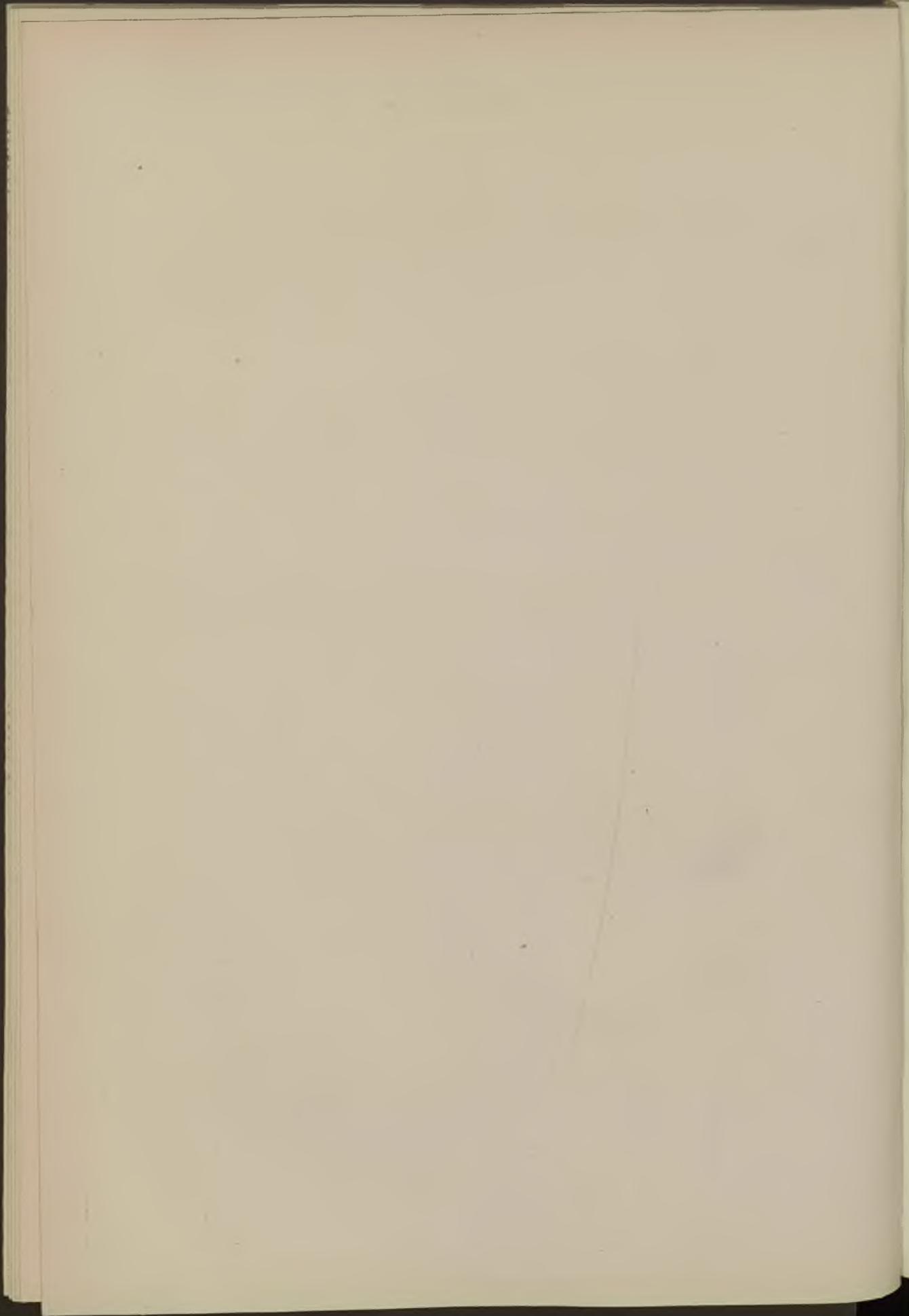
Vu :

Lille, le 26 Avril 1873.

POUR LE PRÉFET :

Le Secrétaire-Général délégué,

PISTOYE.



BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

- 26. **Etat-Civil** : Déclarations des décès ;
 - 27. **Guerre de 1870-1871** : Inscription des noms des victimes sur des tables de marbre.
 - 28. **Institut industriel, agronomique et commercial du Nord de la France** : Réouverture des cours de l'école supérieure de commerce.
-
-

26. ETAT-CIVIL : Déclaration des décès.

Nous, **Maire de la ville de Lille**,

Chevalier de la Légion-d'Honneur.

Vu :

- Le code civil, articles 77 et suivants ;
- L'arrêté municipal du 22 décembre 1851 ;
- La loi du 18 juillet 1837, article 11 ;

CONSIDÉRANT :

Que le mode suivi jusqu'ici pour la déclaration des décès dans les faubourgs et les communes annexées à l'ancienne ville, impose une grande gêne aux habitants ;

Qu'en les astreignant à faire une première déclaration chez le commissaire de police du quartier, à porter ensuite le réquisitoire de visite délivré par ce fonctionnaire chez le médecin chargé de la constatation des décès, puis à faire une déclaration définitive à la Mairie après cette constatation, on oblige les familles à des démarches réitérées et pénibles, d'où résulte une perte de temps préjudiciable, surtout pour les ouvriers ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

A l'avenir, toutes les déclarations des décès survenus tant dans les faubourgs annexés que dans l'ancienne ville, se feront directement à la Mairie, bureau de l'Etat-Civil. Les familles sont invitées à faire, autant que possible, cette déclaration avant onze heures du matin, et à se munir des documents et renseignements nécessaires à la rédaction de l'acte de décès.

ARTICLE 2.

MM. les médecins chargés de la constatation des décès, sont invités à passer ou à envoyer chaque jour, de onze heures à midi, au bureau de l'Etat-Civil. Il leur sera délivré, pour chaque déclaration de décès, une formule de constatation et un permis d'inhumation.

ARTICLE 3.

Le permis d'inhumation sera remis à la famille par le médecin, après qu'il aura vérifié la régularité du décès. Le procès-verbal de constatation sera renvoyé à la Mairie.

ARTICLE 4.

M. le Secrétaire en chef de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VU :

Lille, le 15 Mai 1873.

POUR LE PRÉFET DU NORD,

Le Secrétaire-Général délégué,

PISTOYE.

Lille, le 14 Mai 1873.

Le Maire,

CATEL-BÉGHIN.

27. GUERRE DE 1870-1871 : Inscription des noms des victimes sur des tables de marbre.

Nous, Maire de la ville de Lille,

Chevalier de la Légion-d'Honneur.

Vu :

La délibération du Conseil municipal en date du 18 août 1870, décidant l'inscription, sur des tables de marbre ou de bronze, des noms des enfants de Lille, qui auraient succombé dans la lutte engagée contre l'Allemagne ;

Notre arrêté du 29 octobre 1872 soumettant à une enquête publique les listes de ces glorieuses victimes, afin de mieux assurer leur exactitude et leur sincérité ;

La délibération du Conseil municipal en date du 21 février 1873, votant le crédit nécessaire à l'érection du monument commémoratif, destiné à recevoir ces listes ;

La loi du 18 juillet 1837, article 11.

ARRÊTONS :

ARTICLE 1.

Les listes des enfants de Lille, morts pour la Patrie dans la guerre contre l'Allemagne, et comprenant 240 inscriptions, sont arrêtées conformément au tableau ci-après annexé.

ARTICLE 2.

Un monument destiné à perpétuer le souvenir de ces glorieuses victimes sera érigé au 1^{er} étage de l'Hôtel-de-Ville, sur le palier du grand escalier. Leurs noms y seront gravés, en lettres dorées, sur des tables de marbre noir.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté, et les listes annexées, seront adressés aux familles des victimes.

Ils seront de plus insérés au bulletin administratif de la ville de Lille.

Hôtel-de-Ville, le 12 mai 1873.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

LISTE DES ENFANTS DE LILLE, MORTS POUR LA PATRIE

Nos D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	DATE ET LIEU de la NAISSANCE	DOMCILE au moment de l'incorporation
1	ALEXANDRE, Jules-Henri-Désiré . . .	4 juin 1847, à Lille.	Lille.
2	ALLARD, Alexandre-Edouard	8 décembre 1845, à Lille.	id.
3	ALLIAME, Charles	5 mars 1845, à Lille.	id.
4	ARNOLD, Henri-Louis	9 septembre 1824, à Lille.	id.
5	ARNOLD, Jules-André	14 mars 1834, à Lille.	id.
6	AUHEIZER, Henri-François	11 décembre 1836, à Lille.	id.
7	BALLE, Charles-Louis	1848.	id.
8	BARA, Jean-Baptiste-Louis	27 novembre 1839, à Lille.	id.
9	BARBE, Aimé-Alexandre	17 septembre 1841, à Lille.	id.
10	BARBEZ, Ulysse-Edmond-Louis	2 juillet 1852, à Roubaix.	id.
11	BASSELIS, Désiré-Léon	6 octobre 1844, à Lille.	id.
12	BASSELET, Alfred-Edmond-Jules	12 mars 1843, à Lille.	»
13	BASSUAUX, Hector	1 ^{er} septembre 1848, à Lille.	»
14	BASTIEN, Émile-Jean-Baptiste	19 février 1845, à Lille.	Lille.
15	BECQUET, César-Charles	31 octobre 1850, à Lille.	id.
16	BÉGHEIN, Delphin-Amand-Constant . .	8 juin 1842, à Wazemmes.	id.
17	BERTON, Phidias-Théodule	16 novembre 1846, à Lille.	La Madel.-ez-Lille.
18	BEUCHER, Adolphe-Auguste	4 juin 1848, à Lille.	»
19	BIGO, Charles-Désiré	27 septembre 1835, à Lille.	Lille.
20	BLOMME, Léon-Siméon-Isidore	6 mars 1834, à Renescure (N.)	id.
21	BŒUF, Louis-Charles	18 avril 1839, à Lille.	»
22	BOINET, Gustave-Désiré-Joseph	14 juillet 1845, à Wazemmes.	Lille.
23	BOLLE, Paul-François	2 février 1848, à Wazemmes.	id.
24	BONIFACE, Gustave-Prosper	12 juillet 1826, à Lille.	id.
25	BRAUNER, Alexandre-Célestin	5 décembre 1845, à Lille.	id.
26	BRIELLE, Jules-Edmond-Louis	16 novembre 1840, à Douai.	id.
27	BRIXY, Gustave-Victor	16 mai 1849, à Lille.	id.
28	BRUSEAU, Émile-Antoine	30 mai 1847, à Lille.	id.
29	BUILLEZ, Louis-Alfred-Joseph	18 février 1850, à Lille.	id.
30	BUREAU, Frédéric-Jean	24 juin 1845, à Lille.	id.
31	CACHIÉVRE, Ferdinand-Joseph	18 mars 1837, Moulins-Lille.	id.
32	CAMUS, Ernest-Alphonse-Edouard . . .	16 mars 1846, à Armentières.	Lille depuis 1855.

DANS LA GUERRE CONTRE L'ALLEMAGNE (1870-1871).

DÉSIGNATION des CORPS	GRADES	DATE ET LIEU du DÉCÈS
1 ^{er} régiment du train d'artillerie.	Soldat.	22 déc. 1870, à Jusel-Buderich (Allemagne).
47 ^e de ligne.	Sergent.	24 déc. 1870, à Posen (Allemagne).
48 ^e régiment de mobiles du Nord.	Garde	3 février 1871, à Bapaume.
13 ^e de ligne.	Capitaine, ch. Lég.-d'honn ^r .	14 août 1870, à Borny.
Révérant père jésuite.	Aumônier vol ^{re} des mobiles.	9 sept. 1870, explosion de la citadelle de Laon.
Régiment étranger.	Tambour.	6 janvier 1871, Rennes (Kergus) Ille-et-Vilaine.
Mobilisés du Nord.	Garde.	19 janvier 1871, à St-Quentin.
3 ^e régiment de zouaves.	Soldat.	14 octobre 1870, Montpellier (Hérault).
Mobilisés du Nord.	Garde.	19 janvier 1871, à St-Quentin.
54 ^e de ligne.	Caporal.	9 décembre 1870, Patay (Loiret).
10 ^e bataillon de chasseurs à pied.	Soldat.	2 janvier 1871, à Glogau (Silésie).
1 ^{er} régim d'infanterie de marine.	Soldat.	1 ^{er} septembre 1870, hôpital de Balan.
67 ^e de ligne.	Soldat.	17 septembre 1870, ambulance de Braunschweig (Allemagne).
6 ^e de ligne.	Caporal.	31 octobre 1870, à Nancy.
2 ^e régiment de zouaves.	Soldat.	Disp. pendant la campagne contre l'Allem.
Mobilisés du Nord.	Garde.	12 janvier 1871, à Arras.
18 ^e régiment de mobiles du Nord.	Garde.	19 janvier 1871, à St-Quentin.
2 ^e régiment d'infanterie de marine.	Soldat.	Disparu le 1 ^{er} septembre 1870, à Sedan.
Mobilisés du Nord.	Caporal	1 ^{er} février 1871, à St-Quentin.
Mobilisés du Nord.	Garde.	16 janvier 1871, à Bray (Somme).
90 ^e régiment d'infanterie.	Lieutenant.	14 août 1870, à Borny.
58 ^e de ligne, versé au 119 ^e .	Soldat.	4 décembre 1871, à Lille.
2 ^e régiment de zouaves.	Soldat.	Disp. pendant la campagne contre l'Allem.
15 ^e régiment d'artillerie.	Capitaine commandant la 5 ^e batt ^{ie} , ch. Lég.-d'honneur.	18 août 1870, à St-Privat-la-Montagne.
56 ^e de ligne.	Soldat.	6 août 1870, à la bataille de Froeschwiller.
2 ^e régiment du génie.	Sergent.	Disparu le 1 ^{er} septembre 1870, à Sedan.
Mobilisés du Nord.	Garde.	14 janvier 1871, à Albert.
47 ^e de ligne.	Sergent-major.	26 décembre 1870, à Lille.
1 ^{er} régiment de zouaves.	Soldat.	Disparu depuis le 1 ^{er} février 1871.
1 ^{er} rég. de grenadiers de la garde.	Sergent.	1 ^{er} septembre 1870, à Metz.
Régiment étranger.	Soldat.	Disparu le 11 octobre 1870, à Orléans.
91 ^e de ligne.	Soldat.	24 janvier 1871, à St-Quentin.

N ^{os} D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	DATE ET LIEU de la NAISSANCE	DOMICILE au momet de l'incorporati
33	CAPON, Desiré-Émile	6 décembre 1847, à Lille.	Lille.
34	CAQUANT, Victor-Adolphe	6 janv. 1844, à Lille.	id.
35	CARDON, Louis	2 mai 1844, à Steenwerck.	id.
36	CARRON, Théophile-François	6 mars 1848, à Lille.	id.
37	CASTAIN, Aimé-Désiré-Joseph	3 septembre 1838, à Binche (B.)	id.
38	CAUDRELIER, Achille-Louis-Joseph	10 février 1850, à Lille.	id.
39	CÉRÈDE, Gustave-Achille.	17 novembre 1847, à Lille.	id.
40	CHATELAIN, Louis.	27 avril 1847, à Lille.	id.
41	CHOQUET, Henri-Louis	19 septembre 1833, à Lille.	id.
42	CLAEYMAN, Druon-Florent-Amand	16 avril 1851, à Bergues.	id.
43	COLAU, Charles-Désiré	22 mai 1826, à Lille.	id.
44	COLLETTE, Henri-Désiré	23 mai 1840, à Lille.	id.
45	COLEY, Isidore-Charles	22 février 1849, à Lille.	id.
46	COMYN, Louis	11 mars 1847, à Lille.	id.
47	COPIN, Louis-Alexandre-Joseph.	1 ^{er} août 1847, à Lille.	id.
48	CORNIL, Alexandre-François-Joseph	6 septembre 1846, à Wazemmes.	La Madel.-lez-Lille.
49	COROT, Henri-Désiré	20 décembre 1841, à Lille.	Lille.
50	COUVEZ, Henri-Paul	4 février 1831, à Lille.	id.
51	COYER, Émile-Désiré	27 décembre 1850, à Ronchin.	id.
52	CRISTIN, Jean-Joseph	28 mai 1841, à Lille.	id.
53	CUNIER, Alfred-François	1 ^{er} juillet 1840, à Lille.	id.
54	DAMPEYROUX, Ernest-Pierre	21 février 1846, à Vallins (Corrèze).	id.
55	DANQUIGNY, Achille		id.
56	DEBELS, César-Désiré	20 janvier 1844, St-André-lez-Lille.	id.
57	DEBERCKEM, Alphonse-Chéri	14 novembre 1836, à Lille.	id.
58	DEBŒUF, Charles-Jean-Joseph	15 octobre 1850, à Pérenchies.	id.
59	DEBREYNE, Gustave-Charles.	19 août 1849, à Dunkerque.	id.
60	DECATOIRE, Aimable-Gustave	9 septembre 1849, à Lille.	id.
61	DEFAUX, Auguste-Joseph	10 décembre 1848, à Lezennes.	id.
62	DEFLANDRE, Auguste-Joseph	8 janvier 1849, à Lille.	id.
63	DEFONTAINE, Gustave-Auguste.	14 avril 1847, à Lille.	id.
64	DEGAND, Pierre-Auguste.	25 décembre 1849, à Wazemmes.	id.
65	DEJONGHE, Gustave-Joseph	18 janvier 1851, à Lille.	id.
66	DELANNOY, François-Alexandre	5 février 1849, à Wazemmes.	id.
67	DELÉARDE, Alfred-Bienaimé	6 octobre 1840, à Lille.	id.

DÉSIGNATION des CORPS	GRADES	DATE ET LIEU du DÉCÈS
Mobilisés du Nord.	Garde.	Disparu le 19 janvier 1871, à St-Quentin.
61 ^e régiment de ligne.	Soldat.	30 août 1870, à Beaumont.
Mobilisés du Nord.	Garde.	19 janv. 1871, à Francilly, bat. de St-Quent.
48 ^e régiment de mobiles du Nord.	Garde.	Disparu le 18 janvier 1871, à Vermand (Aisne).
Mobilisés du Nord.	Sergent.	30 mars 1871, à Lille.
Ouvrier d'artillerie de marine.	Soldat.	27 décembre 1879, à Brest.
47 ^e de ligne.	Caporal.	Disparu à la bat. de Wœrth, 6 août 1870.
96 ^e de ligne.	Soldat.	Disparu le 6 août 1870, à la bataille de Froeschwiller.
6 ^e régiment de dragons.	Soldat.	29 janvier 1871, aux Planches (Ain).
33 ^e de ligne.	Soldat.	11 juin 1871, à Lille.
Régiment étranger.	Soldat.	11 octobre 1870, à Orléans.
Mobilisés du Nord.	Garde.	25 février 1871, à Coblantz.
Mobilisés du Nord.	Garde.	10 avril 1871, à Neuendorf.
48 ^e régiment de mobiles du Nord.	Garde.	18 janvier 1871, à Vermand (Aisne).
20 ^e de ligne.	Caporal.	17 septembre 1871, à Holly, près Sedan.
Mobilisés du Nord.	Garde.	16 février 1871, à Lallaing (Nord).
75 ^e de ligne, puis au 40 ^e de marche.	Soldat.	Du 5 au 6 février 1871, naufrage du bâtiment de l'Etat <i>la Sèvre</i> .
49 ^e de ligne, puis au 36 ^e de marche.	Capitaine.	21 octobre 1870, à la Malmaison.
24 ^e de ligne.	Soldat.	19 janvier 1871, à St-Quentin.
Mobilisés du Nord.	Sergent.	24 juillet 1871, à Lille.
75 ^e régiment de ligne.	Soldat.	12 février 1871, Montpellier (Hérault).
Mobilisés du Nord.	Garde.	Disparu le 19 janvier 1871, à St-Quent.
46 ^e régiment de mobiles du Nord.	Sergent.	19 janvier 1871, à Saint-Quentin.
47 ^e de ligne.	Soldat.	22 août 1870, Haguenau (Bas-Rhin).
32 ^e de ligne.	Soldat.	Disparu le 6 octobre 1870, au combat de la Bourgonce (Vosges).
17 ^e bataillon de chasseurs à pied.	Soldat.	19 janvier 1871, à St-Quentin.
Mobilisés du Nord.	Caporal-clairon.	17 février 1871, camp de Carthausen.
48 ^e régiment de mobiles du Nord.	Garde.	29 avril 1871, à Lille.
63 ^e de ligne.	Soldat.	6 août 1870, à Sarrebruck.
59 ^e de ligne.	Soldat.	3 février 1872, hôpital d'Ivry.
Mobilisés du Nord.	Sergent.	7 avril 1871, à Lille.
48 ^e régiment de mobiles du Nord.	Garde.	27 novembre 1870, à Villers-Bretonneux.
2 ^e régiment de zouaves.	Soldat.	Disp. pendant la campagne contre l'Allem.
17 ^e bataillon de chasseurs à pied.	Soldat.	11 mars 1871, à Leipzig (Saxe).
54 ^e régiment de marche.	Sous-lieutenant.	18 décembre 1870, à St-Lambert des Levées (Maine-et-Loire).

N ^{os} D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	DATE ET LIEU de la NAISSANCE	DOMICILE au moment de l'incorporation
68	DELEFOSSE, Auguste-Désiré	17 novembre 1839, à Lille.	Lille.
69	DELEMER, Arthur-Hippolyte	23 janvier 1843, à Lille.	id.
70	DELEPORTE, Auguste-Alfred	13 mai 1842, à Lille.	id.
71	DELERUE, Hippolyte-Henri	29 janvier 1848, à Wazemmes.	id.
72	DELHAY, Frédéric	1835, Selvigny (Nord).	id.
73	DELHAY, Joseph	Selvigny (Nord).	id.
74	DELPLACE, Auguste-Charles	14 avril 1849, à Lille.	»
75	DELVALLEZ, Émile-Charles	24 avril 1850, à Lille.	Lille.
76	DELVOYE, Jean-Baptiste	29 août 1850, à Lille.	id.
77	DEMARET, Jules-César-Honoré	2 février 1849, à Rouen.	id.
78	DEMEULNAERE, Jules-Edmond	9 septembre 1848, à Lille.	id.
79	DEPERNE, Victor-Henri-Adolphe	29 septembre 1846, à Lille.	id.
80	DERAIN, Charles	16 mai 1840, à Lille.	id.
81	DERNONCOURT, Gustave-Désiré	15 août 1846, à Lille.	id.
82	DEROND, Joseph-Eugène	18 juillet 1838, à Esquermes.	id.
83	DESCARPENTRIES, Henri-Louis	9 février 1847, à Lille.	id.
84	DESCHEEMACKER, Jean-François	22 juin 1845, à Lille.	id.
85	DESPLECHIN, Gustave-Alexandre	3 avril 1849, à Lille.	id.
86	DESQUIENS, Henri-Louis-Eugène	9 juillet 1849, à Lille.	id.
87	DESREUMAUX, Louis-Élie	25 novembre 1848, à Lille.	id.
88	DESRUMEAUX, Charles-Edmond	6 novembre 1845, à Lille.	id.
89	DEVENDEVILLE, Édouard-Louis	4 janvier 1850, à Lille.	id.
90	DHÉ, Hippolyte-Charles-François	23 juillet 1848, à Lille.	id.
91	DILLIES, Émile-Joseph	28 mai 1849, à Lille.	id.
92	DOMISE, Félix-Louis	5 avril 1844, à Lille.	id.
93	DONCE, Arthur-Eugène-Valentin	17 avril 1850, à Lille.	id.
94	DUBOIS, Abel-Jules	21 novembre 1848, à Landas (Nord).	id.
95	DUBOQUET, Jules-Edouard	18 janvier 1840, Rexpoède (Nord).	id.
96	DUBRULLE, Charles	6 juillet 1846, à Lille.	id.
97	DUCHAT, Armand-Louis	16 décembre 1821, à Lille.	id.
98	DUFOUR, Jean-Baptiste-Arthur	10 février 1848, à Dunkerque.	id.
99	DUGARDIN, Jean-François	18 avril 1839, Camphin-en-Carembault.	»
100	DUHAMEL, Cyrille-Amédée-Joseph	12 septembre 1845, à Lille.	Lille.
101	DUMOULIN, Louis-Alphonse-Achille	13 janvier 1846, à Lille.	id.
102	DUPREZ, Gustave	Lomme.	id.

DÉSIGNATION des CORPS	GRADES	DATE ET LIEU du DÉCÈS
6 ^e bataillon de chasseurs à pied.	Soldat.	22 avril 1871, à Lille.
65 ^e de ligne.	Soldat.	Disparu le 18 août 1872, bataille d'Amanvillers, près Metz.
3 ^e régiment de zouaves.	Soldat.	22 novembre 1870, à Cette (Hérault).
4 ^e régiment de dragons.	Soldat.	31 août 1870, Coincy (Moselle).
8 ^e régiment d'artillerie.	Soldat.	23 décembre 1871, à Lille.
71 ^e de ligne.	Soldat.	26 octobre 1870, Metz (Moselle).
1 ^{er} régiment d'infanterie de marine.	Soldat.	22 janvier 1871, à Angers.
5 ^e régiment de lanciers.	Soldat.	4 janvier 1871, à Chatellerault.
24 ^e de ligne.	Soldat.	24 janvier 1871, à St-Quentin.
48 ^e régiment de mobiles du Nord.	Caporal.	19 janvier 1871, à St-Quentin.
16 ^e régiment d'artillerie.	Pontonnier.	22 septembre 1870, à Strasbourg.
48 ^e régiment de mobiles du Nord.	Sergent.	23 décembre 1870, Marceleuve (Seine).
35 ^e de ligne.	Soldat.	Disp. le 12 janvier 1871, bataille du Mans.
42 ^e de ligne.	Soldat.	30 septembre 1870, à Chevilly (Seine).
Mobilisés du Nord.	Caporal.	21 mars 1871, à Maubeuge.
15 ^e régiment d'artillerie.	Soldat.	14 août 1870, à Ste-Barbe, près Metz.
5 ^e de ligne.	Soldat.	1 ^{er} septembre 1870, à Sedan.
48 ^e régiment de mobiles du Nord.	Garde.	27 novembre 1870, à Villers-Bretonneux.
24 ^e de ligne.	Soldat.	Disparu le 27 novembre 1870, à Boves.
63 ^e de ligne.	Soldat.	Disparu le 6 août 1870, à Spiekeren.
48 ^e régiment de mobiles du Nord.	Garde.	20 mars 1871, à St-Omer.
24 ^e de ligne.	Soldat.	9 février 1871, à St-Quentin.
Mobilisés du Nord.	Garde.	13 février 1871, à St-Quentin.
Mobilisés du Nord.	Garde.	7 mars 1871, Douai.
61 ^e de ligne.	Soldat.	Disparu le 31 août 1870, à Beaumont.
11 ^e de marche.	Sergent-fourrier.	30 septembre 1870, à Thiais (Seine).
29 ^e de ligne.	Soldat.	3 septembre 1870, à Metz.
109 ^e de ligne.	Soldat.	13 octobre 1870, au Val-de-Grâce, à Paris.
48 ^e régiment de mobiles du Nord.	Garde.	5 février 1871, à Lille.
3 ^e régiment de zouaves.	Caporal (médaille militaire).	21 mai 1871, à Lyon.
Zouave de la garde.	Caporal.	10 octobre 1870, à Metz.
15 ^e régiment d'artillerie.	Brigadier.	25 décembre 1870, à Tourcoing.
6 ^e régiment de ligne.	Sergent.	18 août 1871, bataille de St-Privat-la-Montagne.
46 ^e régiment de mobiles du Nord.	Caporal.	13 février 1871, à Amiens.
27 ^e régiment de marche.	Soldat.	28 octobre, 1870, Moulins (Allier).

N ^{os} D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	DATE ET LIEU de la NAISSANCE	DOMICILE au moment de l'incorporation
103	DUREZ, Auguste-Célestin	8 décembre 1850, à Fives.	Lille.
104	DUSART, Édouard-Alfred.	15 juin 1847, à Lille.	id.
105	EICKMEYER, Jules-Ernestine	8 décembre 1848, à Lille.	id.
106	FABRY, Charles-Louis	26 octobre 1840, à Lille.	id.
107	FAISANT, César-Auguste.	25 janvier 1851, à Lille.	id.
108	FARINAUX, Jules-Louis	1 ^{er} nov. 1849, La Madeleine-lez-Lille.	id.
109	FAUCONNIER, Alexandre-Pierre	4 avril 1847, à Lille.	id.
110	FLORIN, Alexis-Désiré.	24 avril 1845, à Lille.	id.
111	FLOUQUET, Michel-Constant.	9 décembre 1848, à Lille.	id.
112	FOCKEDEY, Alphonse-Armand-Marie.	20 janvier 1842, à Loos.	id.
113	FOCKEDEY, Armand-Marie-Joseph.	2 avril 1844, à Loos.	id.
114	FOUQUE, Edmond-Louis	30 juillet 1850, à Lille.	id.
115	FRANCHOMME, Victor-Désiré	10 novembre 1850, à Lille.	id.
116	GACHES, Dieudonné	15 août 1838, à Millau (Aveyron).	id.
117	GAILLARD, Alphonse-Louis-Henri.	14 octobre 1849, à Lille.	id.
118	GELHAYE, Louis-Nicolas	6 novembre 1841, à Lille.	Thiancourt (Meurthe)
119	GHESQUIÈRE, Victor-Louis	16 juillet 1852, à Lille.	Lille.
120	GIRAUDON, Édouard-Hilaire.	20 août 1841, à Lille.	Amérique.
121	GRAND, Ernest	21 octobre 1831, à Paris.	Lille.
122	GROLEZ, Edmond-Louis	24 octobre 1849, à Moulins-Lille.	id.
123	GRUEZ, Alphonse	5 octobre 1843, à Lille.	id.
124	GUILLAUME, Alfred-Émile	17 novembre 1844, à Lille.	id.
125	GUILLAUME DE SAINT-AMOUR, Achille. à Tourcoing.	id.
126	GUITTE, Désiré-Alfred.	3 décembre 1850, à Lille.	id.
127	GUYOT, Désiré-Alexandre	16 janvier 1846, à Lille.	id.
128	HERBAUX, Adolphe-Désiré	6 mai, 1843, à Lille.	id.
129	IERPIN, Charles-Léandre	5 novembre 1834, à Lille.	id.
130	HEYTENS, Ferdinand	13 février 1845, à Fives.	»
131	HOVENAGHEL, Alfred-Arthur	1 ^{er} janvier 1851, à Lille.	Lille.
132	HOUZÉ, Florimond	19 mars 1850, à Wazemmes.	id.
133	HUGLO, Henri-Louis	11 octobre 1836, à Lille.	id.
134	IMPE, Joseph-Guillaume	16 décembre 1849, à Lille.	id.
135	JACOB, Émile-Hyppolite	10 juillet 1843, à Lille.	id.
136	JACQUEL, François-Charles	13 septembre 1841, à Lille.	id.
137	LACASSE, Alfred-Victor	28 octobre 1831, à Lille.	id.

DÉSIGNATION des CORPS	GRADES	DATE ET LIEU du DÉCÈS
17 ^e bataillon de chasseurs à pied.	Soldat.	19 janvier 1871, à St-Quentin.
Artillerie mobile du Nord.	Artilleur.	18 février 1871, à Oulchy-l-Château (Aisne).
24 ^e de ligne.	Soldat.	21 septembre 1870, à Tourcoing.
110 ^e de lig., versé au 114 ^e de marche	Soldat.	3 janvier 1871, à Paris.
20 ^e bataillon de chasseurs à pied.	Soldat.	27 septembre 1870, à Briey.
48 ^e régiment de mobiles du Nord.	Caporal.	27 novembre 1870, Villers-Bretonneux.
2 ^e rég. de grenadiers de la garde.	Soldat.	16 août 1870, à Rezonville.
58 ^e de ligne, puis au 45 ^e de marche.	Soldat.	8 décembre 1870, bataille de Cravant.
Artillerie mobile du Nord.	Artilleur.	12 octobre 1870, siège de Soissons.
Volontaire de l'Ouest, corps de Charretts.	Soldat.	10 janv. 1871, Yvré-Lévêque, près du Mans.
Idem.	Soldat.	8 février 1871, au Mans.
91 ^e de ligne, puis au 72 ^e de marche.	Caporal.	24 décembre 1870, à Lahoussoie.
21 ^e de ligne, puis au 39 ^e .	Soldat.	19 décembre 1870, à Patay (Loiret).
75 ^e de ligne.	Sous-lieutenant.	4 décembre 1870, à Villers-Bretonneux.
47 ^e de ligne.	Sergent.	15 mars 1871, à Orléans.
67 ^e de ligne.	Lieutenant.	19 août 1870, à Rezonville.
29 ^e de ligne.	Soldat.	5 novembre 1872, à Lille.
Corps de l'Étoile, compagnie des enfants perdus d'Amérique.	Sergent.	24 janvier 1871, à Lyon.
Mobilisés du Nord.	Garde.	19 janvier 1871, St-Quentin.
48 ^e régiment de mobiles du Nord.	Garde.	23 décembre 1870, à Pont-Noyelle.
8 ^e régiment de cuirassiers.	Soldat.	Disparu depuis le 1 ^{er} septembre, à Sedan.
26 ^e de ligne.	Soldat.	17 septembre 1870, à Metz.
Mobilisés du Nord.	Sergent-fourrier.	7 février 1871, à Lille.
24 ^e de ligne.	Soldat.	Disparu le 19 janvier 1871, à St-Quentin.
28 ^e de ligne.	Soldat.	24 août 1870, à Pont-à-Mousson.
Mobilisés du Nord.	Garde.	19 janvier 1871, à St-Quentin.
32 ^e de ligne.	Sergent.	15 décembre 1870, Dresde (Prusse).
Régiment étranger.	Soldat.	30 décembre 1870, à Orléans.
Régiment étranger.	Caporal.	Disparu depuis le 24 nov. 1870, à Orléans.
17 ^e bataillon de chasseurs à pied.	Caporal.	4 février 1871, à St-Quentin.
Mobilisés du Nord.	Caporal.	13 mars 1871, à St-Quentin.
Mobilisés du Nord.	Garde.	22 janvier 1871, à Lille.
29 ^e de ligne.	Sergent.	27 septembre 1870, à Metz.
6 ^e bataillon de chasseurs à pied.	Sous-lieutenant.	1 ^{er} septembre 1870, à Floing.
121 ^e de ligne.	Soldat.	2 décembre 1870, à Champigny.

N ^{os} D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	DATE ET LIEU de la NAISSANCE	DOMICILE au moment de l'incorporation
138	LA MAISON, Louis-Florimond	17 mars 1849, à Lille.	Lille.
139	LAMARCQ, Louis-Joseph	4 juillet 1838, à Lille.	id.
140	LARMUSIAU, Antoine-Aimé.	14 avril 1843, à Lille.	id.
141	LAURENT, Adolphe	22 janvier 1845, à Lille.	»
142	LAURIE, Jules-Armand	20 février 1850, à Esquermes.	»
143	LECHRIST, Auguste-Alphonse	10 février 1845, à Lille.	Lille.
144	LECOCQ, Charles-Gustave.	17 septembre 1846, à Lille.	id.
145	LECOCQ, François-Constant	11 février 1847, à Lille.	id.
146	LEDRU, Désiré-Joseph.	9 octobre 1850, à Lille.	id.
147	LEDUC, Auguste-Adolphe	29 mars 1849, à Lille.	id.
148	LEFEBVRE, Adolphe-Charles	18 mars 1826, à Lille.	id.
149	LEFEBVRE, Désiré-François.	11 avril 1834, à Lille.	id.
150	LEFEBVRE, François	1841.	id.
151	LEGROUX, César	8 avril 1848, à Carvin.	Lille depuis 1850.
152	LELEU, Jules-Victor	15 avril 1850, à Lille.	Lille.
153	LEMAHIEU, Émile	20 août 1846, à Roubaix.	id.
154	LEMAITRE, Charles-Ernest	16 mai 1848, à Wazemmes.	id.
155	LEMOINE, Henry-César	22 septembre 1838, à Lille.	id.
156	LENFANT, Victor-Adolphe	5 décembre 1841, à Lille.	id.
157	LEPOT, Jules-Augustin-Joseph	27 août 1842, Berneville, (P.-de-C.)	id.
158	LEROY, Gustave-César.	7 février 1850, à Lille.	id.
159	LHERBIER, Louis-Victor	5 juin 1846, à Lille.	id.
160	LIÉBART, François-Joseph	2 février 1838, à Lille.	id.
161	LUCAS, Jules-Charles	1 ^{er} janvier 1828, à Lille.	Saint-Malo.
162	MAHIEU, Édouard-Henri	23 avril 1848, à Lille.	Lille
163	MAHIEU, Victor-Charles	18 mai 1845, à Lille.	»
164	MALFAIT, François-Léon.	31 août 1847, à Lille.	Lille.
165	MANÈQUE, Joseph-Constant	26 septembre 1835, à Lille.	id.
166	MARÉCHAU, Edmond-Arthur.	28 février 1845, à Lille.	id.
167	MARISSAL, Félix-Victor	21 juin 1851, à Lille.	id.
168	MARTIN, Alfred-Emmanuel	5 janvier 1836, à Lille.	id.
169	MASQUELIER, Constant-Adolphe	10 juillet 1850, à Lille.	id.
170	MASSIET, Alphonse-Louis-Désiré	9 janvier 1839, à Cassel.	Lille, depuis 20 ans.
171	MEEGENS, Henri-Théodore	22 mars 1851, à Lille.	Lille.
172	MOMAL, Ildephonse.	1842.	id.

DÉSIGNATION des CORPS	GRADES	DATE ET LIEU du DÉCÈS
65 ^e de ligne.	Soldat.	11 août 1871, à Valenciennes.
Mobilisé du Nord.	Garde.	21 janvier 1871, à Douai.
Mobilisé du Nord.	Garde.	14 mars 1871, à Coblenz.
Mobilisé du Nord.	Garde.	27 janvier 1871, à Bergues.
57 ^e de ligne.	Sergent-fourrier.	10 nov. 1870, à Verdun.
12 ^e de ligne.	Musicien.	5 décembre 1870, à Cologne.
48 ^e régiment de mobiles du Nord.	Garde.	27 novembre 1870, Villers-Bretonneux.
71 ^e de ligne.	Soldat.	18 août 1870, à Gravelotte.
69 ^e de ligne.	Soldat.	14 août 1870, Borny (Moselle).
8 ^e régiment d'artillerie.	Soldat.	2 janvier 1871, à Bapaume.
45 ^e régiment de ligne.	Capitaine, ch. Lég.-d'honn ^r .	1 ^{er} septembre 1870, à Balan.
13 ^e régiment d'artillerie.	Soldat.	26 février 1871, à Rennes.
Mobilisé du Nord.	Garde.	3 janvier 1871, à Bapaume.
9 ^e régiment d'artillerie.	Soldat.	1 ^{er} septembre 1870, à Sedan.
91 ^e de ligne.	Soldat.	12 février 1871, à Lille.
47 ^e de ligne.	Caporal.	30 août 1870, à Beaumont.
3 ^e régiment de zouaves.	Soldat.	Disparu le 6 août 1870, à Freschwiller.
2 ^e bataillon de chasseurs à pied.	Sergent-major.	3 janvier 1871, à Bapaume.
Mobilisé du Nord.	Sergent.	13 mars 1871, à Lille.
61 ^e régiment de marche.	Lieutenant.	18 janvier 1871, à Wyon.
125 ^e de ligne.	Soldat.	27 février 1871, à Paris.
6 ^e de ligne.	Soldat.	24 octobre 1870, à Metz.
Mobilisé du Nord.	Garde.	2 janvier 1871, à Mory.
Marin.	Chauffeur.	10 novembre 1870, à Cherbourg.
64 ^e de ligne.	Soldat.	Disparu le 14 août 1870, bataille de Borny.
2 ^e régiment de zouaves de la garde.	Caporal.	19 janvier 1871, à Mayence (Allemagne).
Artillerie de la garde mobile du N.	Artilleur.	21 janvier 1871, à Magdebourg (Prusse).
Voltigeurs de la garde.	Sergent.	21 décembre 1870, au Bourget.
42 ^e régiment de ligne.	Soldat.	30 novembre 1870, à Champigny (Seine).
92 ^e de ligne.	Soldat.	18 décembre 1870, à Nevers.
Mobilisé du Nord.	Sergent-major.	19 janvier 1871, à Fayet, bat. de St-Quentin.
75 ^e de ligne.	Soldat.	27 janvier 1871, St-Quentin.
Mobilisé du Nord.	Caporal.	7 septembre 1872, à Lille.
125 ^e de ligne.	Caporal.	6 janvier 1871, à Paris.
Mobilisé du Nord.	Garde.	février 1871, à Douai.

Nos D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	DATE ET LIEU de la NAISSANCE	DOMICILE au moment de l'incorporation
173	MONCHECOURT, Michel-Ange	25 décembre 1835, Aubigny-au-Bac.	Lille.
174	MONPAYS, Adrien-Joseph	21 mai 1843, à Lille.	id.
175	MOREL, Alexandre-Émile	4 décembre 1846, à Lille.	id.
176	MORELLE, Adolphe-Charles	25 juin 1845, à Lille.	id.
177	MUSMAQUE, Louis-Joseph	18 mars 1849, à Ennevelin.	id.
178	PAILLARD, Henri-Victor	22 février 1837, à Lille.	id.
179	PARRAYON, Auguste	4 décembre 1835, à Lille.	id.
180	PARSY, Victor-Charles	13 février 1827, à Wazemmes.	id.
181	PATOU, Alexandre-Hector	22 février 1848, à Lille.	id.
182	PATOUT, Émile-Chéri	12 octobre 1846, à Paris.	id.
183	PAYELLE, Léon-César	29 juin 1844, à Lille.	id.
184	PIÉTIN, Benjamin-Édouard-Victor	16 juin 1848, à Lille.	id.
185	PILOT, Charles-Désiré	28 octobre 1846, à Lille.	id.
186	PLOUVIER, Arthur-Ernest	27 septembre 1839, à Wazemmes	Paris.
187	POTIER, Ferdinand-Victor	12 janvier 1850, à Lille.	Lille.
188	POURPE, Adrien	21 mai 1846, à Paris.	id.
189	POURREZ, Bien-Aimé-Désiré-Jean-Bapt ^e .	19 avril 1835, à Lille	id.
190	PREVOST, Julien-Louis	9 octobre 1848, à Lille.	id.
191	PRONIER, Alfred-Carlos	7 janvier 1851, à Lille.	id.
192	PRUVOST, Auguste-Louis	12 janvier 1848, Wazemmes.	Saint-Denis.
193	PRUVOT, Émile-Désiré	17 février 1847, à Lille.	Lille.
194	QUESNOY, Adolphe-Jules	2 février 1846, à Lille.	id.
195	QUEVA, Louis	6 février 1853, à Lille.	id.
196	RACHARY, Alphonse-Auguste	16 septembre 1843, à Esquermos.	id.
197	RAFY, Alexandre-Louis	18 juillet 1849, à Lille.	id.
198	RAVEL, Gustave-Henri-César	3 mai 1839, à Lille.	id.
199	RENARD, Alexandre-Ernest	14 mai 1831, Napoléon-Vendée.	id.
200	REUBREZ, Carlos-Victor-Albert-Paul	11 juin 1843, à Lille.	id.
201	RIVIÈRE, Jules	1841, Audruick (P.-de-C.)	id.
202	ROLLEZ, Edmond-Édouard	17 novembre 1844, à Lille.	id.
203	ROGER, Léon-Ernest	8 septembre 1848, à Lille.	id.
204	ROUSSEAU, Edmond-Louis-François	20 décembre 1849, à Lille.	id.
205	ROUSSELLE, Léon-François-Jean-Bapt ^e .	17 janvier 1844, à Wazemmes.	id.
206	SAINGIER, Jules-César-Désiré	26 mars 1850, à Lille.	id.
207	SAINT-AUBERT, Victor-Edmond	23 juin 1843, à Lille.	id.

DÉSIGNATION des CORPS	GRADES	DATE ET LIEU du DÉCÉS
33 ^e de ligne.	Caporal.	3 janvier 1871, Favreuil (Pas-de-Calais).
Mobilisé du Nord.	Caporal.	8 février 1871, au camp de Carthausen.
47 ^e de ligne.	Soldat.	Disparu le 6 août 1870, bataille de Wœrth.
57 ^e de ligne.	Soldat.	11 juin 1872, à Lille.
62 ^e de ligne.	Soldat.	Disparu le 1 ^{er} septembre 1870, à Sedan.
6 ^e bataillon de chasseurs à pied.	Soldat.	9 septembre 1870, Vivier-au-Court (Arden.)
Lieutenant de vaisseau, Chev. de la Lég.-d'Honneur, Commandant le 2 ^e bataillon des marins fusilliers de l'armée du Nord.	Lieutenant.	4 janvier 1871, à Bapaume.
91 ^e de ligne.	Soldat.	19 janvier 1871, à Saint-Quentin.
93 ^e de ligne.	Soldat.	Disp. le 18 août 1870, St-Privat-la-Montag.
90 ^e de ligne.	Soldat.	6 décembre 1870, à Metz.
26 ^e de ligne.	Soldat.	28 octobre 1870, Metz.
41 ^e de ligne.	Caporal.	17 septembre 1870, à Metz.
41 ^e de ligne.	Soldat.	Disparu le 14 août 1870, à Borny.
5 ^e section d'ouvriers milit. d'admin.	Soldat.	12 janvier 1871, à Marseille.
17 ^e bataillon de chasseurs à pied.	Soldat.	7 janvier 1871, à Arras.
48 ^e régiment de mobiles.	Lieutenant.	27 novembre 1870, à Villers-Bretonneux.
Voltigeurs-éclaireurs.	Capitaine.	26 janvier 1871, Vermand (Aisne).
46 ^e régiment de mobiles.	Garde.	28 Mars 1871, au camp de Lechfeld.
1 ^{re} section d'infirmiers militaires.	Soldat.	27 novembre 1870, à Grenelle (Paris).
63 ^e de ligne.	Soldat.	Disparu le 6 août 1870, bat. de Spiekeren.
44 ^e de ligne.	Caporal.	14 août 1870, à Borny.
5 ^e de ligne.	Soldat.	1 ^{er} septembre 1870, à Sedan.
5 ^e régiment d'artillerie.	Soldat.	31 décembre 1870, Carthausen.
43 ^e de marche.	Soldat.	Disparu le 8 décembre 1870, au combat de Cravant (Loiret).
48 ^e régiment de mobiles du Nord.	Garde.	28 novembre 1870, à Villers-Bretonneux.
6 ^e régiment de ligne.	Capitaine.	18 août 1870, St-Privat-la-Montagne.
48 ^e régiment de mobiles du Nord.	Capitaine.	22 octobre 1870, à Valenciennes.
Mobilisé du Nord.	Garde.	2 janvier 1871, à Quéant (Pas-de-Calais).
Mobilisé du Nord.	Caporal.	19 janvier 1871, à St-Quentin.
18 ^e bataillon de chasseurs à pied.	Musicien.	1 ^{er} septembre 1870, à Ste-Barbe.
48 ^e régiment de mobiles du Nord.	Garde.	23 janvier 1871, à Villers-Bretonneux.
24 ^e de ligne.	Soldat.	31 octobre 1870, à Schulerplatz.
9 ^e de ligne.	Soldat.	18 août 1870, à Metz.
17 ^e bataillon de chasseurs à pied.	Soldat.	22 janvier 1871, à St-Quentin.
Mobilisés du Nord.	Garde.	8 février 1871, à Lille.

Nos D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	DATE ET LIEU de la NAISSANCE	DOMICILE au moment de l'incorporation
208	SAINT-MARTIN, François	Mai 1837, St-Esprit (Landes).	Lille.
209	SAMAIN, Victor-François	30 mai 1832, à Lille.	id.
210	SANTERRE, Hippolyte-Désiré-Dominique.	23 mai 1815, à Lille.	id.
211	SANTRISSE, Léandre-Charles	24 décembre 1842, à Lille.	id.
212	SARTIAUX, Charles-Louis	1 ^{er} septembre 1847, à Lille.	id.
213	SCRIBE, Henri-César	4 février 1848, à Lille.	id.
214	SCRIBE, Léon-Charles	19 août 1849, à Douai.	id.
215	SILARD, Édouard-Marcelin	26 décembre 1843, à Lille.	id.
216	SIX, Arthur-Henri	14 avril 1844, à Lille.	id.
217	SOREZ, Charles-Joseph	10 juillet 1848, à Lille.	id.
218	STOURBE, Charles-Louis-Joseph	18 novembre 1848, à Lille.	id.
219	TAUFOUR, Louis	30 janvier 1839, Marck (P.-de-C.)	id.
220	TESTELIN, Désiré-Cyrille-Charles	27 décembre 1841, à Lille.	id.
221	THÉTAR, Gustave-Joseph	13 août 1849, à Arras.	id.
222	THIEFFRY, César-Désiré	2 juillet 1842, à Lille.	id.
223	TRICART, Jean-Baptiste	2 sept. 1848, St-Laurent-Blangy (P.-de C.).	id.
224	TRIPON, Adolphe-Désiré	9 janvier 1845, à Lille.	id.
225	VANACKER, Henri-Jules-Albert	13 septembre 1847, à Lille.	id.
226	VANACKÈRE, Amand-Constant	11 février 1841, à Warhem (Nord).	id.
227	VANDENBORRE, Émile-Pierre	23 janvier 1851, à Lille.	id.
228	VANDENBRÈKE, François-Augustin	28 janvier 1849, à Lille.	id.
229	VANDERCAILDEN, Benoît-Jules-Henri	3 avril 1848, à Lille.	id.
230	VANDOMME, Clovis-Joseph	13 avril 1844, à Arras.	id.
231	VANHEULE, Gustave-César	9 mars 1844, à Wazemmes.	id.
232	VANZUYS, Auguste-Liévain	16 janvier 1850, à Lille.	id.
233	VARVIENNE, Joseph-Désiré	18 mars 1848, à Lille.	id.
234	VEREECKE, Auguste-Gustave	5 juin 1848, Lille.	id.
235	VINCENT, Théodore	19 mai 1845, à Lille.	id.
236	WARTELLE, Aimé-Désiré-Jacques	8 novembre 1847, à Lille.	id.
237	WATIER, Léon-Alfred-César	13 juillet 1847, à Lille.	id.
238	WATTAU, Léon-Joseph	5 mai 1849, à Wazemmes.	id.
239	WICART, Alphonse-Joseph	3 mars 1847, à Lille.	id.
240	WILLEMS, Benoît-Dieudonné-Henri	7 novembre 1842, à Steenworde (Nord).	id.

DÉSIGNATION des CORPS	GRADES	DATE ET LIEU du DÉCÈS
Mobilisés du Nord.	Garde.	30 janvier 1871, à Lille.
4 ^e bataillon de chasseurs à pied.	Soldat.	31 janvier 1871, Audincourt (Doubs).
19 ^e de ligne.	Soldat.	14 août 1870, à Borny.
72 ^e de marche.	Soldat.	Disp. le 23 décembre 1870, à Pont-Noyelles.
43 ^e de ligne, puis 109 ^e de marche.	Soldat.	30 juin 1871, à Lille.
Mobilisés du Nord.	Garde.	19 décembre 1870, à Bray, (Somme).
48 ^e régiment de mobiles du Nord.	Sergent.	14 avril 1871, à Lille.
13 ^e bataillon de chasseurs à pied.	Soldat.	6 août 1870, à Froeschwiller.
9 ^e de ligne.	Soldat.	16 août 1870, à Gravelotte.
Garde mobile de la Seine.	Garde.	10 janvier 1871, à Paris.
Mobilisés du Nord.	Garde.	19 janvier 1871, à St-Quentin.
Mobilisés du Nord.	Sergent-fourrier.	18 mars 1871, à St-Quentin.
40 ^e régiment de ligne.	Soldat.	Disparu le 2 décembre 1870, à Lumeau.
48 ^e régiment de mobiles du Nord.	Garde.	5 mars 1871, à St-Omer.
75 ^e de ligne.	Soldat.	Disparu le 27 nov. 1870, à Boves (Somme).
Mobilisés du Nord.	Garde.	Février 1871, à St-Quentin.
8 ^e régiment d'artillerie.	Trompette.	16 août 1870, à Gravelotte.
Artillerie de marine.	Soldat.	11 février 1872, à Lille.
75 ^e de ligne.	Soldat.	20 mars 1871, à Coblentz.
99 ^e de ligne.	Caporal.	1 ^{er} septembre 1870, à Sedan.
91 ^e de ligne.	Caporal.	14 juin 1871, à Versailles.
24 ^e de ligne.	Soldat.	18 octobre 1871, à Alger.
35 ^e de ligne.	Soldat.	Disp. le 8 décembre 1870, à Orléans (Loiret).
9 ^e de ligne.	Soldat.	19 août 1870, à St-Privat-la-Montagne.
5 ^e de ligne.	Soldat.	1 ^{er} septembre 1870, à Sedan.
62 ^e de ligne.	Soldat.	1 ^{er} septembre 1870, à Sedan.
8 ^e régiment d'artillerie.	Soldat.	27 décembre 1870, à Orléans.
57 ^e de ligne.	Soldat.	16 août 1870, à Gravelotte.
15 ^e de ligne.	Soldat.	Disparu le 18 août 1870, à Metz.
65 ^e de ligne.	Soldat.	25 novembre 1870, à Amiens.
75 ^e de ligne.	Soldat.	11 septembre 1870, à Metz.
Artillerie de la garde mobile du N.	Artilleur	13 octobre 1870, à Soissons.
65 ^e de ligne.	Soldat.	21 février 1871, à Lille.

Arrêté au chiffre de deux cent quarante inscriptions.

Hôtel-de-Ville, le 12 Mai 1873.

LE MAIRE DE LILLE,

CATEL-BÉGHIN.

**28. INSTITUT INDUSTRIEL, AGRONOMIQUE &
COMMERCIAL DU NORD DE LA FRANCE :**
Réouverture des cours de l'École supérieure
de Commerce.

Le Maire de Lille porte à la connaissance de ses administrés les dispositions prises pour la réouverture des cours de l'École supérieure de Commerce à l'Institut industriel, fondé par délibérations du Conseil général du Nord, en date du 29 août 1872, et du Conseil municipal de Lille, en date du 5 octobre suivant :

I. — But de l'École.

Il y a très peu d'années que, dans quelques centres industriels et commerciaux de la France, un mouvement considérable s'est produit en faveur de la création d'Écoles spéciales supérieures, où les jeunes gens qui se destinent au commerce viendraient recevoir un enseignement exclusivement dirigé dans le sens de la pratique des affaires, où, par la connaissance approfondie de toutes les opérations commerciales, de la géographie économique et des langues vivantes, se formeraient de futurs négociants, capables d'étendre le cercle de leurs affaires en dehors de la France et même de l'Europe, et de lutter contre la concurrence étrangère sur tous les marchés du globe. Ce mouvement récent s'accroît de plus en plus. La région du Nord, où le haut commerce est développé à l'égal de l'industrie, ne devait pas être la dernière à s'y joindre, et la fondation d'une École supérieure de commerce à Lille est venue répondre à la nécessité, hautement proclamée par les hommes les plus compétents, de répandre dans cette région l'instruction commerciale supérieure.

Enseigner aux élèves les diverses sciences qui sont les auxiliaires indispensables du commerce, leur donner une éducation propre à développer l'esprit d'initiative et de recherche qui fait le véritable négociant : tel est le but que se sont proposé les Fondateurs de l'École de Lille. Pour la rédaction de leurs programmes, ils se sont inspirés de ceux des Écoles de Paris, d'Anvers et de Mulhouse.

II. — Conditions d'admissions.

Sont admis de droit : les bacheliers ès-lettres, les bacheliers ès-sciences et les diplômés de l'enseignement secondaire spécial.

Les autres candidats doivent être âgés de quinze ans au moins et subir avec succès un examen sur les matières suivantes :

1° La langue française : Grammaire, orthographe, premiers éléments de composition ;

2° Arithmétique élémentaire et système métrique ;

3° Géographie physique et politique des cinq parties du monde et spécialement de la France ;

4° Physique, chimie, histoire naturelle : Notions très-élémentaires.

Les élèves admis sont classés d'après leurs notes d'admission. Tous les six mois on modifie le classement d'après le relevé semestriel des notes obtenues.

III. — Durée des études.

La durée normale des études est de deux ans ; mais le passage de première en seconde année sera refusé aux élèves qui n'auront pas subi d'une manière satisfaisante un examen portant sur les diverses matières enseignées en première année.

IV. — Auditeurs libres.

L'Ecole admet des auditeurs libres qui ne sont astreints à aucune des conditions précitées, soit pour l'admission, soit pour la durée des études.

Les auditeurs libres peuvent suivre un ou plusieurs cours à leur choix ; ils acquittent d'avance, pour chaque cours, une rétribution spéciale fixée à 1 fr. pour chacune des leçons prévues par le plan normal des études, sans que le montant total des rétributions puisse excéder 300 fr. par an.

V. — Diplôme et Certificat.

Un examen général de sortie doit être subi par les élèves à la fin de la seconde année. Il roule sur toutes les matières de l'enseignement.

A la suite de cet examen, les élèves recevront, suivant leur mérite, soit un diplôme ou brevet de capacité, soit un simple certificat d'études. Le Jury d'examen peut également refuser ce dernier certificat.

L'élève ajourné à l'examen de fin d'études rentre de plein droit et sans nouvel examen en seconde année, s'il le désire.

Le Jury peut, en prononçant l'ajournement d'un élève, l'autoriser à se représenter à la session suivante sans avoir redoublé sa seconde année.

Les auditeurs libres ne peuvent se présenter à aucun examen.

VI. — Programme des études.

Mathématiques élémentaires : Arithmétique, algèbre, géométrie. — La connaissance des premiers éléments des mathématiques est indispensable dans toutes les carrières. Aucune étude n'est plus propre à former l'intelligence, à fortifier le raisonnement, à développer l'esprit de combinaison, et à préparer ainsi les élèves à saisir aisément les opérations multiples et complexes du *bureau commercial*.

Physique, chimie, histoire naturelle. — L'étude des sciences physiques et naturelles, et principalement de la chimie, est le préliminaire obligé de l'étude des marchandises. Ces sciences sont d'ailleurs enseignées à un point de vue essentiellement pratique, et le professeur s'attache surtout à mettre en lumière les leçons théoriques dont l'application est usuelle et journalière.

Bureau commercial. — La plus large part est faite dans la distribution des cours à la science commerciale par excellence, à la véritable pratique des affaires, dont l'étude n'occupe pas moins de douze heures par semaine pendant les deux années. Le professeur enseigne d'abord aux élèves les éléments constitutifs de la comptabilité commerciale. Puis, à mesure qu'ils avancent, l'aspect du cours change : la classe se transforme en un bureau dont le professeur est le chef ; sous sa direction, les élèves devenus de véritables commis, confectionnent eux-mêmes tous les documents du commerce et de la banque. Enfin, en seconde année, quand leur force est devenue suffisante, ils se divisent en plusieurs groupes, dont chacun représente une raison sociale, et, ainsi divisés, ils nouent entre eux des relations commerciales, passent des marchés, correspondent en différentes langues, s'envoient réciproquement toutes les pièces de comptabilité relatives aux transactions simulées qu'ils concluent. Ainsi chaque élève, en remplissant successivement tous les emplois du groupe auquel il appar-

tient, tour-à-tour acheteur, vendeur, commissionnaire, banquier, créancier ou débiteur, se familiarise avec les formes multiples de la vie commerciale.

Marchandises. — Il est superflu de faire ressortir la nécessité absolue de la connaissance des marchandises qui font l'objet du grand commerce, telles que matières textiles, substances tinctoriales, produits chimiques, métaux, denrées coloniales, etc. Cette connaissance comprend la distinction des variétés de chaque marchandise, l'art de reconnaître les falsifications, la provenance, le mode de conservation, l'emballage, le prix moyen de chaque variété, etc. Le cours de marchandises est confié à plusieurs professeurs, dont chacun est spécialiste dans une des branches énumérées plus haut. Une riche collection de spécimens de toutes sortes permet aux élèves de compléter par leurs propres observations les notions recueillies de la bouche du maître.

Géographie industrielle et commerciale. — Dans ce cours, le professeur étudie tous les pays du monde au point de vue des principales productions de l'agriculture et de l'industrie, des exportations et des importations, des voies de communication terrestres, fluviales et maritimes, des débouchés qu'ils présentent ou peuvent présenter à notre industrie nationale. Considéré à juste titre comme un des éléments les plus importants de l'instruction commerciale, cet enseignement occupe le rang qu'il mérite dans l'économie générale de l'Ecole.

Histoire commerciale. — L'histoire commerciale, complément et généralisation de la géographie commerciale, est l'histoire des progrès de l'industrie et du commerce depuis leur origine jusqu'à nos jours. Cette étude, très-intéressante en elle-même, peut, par les exemples du passé, servir d'enseignement à l'avenir.

Langues vivantes. — L'étude de deux langues vivantes est obligatoire. Ces deux langues sont l'anglais, langue commerciale par excellence, qui sert d'intermédiaire sur tous les grands marchés du globe, et l'allemand, dont la connaissance est rendue indispensable par les fréquentes relations de la région du Nord avec l'Allemagne. Les élèves ont en outre la faculté d'apprendre l'italien et l'espagnol. L'enseignement des langues vivantes est dirigé surtout dans le sens de la pratique commerciale, c'est-à-dire de la correspondance et de la conversation usuelles.

Économie politique. — Les questions si pleines d'intérêt que l'économie politique agite et cherche à résoudre, travail et capital, salaires, monnaie, libre-échange et protection, taux et l'intérêt, etc., font des éléments usuels de cette science le complément indispensable d'une bonne éducation commerciale.

Législation. — La connaissance générale de la législation permet au négociant de se guider lui-même dans les transactions multiples qu'il aura à conclure, et le met en garde contre la transgression involontaire d'une loi que tous doivent connaître, puisque nul n'est censé l'ignorer. Au point de vue du commerce, cette science se divise en quatre branches : droit général, droit commercial, législation fiscale et douanière, législation usuelle des pays étrangers. La première branche fait partie des cours de première année ; les trois autres sont réparties dans la seconde année proportionnellement à leur importance relative.

Calligraphie et dessin. — Il est inutile d'insister sur la nécessité absolue d'une écriture lisible et correcte pour les jeunes gens qui se destinent à la carrière commerciale. L'enseignement élémentaire du dessin est le complément naturel des leçons de calligraphie ; en outre il met les élèves en état de prendre rapidement un croquis simple, ce qui peut leur être utile dans bien des circonstances.

Manipulations chimiques. — Les élèves sont exercés, dans un laboratoire spécial, aux procédés d'essai rapide usités dans le commerce pour reconnaître le degré de pureté des marchandises les plus exposées aux sophistications.

Excursions. — Une après-midi par semaine, pendant le semestre d'été, est consacrée à la visite de grands établissements dans lesquels les élèves sont mis en présence de dépôts de marchandises de toute nature. Après chaque excursion, ils sont tenus de présenter une notice résumant leurs observations personnelles.

Interrogations. — Un système d'interrogations périodiques, fonctionnant en dehors des cours, permet de contrôler le travail des élèves, et les familiarise avec les épreuves des examens.

VII. — Ordre intérieur.

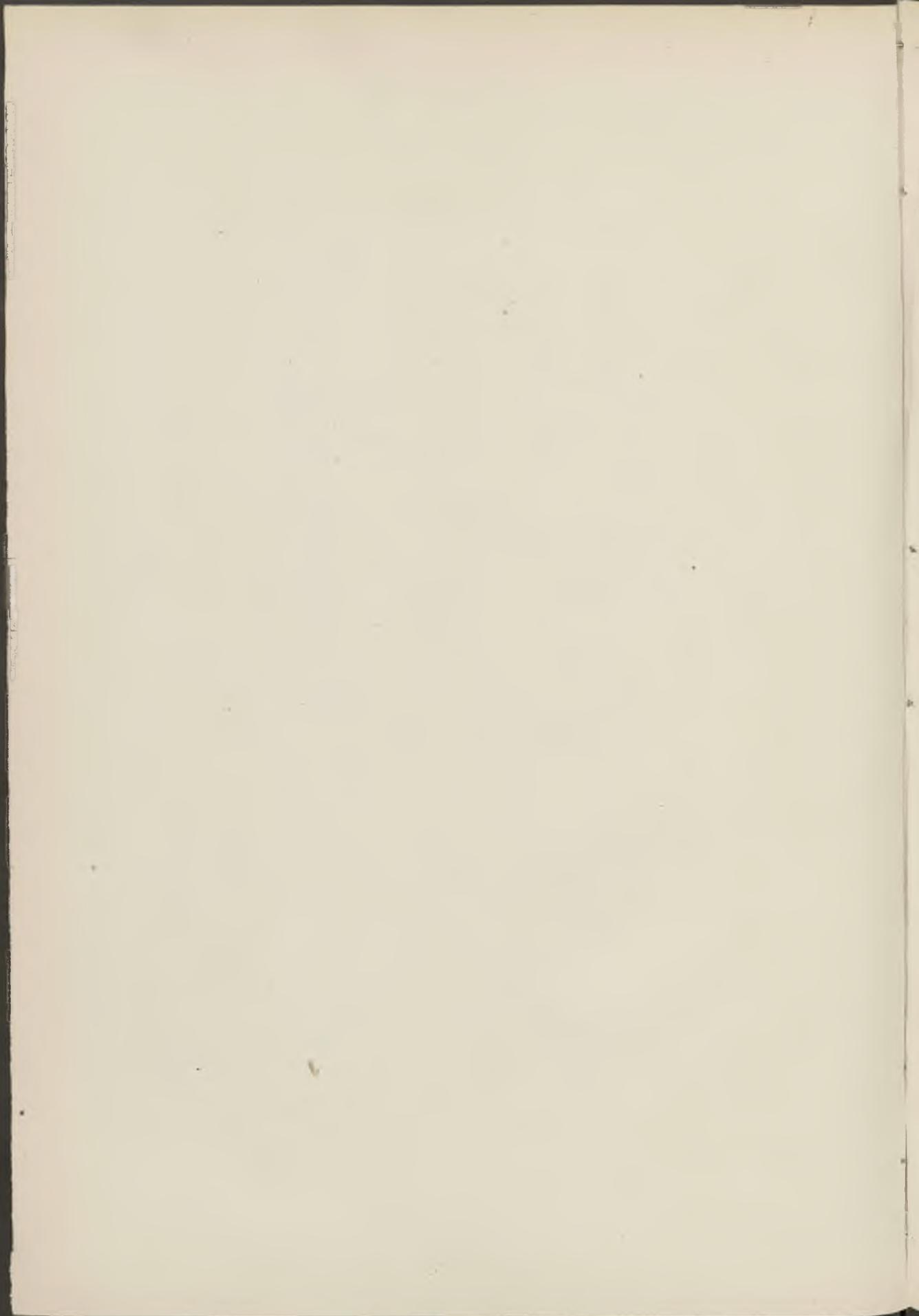
L'École supérieure de Commerce de Lille fait partie de l'Institut industriel agronomique et commercial du Nord de la France : en conséquence, les élèves de cette école sont soumis aux mêmes règlements que les autres élèves de l'Institut.

Le régime de l'établissement est l'externat. La présence est obligatoire pour tous les élèves, de huit heures du matin à cinq heures du soir. Il y a étude facultative de cinq à sept heures.

Les élèves dînent à midi dans un restaurant spécial installé à l'intérieur de l'Institut. Le prix du dîner est fixé à 1 franc 50 centimes.

Le montant annuel des frais d'études est de 300 francs, payables en deux termes égaux, à la rentrée et au 1^{er} mars, sans qu'il y ait lieu à restitution pour aucun motif. Les élèves qui se présentent pour entrer à l'Ecole de Commerce, peuvent, comme tous les autres élèves de l'Institut, obtenir au concours le bénéfice des bourses ou demi-bourses fondées par les divers départements de la région du Nord et par les principales villes de cette région (Lille, Roubaix, Tourcoing, Armentières, St-Quentin, etc.)

Pour tous autres renseignements, les familles sont priées de s'adresser à M. COCHEZ, Secrétaire de l'Institut industriel, agronomique et commercial du Nord de la France, rue du Lombard, 2, à Lille.



BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

29. — **Voirie** : Règlement général;

29. VOIRIE : Règlement général.

Nous, **Maire de la ville de Lille**,

Chevalier de la Légion-d'Honneur.

VU :

- L'édit du mois de décembre 1607 ;
- Les ordonnances des 16 juin 1693, — 29 mars 1754, — 27 février 1765, — 10 avril 1783 ;
- Les lettres patentes des 18 juillet 1729 et 18 août 1730 ,
- L'arrêté du Gouvernement du 5 brumaire an IX, art. 16 et 17 ;
- Les lois des 16 septembre 1807, titre XI, — 7 juin 1845, art. 4 — 18 juillet 1837, art. 10, N° 1, et 13 avril 1850 ;
- Le code civil, art. 2,226 ;
- Les décrets des 26 mars 1852 et 8 mars 1856 ;
- Le règlement général du magistrat de Lille, fait en conclave, la loy assemblée, le 25 avril 1722 ;
- Les ordonnances du même magistrat en dates des 29 octobre 1669, — 20 décembre 1675, — et 13 mars 1683, sur la construction des trottoirs ;
- Le règlement municipal de Voirie en date du 2 juin 1855 ;

L'ordonnance du 9 décembre 1838 homologuant le plan d'alignement de l'ancienne ville de Lille, — les arrêtés préfectoraux des 24 avril 1860 et 15 février 1861 approuvant les nouveaux plans d'alignement, le premier pour la partie des communes annexées, le second pour la banlieue ;

Les arrêtés préfectoraux des 11 avril et 1^{er} juillet 1863, — 30 janvier, 24 février, 22 avril, 3 juin, 1^{er} septembre, 15 octobre 1864, — 14 janvier, 7 décembre 1865, — 11 août, 13 septembre, 22 et 26 novembre, 10 décembre 1866, — 9 juillet, 20 août, 9 septembre, 19 et 28 octobre, 28 décembre 1867, — 25 février, 10 juin, 12 août, 21 novembre 1868, — 14 juillet, 10 décembre 1869, — 25 novembre 1870, — 29 septembre 1871, complétant ou rectifiant les plans d'alignement de la ville et de la banlieue ;

CONSIDÉRANT :

Que le règlement municipal de Voirie du 2 juin 1855 est incomplet ; qu'il réclame d'importantes réformes et une révision générale pour être mis à la hauteur des besoins de la ville de Lille agrandie, et en harmonie avec la jurisprudence ;

Que la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique figurent en première ligne parmi les objets confiés à la vigilance de l'autorité municipale, et que nul service communal ne justifie mieux sa sollicitude ;

Que les besoins de la circulation, l'entretien de la salubrité, la sûreté des habitants commandent de poser des règles qui, en préservant le domaine communal des envahissements des particuliers, déterminent d'une manière précise les devoirs de ceux-ci dans leurs rapports avec l'intérêt général ;

Que l'action administrative ne doit pas se limiter à l'amélioration et au perfectionnement de la Voirie municipale, ni même à la solidité des bâtiments et clôtures bordant la voie publique ; mais qu'elle doit aussi prescrire, en ce qui concerne les constructions intérieures, toutes les mesures nécessaires à assurer la sûreté des habitants et à écarter les dangers d'incendie ;

Que les mêmes motifs de sécurité et l'intérêt de l'hygiène publique lui commandent d'entourer de précautions et de garanties les habitations construites dans les rues particulières, les cours, les ruelles, lesquelles sont généralement destinées au logement des ouvriers ;

ARRÊTONS :

Toutes les dispositions régissant la Voirie dans la ville de Lille et dans les faubourgs sont abrogées et remplacées par le règlement général qui suit :

SECTION 1^{re}

Définition de la voirie municipale.

ARTICLE 1^{er}.

Toutes les voies publiques, qui n'appartiennent pas à la grande voirie, ni à la voirie vicinale ou petite voirie, forment le domaine de la voirie municipale.

ARTICLE 2.

Pour faciliter l'application de l'article qui précède, il est rappelé que la GRANDE VOIRIE comprend à Lille, outre les voies navigables :

1^o.

Comme prolongement de la *Route nationale n° 17*, de Paris à Lille et à Menin,

La *porte de Douai*, les *rues de St-Quentin, de Douai et d'Arras*, le côté ouest du *boulevard d'Italie*, le *boulevard Papin*, les *rues de Paris, des Manneliers*, le côté nord-est de la *Grande-Place*, les *rues du Marché-au-Fromage, de la Grande-Chaussée, des Chats-Bossus*, les *places du Lion-d'Or et de Saint-Martin*, la *rue de Gand*.

2^o.

Comme prolongement de la *Route nationale n° 25*, du Hâvre à Lille,
La *porte d'Arras*, les *rues de Carvin et d'Arras*.

3^o.

Comme prolongement de la *Route nationale n° 41*, de Saint-Pol à Lill et à Tournai,

La *porte de Béthune*, la *place* et la *rue d'Isly*, la *place Montebello*, le *boulevard Vauban*, la *place de Tourcoing*, la *rue Nationale*, le côté nord-ouest de la *Grande-Place*, la *place du Théâtre*, la *rue de la Gare*, la *place de la Gare*, la *rue de Tournai*, la *porte de Tournai*, la *rue du Faubourg-de-Tournai*.

4^o.

Comme prolongement de la *Route nationale n° 42*, de Lille à Boulogne,
La *porte de Dunkerque*, l'*avenue de Dunkerque*, le *quai de la Haute-Deûle*, la *rue de la Barre*, la *rue Esquermoise*.

5°.

Comme prolongement de la *Route départementale n° 2*, de Lille à Ypres,
La *porte d'Ypres*, la *place Saint-André*, la *rue Royale*.

6°.

Comme prolongement de la *Route départementale n° 14* de Lille à
Courtrai,

La *rue des Ponts-de-Comines*, à partir de la *rue de la Gare*, la *rue de
la Quennette*, la *rue de Roubaix*, la *porte de Roubaix*, la *rue du
Faubourg-de-Roubaix*.

ARTICLE 3.

La VOIRIE VICINALE OU PETITE VOIRIE comprend :

1°.

Comme prolongement du chemin de grande communication n° 6, de
Lille à Lannoy,

La *Route de Lannoy*.

2°.

Comme prolongement du chemin de grande communication n° 48, de
Lomme à Loos,

La *rue Baillon*.

3°.

Les chemins vicinaux suivants :

- N° 1. *Rue du Long-Pot.*
2. *Chemin du Cimetière et chemin du Ballon.*
3. *Chemin d'Huile.*
4. *Ancien chemin de Valenciennes.*
6. *Chemin des Elites.*
7. *Rue des Guinguettes et rue de Bouvines.*
8. *Rue Saint-Gabriel, rue de la Louvière et chemin du Ballon.*
9. *Chemin de Wallincamps ou de Barceul.*
10. *Chemin de la Pépinière ou des Sorcières.*
11. *Rue du Bois.*
12. *Chemin des Postes.*
13. *Chemin de l'Arbrisseau.*
14. *Chemin de Canteleu.*

15. *Chemin du Bazinghien.*
20. *Chemin de Thumesnil.*
22. *Chemin de l'Évêque.*
23. *Chemin du Bois-Blanc.*
24. *Chemin des Margaritois.*

ARTICLE 4.

Le domaine de la VOIRIE MUNICIPALE comprend donc toutes les voies publiques qui ne sont pas désignées dans les deux articles précédents.

SECTION II.

Autorisations. — Alignements.

ARTICLE 5.

Nul ne peut construire, reconstruire ou réparer aucun bâtiment, ni aucune clôture à front de la voie publique, ni en général exécuter un travail quelconque aux façades ou aux trottoirs, qu'après en avoir demandé et obtenu de l'administration municipale l'autorisation, l'alignement et le nivellement.

ARTICLE 6.

Toute demande en autorisation doit être accompagnée des plans, élévations et coupes cotées des constructions projetées. Elle doit contenir en outre la signature du propriétaire, l'indication du nom de l'architecte, de l'entrepreneur ou du maître ouvrier chargé de diriger l'exécution des travaux.

ARTICLE 7.

Les permissionnaires sont tenus de se conformer aux conditions imposées par l'autorisation qui leur est délivrée, ainsi qu'aux prescriptions qui leur seraient faites, en cours d'exécution des travaux, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'autorisation délivrée doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'exécutent, pour être représentée à toute réquisition des agents de l'Administration.

ARTICLE 8.

Les alignements sont donnés conformément au plan général de la commune, visé ci-dessus,

Le tracé de l'alignement, ainsi que les fixations des points de repère à suivre pour les nouvelles constructions sont donnés par le service des travaux municipaux.

ARTICLE 9.

Lorsque les constructions sur l'alignement ont pour effet de réunir à la propriété riveraine une portion de la voie publique, ou d'incorporer à la voie publique une partie de la propriété riveraine, l'indemnité à payer pour la valeur du terrain est réglée à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est réglée conformément aux lois du 16 septembre 1807, articles 50 et 51, et du 3 mai 1841.

ARTICLE 10.

Dès que les travaux de construction des bâtiments ou murs de clôture arrivent au niveau du sol, le propriétaire est tenu de requérir la vérification de l'alignement par le service des travaux municipaux, qui l'effectue dans les vingt-quatre heures.

Pendant l'exécution de tous travaux de construction ou de réparation, ledit service surveille l'accomplissement des prescriptions de l'autorisation et du présent règlement. Il signale s'il y a lieu, les contraventions.

Après l'exécution des travaux, il en fait une vérification générale, et dresse un procès-verbal de récolement des travaux autorisés.

Tout propriétaire de bâtiment en construction ou en réparation est tenu d'en faciliter la visite aux employés du service des travaux municipaux.

ARTICLE 11.

Lorsque l'exécution des travaux entraîne l'établissement d'étais, chevalements, échafauds, barrières ou dépôts de matériaux sur la voie publique, le Maire fixe l'étendue du terrain à occuper.

Les travaux doivent être éclairés pendant la nuit, à chacun de leurs angles, par des lanternes projetant leur lumière sur toutes les parties du sol provisoirement occupées.

ARTICLE 12.

Les autorisations délivrées par le Maire ne sont valables que pour un an. Elles sont périmées de plein droit après ce délai.

Elles sont essentiellement restrictives : elles interdisent donc virtuellement l'exécution de tous travaux qui ne s'y trouvent pas compris en termes formels.

ARTICLE 13.

Les autorisations données par le génie militaire pour les constructions comprises dans les zones des servitudes défensives de la place, et celles accordées par M. le Préfet pour les constructions bordant la grande ou la petite voirie, ne dispensent pas de l'autorisation spéciale du Maire pour ce qui concerne les saillies, ainsi que les conditions d'élévation de solidité et de salubrité des bâtiments.

ARTICLE 14.

Toute construction entreprise sans autorisation doit cesser dès qu'une injonction est adressée au propriétaire. S'il ne se pourvoit immédiatement d'une autorisation régulière, le Maire fait enlever d'office aux frais du contrevenant les matériaux, échaffaudages ou engins déposés sur la voie publique pour les besoins de cette construction, sans préjudice des poursuites à exercer pour le fait d'embarras de la voie publique.

SECTION III.

**Réparations des façades et clôtures frappées
de reculement.**

ARTICLE 15.

Les constructions faisant saillie sur l'alignement, et par ce frappées de reculement, ne peuvent être ni reconstruites, ni réparées.

Il est par conséquent interdit d'y exécuter aucun travail confortatif, tant aux étages supérieurs qu'au rez-de-chaussée, et aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans la partie retranchable, destinée à être incorporée à la voie publique.

ARTICLE 16.

Sont considérés comme confortatifs et par suite formellement interdits, les travaux suivants:

1. Les reprises en sous-œuvre.
2. La pose de tirants, d'angles ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de face avec les parties situées en arrière de l'alignement.
3. Toute réparation aux fondations, aux murs de face, et même aux murs transversaux dans la partie retranchable du bâtiment.
4. Toute construction, même légère ou provisoire, dans ladite partie retranchable.

5. La pose de poteaux, de linteaux, ou de poitrails en remplacement de pièces menaçant ruine.

6. L'abaissement d'un bâtiment ou d'un mur.

En cas de contravention, l'Administration municipale peut ordonner la démolition de toute la partie retranchable de la construction.

7. Tout travail et toute modification aux caves, citernes, fosses d'aisances et à toutes autres excavations comprises sous le sol qui doit être réuni à la voie publique.

8. La conversion en façade de bâtiment d'un mur de clôture.

ARTICLE 17.

Peuvent être autorisés, dans les cas et sous les conditions énoncées ci-après, les ouvrages suivants, mais seulement pour les murs et façades en bon état, qui ne présentent ni surplomb ni crevasses dangereuses, en sorte que ni leur solidité, ni leur durée ne puisse être augmentée par l'exécution de ces ouvrages ;

SAVOIR :

1. Les crépis, rejointements et comblements de crevasses, mais seulement au mortier de chaux grasse, ou d'argile, suivant le cas, sans lancers en pierre ou en matériaux divers.

2. L'établissement d'un poitrail, avec reprises de maçonnerie, en moellons ou en briques seulement et n'ayant pas plus de 0^m25 d'étendue.

3. L'exhaussement des murs et façades, dans le cas où la partie inférieure de la construction est reconnue assez solide pour supporter les nouvelles constructions et sans qu'il en puisse résulter aucune consolidation des parties conservées.

4. La réparation totale ou partielle du chaperon d'un mur.

5. Le percement, la réouverture, l'exhaussement et l'élargissement des baies de portes et de fenêtres, sous la condition expresse de ne restaurer ni les pieds droits, ni les jambages et de ne pratiquer de raccordement que sur une étendue de 0^m11 au maximum.

6. Le percement de portes charretières, pourvu que les poitrails, les montants et les traverses ne soient établis qu'en charpente.

7. Le remplacement par un poteau en bois d'une jambe étrière ou d'un pied droit en maçonnerie, reconnus être en bon état. L'usage du fer est interdit.

Toutefois lorsque, dans un rez-de-chaussée, une jambe étrière, un pied droit ou une chaîne se trouve dégradée par suite d'accident et non par le fait de la vétusté, les parties endommagées peuvent être rétablies, mais dans des conditions identiques de matériaux, de dimension et de solidité.

8. Le remplacement, par du bois, d'un poitrail ou d'une plate-bande en fer, à la condition de ne pas restaurer les points d'appui.

SECTION 4.

Constructions à front de la voie publique.

- § 1. Fouilles, fondations et caves.
2. Façades et clôtures.
3. Saillies.
4. Toitures
5. Cheminées, fours, forges.
6. Solidité, sûreté, hygiène.
7. Fosses d'aisances.

§ 1. — Fouilles, Fondations, Caves.

ARTICLE 18.

Les tranchées ouvertes pour l'établissement des fondations doivent être fouillées jusqu'au bon sol. A son défaut, les propriétaires et les constructeurs sont tenus d'employer les moyens d'art en usage, et, dans tous les cas, de se conformer aux mesures indiquées par l'Administration municipale.

ARTICLE 19.

Les parois des fouilles des fondations, du côté de la voie publique, quelle que soit d'ailleurs la consistance des terres, doivent être toujours solidement étagées. L'inclinaison des parois, à partir du mur de fondation, ne peut, en aucun cas, avoir moins que le cinquième de la profondeur de la fouille.

Le remblai, entre la paroi et le mur, est opéré dès que la fondation est construite à hauteur du sol ; il est défendu de se servir pour ce remblai, de boues, tourbes, détritiques, ou de toutes autres matières sans consistance suffisante.

ARTICLE 20.

Les descentes de cave ne peuvent faire saillie sur les façades, ni s'avancer sous la voie publique.

Les soupiraux de cave doivent être clos par une vitre, un grillage ou un châssis, affleurant le nu extérieur du mur de face, de manière à ne laisser aucun vide sur la voie publique.

§ 2. — Façades et clôtures.

ARTICLE 21.

Aucune construction sur la voie publique, les monuments publics exceptés, ne peut, sous aucun prétexte, excéder les hauteurs ci-après, mesurées

depuis le dessus du trottoir jusques et y compris les cimaises des entablements, les corniches de couronnements, ou les sommets d'attiques.

1°	3 ^m 00	dans les rues, passages et ruelles, d'une largeur inférieure à 1 ^m 50	
2°	5 00	id.	id. 4 00
3°	6 00	id.	id. 5 00
4°	7 00.	id.	id. 6 00
5°	9 00	id.	id. 7 00
6°	11 00	id.	id. 8 00
7°	13 00	id.	id. 9 00
8°	15 00	id.	id. 10 00
9°	16 50	id.	id. 12 00

10° 18^m dans les rues d'une largeur de 12 mètres et au-dessus.

Dans les rues en pente la hauteur se prend du milieu de la façade, et l'entablement doit être construit de niveau dans toute l'étendue de la ligne de face.

La hauteur des murs de clôture est fixée à 3 m. 20.

ARTICLE 22.

Lorsque les maisons bordant une rue ne sont pas bâties sur deux lignes parallèles, c'est la largeur de l'endroit le plus étroit, au droit du bâtiment à construire, qui sert de base pour régler la hauteur des façades.

Quand un bâtiment est situé en face d'un carrefour ou du débouché d'une rue, la largeur se prend perpendiculairement à une ligne fictive allant de l'un à l'autre angle du carrefour ou du débouché.

ARTICLE 23.

Tout bâtiment formant angle sur deux rues d'inégale largeur peut être élevé, dans la rue la plus étroite, à la hauteur fixée pour la voie la plus large, sur une longueur de 12 mètres à partir de l'angle. Le surplus du bâtiment ne doit pas excéder la hauteur permise pour la voie à front de laquelle il est construit

ARTICLE 24.

Tout propriétaire, qui bâtit dans une rue désignée comme devant être élargie, peut donner à sa construction la hauteur maxima à laquelle elle pourrait atteindre si la rue avait sa largeur normale, pourvu toutefois que la construction à établir ou à surélever soit sur l'alignement.

ARTICLE 25.

Tout bâtiment bordant la voie publique doit être garni, à la partie supé-

rieure de la façade, de chéneaux ou gouttières destinés à recevoir les eaux des toits. Ces eaux sont conduites jusqu'au niveau des trottoirs au moyen de tuyaux de descente en métal, solidement attachés au mur de face et dont l'extrémité doit être en fonte sur une hauteur de 2 mètres au moins au-dessus du trottoir. Ces tuyaux s'adaptent à des gargouilles aussi en fonte, de 0,015 d'épaisseur, à recouvrement fixe avec rainure centrale. Ces gargouilles sont placées à fleur des trottoirs.

Des tuyaux de descente d'un diamètre suffisant doivent également être placés contre les façades, pour recevoir les eaux provenant des balcons, et les conduire dans les gargouilles.

Quand, au lieu de chéneaux, on place des gouttières, elles doivent être établies en métal et soutenues par des corbeaux en fer. Les chéneaux ou gouttières ne peuvent dépasser la saillie permise pour les corniches.

Les façades qui, à ce jour, n'ont ni chéneaux ni gouttières, doivent en être pourvues dès qu'injonction en est faite au propriétaire, par l'administration municipale.

Les chéneaux, gouttières, tuyaux de descente et gargouilles doivent être tenus constamment en bon état, désobstrués, lorsqu'il y a lieu, et renouvelés en totalité ou en partie, sitôt leur détérioration.

ARTICLE 26.

Défense est faite aux riverains, même lors des travaux de badigeonnage ou de réparation de leurs façades, de salir, dégrader ou masquer les urinoirs, les inscriptions indicatives des rues, les numéros des maisons et les tuyaux, consoles, lanternes et autres objets dépendant du matériel de l'éclairage public, de la distribution d'eau, du service télégraphique et de tout autre service public.

Nul ne peut s'opposer à ce que l'Administration fasse poser, contre les façades des maisons et contre les clôtures, les objets d'utilité publique qui viennent d'être énumérés.

ARTICLE 27.

Les façades des maisons doivent être constamment tenues en bon état de propreté. Elles sont grattées, repeintes ou badigeonnées au moins une fois tous les dix ans, sur l'injonction qui en est faite au propriétaire par l'autorité municipale. Les contrevenants sont passibles d'une amende qui ne peut excéder cent francs.

ARTICLE 28.

Toute propriété non bâtie, contiguë à la voie publique, doit, si l'autorité

municipale le juge nécessaire, être fermée par une clôture provisoire, continue et sans aucun vide, de 2^m70 de hauteur.

Cette clôture peut être faite en planches bien jointes, avec poteaux et traverses fixés à l'intérieur de la propriété. Elle doit être solidement construite et établie dans les dix jours, suivant la notification faite au propriétaire qui est tenu en outre de l'entretenir constamment en bon état.

Dans l'étendue des zones des servitudes militaires, où les constructions en maçonnerie ne sont pas autorisées, les clôtures ne peuvent être établies qu'en planches ou lattis solides. Aucune haie ne peut être plantée, aucun fossé ne peut être ouvert à front de la voie publique.

§ 3. — Saillies.

ARTICLE 29.

Défense est faite d'établir aucune construction en saillie sur la voie publique et les canaux.

Dans le cas où une construction peut sans gêner la circulation, être établie en saillie sur l'alignement parce qu'elle serait adossée à d'autres constructions faisant aussi saillie et devant subsister pendant un certain nombre d'années encore, l'autorisation n'est accordée qu'après délibération du Conseil municipal, fixant une redevance annuelle destinée à constater la précarité de ladite autorisation.

ARTICLE 30.

La nature et la dimension maxima des saillies autorisables sont fixées ci-après, la mesure des saillies étant toujours prise sur l'alignement de la façade, c'est-à-dire à partir du nu du mur, au-dessus de la retraite du soubassement.

INDICATION DES OUVRAGES	Saillies autorisées dans les rues de					OBSERVATIONS
	8 m. et au-dessous.	8 à 10 m.	10 à 12 m.	12 à 20 m.	20 m. et au-dessus.	
Soubassements.	0 ^m 04	0 ^m 06	0 ^m 08	0 ^m 10	0 ^m 15	
d ^o supplément pour les parties formant socles de pilastres ou de colonnes.	0.02	0.03	0.04	0.05	0.10	
Colonnes et pilastres en pierre, avant-corps, appuis de croisées, outre la saillie du soubassement	0.04	0.06	0.08	0.10	0.15	Les colonnes et pilastres peuvent recevoir une épaisseur plus considérable que la saillie autorisée, en reportant l'excédant en arrière de l'alignement. Toutefois les jambes étrières ou boutisses, et les têtes de murs mitoyens doivent toujours être placées sur l'alignement, ainsi que le soubassement sur une hauteur de 1 ^m 20 au moins.
Seuils.	0.10	0.16	0.16	0.16	0.20	Un seuil seulement est autorisé. Les autres marches doivent être prises dans l'intérieur du bâtiment.
Bornes, chasse-roues et décrotoirs	0.06	0.09	0.12	0.15	0.20	Les bornes et chasse-roues ne peuvent être placés qu'à l'entrée des portes charretières. Les décrotoirs non engagés dans les soubassements, doivent être arrondis et contigus aux seuils dont ils ne doivent dépasser ni la saillie, ni le niveau.
Jalousies, persiennes, contrevents, ferrures de portes et fenêtres	0.08	0.10	0.12	0.14	0.20	
Socles, moulures et devantures de boutiques.	0.05	0.10	0.16	0.16	0.20	
Les corniches des mêmes devantures	0.20	0.20	0.25	0.30	0.35	
Barreaux, grilles, tableaux, enseignes, bustes, ornements, attributs	0.10	0.16	0.16	0.16	0.20	
Auvents et abat-jour, au-dessus des croisées, à partir du 1 ^{er} étage	0.10	0.12	0.12	0.15	0.15	Ils sont interdits au rez-de-chaussée.
Balcons	0.25	0.40	0.50	0.80	0.80	La pose de balcons n'est pas autorisée dans les rues ayant moins de 6 mètres de largeur. Voir plus loin les conditions de construction des balcons.
Entablements et corniches de couronnement des bâtiments y compris le chéneau	0.30	0.35	0.40	0.45	0.50	Le couronnement des murs de clôture ne peut avoir plus de 0 ^m 15 de saillie.
Corniches et petits frontons au-dessus des baies.	0.14	0.16	0.18	0.20	0.25	
Cordons, bandeaux, astrigales, frises, barres de support	0.06	0.06	0.06	0.12	0.15	
Tuyaux de descente des eaux pluviales	0.10	0.10	0.12	0.14	0.15	La conduite, sur la voie publique, de toutes autres eaux est interdite, Les tuyaux d'évent de sous-sols, de latrines et autres sont interdits. Ceux établis antérieurement au présent règlement doivent disparaître à première réquisition du Maire.

ARTICLE 31.

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors, de manière à faire saillie sur la voie publique.

Il est fait exception à cette interdiction pour les portes de cave, placées perpendiculairement au sol, dans l'affleurement du mur de face. Elles peuvent, ainsi que les persiennes et volets, s'ouvrir en dehors, mais à la condition d'être rabattues et fixées contre le mur de face.

Les volets mobiles et devantures de boutiques, qui ne sont pas déposés à l'intérieur du bâtiment, doivent être logés dans l'épaisseur de la façade ou de la devanture de boutique.

ARTICLE 32.

Les balcons ne peuvent être construits qu'en pierre dure ou en fer.

Les pierres, employées à la construction des balcons en pierre dure, ont une épaisseur de 0^m17 et leurs joints sont disposés à crochets selon les règles de l'art.

Les balcons en pierre, dont la saillie n'excède pas 0^m40, peuvent être posés sans supports, à la condition de faire parpaing dans le mur.

En l'absence de cette condition, ou si leur saillie excède 0,40, et quelle que soit leur portée dans le mur, les balcons en pierre sont supportés par des consoles de même nature, espacées de 2^m50 au plus, faisant parpaing dans le mur de face.

ARTICLE 33.

Les balcons, dits en fer, sont établis sur de petites voûtes en briques ou sur un plancher de 0^m03 d'épaisseur, recouvert en zinc, ou en autre métal. Cette construction est supportée par des fers à double T, de 0^m10 de hauteur, encastrés de 0^m22 au moins dans les murs et reliés à l'autre extrémité par une traverse en fer, assemblée à l'aide de cornières rivées ou boulonnées.

Les fers supportant des voûtes en briques sont espacés de 0^m50 au plus.

Lorsque le balcon reçoit un plancher, les fers à double T peuvent être espacés de 1 mètre ; mais, dans les intervalles, il est placé d'autres fers à T simple, espacés de 0^m33 au plus, bien assujettis et ayant une résistance suffisante pour empêcher la flexion du plancher.

Si les fers ne sont pas encastrés de 0^m34 au moins dans les murs, ou ne reposent pas sur des consoles en pierre, ils sont en outre supportés par des contre-fiches en fer, espacées de 2^m50 au plus, ayant une inclinaison de 45 degrés et bien fixées en un point situé aux 3/4 au moins de la saillie du balcon. Ces contre-fiches doivent être renfermées dans des consoles décoratives en bois ou en plâtre, bien scellées.

ARTICLE 34.

Aucun balcon ne peut être établi à moins de 4^m50 de hauteur à partir du trottoir, et les consoles seules peuvent descendre de 0^m80 en contrebas de ce point.

Aucune colonne, aucun pilastre ou autre objet ne peut être élevé au-dessus des balcons ou avec une saillie excédant celle fixée pour les pilastres. Les appuis des balcons ne peuvent avoir plus de 0^m80 de hauteur et doivent être établis en métal. Cependant l'Administration se réserve d'autoriser exceptionnellement l'établissement de balustrades en pierre, lorsqu'il n'en résultera pas une gêne pour la vue des voisins.

La pose de cariatides au-dessus et au-dessous des balcons peut aussi être autorisée exceptionnellement; l'Administration se réserve de subordonner ces autorisations aux conditions qu'elle juge nécessaires.

ARTICLE 35.

Les barres de fer ou de cuivre, placées en avant des châssis de boutique, pour garantir les glaces, ne peuvent faire saillie de plus de 0^m10 et ne sont autorisées que lorsque le trottoir a 1^m30 de largeur au moins.

ARTICLE 36.

Les lanternes et transparents supportés par des potences ne peuvent descendre à plus de 4 mètres du sol, ni faire saillie de plus de 0^m70.

Toutes les autres saillies mobiles ne peuvent descendre à plus de 2^m30 des trottoirs, ni faire saillie de plus de 0^m20 sur le nu des façades.

ARTICLE 37.

Il est permis d'établir des bannes avec joues en retour, à condition qu'elles n'aient pas plus de 1^m50 de saillie et que, lorsqu'elles sont déroulées, la partie inférieure des franges ou autres ornements soient élevées d'au moins 2^m20 au-dessus du trottoir. Il en est de même des boîtes à mécanisme, dont la saillie ne peut excéder 0^m16, et des supports, qui doivent toujours être horizontaux.

Les bannes ne peuvent être établies qu'en coutil à larges rayures.

ARTICLE 38.

Les bannes ne peuvent être assujetties par des cordes attachées à des contrepoids ou fixées dans le pavé. Il est interdit de les établir sur châssis. Elles doivent être relevées contre les façades en temps de pluie ou lorsqu'elles n'ont pas à garantir du soleil.

La saillie des bannes, lorsqu'elles sont repliées, ne peut dépasser celles autorisées pour la devanture.

ARTICLE 39.

Les bannes actuellement établies, qui ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, doivent être changées ou supprimées dans le délai d'un mois à partir de sa publication.

ARTICLE 40.

Les saillies mobiles doivent être l'objet d'autorisations spéciales, lesquelles sont toujours révocables.

ARTICLE 41.

Aucune excavation, aucune substruction ne peut être faite sous la voie publique. Il est également interdit de construire, sous les chaussées ou les trottoirs, des caves, puits, forages, regards, abat-jour, descentes de caves.

Il peut être fait exception, à titre de pure tolérance, pour l'établissement de jours de caves n'excédant pas 0^m10 de saillie sur le nu du mur, mais seulement dans les rues ayant au moins 12^m de largeur. Ces prises de jour doivent, dans tous les cas, être encadrées par des bandeaux de pierre, portant des feuillures dans lesquelles la fermeture est encadrée, de manière à protéger la saillie sur le trottoir.

ARTICLE 42.

Des prises de jour, de 0^m35 de largeur et de 0^m12 de hauteur au plus, peuvent être établies, aussi par tolérance, sous les seuils et les socles de devantures, pourvu qu'elles affleurent à l'alignement de ces seuils ou socles, — que le glacis de la prise de jour n'ait qu'une inclinaison de 45 degrés au plus, — et que l'ouverture soit munie d'une grille placée à l'intérieur.

§ 4. — Toitures.

ARTICLE 43.

Le faîte des toitures à deux versants ne peut dépasser en hauteur la moitié de la profondeur des bâtiments. Dans le cas où cette profondeur excède neuf mètres, la hauteur du faîte est limitée à 4 mètres 50 centimètres.

Si les deux murs de face du bâtiment ne sont pas parallèles, la hauteur du comble est déterminée d'après leur écartement moyen.

Pour les bâtiments n'ayant qu'un seul versant, la hauteur du faîte ne peut excéder la profondeur du bâtiment.

ARTICLE 44.

L'inclinaison des combles ne doit jamais former un angle de plus de 45 degrés avec le plan horizontal tracé du sommet de la façade.

Lorsque la façade atteint la hauteur maxima fixée par l'art. 21, si le propriétaire veut, au moyen d'un brisis, pratiquer un étage de plus dans le comble, il doit renfermer sa construction dans la ligne rampante de cet angle de 45 degrés.

ARTICLE 45.

Lorsque dans les charpentes en brisis la face inférieure repose sur le sommet de la façade, son inclinaison est égale au moins au cinquième de sa hauteur. Cette face ne peut être recouverte qu'en zinc ou en ardoises.

Pour que la façade du brisis puisse être construite verticalement, elle doit être reculée du nu du mur de face à une distance au moins égale à sa hauteur. Dans ce cas, elle est considérée comme formant attique, et doit être construite en maçonnerie de 0^m22 d'épaisseur, supportée par un sommier en fer, d'épaisseur égale et de résistance suffisante. L'usage du bois pour support est interdit.

Toutefois lorsque cette façade se compose exclusivement de châssis vitrés, le sommier de couronnement est en fer ou en bois de chêne ayant 0^m25 de portée dans les murs, et les constructeurs sont tenus de se conformer strictement à toutes les prescriptions spéciales qui leur sont imposées pour que ce mode de construction présente une garantie suffisante de solidité.

ARTICLE 46.

La façade extérieure des lucarnes doit être placée à l'aplomb du parement du mur de face donnant sur la voie publique, quand elles sont en pierre, et à 0^m10 centimètres au moins en arrière de ce parement quand elles sont en bois.

La hauteur totale des lucarnes, y compris leur couverture, ne peut dépasser de plus de 3 mètres la ligne de base des combles.

Quand les combles ont moins de 4^m50 d'élévation, la hauteur des lucarnes est limitée aux $\frac{2}{3}$ de cette élévation.

La largeur des lucarnes ne doit pas excéder 1^m50; lorsqu'elles n'affectent pas la forme de l'œil de bœuf, leurs joues doivent être parallèles. L'intervalle entre les lucarnes est de 1^m50 au moins, et la saillie de leurs corniches, y compris égoût, est de 0^m15 au plus.

L'Administration se réserve d'autoriser exceptionnellement une largeur plus grande pour les lucarnes en pierre formant motif d'architecture, mais seulement lorsque les constructeurs en feront la demande spéciale.

ARTICLE 47.

Les couvertures en ardoises ou en feuilles métalliques, doivent être pourvues de crochets à pattes, adaptés sur les chevrons ou ramures, à la distance de deux mètres au plus les uns des autres, pour le service des couvreurs et des sapeurs-pompiers.

§ 5. — **Cheminées, fours, forges.**

ARTICLE 48.

Les conditions suivantes sont imposées pour la construction des cheminées.

Les âtres sont construits en briques formant voûte, laquelle s'appuie sur les solives d'enchevêtrement. Ces âtres peuvent aussi être établis sur des barres de trémie en fer, garnies de rapointis ;

Les jambages, ainsi que les tuyaux, sont éloignés de 0^m12 centimètres au moins de toute pièce de bois ;

Les portées des solives d'enchevêtrement, pratiquées dans l'épaisseur des murs sur les côtés des tuyaux rampants des cheminées, sont éloignées de ces tuyaux de 0^m22 centimètres au moins.

Les languettes des tuyaux de cheminée, dans l'épaisseur des murs, ne peuvent être construites en plâtre et doivent avoir 0^m11 d'épaisseur, de même que les tuyaux.

La largeur des tuyaux de cheminée, à usage ordinaire, construits suivant les formes usitées, est de 0^m45 centimètres au moins, si ces tuyaux sont perpendiculaires, et de 0^m60 centimètres s'ils sont rampants ; leur profondeur ne peut être moindre de 0^m23 centimètres, le tout mesuré dans l'œuvre.

La hauteur des tuyaux au-dessus du faitage est de un mètre au plus. Ce maximum est augmenté d'un mètre si la maison contiguë est plus élevée. Ces tuyaux sont soutenus par des ailes en maçonnerie ou par des tirants en fer, lorsqu'il n'est pas possible de les dévoyer contre le mur de pignon de la maison voisine. Dans le cas où la cheminée d'un corps de logis incommode les habitants du voisinage, elle doit être reconstruite de manière à s'appliquer contre le mur de l'habitation la plus rapprochée et s'élever à un mètre au-dessus du faite de cette habitation.

Les tuyaux de cheminée ne peuvent percer la ligne rampante de la toiture qu'à une distance minimum de 1^m 20 du plan continuant fictivement le mur de face

Les tuyaux divisionnaires demeurent indépendants, sans correspondance de l'un avec l'autre.

ARTICLE 49.

Lorsque des tuyaux en métal sont à proximité de boiseries, ils doivent être recouverts d'une enveloppe en matière réfractaire, d'une épaisseur de 0^m12 c. pour garantir le bois du danger d'incendie.

Aucun tuyau de cheminée, de poêle, ou d'évent, ne peut être établi sur la voie publique, ni être posé en saillie contre les façades des maisons.

ARTICLE 50.

Il est défendu de pratiquer des tuyaux de cheminée dans l'épaisseur des murs de face sur la voie publique, ni dans les murs mitoyens, de manière à réduire l'épaisseur de ces derniers à moins de 0^m35 c.

Il est également défendu d'adosser des tuyaux de cheminée à un pan de bois, ou à une cloison en charpente, même en établissant un contre-mur, à moins d'une autorisation spéciale.

L'adossement des cheminées à un mur de face sur la voie publique est permis, à la condition de les dévoyer contre les murs transversaux avant leur sortie des combles. Défense expresse est faite d'élever sur le mur de face ni souche ni tuyau de cheminée.

ARTICLE 51.

Les règles ci-dessus sont applicables aux cheminées d'usines et d'ateliers. Toutefois celles dont la construction est soumise à des règlements spéciaux, et dont l'élévation doit être plus considérable, ne peuvent être construites à moins de 6^m00 de la voie publique.

ARTICLE 52.

Les fours à cuire le pain doivent être isolés de tous planchers, cloisons et pans de bois, et offrir les conditions suivantes :

- 1° *Voûte du four*, construite en tuiles ou en briques réfractaires, et recouverte d'une aire en terre argileuse ;
- 2° *Solivage au-dessus du four*, plafonné en plâtre ;
- 3° *Espace vide entre l'aire du four et le plafond*, 0^m 80 c. au moins ;
- 4° *Sol en avant du four*, dallé ou carrelé ;
- 5° *Contre mur séparant le fond du mur de la maison voisine*, en briques et d'une épaisseur de 0^m45 centimètres.

ARTICLE 53.

Les foyers des forges sont également séparés des murs des maisons voisines par un contre-mur en briques de 0^m45 centimètres d'épaisseur. Ils ne peuvent dans aucun cas être établis contre un pan de bois.

Toute forge doit être établie dans un endroit communiquant librement avec l'air extérieur.

§ 6. — **Solidité, sûreté, hygiène.**

ARTICLE 54.

Dans tous les bâtiments, tant dans les parties à front de la voie publique qu'à l'intérieur de la propriété, les murs doivent avoir le degré de solidité reconnu nécessaire d'après les principes de l'art de bâtir.

A cet effet leur épaisseur minima est fixée comme suit :

Les murs et façades sur la voie publique, 0^m56 dans les fondations ; 0^m44 sur toute la hauteur du rez-de-chaussée ; 0^m34 dans les étages supérieurs ;

Les principaux murs de refend et les façades intérieures des bâtiments, 0^m44 dans les fondations, et 0^m34 au-dessus du sol.

ARTICLE 55.

Les jambes étrières, jambes boutisses, et têtes de murs mitoyens, ne peuvent être établies qu'en pierre dure dans la hauteur du rez-de-chaussée lorsqu'elles ont moins de 0^m56 de largeur. En outre, lorsque les constructions sont isolées, elles doivent toujours avoir des harpes de 0^m40 dans le corps du mur mitoyen et de 0^m25 vers les terrains contigus, lorsque les murs sont isolés.

ARTICLE 56.

Le mortier employé aux constructions devra contenir au moins une partie de chaux pour deux parties de sable ; l'emploi de terre argileuse ou d'autres matières impropres à la fabrication de mortiers est rigoureusement interdit.

ARTICLE 57.

Nulle façade sur la voie publique ne peut être construite en pan de bois ou en encorbellement. Les réparations aux constructions de cette nature sont interdites.

Toutefois des autorisations peuvent être accordées exceptionnellement, quand il s'agit de constructions légères, à usage de séchoir, de photographies, etc., que l'on élève en forme d'attique au-dessus du dernier étage ; mais, dans ce cas, l'autorité municipale se réserve le droit de les refuser, ou de les subordonner à telles conditions qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de la sûreté publique.

ARTICLE 58.

Les murs d'échiffre, soit que les escaliers se trouvent disposés au dehors ou à l'intérieur du bâtiment, ne peuvent être construits qu'en maçonnerie

de briques de 0^m22 d'épaisseur au moins. — L'emploi du bois pour ces murs est rigoureusement interdit.

ARTICLE 59.

Dans toutes les constructions sur l'alignement, les poitrails doivent avoir la même épaisseur que les murs qu'ils supportent; leur hauteur est de 0^m33 au moins. Le Maire se réserve de l'augmenter selon la résistance jugée nécessaire. La longueur de leur portée dans les murs est de 0^m30 au moins; elle peut être réduite à 0^m22 quand la distance entre les deux appuis ne dépasse pas 2^m50.

Les poitrails sont ou en fer ou en bois de chêne du pays.

Les linteaux, qui ont plus de 2^m de portée, sont réputés poitrails.

Il est placé sur la face supérieure des poitrails des tirants en fer, ancrés par les extrémités et des arcs de décharge de 0^m20 à 0^m25 de flèche.

ARTICLE 60.

Les montants de supports des poitrails doivent avoir au moins 0^m10 d'épaisseur sur 0^m33 de largeur, quand ils sont en bois de chêne; 0^m06 de diamètre quand ils sont en fer, et 0^m09 quand ils sont en fonte. Mais les supports en bois ne sont tolérés que lorsque les constructions sont frappées de retranchement ou lorsqu'elles se trouvent dans la zone défensive de la place.

Lorsque, pour obtenir la résistance nécessaire, on accouple deux colonnes en fer ou en fonte, elles doivent être posées sur un plan vertical par rapport à la voie publique, et être solidement reliées par des brides en fer rigide, posées de manière à diviser les colonnes par tiers.

Le nombre de ces montants est réglé d'après la portée des poitrails.

Ils doivent toujours reposer sur une assise en pierre dure d'au moins 0^m20 d'épaisseur, entaillée pour les recevoir.

Les montants de supports en fer ou en fonte doivent en outre, à leur extrémité supérieure, être encastés solidement dans le poitrail au moyen de rondelles en fer de 0^m03 d'épaisseur.

ARTICLE 61.

Les étages, y compris celui du comble, ne peuvent avoir une hauteur intérieure de moins de 2^m60.

Les corridors et escaliers doivent avoir une largeur de 1^m au moins, afin de faciliter l'entrée des meubles sans les élever au-dessus de la voie publique.

ARTICLE 62.

Les planchers de chaque étage doivent être bien ancrés dans les murs et

ne peuvent être établis que sur solives ayant au moins 0^m16 de hauteur, 0^m07 d'épaisseur, avec écartement ne dépassant pas 0^m33, mesurés de milieu en milieu de la solive.

ARTICLE 63.

Tout bâtiment neuf doit être pourvu d'une cour intérieure de 4 mètres carrés de superficie au moins. Lorsqu'un deuxième bâtiment est construit dans le fond de la cour, la distance séparant les deux bâtiments est proportionnée à la hauteur du bâtiment du fond; elle s'établit comme suit :

2 ^m 50		pour un bâtiment de 5 ^m de hauteur et au-dessous.	
3 50	»	5 à 7 ^m	»
5	»	7 à 9 ^m	»
6	»	9 à 11 ^m	»
8	»	11 à 15 ^m	»
10	»	15 à 18 ^m	»

ARTICLE 64.

Il est interdit d'établir des écuries ni dans les habitations, ni dans les sous-sols des maisons habitées. Les urines des animaux doivent être écoulées dans des fosses au moyen de conduites ou de rigoles; la construction des fosses à urines est soumise aux mêmes conditions que celles prescrites pour les fosses d'aisances.

§ 7. — Fosses d'aisances.

ARTICLE 65.

Toutes les constructions neuves, destinées à être habitées, doivent être pourvues de fosses d'aisances parfaitement étanches. Elles ne peuvent être mises en communication avec les aqueducs, égouts ou canaux sillonnant la commune, ni avec les fossés des fortifications, ni avec aucune perte pratiquée dans le terrain.

ARTICLE 66.

Les fosses d'aisances sont construites sur un plan circulaire, elliptique ou rectangulaire, sans qu'on puisse établir à l'intérieur des compartiments, divisions, piliers, chaînes, ni arcs en maçonnerie saillante.

La construction de fosses à angle rentrant n'est permise qu'autant que le radier présente une superficie de 4^m c. de chaque côté de l'angle rentrant, et dans ce cas il est pratiqué une ouverture d'extraction dans chacun de ces compartiments.

Tous les angles intérieurs doivent être effacés par des arrondissements de 0^m25 de rayon.

Le fond des fosses d'aisances ne peut être fait qu'en forme de cuvette concave, avec flèche de 0^m20 au moins, et pente de 0^m10 par mètre, dirigée vers la projection verticale du trou de vidange.

Les fosses sont fermées par une voûte en plein cintre, ou qui n'en diffère que d'un tiers de rayon.

ARTICLE 67.

Les murs, la voûte et le radier des fosses doivent être entièrement construits en briques ou en pierres, maçonnés avec du mortier de chaux hydraulique et de cendres de houille dans la proportion de huit parties de chaux tamisée et de sept parties de cendres.

Aucun mur de fondation supportant des constructions supérieures ne peut servir de paroi pour les fosses d'aisances.

Les parois et les voûtes sont enduites au mortier composé mi-partie de sable et mi-partie de ciment de Portland, sur 0^m02 d'épaisseur.

L'épaisseur minima des voûtes est fixée à 0^m35 c., celle des murs à 0^m45. Le radier doit être composé d'une couche de béton de 0^m20 d'épaisseur et de deux rangs de briques de 0^m18 d'épaisseur.

Les fosses, quelle que soit leur capacité, ne peuvent avoir moins de 2 mètres de hauteur sous la clé de voûte. Cette voûte est recouverte d'une chape en béton de 0^m10 c. ou d'un enduit en ciment de 0^m03 c. d'épaisseur.

ARTICLE 68.

Le tuyau d'extraction des matières est placé autant que possible au milieu des voûtes.

Il ne doit point, à moins que des circonstances ne l'exigent, excéder 1^m50 de hauteur.

L'ouverture correspondante à un tuyau d'extraction de 1^m50 ne peut avoir moins d'un mètre de longueur sur 0^m65 de largeur ; mais la fermeture de cette bouche, qui doit toujours être en fonte ou en pierre, peut se composer de deux parties mobiles, ayant au moins 0^m45 de côté, ou diamètre.

ARTICLE 69.

Lorsque la hauteur du tuyau d'extraction excède 1^m50, la longueur de l'orifice pratiquée au dessus est portée aux deux tiers de cette hauteur. De plus, lorsque la longueur de la fosse dépasse 6 mètres, il est placé dans la voûte, à la partie la plus éloignée du tuyau d'extraction, un châssis en pierre avec tampon mobile d'un diamètre de 0^m60 au moins, et garni, à son centre, d'un anneau en fer.

ARTICLE 70.

Le tuyau de chute est toujours placé dans l'axe de la voûte; son diamètre intérieur ne peut avoir moins de 0^m25, s'il est en terre cuite, et de 0^m20, s'il est en fonte.

ARTICLE 71.

Lorsque les fosses d'aisances sont placées sous le sol des caves, ces dernières doivent être mises en communication immédiate avec l'air extérieur, avoir au moins 2^m de hauteur sous voûte et 4^m carrés de superficie, de manière à pouvoir recevoir quatre travailleurs et leurs ustensiles.

ARTICLE 72.

Les fosses d'aisances doivent être pourvues de deux tuyaux en poterie de 0^m10 centimètres de diamètre intérieur au moins, formant cheminée d'appel, et dont les orifices inférieurs sont placés au point le plus élevé de l'intrados de la voûte.

Ces tuyaux sont conduits jusqu'au dessus de la toiture des bâtiments.

ARTICLE 73.

Les tuyaux établis pour conduire les matières fécales des étages supérieurs dans les fosses d'aisances doivent être en fonte; leur inclinaison ne peut excéder 35 degrés.

ARTICLE 74.

Toute fosse d'aisances abandonnée doit être vidée. Le propriétaire ne peut, après la vidange, fermer la fosse sans qu'elle ait été visitée par un agent de l'Administration, ni la convertir en cave sans une autorisation du Maire.

SECTION V.

Trottoirs et Flégards.

ARTICLE 75.

Conformément aux usages établis à Lille et maintenus par l'article 4 de la loi du 7 Juin 1845, les frais de construction des trottoirs sont à la charge des propriétaires riverains.

ARTICLE 76.

Les flégards et trottoirs doivent être construits avec des matériaux en pierre dure, dont les têtes sont suffisamment planes pour qu'aucune saillie ne dépasse de plus cinq millimètres le niveau du sol. Les dimensions de ces matériaux, et notamment leur hauteur de la tête à la base, doivent être suffisantes pour que le choc des pieds des passants, ou des objets déchargés sur la voie publique, ne puisse les faire sortir de leur alvéole.

ARTICLE 77.

Les riverains qui désirent ne pas paver leurs trottoirs, sont autorisés à adopter les autres dallages usités dans la Ville, à condition qu'ils soient établis conformément aux déclivités prescrites ci-dessus et que leur exécution donne toutes garanties contre des avaries subites, susceptibles de compromettre la sécurité des passants; ainsi, les dallages en ciment dur et ceux en asphalte de Seyssel ou en dalles de Maninghien (les seuls autorisés), doivent reposer sur une fondation en béton de 0^m10, avec sous-fondation de 0^m20 en scories bien damées. Ces dallages facultatifs doivent être maintenus par la bordure du trottoir.

L'emploi des briques ou carreaux en terre cuite est interdit pour la construction et la réparation des trottoirs.

ARTICLE 78.

Tout trottoir doit être garni d'une bordure en pierre dure, soigneusement équarrie, ayant 0^m15 centimètres de largeur au moins à la surface, sur 0^m35 centimètres de hauteur.

ARTICLE 79.

L'alignement de la crête des trottoirs est donné de manière à les rendre aussi parallèles que possible à l'axe de la chaussée. L'arrêté d'autorisation fixe sa largeur, qui varie suivant la section de la voie publique.

Dans les voies ouvertes depuis l'agrandissement de la Ville les largeurs sont déterminées comme suit :

0^m75 centimètres dans les voies de 6 mètres de largeur.

2 ^m	»	»	10	»	»
2 ^m 50	»	»	12	»	»
3 ^m	»	»	15	»	»
3 ^m 25	»	»	16	»	»
4 ^m	»	»	20	»	»
5 ^m	»	»	22	»	»
6 ^m 50	»	»	25	»	»
8 ^m	»	»	32	»	»

Ces dimensions pourront varier dans certains cas, lorsque l'Administration en reconnaîtra l'utilité.

ARTICLE 80.

La pente longitudinale des trottoirs est la même que celle du pavé de la voie publique.

Leur pente transversale varie de 0^m05 à 0^m03 par mètre vers le fil d'eau suivant la largeur des trottoirs. Les pentes transversales adoptées sont généralement les suivantes: 0^m05 par mètre, pour les trottoirs ayant moins de 2^m50 de largeur.

0^m04 par mètre pour ceux de 2^m50 à 6^m50.

0^m03 pour les largeurs au-dessus de 6^m50.

ARTICLE 81.

Devant les portes cochères et sur toute leur largeur, la bordure des trottoirs doit être descendue à 0^m07 centimètres au-dessus du fil d'eau.

Elle ne peut être entaillée. En deçà et au-delà cette bordure doit se raccorder avec la hauteur normale de l'arête du trottoir au moyen de deux parties inclinées ayant un mètre de longueur.

La surface du passage devant la porte cochère doit être dressée suivant une pente uniforme, partant du niveau de la bordure et aboutissant au seuil de la porte. Cette surface est pavée en grès smilés, posés en quinconce sur bain de mortier hydraulique avec des joints de cinq millimètres de largeur au plus.

Des deux côtés de ce plan incliné et sur une largeur d'un mètre, sont établies deux parties triangulaires, ayant pour sommet l'angle de chacun des supports de la porte cochère, et pour base la partie rampante de la bordure.

Lorsque la porte cochère est contiguë au mur de séparation de la maison voisine, le propriétaire de cette dernière ne peut s'opposer à ce que

l'adouci du passage de porte soit établi sur son trottoir, et lorsqu'il construit ou répare ledit trottoir, il doit conserver cet adouci tel qu'il est fixé ci-dessus.

ARTICLE 82.

Aucune marche, aucun ressaut n'est toléré à la jonction des trottoirs, dont la surface n'est pas de niveau à la rencontre de deux rues venant à se couper.

Cette différence de niveau est rachetée par une pente, dont l'inclinaison ne dépasse pas 0^m08 centimètres par mètre.

Lorsque, par la rencontre des rues transversales, le cours des trottoirs est interrompu, ces trottoirs doivent être abaissés par une pente douce de manière à ce que le ressaut ne présente plus que 0^m12 centimètres de hauteur.

ARTICLE 83.

Les trottoirs en ce moment en opposition avec les prescriptions précédentes, doivent être ramenés au régime de ces prescriptions dès que leur état réclame des réparations.

ARTICLE 84.

Tout trottoir établi ne peut plus être supprimé.

ARTICLE 85.

Les propriétaires doivent, 48 heures avant de commencer les travaux autorisés, prévenir le Bureau de la Voirie, afin qu'un agent de ce service puisse se rendre sur les lieux pour donner aux intéressés les indications auxquelles ils doivent se conformer.

ARTICLE 86.

Les propriétaires sont tenus de reconstruire ou réparer les flégards ou trottoirs en mauvais état, et ce dès qu'ils en reçoivent l'avis de l'Administration qui se réserve, en cas de non exécution dans le délai prescrit, de faire éclairer lesdits flégards et trottoirs, aux frais des contrevenants, nonobstant les poursuites à exercer par les voies de droit pour l'exécution des travaux ordonnés.

SECTION VI.

Égoûts et tranchées sous la voie publique.

ARTICLE 87.

Dans les rues pourvues d'égoûts, les eaux pluviales et ménagères doivent être conduites à ces collecteurs par des branchements établis soit au moyen d'un tuyau de fonte de 0^m25 de diamètre au moins, soit au moyen d'un aqueduc en maçonnerie de briques de 0^m22 d'épaisseur au moins, hourdée au mortier hydraulique et enduite en ciment à l'intérieur. Cet aqueduc doit avoir une section intérieure minima de 0^m35 de largeur et de 0^m35 de hauteur jusqu'à la naissance de la voûte.

Au point de départ du branchement, dans l'intérieur de la maison, et à 0^m50 en contre-bas, il est établi un réservoir à fermeture hermétique avec regard au niveau du sol, et grille en fer de 0^m015 d'ouverture au point de communication avec le branchement, afin d'empêcher le déversement des ordures dans l'égoût, et la pénétration d'animaux malfaisants dans l'habitation.

ARTICLE 88.

Ces branchements doivent être établis à une hauteur suffisante, au-dessus du niveau de l'aqueduc, pour préserver les riverains de toute inondation. La ville ne peut être rendue responsable de ces inondations, et, dans le cas où par suite de la situation de l'aqueduc les eaux viendraient à entrer dans le branchement ainsi disposé, les propriétaires seraient autorisés à supprimer ce dernier et à le remplacer par une gargouille déversant les eaux dans le fil d'eau de la voie publique.

ARTICLE 89.

Si les tuyaux des services des eaux et du gaz, sont mis à découvert par la fouille opérée en vue de l'établissement d'un branchement, ils doivent être soigneusement garantis à l'aide de planches, supports ou coffrages, de manière à les préserver de tout choc. Le propriétaire riverain est en outre tenu de prévenir de suite les agents de ces services, afin qu'ils puissent surveiller les tuyaux et prendre les mesures de préservation nécessaires. Nonobstant cela le permissionnaire reste toujours responsable des avaries ou dégâts quelconques occasionnés par ses travaux.

Il est formellement interdit d'enfermer les joints des conduites d'eau ou de gaz dans la maçonnerie ou à l'intérieur du branchement, qui doit être dirigé de manière à éviter leur rencontre.

ARTICLE 90.

Dans les rues dépourvues d'égoûts les propriétaires de machines à vapeur, et tous autres industriels peuvent être autorisés à conduire leurs eaux dans les égoûts les plus voisins, à la condition de construire, à leurs frais, sous la voie publique, des aqueducs en maçonnerie ayant une section intérieure d'au moins 0^m70 de largeur sur 0^m90 de hauteur. La direction, le parcours et les autres dimensions de ces aqueducs, ainsi que les conditions d'exécution et les travaux annexés, tels que réservoirs, regards, etc., sont déterminés dans l'arrêté d'autorisation, laquelle est toujours révocable.

L'administration municipale se réserve le droit de se servir, sans indemnité, dans un but d'intérêt public, desdits aqueducs conjointement avec les propriétaires qui les ont fait établir, mais dans ce cas la Ville en prend l'entretien à sa charge.

ARTICLE 91.

Lorsqu'en exécution de l'article précédent il y a lieu de construire des égoûts particuliers sous le sol de la voie publique, les travaux sont exécutés sous le contrôle du service des travaux municipaux, par les propriétaires intéressés, qui, dans l'intérêt de la bonne exécution desdits travaux, ne peuvent y employer que l'entrepreneur de la ville.

ARTICLE 92.

Il est interdit de construire deux aqueducs parallèles dans la même rue. Les propriétaires qui ont établi des aqueducs à leurs frais, ne peuvent pas s'opposer à ce que d'autres viennent aussi y déverser leurs eaux, en les indemnisant de la dépense de premier établissement. Les indemnités sont réglées entre les intéressés, de gré à gré, ou fixées à dire d'experts.

ARTICLE 93.

Afin d'utiliser les eaux des machines à vapeur soit pour le cas d'incendie, soit même pour l'usage des habitants, l'administration municipale se réserve le droit d'établir, à la sortie des établissements industriels, une cuvette que les eaux devront traverser avant d'arriver à l'aqueduc.

ARTICLE 94.

Lors du comblement de la tranchée, les terres doivent être parfaitement et fortement damées, au refus d'un pilon pesant 15 kilogrammes, par couches de 0^m15 au plus. La dernière couche doit affleurer le dessous de la forme du pavage à reconstruire.

ARTICLE 95.

Toute tranchée ouverte sur la voie publique doit être entourée d'un barricadage solide, éclairé pendant la nuit.

Quand les travaux exécutés par les permissionnaires donnent lieu au dévatement de la voie publique, les grès, le sable ou le gravier de l'empierrement sont déposés avec soin et séparément sur l'un des côtés de la tranchée; les terres de la fouille sont mises de l'autre côté; le tout sous peine de dommages à payer à la Ville pour remplacer les matériaux manquants. Les fouilles doivent être parfaitement étayées pour éviter tout éboulement; les terres de la tranchée sont, s'il en est ainsi ordonné, enlevées au fur et à mesure, afin de ne point gêner la circulation, qui ne peut être interrompue, en aucun cas, sans un avis spécial du Maire. L'écoulement des fils d'eau ne peut non plus être intercepté.

ARTICLE 96.

Le repavage ne peut être fait et entretenu que par le service de la voirie, moyennant le remboursement à la Ville d'une indemnité, une fois payée, de deux francs par mètre carré de surface de pavage ou d'empierrement à reconstruire.

Le barricadage et les lanternes ne sont enlevés qu'après l'entière exécution du repavage.

SECTION VII.

Ouverture de nouvelles rues.

ARTICLE 97.

Aucune ouverture de rues, places ou passages ne peut être entreprise par les particuliers, même sur leurs propres fonds, sans une autorisation régulière. Un plan des lieux, indiquant le tracé des alignements, doit accompagner leur demande.

ARTICLE 98.

Si la voie projetée est destinée à la circulation générale et doit être réunie au domaine municipal, il est essentiel que la demande porte en outre l'engagement :

1° De donner à la rue nouvelle la largeur nécessaire à la circulation, laquelle ne peut être moindre de 10 mètres pour les rues et de 6 mètres pour les passages ;

2° D'adopter une direction en ligne droite entre deux parallèles ;

3° D'abandonner gratuitement à la Ville le terrain à convertir en rue ;

4° De faire exécuter, sans aucun concours financier de la Ville, le premier pavage, le premier relevé à bout, et d'entretenir pendant deux ans ce pavage ; le tout sous la direction du service des travaux municipaux et conformément aux prescriptions du devis général arrêté pour les pavages de la Ville ;

5° D'établir de chaque côté de la voie des trottoirs conformes aux prescriptions de l'Administration, dont les bordures doivent être posées en même temps que le pavage, et dont le dallage peut être ajourné jusqu'à la construction des maisons ou des murs de clôture.

6° De pourvoir à l'écoulement des eaux au moyen d'aqueducs et de fils d'eau établis d'après les prescriptions de l'Administration ;

7° De se conformer à toutes autres conditions qui seraient imposées.

La demande ainsi formulée est soumise à l'enquête prescrite par l'ordonnance du 23 août 1835, puis à l'avis du Conseil municipal, appelé à se prononcer sur l'utilité de la rue à ouvrir.

ARTICLE 99.

Avant que la rue puisse être livrée à la circulation, un procès-verbal, dressé par le service de la voirie, constate si toutes les conditions imposées par l'arrêté d'autorisation d'ouverture ont été remplies. Dès que ce procès-verbal est signé des parties intéressées, la nouvelle voie entre dans le réseau des voies publiques, et la Ville pourvoit à son éclairage.

ARTICLE 100.

Si toutes les conditions prescrites par l'arrêté d'autorisation n'ont pas été observées, la Ville a le droit d'en poursuivre l'exécution aux frais et pour le compte des intéressés, ou bien de refuser le classement de la rue : elle demeure seule juge dans la question.

ARTICLE 101.

Dans le cas où la rue à ouvrir n'est pas destinée à la circulation générale, et demeure propriété particulière, elle doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° Elle ne peut avoir moins de 6 mètres de largeur.

2° Elle doit être pourvue de trottoirs.

La chaussée doit être pavée avec des matériaux suffisamment résistants pour supporter la circulation des voitures.

3° Le profil transversal du pavage doit suivre une courbe ayant une flèche égale au 1/45 de la largeur de la chaussée; les fils d'eau sont établis suivant des rampes et des pentes de 0,006 au moins par mètre.

4° Les eaux sont conduites dans l'égoût le plus voisin.

5° Les propriétaires sont tenus d'entretenir constamment les façades et les clôtures en bon état de propreté, de les faire gratter, repeindre ou badigeonner toutes les fois que l'injonction leur en est donnée par l'Administration.

6° Ils sont également tenus d'éclairer la rue au gaz ou à l'huile au moyen de lanternes semblables à celles employées par la Ville, et espacées de 35 mètres au plus; de faire balayer chaque jour le trottoir et la chaussée au droit de leurs propriétés; d'assembler les boues et immondices en tas, de les faire enlever aussitôt, et transporter hors de la Ville.

7° Le numérotage des rues particulières créées et à créer est à la charge des propriétaires; il est exécuté d'après la règle adoptée par l'Administration pour le numérotage des rues de la Ville.

Il est accordé aux propriétaires de rues non encore numérotées un délai d'un mois pour se conformer à cette prescription. En cas de défaut d'entente de la part des intéressés, le numérotage sera fait d'office et à leurs frais.

Toute rue particulière doit porter une dénomination approuvée par le Maire.

Les inscriptions et les numéros doivent être apparents et repeints lorsqu'il y a lieu.

8° Aucune construction ne peut être élevée à front d'une rue particulière sans autorisation et sans que les propriétaires aient déposé à la Mairie leurs plans avec la déclaration de se conformer à toutes les prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 102.

Toute rue particulière doit être close à l'alignement de la voie publique par des murs ou des grilles en fer, munis de portes cochères, fermées aux heures fixées par le règlement de police.

Il en est de même à l'égard des ruelles et cours intérieures.

SECTION VIII.

Cours et Ruelles.

ARTICLE 103.

Les cours, ruelles et impasses, qui font partie de la voie publique, sont astreintes aux dispositions générales qui réglementent la voirie.

ARTICLE 104.

De concert avec la Commission d'assainissement des logements insalubres et pour assurer l'exécution de la loi du 13 avril 1850, l'Administration municipale arrête comme suit les conditions de construction des maisons

mises en location dans les cours et ruelles particulières :

1° Les ruelles et courettes ne peuvent avoir moins de 6 mètres de largeur.

2° L'épaisseur minima des murs de face et de pignon est fixée à 0^m34. Cette épaisseur est portée à 0^m44 pour le rez-de-chaussée quand le bâtiment a plus de deux étages au-dessus du sol.

Lorsque les toitures de maisons voisines sont à la même hauteur, les pignons doivent dépasser de 0^m32 la ligne rampante des toits, afin d'isoler les charpentes en cas d'incendie.

3° Le sol du rez-de-chaussée doit être élevé de 0^m16 au moins au-dessus du niveau du passage ou de la cour.

4° Sont applicables aux cours et ruelles toutes les conditions prescrites par le présent règlement, pour les constructions sur la voie publique, en ce qui concerne la hauteur et la solidité des bâtiments, la largeur des couloirs, les cages ou échiffres d'escaliers, les poitrails, etc., ainsi que toutes les prescriptions relatives aux rues particulières en ce qui concerne les trottoirs, les chaussées, l'écoulement des eaux, l'éclairage de la voie et le numérotage des habitations.

5° Les passages, couloirs, etc., servant d'issue sur la voie publique ou entre les cours doivent avoir au moins 4 mètres de largeur. Ils ne peuvent être couverts par des constructions qu'à partir de 4^m50 de hauteur. Ils sont munis de portes et fermés aux heures fixées par les règlements.

6° Dans tous les bâtiments destinés à être habités, il ne peut être construit d'étage ayant moins de 2^m60 de hauteur à l'intérieur. Pour l'étage du comble, cette hauteur s'applique au point où commence le brisis de la toiture.

7° Chaque maison doit être pourvue d'une fosse d'aisances remplissant les conditions indiquées par les dispositions du présent règlement. Si une fosse est destinée à desservir plusieurs maisons, sa capacité doit être de deux mètres cubes au moins par maison.

SECTION IX.

Constructions le long des Canaux.

ARTICLE 105.

Toutes les dispositions ci-dessus, relatives aux constructions à front des voies publiques, sont applicables aux constructions élevées le long des canaux.

La pose de balcons y est interdite.

Les hauteurs fixées pour les bâtiments sont mesurées à partir du plan du niveau ordinaire des eaux. Nulle construction ne peut être élevée sur les terrasses dites puisards situées en dehors de l'alignement des bâtiments, ni sur les ponts. La construction des murs de soutènement des puisards est subordonnée à toutes les conditions que l'Administration juge utiles de prescrire. Il en est de même à l'égard des réparations et reconstructions, qui, en aucun cas, ne peuvent être exécutées sans l'autorisation préalable de l'Administration. Il est interdit de pratiquer de nouvelles ouvertures dans les murs de puisard ou dans les façades et cela sur une hauteur de 5 mètres à partir du niveau de l'eau.

Nul ne peut s'arroger le droit de puiser de l'eau dans les canaux sans une autorisation spéciale et sans que la Ville ait fixé la redevance à payer en retour de cette concession.

Les eaux pluviales peuvent être déversées dans les canaux servant d'égoût, en suivant les mêmes prescriptions que pour l'écoulement dans les égoûts des rues; les conduites doivent expressément déboucher à fleur d'eau; leurs orifices, à l'intérieur, sont établis à 60 centimètres au moins au-dessus du niveau ordinaire de l'eau; en aucun cas la Ville n'est responsable des inondations à l'intérieur des propriétés.

Lorsque, par suite de travaux exécutés le long des canaux ou par toute autre cause, il est formé des attérissements contre les propriétés riveraines, les propriétaires sont tenus de les faire enlever à leurs frais.

ARTICLE 106.

Les voûtes construites sous les maisons établies sur les canaux doivent être réparées et reconstruites lorsqu'il y a lieu. Aucune couverture de canal ne peut être exécutée autrement qu'en maçonnerie. Les planchers en bois seront supprimés par les propriétaires, à la première réquisition de l'Administration.

ARTICLE 107.

Les ponts et passerelles établis sur les canaux doivent être entretenus en bon état par les riverains. Dès que l'Administration a constaté leur état de vétusté ou de dégradation avancée, ils doivent être reconstruits en maçonnerie ou en fer et relevés à la hauteur indiquée par le Maire.

ARTICLE 108.

Il est interdit de laisser déboucher les conduits de fosses d'aisances et les urinoirs dans les canaux ou aqueducs.

ARTICLE 109.

Les dispositions des règlements antérieurs, concernant la cession du sol des puisards, sont abrogées.

SECTION X.

Droits de Voirie.

ARTICLE 110.

Les droits dus à la Ville pour tout dépôt ou stationnement sur les quais, les trottoirs, rues, places en général et autres lieux dépendant du domaine public communal, départemental ou national, et les droits établis sur les constructions neuves, exhaussements, reconstructions partielles, travaux de restauration ou d'entretien, qui sont exécutés à front des voies publiques quelconques, sont perçus dans toute la Ville et dans sa banlieue, conformément aux tarifs ci-après, délibérés par le Conseil municipal le 10 avril 1868, et approuvés par M. le Préfet le 2 juillet suivant.

1. Dépôts sur la voie publique.

N ^{os} D'ORDRE	DÉSIGNATION DES OBJETS	MODE D'APPLICATION DU TARIF	TAXE		OBSERVATIONS
			pour la ville	pour la banlieue	
1	Matériaux de construction et échafauds.	Le mètre carré (par jour).	0.05	0.05	Tout dépôt doit être enclos par une barrière.
2	Pieux ou étais appuyés sur la voie publique, en dehors du terrain clos par la barrière	Chaque (par jour).	0.10	0.10	
3	Barrages volants, prescrits pour réparations de toitures, badigeonnages et légères réparations.	Par jour et par maison	0.20	0.15	
4	Bancs de café ou de magasin, déposés sur les trottoirs	Le mètre courant (par mois).	1.25	0.94	Les tables rondes sont seules autorisées.
5	Table de 0 ^m 70 de diamètre, au plus, avec quatre chaises ou tabourets, au plus	Chaque table (par mois).	2.50	1.80	
6	Marchandises et objets de toute nature et de toutes provenances, déposés sur les quais, chaussées places, trottoirs et autres emplacements spécialement désignés par le Maire	Le mètre carré (par jour).	0.10	0.10	Les étalages de boutiques ou magasins sont assimilés au dépôt.
7	Camions, voitures ou charrettes stationnant sur la voie publique, sur les quais et aux abords des marchés et foires aux endroits désignés par le Maire.	Chaque nuit	0.25	0.20	
8	Charrettes à bras ou brouettes.	Chaque jour	0.15	0.10	Les omnibus qui ne font pas un service journalier peuvent être assimilés aux voitures de messageries.
		Chaque nuit	0.15	0.15	
9	Voitures de messageries ou de déménagement, dételées ou non dételées, stationnant sur la voie publique	Chaque jour	0.10	0.10	
		Chaque jour ou fraction de jour.	0.25	0.15	
		Chaque nuit ou fraction de nuit.	0.40	0.30	
10	Voitures, omnibus	Par mois.	5. »	5. »	
11	Voitures de place quelconques	Id.	1. »	1. »	
12	Emplacements occupés par les ventes d'objets mobiliers, faites sur la voie publique	Le mètre carré (par jour).	0.25	0.25	

2. Constructions.

Nos D'ORDRE	DÉSIGNATION DES OBJETS	MODE D'APPLICATION DU TARIF	PRIX		OBSERVATIONS
			pour la ville	pour la banlieue	
1	Constructions neuves. Exhaussements, reconstructions partielles. Exhaussement d'un bâtiment aligné ou non aligné, quelle que soit la largeur de la rue et reconstruction partielle de la façade . . .	Par mètre carré de façade.	0.20	0.15	Toute façade reconstruite entièrement est considérée comme maison nouvelle.
2		id.	0.15	0.10	
3		id.	0.10	0.05	
4		id.	0.20	0.15	
5	Alignement pour construction d'un mur ou d'une grille de clôture, et reconstructions partielles de ces clôtures . . .	id.	0.15	0.10	Toute grille sera comptée comme mur plein.
6	Alignement pour haies ou clôtures en bois, provisoires ou définitives . . .	id.	0.10	0.05	
7	Baies de porte cochère ou charretière et de boutique, aux maisons nouvelles ou anciennes ou dans les murs de clôture. . .	Chacune.	5. »	4. »	
8	Pose ou remplacement d'un portail isolément . . .	Chacun.	5. »	4. »	
9	Ouverture ou fermeture de porte ou de fenêtre, aux constructions existantes. . .	Chacune.	3. »	2. »	
10	Ouverture de porte ou soupiraux de cave n'excédant pas l'alignement, aux maisons anciennes ou à celles en construction . . .	id.	2. »	1.50	L'application de la taxe est faite aussi lorsque les ouvertures de cave débouchent dans les baies de boutique, etc.
11	Ouvertures de porte ou de soupiraux de cave, en saillie sur l'alignement, autorisé exceptionnellement jusqu'à une limite maxima de 0.10. . .	Chaque.	6. »	5. »	
12	Rétablissement, construction ou réparation d'un piédroit ou d'un trumeau à une façade, pose de colonnes en fer ou en fonte ou de poteaux en bois. . .	Chaque travail.	3. »	2.50	
13	Constructions légères, autorisées spécialement au-dessus des bâtiments pour séchoirs, ateliers de photographie et autres . . .	Par mètre carré.	1. »	0.75	
14	Travaux quelconques non spécialement taxés à un mur de façade ou de clôture, non compris les peintures, les badigeonnages et les rejointoiments. . .	Chaque travail.	3. »	2. »	
15	Constructions d'embranchements d'aqueducs sous le sol de la voie publique pour l'écoulement des eaux pluviales et ménagères. . .	Chaque aqueduc.	10 »	8. »	Les égouts particuliers, dont la construction est autorisée, sont assimilés à ceux compris sous cet article.
16	Constructions d'embranchements d'aqueducs sous le sol de la voie publique, pour la conduite d'eaux industrielles . . .	Par mètre courant de longueur.	1. »	1. »	
17	Tranchées sur la voie publique pour tous autres travaux que ceux relatifs aux égouts à construire et à la pose des conduites de gaz et d'eau . . .	Par 5 jours et fraction de 5 jours.	3. »	2.50	

3. Ouvrages en saillie.

Nos D'ORDRE	DÉSIGNATION DES OBJETS	MODE D'APPLICATION DU TARIF	TAXE		OBSERVATIONS
			pour la ville	pour la banlieue	
18	Pose de grands balcons aux constructions nouvelles et aux bâtiments anciens, jusqu'à 0 ^m 80 de saillie	Le mètre de longueur	3. »	2. »	
19	Petits balcons de 0 ^m 20 de saillie et au-dessous	Chaque.	4. »	3. »	
20	Pilastres en maçonnerie, excédant de plus de 0 ^m 05 l'alignement des rues	Chacun par étage.	3. »	2. »	
21	Socles en maçonnerie formant le soubassement des façades et ayant une saillie de plus de 0 ^m 05 en avant de l'alignement.	Le mètre carré.	1.50	1. »	
22	Seuils isolés de 0 ^m 01 à 0 ^m 16 de saillie, suivant la largeur des rues	Le mètre de longueur	3. »	2.30	
23	Socles ou seuils supportant les devantures en menuiserie, lorsqu'ils seront en saillie sur ces mêmes devantures.	id.	2. »	1.50	
24	Devanture de boutique ou de magasin, ou porte servant de devanture, y compris l'enseigne, lorsqu'elles seront en saillie sur le nu du mur.	id.	4. »	3. »	Les devantures sont taxées indépendamment de la baie.
25	Portes, croisées et ouvertures de caves munies de contrevents, volets, persiennes, grilles, jalousies, etc., s'ouvrant en dehors ou faisant saillie sur l'alignement	CHAQUE } Au rez-de-chaussée Aux étages supérieurs.	3. »	2.50	Les portes d'ouverture de caves qui se trouvent dans les baies ou devantures sont également taxées lorsqu'elles s'ouvrent en dehors.
			2. »	1.50	
26	Bornes, chasse-roues, dans les conditions permises par le règlement.	Chaque.	4. »	3. »	
27	Conduites ou tuyaux de descente en saillie	id.	4. »	3. »	
28	Entablement ou corniches de couronnements de façades, chéneaux et gouttières en saillie	Le mètre de longueur	0.40	0.25	
29	Enseignes, tableaux, montres, attributs, n'excédant pas 0 ^m 16 de saillie	Le mètre courant.	2. »	1.50	

ARTICLE 111.

Pour l'application des droits portés aux tarifs ci-dessus, toute fraction de mètre, de jour, de mois, est comptée comme l'entier.

ARTICLE 112.

Il est interdit de faire aucun étalage, d'opérer aucun dépôt de matériaux, marchandises ou objets quelconques sur la voie publique ou dans les autres lieux dépendant du domaine communal et affectés à ces dépôts, sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation, laquelle implique l'obligation d'acquitter les droits auxquels le dépôt doit donner ouverture.

Cette défense s'applique aussi aux conducteurs ou propriétaires de voitures ou véhicules quelconques, soumis au droit de stationnement.

L'autorisation donnée est toujours révocable.

ARTICLE 113.

Tout dépôt de matériaux devant une construction autorisée doit être, de la part du constructeur, l'objet d'une déclaration faite à la Mairie et indiquant le jour où la clôture prescrite sur la voie publique sera posée. Il lui en est donné récépissé.

Il est également tenu de faire connaître, par une déclaration préalable, les modifications qui devraient être apportées à cette clôture, ainsi que le jour de son enlèvement.

Les permissionnaires qui veulent faire cesser les dépôts autorisés et taxés au mois, doivent en faire la déclaration à la Mairie, au moins cinq jours à l'avance, sous peine d'avoir à acquitter le droit pour une nouvelle période.

ARTICLE 114.

Les permissionnaires sont tenus de renfermer leurs matériaux, marchandises ou autres objets dans les limites fixées par les autorisations à eux accordées et aux endroits spécialement désignés ; il leur est expressément interdit de donner aucune extension aux dépôts sans une nouvelle autorisation.

ARTICLE 115.

Les droits de voirie proprement dits, applicables aux constructions élevées à front de la voie publique, ne sont exigibles qu'après l'achèvement du gros œuvre des travaux.

En cas de cession d'immeuble, les taxes des saillies fixes ou mobiles, dues par les précédents propriétaires des immeubles, retombent à la charge des nouveaux propriétaires qui sont tenus d'acquitter ces droits, sous peine d'être obligés à détruire toutes les saillies dépassant l'alignement de la rue.

ARTICLE 116.

Les dépôts formés sur la voie publique ou sur les terrains communaux désignés ci-après, de quelque nature qu'ils soient, doivent être enlevés à première réquisition du Maire et dans le délai fixé, à défaut de quoi ils sont enlevés d'office, sans préjudice des poursuites encourues et sans répétition des taxes acquittées ou dues pour la durée du dépôt.

Il en est de même pour les voitures mises en stationnement.

ARTICLE 117.

Toute personne introduisant en Ville des voitures ou véhicules quelconques, avec l'intention de les faire stationner sur l'un des lieux autorisés, doit en faire la déclaration au bureau de l'octroi et acquitter le droit de place entre les mains du receveur chargé de lui en donner quittance; le déclarant est tenu de représenter cette quittance à toute réquisition des agents de l'Administration municipale.

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus est réprimée par les voies de droit.

Nonobstant l'acquittement des droits de stationnement, les conducteurs doivent se soumettre aux mesures d'ordre prescrites par les agents de la police en ne plaçant leurs voitures que dans les emplacements désignés par ces agents, et, en cas d'encombrement, en conduisant leurs voitures sur un autre lieu autorisé.

ARTICLE 118.

Les bancs de café ou de magasin, les tables, chaises ou tabourets déposés sur les trottoirs doivent être enlevés chaque année, à partir du 1^{er} novembre et ne peuvent être remplacés avant le 1^{er} avril.

ARTICLE 119.

Sont désignés pour recevoir les dépôts de marchandises ou de matériaux les emplacements suivants :

DÉSIGNATION DES EMPLACEMENTS	OBSERVATIONS
<p>Ancienne Ville.</p> <p>Quai de la Basse-Deûle <i>entre la grue et l'ancien haras.</i></p> <p>Terre-plein de l'abattoir, vers la Porte-d'Eau.</p> <p>Quartier de la Barre.</p> <p>Quai du port Vauban et terrains aux abords.</p> <p>Terre-plein de la rue Colbert, <i>entre la rue du Sabot et la rue Charles-de-Muyssart.</i></p> <p>Terre-plein de l'Esplanade, près du port de la Haute-Deûle <i>entre le canal et l'avenue de Dunkerque.</i></p> <p>Terre-plein entre la rue d'Armentières et le quai de la Haute-Deûle, <i>depuis la passerelle jusqu'au pont tournant.</i></p> <p>Sur le quai de la Haute-Deûle, au droit des escales des services accélérés autorisés.</p> <p>Quartier d'Esquermes.</p> <p>Carrefour des Rogations.</p> <p>Place de l'Arbonnoise.</p> <p>Quartier des Moulins.</p> <p>Place de Valenciennes.</p>	<p>Pour ces services seulement s'ils en font la demande spéciale.</p> <p>L'Administration n'autorisera les dépôts en ces endroits qu'exceptionnellement.</p> <p>Idem.</p>

ARTICLE 120.

Sont désignés pour le stationnement des voitures les emplacements suivants :

DÉSIGNATION DES EMBLEMENTS	OBSERVATIONS
Ancienne Ville.	
Quai Saint-Martin.	Les voitures ne pourront être placées que sur un rang seulement et aux endroits où les quais ont une largeur suffisante.
Quai de la Basse-Deûle.	Idem.
Rue du Cirque, <i>dans la partie élargie.</i>	
Place des Buisses.	
Place du Vieux-Marché-aux-Chevaux.	Aux endroits délimités.
Place du Vieux-Marché-aux-Poulets.	
Place Saint-Martin.	Le jour seulement, pour les voitures des marchés ou du dehors.
Place de la Halle-aux-Sucres.	La nuit seulement, dans la partie non réservée pour le dépôt des marchandises.
Place d'Ypres.	Le jour seulement pour les voitures des marchés ou du dehors.
Place aux Bleuets.	
Rue Sainte-Marie (<i>côté vers le parc-à-boulets.</i>)	
Terre-plein entre l'abattoir et la Porte-d'Eau (<i>vers le rempart.</i>)	
Place de Rihour.	Les jours de marché seulement.
Rue Saint-Sauveur.	Idem.

SECTION XI.

Construction menaçant ruine.

ARTICLE 121.

Il est interdit aux propriétaires de laisser leurs maisons, bâtiments, cheminées, murs de clôture dans un état de dégradation tel qu'il puisse en résulter un danger d'écroulement total ou partiel, compromettant la sûreté publique. Les locataires et voisins sont invités à donner avis à la police du mauvais état de ces constructions.

ARTICLE 122.

Lorsqu'une construction fait craindre pour la sûreté publique, le Maire, sur le vu du rapport du service de la Voirie constatant cet état, ordonne par un arrêté l'étaçonnement de cette construction dans un délai prescrit, par les soins et aux frais du propriétaire.

Si, le délai écoulé, l'étaçonnement n'est pas effectué, il y est pourvu d'office à la charge du propriétaire et sans préjudice des poursuites de droit.

Les étaçons sont garnis par une palissade continue.

ARTICLE 123.

Lorsqu'une construction menace ruine, le service de la Voirie adresse au Maire un rapport circonstancié sur les dégradations, et contenant l'appréciation des dangers qui en résultent pour la vie des passants.

Le Maire fait sommation au propriétaire de démolir la construction dans un délai fixé; si le propriétaire n'obtempère pas à cette sommation, le Maire le fait assigner devant le tribunal de simple police, conformément aux lettres-patentes des 10 juillet 1729 et 18 août 1730.

Il ordonne en outre, s'il y a lieu, l'évacuation de la maison, et la pose, aux frais du propriétaire, d'un entourage destiné à préserver les passants.

ARTICLE 124.

Dans le cas de péril imminent, le Maire ordonne d'office la démolition immédiate de la construction qui menace ruine.

ARTICLE 125.

Le Maire peut ordonner le comblement des caves, citernes, fosses d'aisances et de toutes autres excavations tolérées sous la voie publique, lorsque l'état de vétusté ou de dégradation des murs ou des voûtes fait craindre leur éboulement.

En cas de refus ou de négligence de la part du propriétaire, procès-verbal est dressé et déféré au tribunal de simple police.

Les intéressés doivent en outre supprimer lesdites excavations et emprises diverses, à la première réquisition de l'Administration, lorsqu'ils ne peuvent justifier d'un titre régulier de possession.

SECTION XII.

Dispositions générales.

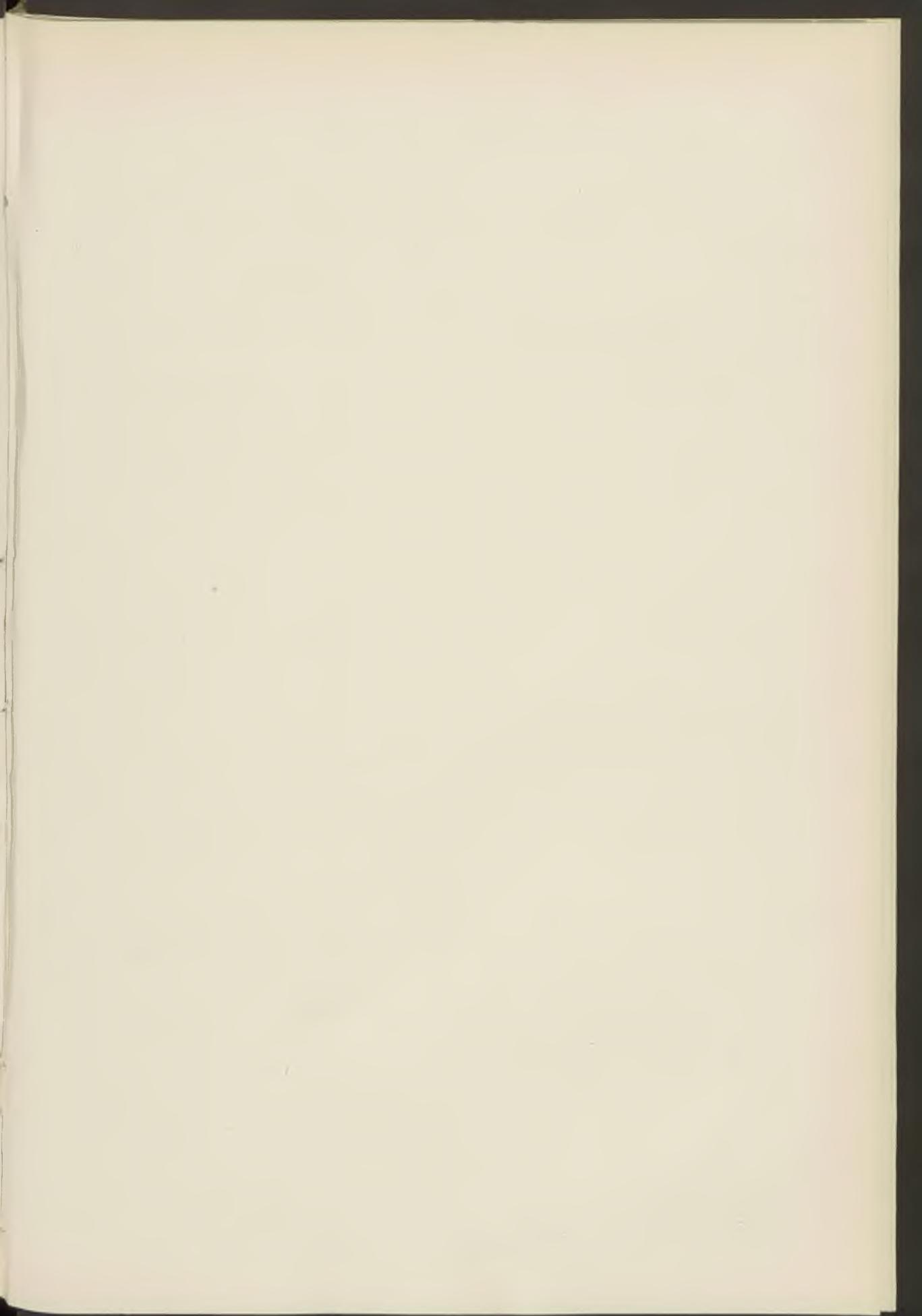
ARTICLE 126.

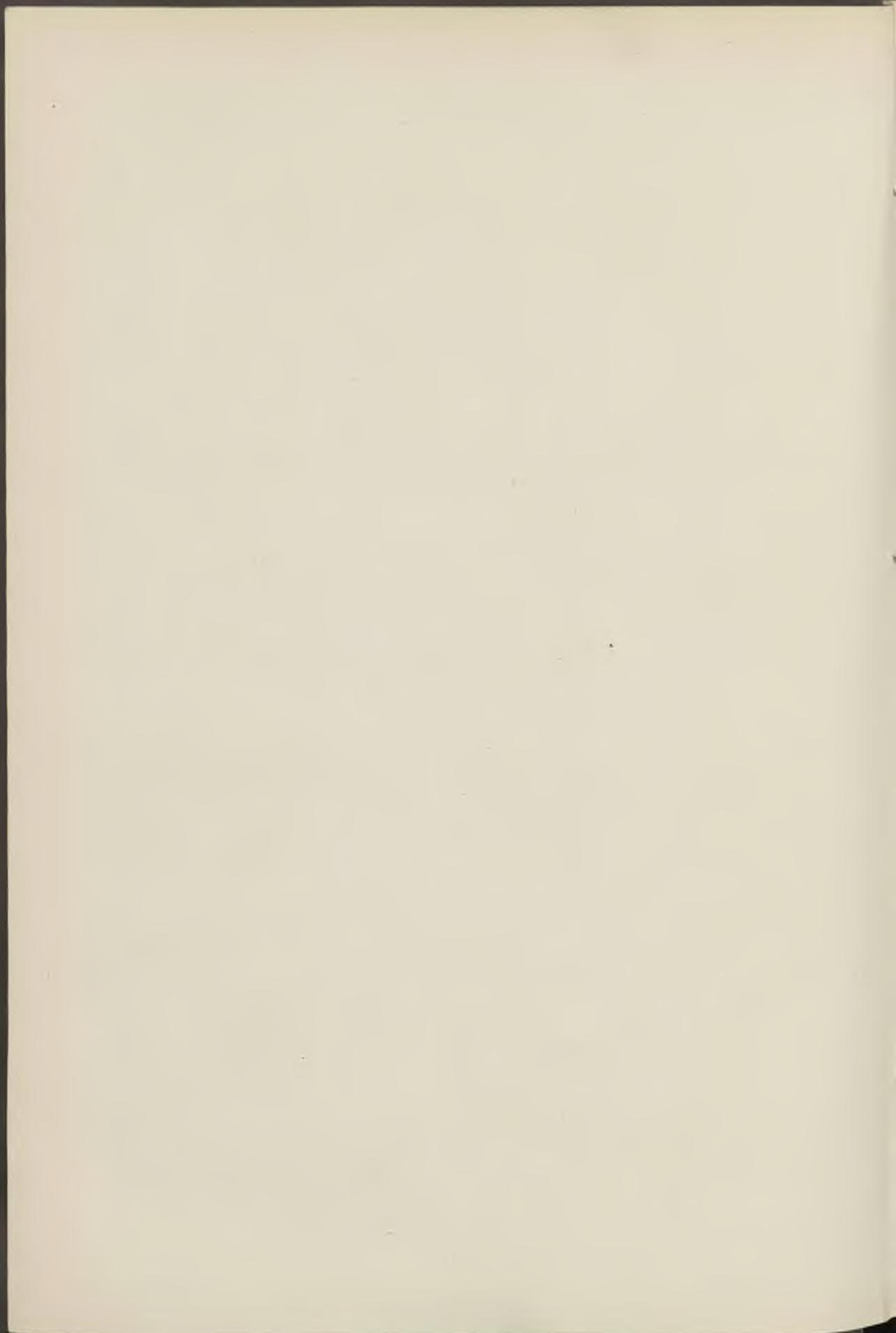
M. l'Ingénieur en chef, directeur des Travaux Municipaux, est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, le 15 mai 1873.

Vu :
Lille, le 23 mai 1873.
Le Préfet du Nord,
SÉGUIER.

Le Maire de Lille,
CATEL-BÉGHIN.





BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

30. — **ENTREPOTS : Règlement et Tarif de l'Entrepôt des Douanes.**

A. Règlement ;

B. Tarifs.

30. ENTREPOTS : Règlement et Tarifs de l'Entrepôt des Douanes.

A — Règlement.

Nous Maire de la ville de Lille,
Chevalier de la Légion-d'Honneur,

Vu

Le décret du 15 avril 1873, concédant un entrepôt de douanes à la ville de Lille ;

Les tarifs des droits de camionnage, d'entrée et de sortie, de manutention et de magasinage des marchandises, votés par le Conseil municipal le 24 mai 1873 et approuvés par M. le Préfet du Nord, le 27 du même mois ;

CONSIDÉRANT

Qu'il est nécessaire d'arrêter les mesures de police les plus propres à assurer l'ordre dans le service de l'entrepôt et à garantir la conservation des marchandises déposées ;

ARRÊTONS :

§ 1^{er}. **Personnel, Composition, Attributions.**

ARTICLE 1.

Le personnel administratif de l'entrepôt se compose de :
Un Directeur,

Un Magasinier, et d'autant d'hommes de peine qu'il est nécessaire pour le service de l'entrée, de la sortie et de la manutention des marchandises.

La nomination des employés et le choix des hommes de peine appartiennent à l'Administration municipale. L'Administration des Douanes a toujours le droit de requérir leur renvoi si elle a à se plaindre de leur service.

Aucun ouvrier étranger ne peut être admis dans l'entrepôt.

ARTICLE 2.

La surveillance et la police des magasins appartiennent au Directeur.

Il répond de tout le matériel de l'entrepôt.

Sa surveillance s'étend sur tout le mouvement des marchandises et leur distribution dans les divers locaux de l'entrepôt, sur le bon arrimage, sur le logement dans des magasins secs et aérés des objets qui, par leur nature, ne peuvent supporter l'humidité. Il doit prendre tous les moyens propres à empêcher la fraude et le vol.

ARTICLE 3.

Le Directeur tient l'écriture sur des registres reliés, cotés et paraphés par le Maire, de toutes les marchandises entrant ou sortant de l'entrepôt.

Ces registres indiquent, par colonnes, les marques, espèces et quantités des futailles, balles, ballots, sacs ou colis, le nom du propriétaire, les dates d'entrée et de sortie, le lieu d'origine et la voie par laquelle elles sont arrivées.

Le Directeur fait la recette des droits de camionnage, d'entrée et de sortie, de manutention et de magasinage. Il acquitte directement tous les frais auxquels donnent lieu ces diverses opérations et verse la différence à la caisse municipale. Il accompagne ses versements de pièces justificatives.

ARTICLE 4.

Le Directeur adresse au Maire, le premier de chaque mois, une situation sommaire des magasins de l'entrepôt.

ARTICLE 5.

Le Directeur et le Magasinier sont tenus de signaler au Maire et à la Douane les abus dont ils ont connaissance.

Ils doivent empêcher les rixes, les querelles, les paroles outrageantes ou contraires à l'honnêteté publique.

ARTICLE 6.

Ils ne peuvent laisser sortir de l'entrepôt les balances, poids ni ustensiles quelconques. Ils doivent veiller à leur conservation et en faire fréquemment

le recensement. Ils veillent également à ce que la plus grande propreté règne dans les magasins et dans les cours de l'entrepôt, qui doivent être balayées au moins une fois par semaine.

Les bascules sont vérifiées par le garde-magasin une fois par semaine, et plus souvent si le besoin l'exige.

ARTICLE 7.

L'entrepôt est ouvert tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés ;

SAVOIR :

Pendant les mois d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre, de huit heures du matin à cinq heures du soir.

Pendant les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, février et mars, de neuf heures du matin à quatre heures du soir.

**§ II. Ouverture de l'entrepôt et conditions d'admission
des marchandises.**

ARTICLE 8.

Sont admises à l'entrepôt toutes les marchandises prohibées ou tarifées, à l'exclusion de celles exemptes de droits de douanes.

Cette admission est faite à la condition, par les entrepositaires, d'acquitter les taxes reprises aux tarifs ci-après annexés, délibérés par le Conseil municipal le 24 mai 1873 et approuvés par M. le Préfet le 27 du même mois.

ARTICLE 9.

La faculté d'entrepôt est accordée à toutes les marchandises prohibées ou tarifées au moment même de leur présentation, sans nul avis préalable.

Le choix de la place à leur désigner est laissé à l'appréciation du Directeur municipal.

ARTICLE 10.

Les marchandises entrées au nom d'un déposant peuvent être transférées à toute autre personne qu'il indique.

Le transfert a lieu sur un ordre écrit du cédant, accepté par le cessionnaire.

La marchandise passe alors au compte du cessionnaire, comme s'il eût fait le dépôt primitif.

Les droits de magasinage sont réglés au jour du transfert par l'ancien propriétaire de la marchandise, comme s'il s'agissait d'une sortie. Un nouveau compte est ouvert pour ces droits au cessionnaire, comme s'il s'agissait d'une entrée réelle.

ARTICLE 11.

Il est ouvert à chaque entrepositaire un compte sur lequel sont portées en charge toutes les quantités entrées par introduction ou par transfert, et en décharge toutes les quantités sorties de l'entrepôt ou reportées par transfert à un autre compte.

§ III. Police de l'Entrepôt.

ARTICLE 12.

L'entrée et la sortie des marchandises entreposées ne peuvent se faire que par les issues désignées à cet effet. Nul ne peut avoir accès dans l'entrepôt, ni y séjourner en dehors des heures fixées par le présent règlement, sans l'autorisation écrite du Receveur des douanes, chargé du service de l'entrepôt.

ARTICLE 13.

Les marchandises sont placées à l'endroit désigné par le Directeur ; elles sont arrimées par espèce et séparément, de la manière qu'il prescrit. Aucun changement de place ne peut se faire sans son autorisation.

ARTICLE 14.

Lorsque le Directeur juge utile, dans l'intérêt du service, de prescrire d'office un changement de place ou d'arrimage, il ne peut le faire qu'après invitation adressée à l'entrepositaire d'être présent à l'opération, et information donnée au Contrôleur des douanes. Dans ce cas, les frais de manutention sont à la charge de l'entrepôt.

Si ce déplacement est opéré dans l'intérêt de la conservation des marchandises, les frais de manutention restent à la charge des entrepositaires.

ARTICLE 15.

Une étiquette, indiquant le numéro d'inscription, la nature et la quantité de la marchandise entreposée est placée d'une manière visible, sur chaque lot, après son arrimage.

ARTICLE 16.

Les marques indiquées sur les bordereaux, lettres d'avis ou de voiture, ou sur toutes pièces quelconques, au moment de l'entrée des marchandises à l'entrepôt, doivent être conservées sur les emballages.

En cas de manipulation duement constatée, les intéressés sont tenus de faire transcrire par les Agents de la Direction les marques nouvelles sur les livres de l'entrepôt.

ARTICLE 17.

Les colis doivent être maniés avec prudence et déposés avec précaution, de manière à ne produire ni secousses, ni bris, ou autres dommages quelconques, tant aux bâtiments qu'aux marchandises.

ARTICLE 18.

Il ne peut être procédé aux réparations ou renouvellement des colis entreposés qu'en vertu d'une autorisation du Contrôleur des douanes.

L'enlèvement des colis hors d'usage a lieu immédiatement, sinon ils sont soumis aux droits de Magasinage d'après leur nature et leur importance.

ARTICLE 19.

Tout individu se présentant pour sonder dans les magasins de l'entrepôt doit être muni d'un permis de sonde de la part du propriétaire; ledit permis désigne la marque et la quantité de pièces à sonder; le nombre d'échantillons à lever ne peut excéder celui des pièces à sonder.

ARTICLE 20.

Les portes ou grilles ouvertes pour la sortie des ouvriers sont entrebaillées pour ne permettre que le passage d'un homme à la fois; une visite sur corps peut être effectuée sur chaque ouvrier par les Employés des douanes ou un agent de police requis à cet effet.

Au besoin, semblable visite peut se faire pendant le cours des travaux.

ARTICLE 21

Les individus surpris en fraude, ou enlevant clandestinement des marchandises de l'entrepôt sont à jamais exclus de la faculté de rentrer dans ledit entrepôt, et ce sans préjudice des poursuites judiciaires à exercer contre eux.

ARTICLE 22.

Il est formellement défendu de fumer dans l'enceinte ou dans les cours de l'entrepôt, et d'entrer dans les magasins avec du feu, de la lumière, ou des objets propres à en produire.

Toutefois, l'usage de la lumière peut être permis exceptionnellement, et en cas de nécessité, dans les magasins, par le Directeur qui prescrit les mesures de prudence les plus propres à écarter les dangers d'incendie.

Il fait remettre pour cet effet, aux permissionnaires, des lanternes fermées, préparées dans l'établissement et qui seules peuvent être employées.

Défense expresse est faite aux personnes auxquelles ces lanternes sont confiées, de les ouvrir sous aucun prétexte. Aussitôt que leur usage n'est plus nécessaire, et, dans tous les cas, dès que cessent les travaux, elles sont remises à l'Agent désigné pour les recevoir.

Les frais d'éclairage sont portés en compte aux entrepositaires.

ARTICLE 23.

Aucune marchandise ne peut sortir de l'entrepôt que sur la permission écrite de la douane, laquelle permission ne sera accordée que sur l'assentiment également écrit du Directeur de l'entrepôt.

§ IV. **Risques d'Incendie et d'Avarie.**

ARTICLE 24.

La Ville n'est pas responsable des pertes occasionnées par suite d'incendie; les entrepositaires sont tenus de faire assurer à leurs frais les marchandises entreposées.

De leur côté, les entrepositaires assurés sont affranchis, en cas d'incendie, de toute responsabilité envers la Ville pour ce qui concerne les bâtiments.

Les entrepositaires ne peuvent, audit cas d'incendie, exercer aucun recours l'un envers l'autre.

ARTICLE 25.

La Ville n'est pas non plus responsable de l'avarie ou de la dépréciation, pour quelque cause que ce soit, des marchandises emmagasinées, les entrepositaires ayant le devoir de les faire soigner et entretenir en bon état de conservation.

Lille, le 29 mai 1873.

Le Maire,
CATEL-BÉGHIN.

APPROUVÉ :

Lille, le 6 Juin 1873,

P^r LE PRÉFET EN TOURNÉE DE RÉVISION,

Le Secrétaire-général délégué,

PISTOYE.

B. Tarifs.

§ I^{er}.

Tarif des droits de camionnage, de débarquement, d'entrée et de sortie.

Toute marchandise admise à l'entrepôt doit :

Pour camionnage de la Gare à l'entrepôt (les 100 kil).	0 20
Pour débarquement à la grue, des marchandises arrivant par la Deûle et conduites à l'entrée de l'entrepôt (les 100 kil.).	0 15
Pour droit d'entrée et de sortie, une fois payé par 100 kilog. ou par toute autre unité de taxe, portée au tarif des droits de magasinage ci-après	0 15

Au moyen de cette dernière rétribution, les marchandises sont reçues à la porte de l'entrepôt, et placées à l'endroit qui leur est affecté, puis, lors de la sortie, conduites à la salle de vérification et replacées sur voiture à proximité de ladite salle. Les marchandises sont de plus, s'il est besoin, pesées à l'entrée et à la sortie.

Le repointage après vérification, s'il y a lieu, reste à la charge des propriétaires des marchandises.

Les droits de camionnage, d'entrée et de sortie, se paient comptant à l'arrivée de la marchandise.

§ II.

Droit de mouvement dans l'Entrepôt.

Dans le cas où un entrepositaire veut choisir certaines balles, barils ou colis dans ses marchandises entreposées, soit pour les faire visiter, soit pour les expédier, il est dû pour chaque balle, baril ou colis remué et non enlevé sur le champ, un droit fixé par 100 kil. ou par unité de taxe du tarif des droits de magasinage, à 0 05 c.

Si par suite de l'ouverture des balles, barils ou colis, il est nécessaire de les repointer ou refermer, il est dû par chaque balle, baril ou colis qui aura dû subir cette opération, un droit de 0.10 c.

§ III.

Tarif des droits de magasinage.

ARTICLE 1.

Le droit de magasinage est établi au mois. Il est perçu sur le poids ou la contenance bruts. Il court, pour la partie entière des marchandises déposées, du jour de l'entrée des premiers colis en magasin.

ARTICLE 2.

Si dans le mois de leur entrée à l'entrepôt, des marchandises n'y séjournent que de un à quinze jours, il n'est perçu qu'un demi droit; au delà de quinze jours, le droit est payé pour tout le mois.

Il en est de même pour le mois dans lequel a lieu la sortie.

ARTICLE 3.

Pour le calcul des droits, il n'est pas admis de fractionnement dans l'unité inscrite au tarif comme base de la taxe.

ARTICLE 4.

Le prix de magasinage des marchandises non portées au tarif ci-après est fixé par analogie avec celles tarifées.

ARTICLE 5.

Il n'est pas dû de droit de magasinage quand les marchandises sont retirées dans les vingt-quatre heures de leur entrée.

ARTICLE 6.

Les droits sont payables comptant à la sortie des marchandises.

Celles restant à l'entrepôt au 31 Décembre, acquittent les droits dûs jusqu'à cette date.

ARTICLE 7.

Les marchandises étalées et celles qui, sur la demande de l'entrepositaire, restent non gerbées, sont soumises au double droit de magasin.

ARTICLE 8.

Toutefois, le droit ordinaire n'est augmenté que de 50 0/0 pour les balles de café qui sont gerbées au moins par quatre de hauteur.

ARTICLE 9.

En cas de vente publique à l'entrepôt, ce qui ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de la direction des douanes, il est dû, outre les droits ordinaires, une rétribution égale à deux mois de magasinage sur toutes les marchandises mises en vente; les frais d'étalage restent dans ce cas à la charge de la Ville. Cette rétribution est réduite à la simple taxe d'un mois de magasinage, quand il n'y a ni étalage ni manutention.

ARTICLE 10.

Les marchandises pour lesquelles une demande de place est faite, et qui ne sont pas emmagasinées dans les quinze jours de la demande, acquittent un demi droit de magasinage. La demande se trouve périmée après ce délai de quinzaine. Toutefois il n'est rien dû si la demande est retirée dans les quarante-huit heures de sa date.

ARTICLE 11.

Les droits de magasinage sont fixés comme suit :

MARCHANDISES ENTREPOSÉES	UNITÉ IMPOSÉE	TAXE
Acide borique	les 100 k.	» 10
Acier	»	» 10
Agaric	»	» 20
Aiguilles	»	» 50
Albâtre brut	»	» 05
Albâtre travaillé	»	» 50
Alizari	»	» 15
Aloès	»	» 10
Alquifoux	»	» 10
Alun.	»	» 10
Amandes en coques	»	» 15
Amandes sans coques.	»	» 10
Ambre gris et noir.	»	1 »
Ambre jaune	»	» 25
Ambrette	»	» 10
Amidon	»	» 10
Anchois.	»	» 10
Ancre de navires.	»	» 10
Anis étoilé	»	» 40
Anis ordinaire	»	» 20
Antimoine	»	» 10
Argent vif	»	1 50
Armes	»	» 20
Armes par caisse	»	» 50
Arrow-root.	»	» 20
Arsenic	»	» 10
Asphalte pour pavage	»	» 02
Assa-fetida.	»	» 20
Avelanèdes.	»	» 15
Azur.	»	» 15
Bablah	»	» 10
Baies diverses	»	» 10
Baleine en fanons.	»	» 15
Bambous	»	» 15
Baumes (Pérou, Copahu et Tolu)	»	» 25
Benjoin	»	» 25
Beurre à manger	»	» 15

MARCHANDISES ENTREPOSÉES	UNITÉ IMPOSÉE	TAXE
Beurre pour peignage.	les 100 k.	» 15
Beurre de coco.	»	» 15
Bijouterie fausse	»	» 15
Bijouterie fine	»	1 50
Bimbeloterie	»	» 40
Bitume fluide	»	1 »
Blanc de baleine	»	» 10
Blé	»	» 05
Bleu minéral	»	» 20
Bleu de Prusse.	»	» 15
Bois de construction	le mè ^{tro} c.	» 08
Bois d'ébénisterie à couvert	les 100 k.	» 10
Bois d'ébénisterie à découvert	»	» 02
Bois de teinture à couvert	»	» 05
Bois de teinture à découvert.	»	» 02
Bois pour la médecine.	»	» 15
Bonneterie de coton	»	» 25
Borax	»	» 10
Bouchons de Liège	»	» 25
Bougies	»	» 25
Bourre de soie	»	» 50
Bourre de soie filée	»	» 80
Bouteilles vides	les 100 b.	» 08
Boutons de nacre	les 100 k.	1 »
Brai	»	» 10
Broches en acier	»	1 »
Brosserie	»	» 15
Câbles en fer	»	» 20
Cacao	»	» 10
Cachou	»	» 12
Café	»	» 10
Calaguala	»	» 20
Calamine	»	» 05
Camphre brut	»	» 10
Camphre raffiné	»	» 20
Cannelle	»	» 30
Canevettes	»	» 15
Canons d'artillerie.	»	» 05
Cantharides.	»	1 »

MARCHANDISES ENTREPOSÉES	UNITÉ IMPOSÉE	TAXE
Camis	»	» 10
Caoutchouc.	»	» 35
Cardamome.	»	» 20
Cardes en fil de métal.	»	» 25
Cartes à jouer	»	» 20
Cartons	»	» 50
Casse	»	» 20
Cassia lignea	»	» 20
Castoreum	»	1 »
Cathame ou safranum.	»	» 20
Céruse	»	» 10
Chaînes en fer à couvert	»	» 10
Chaînes en fer à découvert	»	» 02
Chandelles de suif.	»	» 20
Chandelles stéariques.	»	» 25
Chanvre en balles	»	» 10
Chanvre en grenier	»	» 12
Chapeaux de feutre, de soie, etc.	»	» 10
Chapeaux de paille.	»	1 »
Charbon de terre	»	» 05
Chocolat.	»	» 10
Chromate de fer	»	» 10
Chromate de potasse	»	» 25
Cigares	»	» 50
Cire jaune	»	» 10
Citrons	»	» 15
Clous.	»	» 10
Cochenille	»	» 50
Cocos	»	» 25
Coke.	»	» 03
Colle de poisson	»	» 25
Colle forte	»	» 10
Coloquinte	»	» 25
Confiture	»	» 20
Corail brut	colis.	» 10
Corail travaillé.	»	» 75
Cordages	les 100 k.	» 15
Coriandre	»	» 20
Cornes de bœuf.	»	» 15
Cornes de buffle	»	» 15

MARCHANDISES ENTREPOSÉES	UNITÉ IMPOSÉE	TAXE
Coton filé	les 100 k.	» 20
Coton en balles pressées	»	» 10
Coton en balles non pressées	»	» 20
Couleurs préparées.	»	» 30
Couperose	»	» 10
Coutellerie	»	» 15
Coutil	»	» 50
Craie.	»	» 10
Crayons fins	»	» 40
Cribles	»	» 30
Crin pressé	»	» 10
Crin non pressé	»	» 15
Cubèbes.	»	» 10
Cuebard.	»	» 15
Cuir salés en manchons	»	» 15
Cuir secs et salés	»	» 10
Cuivre	»	» 05
Cuivre en planches	»	» 10
Cuivre ouvré	»	» 10
Curcuma	»	» 10
Dames-Jeanne vides	pièce.	» 02
Dé gras	les 100 k.	» 10
Dentelles	»	3 »
Dents d'éléphants	»	» 25
Draps	»	1 »
Drilles	»	» 25
Drogueries non dénommées, paieront par analogie avec celles tarifées.	»	» 25
Duvet	»	» 50
Duvet de Cachemire	»	» 75
Ecaille	»	» 10
Ecorces de chêne.	»	» 10
Ecorces d'oranger.	»	» 20
Ecorces non dénommées, paieront par analogie avec celles tarifées	»	» 50
Edredon.	»	» 50
Effets à usage	»	» 50

MARCHANDISES ENTREPOSÉES	UNITÉ IMPOSÉE	TAXE
Emeri	les 100 k.	» 05
Emeri en barils	»	» 07
Encens	»	» 12
Epiceries non classées	»	» 20
Eponges	»	1 »
Esprit	l'hect ^{re} .	» 12
Essences p ^r la médecine et la parfumerie.	les 100 k.	5 »
Essences de térébenthine et autres pour la peinture	100 fr.	» 20
Etain brut	les 100 k.	» 04
Etain ouvré	»	» 05
Etoffes de soie.	»	» 60
Etoffes de coton et laine	»	» 25
Fanons de baleine.	»	» 15
Farine de froment et autres céréales . . .	»	» 10
Faulx	»	» 15
Ferblanc	»	» 06
Id. ouvragé.	»	» 20
Fer en barres	»	» 06
Fer en gueuses.	»	» 04
Fer en masse	»	» 05
Fer ouvragé	»	» 10
Fèves Tonka	»	1 »
Figues sèches	»	» 10
Fil de chanvre.	»	» 15
Fil de laiton	»	» 10
Fil de lin	»	» 30
Fil de poil de chèvre.	»	» 50
Fil de soie.	»	» 60
Fonte en gueuses	»	» 04
Fromages	»	» 10
Froment	»	» 05
Fruits à l'eau-de-vie ³	»	» 20
Fruits en saumure.	»	» 20
Fruits secs.	»	» 10
Fruits verts	»	» 10
Futailles vides. <i>(en plein air)</i>	p ^r 100 lit.	» 10
Futailles vides. <i>(à couvert)</i>	»	» 15

MARCHANDISES ENTREPOSÉES	UNITÉ IMPOSÉE	TAXE
Garance en poudre	les 100 k.	» 10
Garance en racine.	»	» 17
Gentiane	»	» 20
Gingembre	»	» 10
Girofle	»	» 20
Glaces	caisse.	» 10
Gomme du Sénégal	les 100 k.	» 12 1/2
Gomme élastique	»	» 35
Gomme copale. Euphorbe	»	» 10
Gomme laque	»	» 15
Gommes non dénommées, paieront par analogie avec celles tarifées	»	» 15
Goudron	»	» 08
Graines de lin	»	» 10
Graines de Moutarde	»	» 10
Graines non dénommées paieront par analogie avec celles tarifées	»	» 10
Gravures	»	» 50
Griffes de Girofle	»	» 10
Gruau	»	» 10
Guinées bleues.	»	» 25
Gutta-percha	»	» 20
Horlogerie, horloges en bois	»	» 60
Horlogerie, pendules.	»	1 50
Horlogerie, par 100 francs de valeur	»	» 20
Houblon	»	» 20
Huiles aromatiques et essentielles	»	» 20
Huile de poissons	»	» 15
Huile d'olive	»	» 25
Huile de vitriol	»	» 20
Huiles non dénommées	»	» 15
Indigo	»	» 40
Instruments de musique et mathématiques.	»	1 »
Ipécacuanha	»	» 50

MARCHANDISES ENTREPOSÉES	UNITÉ IMPOSÉE	TAXE
Iris	les 100 k.	» 25
Ivoire	»	» 25
Jalap	»	» 15
Joncs	»	» 15
Jouets d'enfants	»	» 40
Jus de réglisse	»	» 12
Lacdye	»	» 25
Laine brute.	»	» 20
Laine filée	»	» 30
Laine peignée	»	» 40
Laine pressée	»	» 12
Laine non pressée.	»	» 16
Librairie	»	» 10
Lichen	»	» 25
Licopodium.	»	» 30
Liège	»	» 20
Limes	»	» 10
Lin	»	» 12
Linge de table en fil de coton	»	» 75
Linge damassé.	»	1 »
Linons	»	1 »
Litharge	»	» 10
Machines en fer et en fonte	»	» 10
Machines à tulle	»	» 30
Macis	»	» 20
Magnésie	»	» 25
Manganèse.	»	» 10
Manne	»	» 10
Marbre à l'air	»	» 50
Marbre en blocs	»	» 05
Marbre (carreaux)	»	» 50

MARCHANDISES ENTREPOSÉES	UNITÉ IMPOSÉE	TAXE
Marbre ouvré	les 100 k.	» 15
Marbre en table	»	» 10
Mélasses	»	» 05
Mercerie	»	» 50
Mercure	»	1 50
Meubles neufs	»	» 75
Meubles vieux	»	1 »
Meules	»	» 10
Miel	»	» 10
Mine de plomb	»	» 05
Minerai de fer et de cuivre	»	» 05
Minium	»	» 05
Morphine	»	» 40
Morue sèche	»	» 10
Mouchoirs	»	1 »
Moulins à café	»	» 50
Mousseline	»	1 50
Musc	»	2 »
Muscades	»	» 20
Myrobolans	»	» 15
Nacre brute	»	» 05
Nacre ouvree	»	» 10
Nacre bâtarde en grenier	»	» 10
Nacre franche en grenier	»	» 20
Nacre de perle	»	» 10
Nankin	»	» 20
Nattes grossières	»	» 10
Nattes roulées en paquets	»	» 15
Nerprun	»	» 25
Nitrate de soude et de potasse	»	» 06
Noir animal et de fumée	»	» 15
Noix de Galles et autres	»	» 10
Objets de collection	»	1 »
Ocres	»	» 10

MARCHANDISES ENTREPOSÉES	UNITÉ IMPOSÉE	TAXE
Olives	les 100 k.	» 20
Onglons de tortues	»	» 30
Opium	»	» 50
Oranges.	»	» 20
Orangettes	»	» 25
Or et argent	»	» 30
Or et argent ouvré et monnayé	»	» 30
Orge perlé	»	» 10
Os	»	» 12
Oseille	»	» 25
Outils	»	» 30
Ouvrages de terre	»	» 15
Ouvrages de modes	»	» 15
Ouvrages de bois	»	» 50
Palma-christi (en graine)	»	» 20
Papier	»	» 10
Parfumeries	»	» 20
Passementerie	»	» 60
Pastel	»	» 30
Pâtes diverses	»	» 25
Peaux de chien de mer	»	» 30
Peaux de lapins et de lièvres	»	» 25
Peintures	»	» 30
Pelleteries apprêtées	»	1 »
Pelleteries non apprêtées.	»	» 60
Pendules	»	1 50
Pétrole	»	» 30
Piano	pièce.	2 »
Pierres à aiguiser	les 100 k.	» 08
Pierreries communes ou fausses.	»	» 25
Pierres-ponce	»	» 12
Piment	»	» 10
Plomb	»	» 03
Plumes à écrire	»	» 50
Plumes de couchure	»	» 30
Plumes de parure.	»	1 50
Poil de lapin, chèvre, lièvre et chameau	»	» 50

MARCHANDISES ENTREPOSÉES	UNITÉ IMPOSÉE	TAXE
Poil de vache	les 100 k.	» 20
Poisson salé et sec.	»	» 10
Poivre	»	» 10
Poix.	»	» 08
Porcelaine	»	» 20
Potasse	»	» 06
Poterie	»	1 40
Poules	»	» 25
Pruneaux en barriques	»	» 10
Pruneaux en boîtes et en paniers	»	» 20
Quercitron	»	» 12
Quincaillerie par colis	»	» 30
Quincaillerie commune	»	» 15
Quincaillerie fine	»	» 30
Quinquina gris et autres.	»	» 20
Quinquina rouge	»	» 30
Raisins secs	»	» 10
Racines non tarifées paieront par analogie avec celles tarifées.	»	» 15
Réglice (racine)	»	» 15
Résines non tarifées, paieront par analogie avec celles tarifées	»	» 10
Rhubarbe	»	» 20
Riz	»	» 05
Rocou	»	» 12
Rognures de cuir	»	» 20
Roseaux.	»	» 25
Rotins	»	» 15
Rubans sur bobines	»	1 »
Sacs vides	»	» 12
Safran	»	» 40

MARCHANDISES ENTREPOSÉES	UNITÉ IMPOSÉE	TAXE
Safranum	les 100 k.	» 20
Sagou	»	» 10
Salaisons	»	» 15
Salpêtre comme nitrate	»	» 10
Salsepareille	»	» 20
Sandaraque	»	» 30
Sang-dragon	»	» 12
Savons autres que de parfumerie	»	» 08
Scammonée.	»	» 20
Sel de soude	»	» 15
Sels médicinaux	»	» 35
Semen-contrà	»	» 30
Sené	»	» 25
Simarouba	»	» 25
Soie (bourre de)	»	» 50
Soie de Grège	»	1 »
Soie de porc	»	» 15
Soie moulinée	»	1 »
Soieries.	»	» 60
Soude	»	» 10
Soufre brut.	»	» 05
Soufre raffiné	»	» 08
Spermaceti.	»	» 10
Stockfisch	»	» 15
Sucre blanc, terré et raffiné	»	» 10
Sucre brut et moscovade	»	» 07
Suif	»	» 08
Sulfate de potasse	»	» 06
Sumac	»	» 10
Tabacs	»	1 20
Tabacs en carottes	»	» 75
Tabacs en feuilles	»	» 10
Tableaux	»	1 »
Tamarin	»	» 10
Tapioca.	»	» 15
Tapis	»	1 »
Tartre	»	» 08

MARCHANDISES ENTREPOSÉES	UNITÉ IMPOSÉE	TAXE
Thé	les 100 k.	» 20
Térébenthine-résine	»	» 08
Tissus de laine.	»	1 »
Toiles de coton et fil	»	» 15
Toiles à voiles	»	» 15
Toiles de lin et de chanvre	»	» 15
Tôles	»	» 10
Tôles cuivrées et vernissées	»	» 30
Tulle	»	2 »
Vanille	»	1 »
Verdet	»	» 15
Vermillon	»	» 40
Verres et cristaux	»	» 15
Vitrifications et verroteries	»	» 40
Voitures à deux roues	chaque.	3 »
Voitures à quatre roues	»	5 »
Zinc en planches	les 100 k.	» 05
Zinc en plaques.	»	» 05

Ainsi fait et arrêté en séance du Conseil municipal, le
24 Mai 1873.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

VU ET APPROUVÉ :

Lille, le 27 Mai 1873,

Le Préfet du Nord,

SÉGUIER.

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

31. **Marchés** : Police du marché aux veaux.
 32. **Entrepôts** : Personnel.
 33. **Animaux de boucherie abattus au dehors** : Leur introduction en Ville.
 34. **Voies publiques** : Dénominations.
 35. **Octroi** : Nomination du Préposé en chef.
 36. **Secrétariat général de la Mairie** :
 - A. Organisation ;
 - B. Nominations et promotions.
-
-

31. MARCHÉS : Police du Marché aux Veaux.

Nous, Maire de la ville de Lille,

Chevalier de la Légion-d'Honneur,

VU

La loi du 18 juillet 1837, article 11 ;

L'arrêté municipal du 7 juillet 1864, approuvé par M. le Préfet le 9 du même mois, fixant à neuf heures du matin l'ouverture du marché aux Veaux, qui se tient à l'abattoir public les LUNDI et JEUDI de chaque semaine ;

CONSIDÉRANT

Que les animaux amenés au marché le Lundi viennent presque exclusivement de la Belgique et que les formalités à remplir aux bureaux des douanes frontières mettent les vendeurs dans l'impossibilité d'arriver à l'heure indiquée pour l'ouverture du marché ;

Considérant aussi qu'un abus, très-nuisible à la santé des animaux et préjudiciable aux intérêts des acheteurs, s'est introduit dans la manière de préparer les veaux pour leur exposition en vente ; qu'en effet les vendeurs, afin de rendre plus rebondis les flancs de ces animaux, les soumettent à une ingurgitation violente de liquide et le plus souvent même de liquide élevé à une haute température, ce qui donne pour quelques heures une apparence de santé, mais détermine bientôt chez l'animal, ainsi traité, des accidents graves et particulièrement la rupture des organes essentiels à la

digestion; de sorte que si les besoins de l'acheteur exigent qu'il conserve quelques jours l'animal à l'écurie, il le voit bientôt dépérir, perdre de sa valeur et contracter des maladies dangereuses pour la santé publique ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Le marché aux veaux du lundi se tiendra désormais de une heure à quatre heures du soir.

ARTICLE 2.

Il est interdit de se servir de bouteilles pour abreuver les veaux destinés au marché. Les propriétaires devront leur donner à boire dans des seaux ou baquets, sans pouvoir jamais tenir la tête de ces animaux plongée dans le liquide.

ARTICLE 3.

M. le Directeur de l'Abattoir et M. le Commissaire central de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VU :	Hôtel-de-Ville, le 11 juin 1873.
Lille, le 13 juin 1873.	<i>Le Maire de Lille</i> ,
POUR LE PRÉFET EN TOURNÉE DE RÉVISION, <i>Le Secrétaire-Général délégué,</i>	CATEL-BÉGHIN.
PISTOYE.	

32. ENTREPOTS : Personnel.

Par arrêtés du Maire, en dates des 10 et 26 juin 1873, ont été nommés pour la gestion *des entrepôts des sucres et de douanes, et des magasins généraux*, savoir :

ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL

M. DELESALLE Gustave.

DIRECTEUR

M. GALI Théodore.

MAGASINIER

M. DAMBLIN Charles.

33. ANIMAUX DE BOUCHERIE ABATTUS AU DEHORS : Leur introduction en ville.

Nous, Maire de la ville de Lille,
Chevalier de la Légion-d'Honneur,

VU

Les lois des 16-24 août 1790, titre IX, art. 3 ;
19-22 juillet 1791, art. 9 ;
18 juillet 1837, art. 11 ;

CONSIDÉRANT

Que les animaux des espèces bovine et ovine, abattus ou morts à l'extérieur de la Ville, sont dirigés, au moment de leur introduction, sur l'abattoir où leurs viandes peuvent être facilement confondues avec celles provenant des animaux abattus dans ledit établissement ;

Que la viande de ces animaux éprouve cependant une dépréciation de valeur, qu'il est indispensable de signaler aux consommateurs ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1.

Les animaux de la race bovine et ovine, abattus ou morts à l'extérieur de la Ville, n'y pourront être introduits que par quartiers ou par morceaux dépecés. Ils seront dirigés vers les Halles centrales pour y être visités par M. l'Inspecteur de la salubrité.

ARTICLE 2.

M. le Préposé en Chef, Directeur des Octrois, M. l'Inspecteur de la salubrité, et M. le Commissaire central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 8 juillet 1873.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

VU :

Lille, le 10 Juillet 1873,

POUR LE PRÉFET EN TOURNÉE DE RÉVISION,

Le Secrétaire-Général,

PISTOYE.

34. VOIES PUBLIQUES : Dénominations.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Chevalier de la Légion-d'Honneur.

VU

La loi du 18 juillet 1837, art. 11 ;

CONSIDÉRANT

Que plusieurs rues de la Ville agrandie ne sont encore désignées que par des numéros d'ordre, ou par des appellations provisoires, que n'a consacrées aucun acte de l'autorité ;

Qu'il est du devoir des municipalités de signaler à la reconnaissance de la population les noms des bienfaiteurs de la Ville ;

Voulant particulièrement perpétuer le souvenir

Du citoyen ANDRÉ, Maire de Lille, dont on connaît l'héroïque réponse aux Autrichiens assiégeant la Ville en 1792 ;

De M. COLBRANT, architecte, qui a légué à la Ville de Lille toute sa fortune évaluée à 133,000 fr., pour créer, sous le nom de dotation COLBRANT, des bourses en faveur des enfants pauvres qui se destinent aux études artistiques ;

De M. FRANÇOIS BAES, qui s'est placé au premier rang parmi les bienfaiteurs des pauvres en léguant aux Hospices la totalité de ses biens immeubles, dont la valeur en capital atteint près d'un million ;

De M. ALEXANDRE LELEUX, qui vient de léguer à la Ville ses collections de tableaux et une somme de 30,000 fr., dont le produit, capitalisé pendant un siècle, sera employé à la fondation d'un hospice destiné aux invalides du travail ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Désormais la rue n° 47 s'appellera RUE FRANÇOIS BAES.

la rue n° 99 » RUE COLBRANT.

la rue Pitoux » RUE ALEXANDRE LELEUX.

la rue dite du Blanc-Ballot prolongée, RUE ANDRÉ.

ARTICLE 2.

M. L'Ingénieur en chef, Directeur des Travaux municipaux, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 1^{er} juillet 1873.

Le Maire de Lille,
CATEL-BÉGHIN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministre, Secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance royale du 18 juillet 1816;

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}.

Est approuvé l'arrêté en date du 1^{er} juillet 1873 par lequel le Maire de Lille (Nord) a attribué, à titre d'hommage public, à diverses rues de cette ville, les noms de rue *François Baes*, rue *Colbrant*, rue *Alexandre Leleux* et rue *André*.

ARTICLE 2.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 25 juillet 1873.

M^{al} DE MAC MAHON,
Duc de Magenta.

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Ministre de l'Intérieur,

BEULÉ.

35. OCTROI : Nomination du Préposé en chef.

Par arrêté de M. le Préfet, en date du 19 août 1873, M. DESROUSSEAUX Alexandre, chef du bureau des Contributions et du Service militaire de la Mairie, a été nommé Préposé en chef des Octrois de la ville et de la banlieue de Lille, en remplacement de M. BERNARD Henri, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

36 SECRÉTARIAT-GÉNÉRAL DE LA MAIRIE.

A. Organisation ;

B. Nominations et Promotions.

A. Organisation.

Nous, Maire de la Ville de Lille,
Chevalier de la Légion-d'Honneur.

VU

Le rapport de M. le Secrétaire en chef de la Mairie ;
Notre arrêté du 30 mai 1872 sur l'organisation des bureaux du Secrétariat-Général ;
La loi du 18 juillet 1837, article 11 ;

CONSIDÉRANT

Que le bureau militaire puise tous les renseignements nécessaires à son travail au bureau de l'Etat-Civil et que dès lors il y a lieu de réunir ces deux services ;

Que les bureaux des Contributions et des Elections ont à s'inspirer l'un et l'autre des recensements annuels qui se font chaque année à domicile pour l'assiette de l'impôt; qu'il y a là un point de connexité qui motive aussi leur réunion ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Le bureau de l'Etat-Civil et le bureau Militaire sont réunis.
Sont également réunis les bureaux des Contributions et des Elections.

ARTICLE 2.

A partir du 1^{er} septembre prochain, le personnel des services du Secrétariat-Général est fixé comme suit :

DIRECTION, CONTROLE.

Le Secrétaire en chef, Directeur de tous les services,
Un Conservateur des Archives ,
Un commis d'ordre ,
Un Employé.

SECRETARIAT.

Un Chef de Bureau ,
Un Employé,
Deux expéditionnaires.

CONTENTIEUX ET COMPTABILITÉ.

Un Chef de Bureau ,
Un Employé pour le Contentieux ,
Un Sous-Chef pour la Comptabilité ,
Un Employé. id.

CONTRIBUTIONS ET ÉLECTIONS.

Un Chef de Bureau ,
Un Sous-Chef ,
Deux Employés.

ETAT-CIVIL ET BUREAU MILITAIRE.

Un Chef de Bureau ,
Un Sous-Chef pour l'Etat-Civil ,
Quatre Employés id.
Sept expéditionnaires id.
Un Sous-Chef pour le service militaire ,
Un Employé. id.

HUISSIERS.

Un Huissier ,
Trois Garçons de bureau.

ARTICLE 3.

M. le Secrétaire en chef de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 16 août 1873.

Le Maire,
CATEL-BÉGHIN.

B Nominations et Promotions.

Par arrêté de M. le Maire, en date du 19 août 1873, et sur la proposition de M. le Secrétaire en chef, ont été nommés, savoir :

EMPLOYÉS DU SECRÉTARIAT :

- M. CASTAIN, DÉSIÉ, ancien major de la garde nationale, *bureau du contrôle ;*
- M. LAGNEAU, CHARLES, ancien huissier, *bureau du Contentieux et de la Comptabilité ;*
- M. BARBARIN, OSCAR, *même bureau ;*
- M. DEBUSSI, ADOLPHE-DÉSIRÉ, employé de commerce, *bureau des Contributions et des Elections.*

SOUS-CHEFS DE BUREAU :

- M. GOUDIN, HENRI, *bureau du Contentieux et de la Comptabilité ;*
- M. DEVAUX, ALFRED, *bureau des Contributions et des Elections ;*
- M. LANDRIEU, LÉON, *bureau de l'Etat-Civil et du Service Militaire ;*

Tous trois employés du Secrétariat.

CHEF DE BUREAU :

- M. LEMAIRE, ISIDORE, employé du Secrétariat, *bureau des Contributions et des Elections.*
-

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

37. — Industrie houillère du Nord et du Pas-de-Calais ; Statistique par
M. A. MATROT, Ingénieur des mines à Lille.
-
-

37. INDUSTRIE HOUILLÈRE DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS : Statistique par M. A. Matrot, Ingénieur des mines à Lille.

Lille, le 23 Juillet 1873.

MONSIEUR LE MAIRE,

J'ai l'honneur de vous envoyer, sur votre demande, une série de tableaux résumant les renseignements statistiques que j'ai pu me procurer relativement à la production et à la consommation des combustibles minéraux dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Vous remarquerez dans ces tableaux un certain nombre de lacunes plus ou moins importantes. Je n'ai pu, à mon grand regret, me procurer les renseignements nécessaires pour les faire disparaître.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

L'Ingénieur des Mines,

A. MATROT.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Tableau des houillères concédées.

NOMS DES CONCESSIONS.	SUPERFICIE des CONCES- SIONS.	DATES des TITRES DE CONCESSIONS.	DATES de mise en EXPLOITA- TION.	OBSERVATIONS.	
	Hectares.				
Compagnie d'Anzin	Anzin.	11,851 »	29 ventose an VII.	1733	
	Denain.	1,343 72	5 juin 1831.	1853	
	Raismes.	4,819 »	29 ventose an VII.	1733	
	Saint-Saulve. . .	2,200 »	3 décembre 1834.	1856	
	Fresnes.	2,073 »	29 ventose an VII.	1720	
	Vieux-Condé. . .	3,996 »	14 octobre 1749.	1720	
	Odomez.	316 »	6 octobre 1832.	»	Inexploitée.
	Hasnon.	1,488 »	23 juillet 1840.	»	Inexploitée.
	Aniche.	11,850 »	6 prairial an IV.	1780	
	Douchy.	3,419 »	12 février 1832.	1836	
Compagnie Société de Fresnes-Midi de Vicoigne	Escaupont. . . .	110 »	10 septembre 1841.	1841	
	Thivencelles. . .	981 »	Id.	1841	Non exploitée en 1872.
	Saint-Aybert. . .	455 »	Id.	»	Inexploitée.
	Vicoigne.	1,320 »	12 septembre 1841.	1841	
	Château-l'Abbaye	916 »	17 août 1836.	»	Inexploitée.
	Bruille.	403 »	6 octobre 1832.	»	Inexploitée.
	Marly.	3,313 »	8 décembre 1836.	»	Inexploitée.
	Crespin.	2,842 »	27 mai 1836.	»	Inexploitée.
	Azincourt. . . .	2,182 »	29 décembre 1840 et 15 février 1860.	1843	
	L'Escarpelle. . .	4,721 »	27 novembre 1850.	1850	
Annœullin. . . .	920 »	19 décembre 1860.	»	Inexploitée.	
	61,518 72				

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.

Tableau des houillères concédées.

NOMS DES CONCESSIONS.	SUPERFICIE des CONCES- SIONS.	DATES des TITRES DE CONCESSIONS.	DATES de mise en EXPLOITA- TION.	OBSERVATIONS.
	Hectares.			
Bassin du Pas-de-Calais.	Dourges	3,787 »	5 août 1852.	1855
	Courrières	5,317 »	5 août 1852 et 27 août 1854.	1851
	Lens	6,239 »	15 sep. 1852; 15 janv. 1853; et 22 août 1854.	1853
	Grenay	5,761 »	15 janvier 1853.	1854
	Nœux	7,939 »	15 janvier 1853 et 30 décembre 1857.	1852
	Bruay	3,809 »	25 décembre 1855.	1855
	Marles	2,990 »	29 décembre 1855.	1855
	Ferfay	928 »	29 décembre 1855.	1855
	Cauchy-à-la-Tour	278 »	21 mai 1864.	1862
	Auchy-au-Bois . .	1,363 »	29 décembre 1855 et 22 avril 1863.	1855
	Fléchinelle	532 »	31 août 1858 et 16 juillet 1863.	1857
	Liévin	761 »	15 septembre 1862.	1862
	Vendin	1,166 »	6 mai 1857.	1856
	Meurchin	1,763 73	19 décembre 1860 et 18 mars 1863.	1860
	Carvin	1,150 »	19 décembre 1860.	1857
Ostricourt	2,300 »	19 décembre 1860.	1857	
Douvrin	700 32	28 mars 1863.	1862	
Bassin d'Hardin-ghen.	Hardinghen	3,000 »	19 frimaire an IX.	»
	Fiennes	431 »	29 décembre 1840.	»
	Ferques	1,795 »	27 janvier 1837.	»
				Abandonnée en 1851.
				Abandonnée en 1852.
	52,010 05			

DÉPARTEMENT DU NORD.

Production de la houille.

ANNÉES	HOUILLE EXTRAITE		Nombre des houillères		Superficie des houillères		NOMBRE des ouvriers	Machines à vapeur fonctionnant sur les houillères		OBSERVATIONS
	POIDS	VALEUR	Concédées	Exploitées	Concédées	Exploitées		NOMBRE	FORCE	
	Quintaux.	Francs.			Hectares.	Hectares.			Chevaux-vap.	
1800	2.400 000	»	»	»						
1810	2.300 000	»	»	»						
1820	3.230 125	»	»	»						
1830	4.944 776	»	»	»						
1840	7 762 935	»	»	»						
1850	10.016.774	11.333.472	20	13	59.253	47.571	9.618	85	2.483	
1860	15.950.447	21.272.120	21	13	61.519	50.866	14.180	97	4.033	
1865	20.477.826	22.918.179	21	13	61.519	50.866	14.802	98	5.121	
1866	22.294.635	28.477.542	21	13	61.519	50.866	15.052	101	5.512	
1867	23.165.464	29.422.063	21	13	61.519	50.866	15.874	101	5.789	
1868	24.118.293	30.341.564	21	13	61.519	50.866	16.509	101	5.796	
1869	24.961.161	29.589.541	21	13	61.519	50.866	16.509	103	5.953	
1870	24.178.972	28.326.324	21	13	61.519	50.866	16.049	105	6.047	
1871	27.164.282	30.610.117	21	13	61.519	50.866	16.766	105	6.047	
1872	32.202.270	43.133.842	21	12	61.519	49.885	17.721	»	»	

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.

Production de la houille.

ANNÉES	HOUILLE EXTRAITE		Nombre des houillères		Superficie des houillères		NOMBRE des ouvriers	Machines à vapeur fonctionnant sur les houillères		OBSERVATIONS
	POIDS	VALEUR	Concédées	Exploitées	Concédées	Exploitées		NOMBRE	FORCE	
1853	Quintaux. 695.063	»	»	»	Hectares. »	Hectares. »	»	»	Chevaux vap. »	
1855	1.519.810	»	»	»	»	»	»	»	»	
1860	5.742.236	8.632.029 »	17	15	»	»	5.766	70	2.452	
1865	13.998.500	16.828.712 »	20	18	52.010	49.784	9.496	99	4.104	
1866	16.026.929	21.749.619 »	20	18	52.010	49.784	10.089	109	4.712	
1867	16.121.966	24.273.393 »	20	18	52.010	49.784	11.391	109	4.958	
1868	17.465.739	22.303.382 »	20	18	52.010	49.784	11.863	123	5.525	
1869	18.315.632	22.817.426 »	20	18	52.010	49.784	11.316	128	5.717	
1870	18.948.223	23.760.288 »	20	18	52.010	49.784	11.961	128	5.717	
1871	22.033.338	29.780.151 »	20	18	52.010	49.784	14.640	139	6.794	
1872	26.345.358	»	20	18	52.010	49.784	15.366	»	»	

DÉPARTEMENT DU NORD.

Importations de combustibles minéraux

Effectuées par les bureaux de douane situés dans le département.

ANNÉES	CHARBONS ANGLAIS	CHARBONS BELGES			OBSERVATIONS
	HOUILLE CRUE	HOUILLE CRUE	COKE	TOTAL	
1845	Quintaux. 40.000	Quintaux.	Quintaux.	Quintaux. 12.394.000	
1850	80.000			17.858.000	
1855	250.000	24.000.000	3.300.000	27.300.600	
1860	357.000	28.500.000	2.995.000	31.495.000	
1865	555.000	30.408.870	3.247.800	33.656.670	
1866	1.340.000	34.820.810	2.936.220	37.757.030	
1867	962.000	31.528.470	2.345.710	33.874.180	
1868	684.500	32.709.800	1.837.900	34.547.700	
1869	866.000	31.228.140	2.399.660	33.627.800	
1870	883.000	25.956.420	1.906.540	27.862.960	
1871	318.500	28.660.220	1.853.140	30.513.360	
1872	790.000	34.606.110	2.814.450	37.420.560	

DÉPARTEMENT DU NORD.

Exportation de combustibles minéraux

Effectuées par les bureaux de douane situés dans le département.

ANNÉES	HOUILLE CRUE	COKE	TOTAL	OBSERVATIONS
	Quintaux.	Quintaux.	Quintaux.	
1865	605.650	12.640	618.290	
1866	586.940	31.450	618.390	
1867	537.840	12.260	550.100	
1868	724.640	30.360	755.000	
1869	726.080	43.010	769.090	
1870	672.570	36.350	708.920	
1871	739.890	22.620	762.510	
1872	1.042.920	65.990	1.108.910	

DÉPARTEMENT DU NORD.

Consommation de la houille.

ANNÉES	HOUILLE CONSOMMÉE					Prix moyen du quint. de houille sur le lieu de consommation	POPULATION du DÉPARTEMENT	APPAREILS A VAPEUR			
	Houille du Nord	Houille du Pas-de-C.	Houille belge	Houille anglaise	TOTAL			Nombre d'usines	Nombre de chaudières	Nombre de machines	Force totale des machines
	Quintaux.	Quintaux.	Quintaux.		Quintaux.						Chev.-vapeur.
1845	5.526.863	»	4.435.134	40.000	10.001.997	1 f. 80	1.120.000	»	»	700	10.000
1850	4.600.000	»	8.547.248	80.000	13.227.248	1 45	1.150.000	»	»	863	12.524
1855	6.196.832	»	10.915.743	60.741	17.173.316	1 75	1.200.000	»	»	1.835	27.650
1860	10.038.000	3.548.000	10.300.000	228.500	24.114.500	2 05	1.290.000	1.600	3.200	2.100	31.600
1865	12.241.010	4.723.330	10.691.000	116.200	27.771.540	1 85	1.380.000	2.143	4.293	2.923	42.719
1866	14.108.020	4.309.940	12.241.260	379.770	31.038.990	2 »	1.390.000	2.276	4.547	3.153	45.572
1867	15.072.300	4.484.530	10.647.520	263.350	30.467.700	2 05	1.400.000	2.368	4.716	3.260	46.395
1868	14.048.360	5.610.670	10.237.570	242.400	30.139.000	1 90	1.415.000	2.486	4.967	3.408	48.017
1869	14.998.540	7.425.870	11.049.720	121.770	33.595.900	1 70	1.430.000	2.570	5.152	3.500	48.895
1870	14.872.290	7.367.830	10.191.720	204.110	32.635.950	1 75	1.440.000	2.668	5.347	3.624	50.148
1871	17.670.460	7.838.070	10.066.410	189.100	35.764.040	1 85	1.445.000	2.734	5.812	3.739	51.187
1872	19.050.000	8.743.770	11.741.110	131.000	39.665.880	»	1.460.000	»	»	»	»

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.

Consommation de la houille.

ANNÉES	HOUILLE CONSOMMÉE					Prix moyen du quint. de houille sur le lieu de consommation	POPULATION du DÉPARTEMENT	APPAREILS A VAPEUR			
	Houille du Nord	Houille du Pas-de-C.	Houille belge	Houille anglaise	TOTAL			Nombre d'usines	Nombre de chaudières	Nombre de machines	Force totale des machines
	Quintaux.	Quintaux.	Quintaux.	Quintaux.	Quintaux.						Chevaux-vapeur
1845											
1850											
1855	1.137.000	1.163.710	1.477.000	550.957	4.328.667	»	710.000	234	1.013	291	4.229
1860	315.000	3.352.777	1.200.000	485.474	5.353.251	2 f. 14	722.000	386	1.220	508	7.684
1865	812.204	6 497.884	1.170.076	762.501	9.242.665	1 77	745.000	437	1.755	601	9.512
1866	1.045.150	7.584.404	1.020.000	911.498	10.561.052	1 90	748.000	458	1.824	643	9.942
1867	1.159.420	7.074.390	1.044.040	915.721	10.193.571	2 02	751.000	485	1.891	708	12.335
1868	1.474.370	7.555.924	424.400	990.326	10 445.020	1 82	754.000	527	2.022	766	13.085
1869	1.567.490	6.810.570	392.150	1.242.210	10.012.420	1 67	757.000	543	2.140	791	13.560
1870	1.860.220	8.185.150	344.040	1.230.650	11.620.060	1 74	759.000	563	2.180	812	13.835
1871	1.263.100	8.622.810	380.890	1.167.830	11.434.630	1 83	760.000	582	2.235	848	14.370
1872											

VILLE DE LILLE.

Consommation de la houille et du coke.

1° HOUILLES.

ANNÉES	VILLE DE LILLE		BANLIEUE		OBSERVATIONS
	Consommation domestique	Consommation industrielle	Consommation domestique	Consommation industrielle	
	Quintaux.	Quintaux.	Quintaux.		
1865	1.465.108	1.159.697	292.200		Les introductions à domicile des combustibles employés par l'industrie ont lieu librement dans la banlieue. L'octroi surveille, mais ne constate pas les quantités.
1866	1.452.994	1.276.774	306.861		
1867	1.420.730	1.149.691	317.462		
1868	1.479.500	1.140.320	307.320		
1869	1.502.677	1.162.926	323.453		
1870	1.654.196	1.168.204	317.880		
1871	1.572.757	1.109.073	305.272		
1872	1.680.717	1.296.254	343.426		

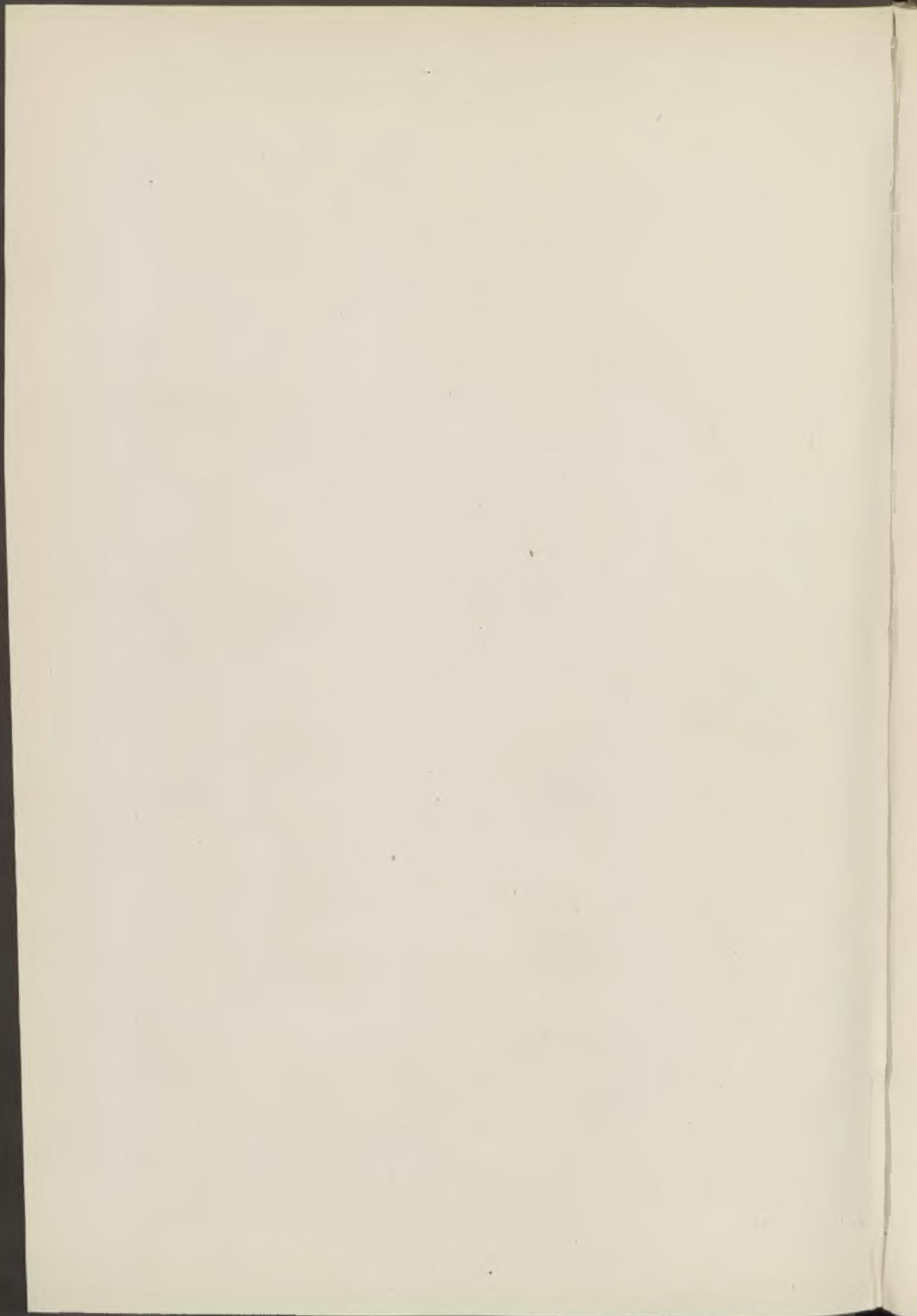
2° COKES.

ANNÉES	VILLE DE LILLE		BANLIEUE		OBSERVATIONS
	Consommation domestique	Consommation industrielle	Consommation domestique	Consommation industrielle	
	Quintaux.	Quintaux.	Quintaux.		
1865	12.896	34.522	3.246		Même observation que ci-dessus.
1866	12.605	39.962	2.412		
1867	14.027	30.566	3.191		
1868	14.278	26.128	2.805		
1869	14.122	30.995	4.579		
1870	15.681	31.893	3.684		
1871	15.703	29.891	3.802		
1872	17.818	35.454	4.854		

DÉPARTEMENT DU NORD.

Voies de transport.

ANNÉES	VOIES NAVIGABLES LONGUEUR TOTALE	CHEMINS DE FER LONGUEUR TOTALE		OBSERVATIONS
		CONCÉDÉE	EXPLOITÉE	
	Kilomètres.	Kilomètres.	Kilomètres.	
1845	480	204	43	
1850	480	204	204	
1855	525	325	264	
1860	525	369	325	
1865	525	504	349	
1866	525	520	349	
1867	525	520	369	
1868	525	558	381	
1869	525	712	418	
1870	525	712	491	
1871	525	990 (*)	491	* Y compris 251 kilom. concédés par le Conseil général à titre d'intérêt local.
1872	525	1.084(**)	525	** Y compris 293 kilom. concédés par le Conseil général à titre d'intérêt local.



BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

- 38. **Hospices et Bureau de bienfaisance** : Dissolution et reconstitution de la Commission administrative.
 - 39. **Logements insalubres** : Nomination d'un Inspecteur.
 - 40. **Salles d'asile** : Nomination d'une Inspectrice.
 - 41. **Enseignement supérieur** : Création d'un cours d'économie politique et de droit commercial.
 - 42. **Emprunts** : Amortissement. Listes de tirage d'obligations de :
 - A. L'Emprunt de 1863 (20^e tirage).
 - B. L'Emprunt de 1860 (27^e tirage).
 - 43. **Mouvement de la population** pendant le 1^{er} semestre 1873.
-
-

38. HOSPICES ET BUREAU DE BIENFAISANCE : Dissolution et reconstitution de la Commission administrative.

Par arrêté du 4 août 1873, M. le Ministre de l'Intérieur a dissous la Commission administrative des Hospices et du Bureau de bienfaisance et a nommé Membres de la nouvelle Commission :

MM. BÉGHIN DE BRABANT, Propriétaire ;
BERNARD, PAUL, Propriétaire ;
BRASSART, Négociant, Conseiller municipal ;
CRESSON, AUGUSTE, ancien Greffier du Tribunal ;
DEJARDIN-VERKINDER, Avocat ;
DURIEUX-FORRET, ancien Négociant, Propriétaire ;
HOUZÉ DE L'AULNOIT, Avocat ;
RENARD, ALEXANDRE, ancien Directeur des Contributions directes ;
ROBBE, ÉDOUARD, ancien Commandant de gendarmerie ;
ROUZÉ-HUET, Négociant ;
SCRIVE, AUGUSTE, Propriétaire.

Cette Commission a été installée le 14 du même mois.

39. LOGEMENTS INSALUBRES : Nomination d'un Inspecteur.

Par arrêté municipal, en date du 26 août 1873, M. Antoine-Joseph NOGIER, Secrétaire de la Commission d'assainissement des logements insalubres, a été nommé Inspecteur de ce même service.

40. SALLES D'ASILE : Nomination d'une Inspectrice.

Par arrêté municipal en date du 11 septembre 1873, Madame MATHÉLIN, membre du comité de patronage des salles d'asile, a été nommée Inspectrice de l'asile Saint-Louis, au faubourg de Fives.

41. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR : Création d'un cours d'économie politique et de droit commercial.

Nous, Maire de la ville de Lille,
Chevalier de la Légion-d'Honneur.

VU

La loi du 18 juillet 1837, art. 12 ;

La délibération du Conseil municipal en date du 2 de ce mois, votant les crédits nécessaires à la tenue d'un cours d'économie politique et de droit commercial.

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Un cours d'économie politique et de droit commercial est institué à Lille à partir du 1^{er} octobre 1873.

ARTICLE 2.

M. E. ALGLAVE, Professeur de droit administratif à la Faculté de Douai, est nommé Professeur de ce cours.

Hôtel-de-Ville, le 11 septembre 1873.

CATEL-BÉGHIN.

42. EMPRUNTS : Amortissement. Listes de tirage des obligations de

A. L'Emprunt de 1863 (20^e tirage).

B. L'Emprunt de 1860 (27^e tirage).

A. Emprunt de 1863 (20^e tirage).

Le 20^e tirage des 77,000 obligations créées pour l'amortissement de l'emprunt de six millions, autorisé par la loi du 4 mars 1863, et contracté par la ville de Lille en 1863, a eu lieu le vendredi 1^{er} août 1873, à deux heures du soir, à l'Hôtel-de-Ville (salle du Conclave) sous la présidence de M. Gustave TESTELIN, adjoint délégué, conformément à l'avis inséré dans les journaux de la localité, et publié par voie d'affiches à Lille et dans les principales villes du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

A ce tirage, il a été extrait de la roue 119 numéros. Les 38 premiers numéros sortis donnent droit aux primes ci-après :

TABLEAU DES PRIMES :

ORDRE DE SORTIE	NUMÉROS SORTIS	PRIMES	ORDRE DE SORTIE	NUMÉROS SORTIS	PRIMES
1	22707	25000	20	5081	200
2	35569	1000	21	49029	200
3	28975	1000	22	75645	200
4	5326	500	23	28497	200
5	69331	500	24	36625	200
6	56055	500	25	17036	200
7	40551	500	26	73222	200
8	3372	500	27	31354	200
9	72228	500	28	71716	200
10	11804	500	29	65270	200
11	2976	500	30	49269	200
12	36695	500	31	5931	200
13	961	500	32	21610	200
14	3383	200	33	35492	200
15	47557	200	34	74971	200
16	41616	200	35	18678	200
17	29838	200	36	69546	200
18	66709	200	37	25711	200
19	16855	200	38	16295	200

Liste par ordre numérique des 119 numéros extraits de la roue.

Les 38 numéros primés sont indiqués par un astérisque. *

Les 81 autres numéros sont remboursables à 100 francs.

961*	8117	22473	34196	47699	66709*
1170	9243	22707*	34455	47864	67739
1886	10304	24130	35236	49029*	67878
1964	11238	24215	35492*	49269*	68404
2617	11746	25711*	35569*	49977	69160
2720	11804*	25922	36583	50248	69240
2927	11863	26156	36625*	51245	69331*
2976*	13213	27177	36695*	52258	69546*
3372*	14446	28272	36836	54376	69707
3383*	15680	28497*	38008	54910	71716*
4299	16295*	28503	38596	55059	72064
4733	16855*	28566	40551*	56055*	72228*
5081*	16908	28620	41120	58028	73222*
5326*	17036*	28975*	41296	59522	73740
5414	18478	29071	41616*	59906	73924
5931*	18678*	29170	43002	62894	74971*
6385	19784	29838*	44307	63744	75208
7422	21610*	30986	44700	64396	75645*
7495	21873	31354*	47406	65270*	76009
7981	21917	33716	47557*	65544	

Ces Obligations seront remboursées à partir du 1^{er} janvier 1874, à Lille, à la recette municipale ; à Paris, chez MM. Emile ERLANGER et C^{ie}, rue Taitbout, 20 ; à Bruxelles, chez M. Jacques ERRERA-OPPENHEIM.

Les Obligations sorties ne produisent plus d'intérêts à partir du jour fixé pour leur remboursement.

Lille, le 1^{er} Août 1873.

Pour extrait conforme au procès-verbal de tirage,

L'Adjoint délégué,

G. TESTELIN.

B. Emprunt de 1860 (27^e tirage).

Le 27^e tirage des 175,000 obligations créées pour l'amortissement de l'emprunt de quinze millions, autorisé par la loi du 31 mai 1859, et contracté par la ville de Lille en 1860, a eu lieu le lundi 1^{er} septembre 1873, à neuf heures du matin, à l'Hôtel-de-Ville (salle du Conclave), sous la présidence de M. Gustave TESTELIN, adjoint délégué par le Maire, conformément à l'avis inséré dans les journaux de la localité, et publié par voie d'affiches à Lille et dans les principales villes du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

A ce tirage il a été extrait de la roue 1,684 numéros, les 54 premiers numéros sortis donnent droit aux primes ci-après :

TABLEAU DES PRIMES :

ORDRE DE SORTIE	NUMÉROS SORTIS	PRIMES	ORDRE DE SORTIE	NUMÉROS SORTIS	PRIMES
1	169929	25000	28	82125	400
2	25808	10000	29	19426	400
3	37443	1000	30	163195	400
4	72054	1000	31	168594	400
5	114370	1000	32	32068	400
6	99363	1000	33	143690	400
7	87245	1000	34	153953	400
8	170744	1000	35	141046	200
9	126612	1000	36	161338	200
10	28104	500	37	65749	200
11	12808	500	38	5850	200
12	152472	500	39	17398	200
13	39660	500	40	170710	200
14	153185	500	41	9041	200
15	66028	500	42	94574	200
16	144437	500	43	43319	200
17	69812	500	44	161168	200
18	146873	500	45	37852	200
19	16318	500	46	48212	200
20	1753	400	47	15623	200
21	126553	400	48	106675	200
22	105657	400	49	116042	200
23	72079	400	50	115757	200
24	45718	400	51	26742	200
25	22801	400	52	1310	200
26	14538	400	53	12761	200
27	51538	400	54	105623	200

Liste par ordre numérique des 1684 numéros extraits de la roue.

Les 54 numéros primés sont reproduits et indiqués par un astérisque. *

Les 1,630 autres numéros sont remboursables à 100 francs.

13	5319	9538	14154	18255	23540	27810	32316
267	5568	9644	14228	18283	23584	27838	32558
331	5590	9659	14256	18484	23720	27882	32602
364	5593	9868	14334	18485	24683	28024	32695
401	5610	9882	14452	18517	24512	28104*	32785
427	5665	9953	14457	18586	24608	28476	32968
447	5700	9982	14460	18606	24690	28574	33150
492	5822	10037	14471	18691	24744	28653	33325
625	5828	10359	14538*	18835	24752	28766	33392
712	5850*	10376	14685	19067	24774	28794	33508
722	5869	10408	14688	19183	24785	28965	33522
754	5935	10565	14779	19370	24829	29139	33641
1310*	6044	11376	14798	19426*	24845	29311	33663
1641	6204	11385	14804	19733	24901	29385	33756
1749	6239	11540	14973	19994	24936	29394	33785
1753*	6355	11612	15081	20103	24951	29528	33859
1804	6488	11733	15185	20448	25018	29734	33928
2060	6496	11781	15190	20470	25197	29995	34049
2099	6512	11800	15255	20539	25334	30024	34098
2271	6530	11805	15301	20646	25375	30063	34138
2446	6536	11933	15539	20730	25564	30337	34140
2530	6833	11937	15561	20864	25689	30412	34215
2549	6931	11970	15623*	20939	25808*	30457	34324
2582	6984	12130	15651	21092	25835	30596	34337
2605	7003	12316	15666	21265	25922	30820	34428
2610	7137	12328	15699	21386	26067	30892	34625
3086	7206	12398	15878	21739	26213	30958	34669
3185	7300	12432	16256	21783	26276	30987	35051
3353	7548	12479	16318*	21844	26353	31181	35178
3469	7612	12724	16320	21876	26426	31197	35215
3487	8080	12761*	16436	21987	26473	31313	35337
3488	8083	12808*	16450	22041	26581	31588	35352
3879	8146	12997	16594	22199	26742*	31689	35577
3996	8226	13013	16762	22213	26876	31752	35658
4018	8264	13116	17231	22407	26938	31846	35732
4158	8336	13295	17329	22598	26972	31849	35990
4308	8374	13318	17334	22801*	27129	31856	36009
4393	8457	13328	17398*	22858	27146	32029	36244
4424	8481	13417	17537	22888	27347	32068*	36326
4447	8711	13722	17572	23183	27377	32142	36544
4699	8868	13928	17658	23193	27516	32147	36579
4737	9012	13946	17679	23222	27563	32170	36730
5112	9041*	13982	17921	23253	27643	32197	36760
5222	9518	14142	18066	23418	27688	32310	37136

37372	42580	48765	54227	59350	65674	70156	76889
37443*	42731	48888	54297	59374	65728	70232	76924
37602	42765	48909	54347	59446	65749*	70394	76925
37729	42778	49071	54391	59456	65814	70689	76975
37852*	42922	49161	54776	59779	65927	70721	77032
37893	43048	49199	55040	60374	66011	70925	77097
37905	43073	49395	55052	60388	66028*	70948	77109
38039	43207	49691	55174	60638	66326	71075	77342
38397	43221	49978	55189	60747	66376	71261	77619
38630	43269	50048	55416	60949	66567	71407	77981
38819	43284	50071	55359	61032	66755	71408	78145
38892	43319*	50105	55563	61080	66829	71518	78352
39008	43364	50176	55605	61212	66842	71547	78606
39171	43370	50256	55609	61237	67098	71882	78643
39211	43441	50307	55720	61322	67157	71973	78813
39354	43671	50342	55862	61672	67195	72050	79108
39660*	43741	50720	56031	61847	67204	72054*	79130
39697	43760	50727	56094	62082	67285	72079*	79195
39847	43881	50783	56128	62096	67493	72180	79277
40038	44132	50794	56201	62454	67727	72329	79312
40043	44162	50800	56228	62473	67745	72760	79366
40133	44210	50975	56282	62518	67808	72878	79633
40425	44233	51180	56460	62724	67894	73017	79741
40481	44904	51189	56603	62758	67926	73199	79770
40720	45060	51358	56690	62815	67928	73393	79808
40803	45259	51538*	56868	62826	68006	73414	79839
40847	45395	51612	56891	62867	68128	73452	79848
40907	45718*	51704	57030	62877	68307	73502	80311
40910	45901	51746	57129	62961	68311	73549	80657
40925	45936	51810	57199	63070	68334	73601	80830
40968	46092	51857	57297	63073	68436	74238	80853
41035	46465	51997	57385	63108	68443	74296	81009
41039	46642	52041	57434	63195	68574	74309	81172
41100	46667	52072	57806	63256	68759	74446	81356
41107	47003	52131	57882	63340	68788	74520	81520
41209	47210	52172	58037	63436	68944	74668	81765
41305	47549	52240	58077	63471	68965	74725	82056
41343	47570	52267	58111	63549	68998	74793	82125*
41498	47675	52444	58142	63630	69146	74795	82238
41517	47857	53002	58236	63790	69205	74934	82286
41696	47918	53066	58286	63823	69437	74991	82413
41721	47963	53105	58542	63832	69445	75169	82437
41729	47997	53123	58563	63848	69587	75171	82491
41752	48125	53146	58671	63877	69654	75271	82769
41876	48154	53349	58705	64219	69793	75965	82778
41915	48158	53362	58706	64254	69800	76024	82933
42038	48212*	53397	58814	64272	69812*	76044	83120
42054	48224	53398	58832	64457	69830	76116	83140
42078	48247	53427	58945	65293	69843	76152	83223
42086	48323	53510	58953	65371	69898	76230	83238
42165	48553	53658	58981	65449	69921	76329	83286
42320	48590	53702	59150	65489	69941	76427	83453
42434	48626	53903	59181	65518	69965	76798	83454
42504	48627	54117	59192	65597	70041	76801	83455

83477	89348	94892	100391	106674	112521	117528	123386
83541	89451	94988	100658	106675*	112543	117565	123744
83705	89554	95085	100669	106695	112822	117703	123804
83727	89663	95136	100832	106798	113105	117756	123844
83740	90002	95353	100873	106808	113237	117981	123893
83783	90162	95385	101038	107390	113245	118124	124105
83922	90188	95504	101160	107646	113342	118176	124145
83988	90245	95617	101445	107664	113371	118177	124212
83999	90304	95927	101452	107716	113428	118178	124214
84111	90337	95946	101510	107745	113516	118217	124301
84413	90357	95992	101709	107750	113517	118242	124361
84434	90430	96113	101818	107780	113570	118243	124367
84765	90469	96116	101868	107997	113722	118294	124400
84956	90471	96245	101879	108015	113734	118543	124552
84961	90584	96482	101964	108294	113773	118566	124623
85145	90646	96696	102044	108430	113970	118735	124691
85204	90648	96798	102119	108447	114011	118776	124931
85385	90732	96802	102147	108491	114370*	118830	125350
85813	90738	96830	102156	108646	114380	118883	125438
85919	90761	97007	102171	108726	114383	118981	125600
86017	90818	97021	102406	108802	114494	119014	125326
86058	90898	97043	102489	108900	114705	119249	126314
86089	91211	97195	102496	108984	114717	119312	126520
86153	91217	97440	103039	108995	114868	119392	126553*
86191	91327	97483	103320	109038	114948	119406	126612*
86260	91557	97512	103485	109102	114979	119652	126699
86312	91679	97720	103504	109289	114988	119667	126753
86505	91703	97872	103712	109342	115040	119703	126856
86759	92021	97950	103856	109353	115149	119812	126877
86847	92030	98036	103922	109370	115395	119827	126928
86992	92242	98301	104013	109381	115469	119941	126950
87028	92333	98361	104226	109426	115472	120181	126962
87160	92467	98373	104458	109571	115575	120403	127081
87245*	92691	98404	104536	109690	115731	120585	127264
87483	92992	98565	104640	109789	115757*	120601	127297
87653	93109	98749	105019	109983	116042*	120691	127335
87805	93154	98855	105051	110368	116085	120904	127416
87898	93174	98875	105329	110370	116090	120963	127451
87954	93176	98991	105374	110597	116196	121119	127592
88049	93255	99195	105406	110788	116248	121140	127661
88114	93323	99220	105418	110910	116251	121554	127686
88291	93357	99363*	105605	111071	116364	121708	127717
88506	93424	99405	105623*	111108	116437	122130	127763
88988	93460	99467	105644	111399	116556	122197	127876
88990	93504	99498	105657*	111405	116641	122342	127959
89010	93747	99562	105686	111421	116705	122364	127993
89052	94220	99728	105836	111524	116733	122442	128076
89054	94435	99741	105899	111526	116757	122633	128135
89066	94550	99760	105922	111722	116811	122681	128157
89141	94574*	99786	106361	111844	116926	122740	128225
89158	94601	99950	106437	112048	117025	122821	128316
89174	94726	100081	106445	112283	117118	122914	128439
89215	94805	100094	106458	112286	117137	123208	128527
89233	94872	100241	106437	112438	117481	123324	128529

128567	134175	139859	145667	150947	155231	160620
128627	134238	140033	145752	151033	155432	160626
128775	134430	140068	145853	151075	155439	160712
128894	134726	140137	146183	151115	155531	160742
129085	134886	140360	146275	151117	155598	160864
129149	135144	140499	146326	151222	155605	160924
129285	135271	140526	146691	151315	155627	160943
129306	135299	140548	146764	151416	155647	160970
129379	135362	140727	146788	151632	156078	161023
129504	135534	140758	146827	151738	156162	161168*
129557	135567	140780	146873*	151758	156192	161225
129654	135602	140807	146925	151812	156342	161281
129913	135911	140840	146951	151839	156556	161338*
130053	135984	140873	146966	151854	156597	161408
130202	136063	141024	146996	151915	156738	161474
130311	136111	141029	147000	152174	156787	161602
130506	136165	141046*	147089	152250	156813	161923
130736	136176	141169	147285	152284	157214	162004
130824	136305	141257	147561	152362	157305	162023
130860	136347	141393	147652	152472*	157356	162186
130909	136362	141545	147660	152485	157375	162235
131031	136460	141620	147714	152722	157661	162348
131137	136544	141881	147776	152748	157662	162356
131165	136597	141919	147855	152892	157764	162683
131285	136612	141948	147970	152910	157896	162765
131342	136623	142365	147976	152982	158144	162811
131436	136635	142591	148112	153154	158195	162817
131462	137037	142876	148413	153164	158302	162851
131472	137212	143119	148568	153185*	158406	163092
131481	137325	143146	148616	153285	158440	163119
131560	137390	143154	148619	153334	158616	163158
131626	137450	143160	148671	153348	158675	163195*
131863	137724	143194	148843	153358	158778	163274
132382	137785	143273	148844	153382	158793	163300
132560	137790	143470	148967	153458	158853	163406
132625	137829	143569	149025	153490	158881	163491
132665	138054	143690*	149082	153504	158918	163526
132914	138473	143817	149093	153549	158957	163568
133028	138636	143959	149340	153701	159114	163659
133031	138639	143963	149531	153720	159217	163693
133325	138646	144064	149628	153820	159301	163830
133341	138863	144185	149710	153824	159363	163933
133367	138909	144200	149775	153878	159406	164017
133387	139250	144339	149806	153886	159477	164298
133491	139328	144359	149961	153953*	159658	164300
133547	139406	144437*	150006	154105	159693	164316
133608	139498	144701	150091	154272	159699	164672
133662	139544	144767	150480	154281	159772	164674
133828	139607	144835	150494	154610	160256	164868
133847	139630	144936	150542	154611	160298	165108
134010	139673	145004	150755	154712	160334	165455
134013	139708	145092	150810	154762	160352	165497
134028	139770	145132	150876	154893	160374	165668
134128	139772	145399	150929	155188	160531	166044

166126	167349	168606	169929*	171297	172936	173952
166145	167437	168648	170142	171391	172963	174066
166396	167531	168714	170398	171410	173113	174108
166487	167569	168725	170510	171624	173136	174192
166603	167608	168944	170568	171844	173137	174339
166870	167653	169112	170590	171918	173201	174395
166882	167706	169120	170608	171927	173342	174518
166943	167793	169473	170620	172101	173390	174616
166999	167955	169483	170646	172273	173676	174749
167003	168100	169511	170710*	172505	173766	174761
167168	168241	169529	170744*	172526	173775	174794
167173	168555	169597	171111	172562	173879	174951
167348	168594*	169795	171159	172577	173919	

Les obligations ci-dessus ont droit, en outre, à 1 fr. 35 d'intérêt, impôts déduits.

Le paiement des obligations sorties, ou des coupons d'intérêt, se fera à partir du 1^{er} octobre 1873, soit à la caisse du receveur municipal, à Lille, soit à Paris, chez M. Léopold-S. KONIGSWARTER, banquier, rue de la Chaussée-d'Antin, 60 ; soit à Bruxelles, chez M. Jacques Errera-Openheim.

Pour extrait conforme au procès-verbal de tirage,

L'Adjoint délégué,

G. TESTELIN.

43. MOUVEMENT DE LA POPULATION pendant le 1^{er} Semestre 1873.

A. Mariages, Naissances et Décès.

B. Maladies occasionnelles des Décès.

A. Mariages, Naissances et Décès.

DÉSIGNATION DES CANTONS	POPULATION Recensement de 1872			DU 1 ^{er} JANVIER AU 30 JUIN			
	MASCULINS	FÉMININS	TOTAL	MARIAGES	NAISSANCES	DÉCÈS	MORT-NÉS
Nord-Est (<i>partie de l'ancienne ville, Fives et St-Maurice</i>)	18.441	16.986	35.427	189	719	512	55
Centre (<i>ancienne ville</i>)	8.602	8.255	16.857	79	237	251	22
Sud-Est (<i>ancienne ville</i>).	8.177	8.050	16.227	93	301	366	31
Sud-Ouest (<i>partie de l'ancienne ville et Wazemmes, Esquermes, Moulins-Lille</i>)	37.077	39.258	76.335	326	1609.	1 176	117
Ouest (<i>ancienne ville</i>).	6.778	6.493	13.271	65	177	180	21
	79.075	79.042	158.117	752	3.043	2.485	246

B. Maladies occasionnelles des Décès.

CAUSES DE DÉCÈS	de	de	de	de	de	de	de	de	de	de	de	de	AGE	TOTAL
	moins de 1 an	1 à 5 ans	5 à 10 ans	10 à 20 ans	20 à 30 ans	30 à 40 ans	40 à 50 ans	50 à 60 ans	60 à 70 ans	70 à 80 ans	80 à 90 ans	90 à 100 ans	indéter- miné	
Variole	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Scarlatine	1	1	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
Rougeole	44	164	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	212
Méningites	104	107	18	3	3	3	2	»	1	1	»	»	»	242
Fièvre typhoïde	»	5	11	16	7	2	1	1	»	1	»	»	»	44
Erysipèle	3	2	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»	8
Bronchite	98	89	3	»	»	4	9	12	19	27	10	1	»	272
Coqueluche	21	25	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	46
Pneumonie	25	25	3	2	1	12	9	13	34	21	11	»	»	156
Phthisie	»	7	7	52	127	90	72	30	1	»	»	»	»	386
Diarrhée entérite	208	79	»	1	2	1	3	1	5	6	2	»	»	308
Choléra	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Angine couenneuse	1	2	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	5
Croup	»	13	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	15
Affections puerpérales	»	»	»	1	15	11	»	»	»	»	»	»	»	27
Autres affections aiguës	19	3	3	8	6	8	9	20	27	25	4	»	»	132
Affections chroniques	10	8	5	4	7	20	31	58	103	102	44	8	2	402
Affections chirurgicales	3	3	5	2	6	12	5	11	7	7	3	1	»	65
Causes accidentelles	112	2	»	5	12	4	8	10	3	3	»	»	»	159
TOTAUX	650	535	65	94	188	167	149	156	201	194	74	10	2	2.485

Dressé par le Médecin de l'État-Civil.

D^r J. CHRESTIEN.

VU :

Le Maire de Lille,
CATEL-BÉGHIN.

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

- 44. **Constructions présentant des dangers pour la vie des habitants en cas d'incendie** : Création d'une commission d'enquête.
 - 45. **Conservatoire** : Commission de patronage et jury d'examen.
 - 46. **Comptabilité** : Règlement
 - A. Du compte d'administration pour l'exercice 1872.
 - B. Des chapitres additionnels au budget de 1873.
 - 47. **Mont-de-Piété** : Conseil d'administration.
 - 48. **Octroi** : Nomination d'un Inspecteur.
 - 49. **Population** : Mouvement pendant le 3^{me} trimestre 1873.
 - A. Mariages, naissances et décès.
 - B. Maladies occasionnelles des décès.
-

44. CONSTRUCTIONS PRÉSENTANT DES DAN- GERS POUR LA VIE DES HABITANTS EN CAS D'INCENDIE : Création d'une Commis- sion d'enquête.

Nous, Maire de la ville de Lille,
Chevalier de la Légion-d'Honneur,

VU

Le décret des 16-24 Août 1790, titre XI, art. 3, N° 5;

La loi du 18 juillet 1837, art. 11;

CONSIDÉRANT

Que certaines constructions présentent, en cas d'incendie et faute de précautions suffisantes, les dangers les plus graves pour les habitants, témoin la récente catastrophe de la rue d'Angleterre;

Que d'autre part les mauvaises dispositions de ces constructions activent les incendies et favorisent leur communication aux propriétés voisines en paralysant l'effet des secours;

Qu'il appartient dès lors à l'Administration municipale de prescrire, même à l'intérieur des habitations, les mesures nécessaires pour protéger la vie des citoyens et empêcher l'expansion des sinistres ;

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué une Commission chargée de rechercher et de nous signaler les constructions pouvant présenter, en cas d'incendie, des dangers pour la vie des habitants, soit par défaut d'issues suffisantes, soit par toute autre disposition vicieuse des bâtiments.

ARTICLE 2.

La Commission signalera dans un rapport les causes du danger et nous proposera les moyens qu'elle croira les plus propres à les faire disparaître.

ARTICLE 3.

Sont nommés membres de la Commission :

MM. MASQUELEZ, Ingénieur en chef, Directeur des travaux municipaux, *président*.

MEUREIN, Conseiller municipal, vice-président de la Commission d'assainissement des logements insalubres.

DESJARDIN, Avocat, membre de la Commission administrative du Bureau de Bienfaisance.

CONSTANT, Chef de Bataillon, Commandant les Sapeurs-Pompiers.

MATHELIN, Ingénieur au corps des Sapeurs-Pompiers.

DEPERNE, — — —

MALLET, Capitaine — — —

TESTELIN, — — —

LABBÉ, — — —

HORNEZ, — — —

VERMONT, Lieutenant, — — —

MOURCOU, Architecte.

GILQUIN, —

LORANGE, Entrepreneur.

ROUZÉ, —

Hôtel-de-Ville, le 18 septembre 1873.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

VU :

Lille, le 19 Septembre 1873.

POUR LE PRÉFET EN CONGÉ,

Le Secrétaire-Général délégué,

PISTOYE.

45. CONSERVATOIRE : Commission de patronage et jury d'examen.

Par arrêté municipal, en date du 17 septembre 1873, M. WATTIER, compositeur de musique, a été nommé membre de la Commission de patronage et de surveillance du Conservatoire de Lille, en remplacement de M. le général DESAINT DE MARTHILLE, démissionnaire.

Un arrêté de M. le Maire, en date du 18 du même mois, a nommé membres du jury d'examen et de concours du Conservatoire pour l'année scolaire 1873-1874 :

MM. DANIEL-BIGO, vice-président de la Commission de patronage.
HERLIN, membre de cette Commission.
DE PRINS, —
PANNIER, —
CREPEL-TILLOY, —
WATTIER, —

46. COMPTABILITÉ : Règlement

A. Du compte d'administration pour l'exercice 1872.

B. Des chapitres additionnels au budget de 1873.

A. Règlement du compte d'administration pour l'exercice 1872.

Par arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 29 septembre 1873, le compte d'administration du Maire, pour l'exercice 1872, a été approuvé comme suit :

Recettes	6,242,243 98
Dépenses	6,736,120 64
Excédant de dépenses	493,876 66

B. Règlement des chapitres additionnels au budget de 1873.

Par arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 29 septembre 1873, les chapitres additionnels au budget de la Ville, exercice 1873, ont été réglés comme suit :

Recettes	2,435,183 68
Dépenses	2,852,487 36
Excédant de dépenses	417,303 68
Lequel excédant de dépenses est couvert par l'excédant de recettes du budget primitif qui s'élève à .	462,420 01
Différence en faveur des recettes	45,116 33

CERTIFIÉ.

Hôtel-de-Ville, le 10 Octobre 1873.

Le Maire de Lille,
CATEL-BÉGHIN.

47. MONT-DE-PIÉTÉ : Conseil d'administration.

Par arrêté de M. le Préfet, en date du 29 septembre 1873, le Conseil d'administration du Mont-de-Piété a été reconstitué comme suit :

MM. LE MAIRE DE LILLE, Président.
MEUREIN, Conseiller municipal.
BRASSART, —
BERNARD (PAUL), Administrateur des Hospices.
CRESSON, — —
LEFEBVRE (JULES), notaire.
DEBLOCK, négociant.

48. OCTROI : Personnel. Nomination d'un Inspecteur.

Par arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1873, M. DUPONCHIELLE (CHARLES-DÉSIRÉ-VICTOR), Contrôleur de l'octroi, a été nommé aux fonctions d'Inspecteur du même service. (*Création*).

49. POPULATION : Mouvement pendant le 3^{me} trimestre 1873.

A. Mariages, Naissances et Décès.

B. Maladies occasionnelles des Décès.

A. Mariages, Naissances et Décès.

DÉSIGNATION DES CANTONS	POPULATION Recensement de 1872			DU 1 ^{er} JUILLET AU 30 SEPTEMBRE			
	MASCULINS	FÉMININS	TOTAL	MARIAGES	NAISSANCES	DÉCÈS	MORT-NÉS
Nord-Est (partie de l'ancienne ville, Fives et St-Maurice)	18.441	16.986	35.427	78	305	263	26
Centre (ancienne ville)	8.602	8.255	16.857	32	107	83	6
Sud-Est (ancienne ville).	8.177	8.050	16.227	40	152	128	9
Sud-Ouest (partie de l'ancienne ville et Wazemmes, Esquermes, Moulins-Lille)	37.077	39.258	76.335	193	771	593	61
Ouest (ancienne ville).	6.778	6.493	13.271	27	81	73	5
	79.075	79.042	158.117	370	1.416	1.140	107

B. Maladies occasionnelles des Décès.

CAUSE DES DÉCÈS	de moins de 1 an	de 1 à 5 ans	de 5 à 10 ans	de 10 à 20 ans	de 20 à 30 ans	de 30 à 40 ans	de 40 à 50 ans	de 50 à 60 ans	de 60 à 70 ans	de 70 à 80 ans	de 80 à 90 ans	de 90 à 100 ans	AGE ind ter- miné	TOTAL
Variole	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Scarlatine	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Rougeole	9	22	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	35
Méningites	44	39	4	5	»	1	»	»	»	»	»	»	»	93
Fièvre typhoïde	»	3	1	7	5	2	»	1	1	»	»	»	»	20
Erysipèle	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	2
Bronchite	15	14	2	»	1	»	2	9	6	6	2	»	»	57
Coqueluche	6	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	14
Pneumonie	5	9	»	1	1	1	3	7	10	4	1	»	»	42
Phthisie	»	»	4	16	56	48	22	19	»	»	»	»	»	165
Diarrhée entérite	247	68	4	2	»	»	1	»	1	1	»	»	»	324
Cholérinc	42	10	»	»	2	»	»	»	1	1	»	»	»	56
Angine couenneuse	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Croup	»	2	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
Affections puerpérales	»	»	»	»	3	2	»	»	»	»	»	»	»	5
Autres affections aiguës	21	3	2	»	1	5	3	6	9	9	1	»	»	62
Affections chroniques	2	5	2	3	3	6	24	28	33	42	10	»	»	158
Affections chirurgicales	1	2	»	2	2	3	3	5	2	3	»	»	»	23
Causes accidentelles	57	2	1	»	4	3	2	3	3	4	»	»	»	79
TOTAUX	450	189	25	36	78	71	63	78	66	70	14	»	»	1.140

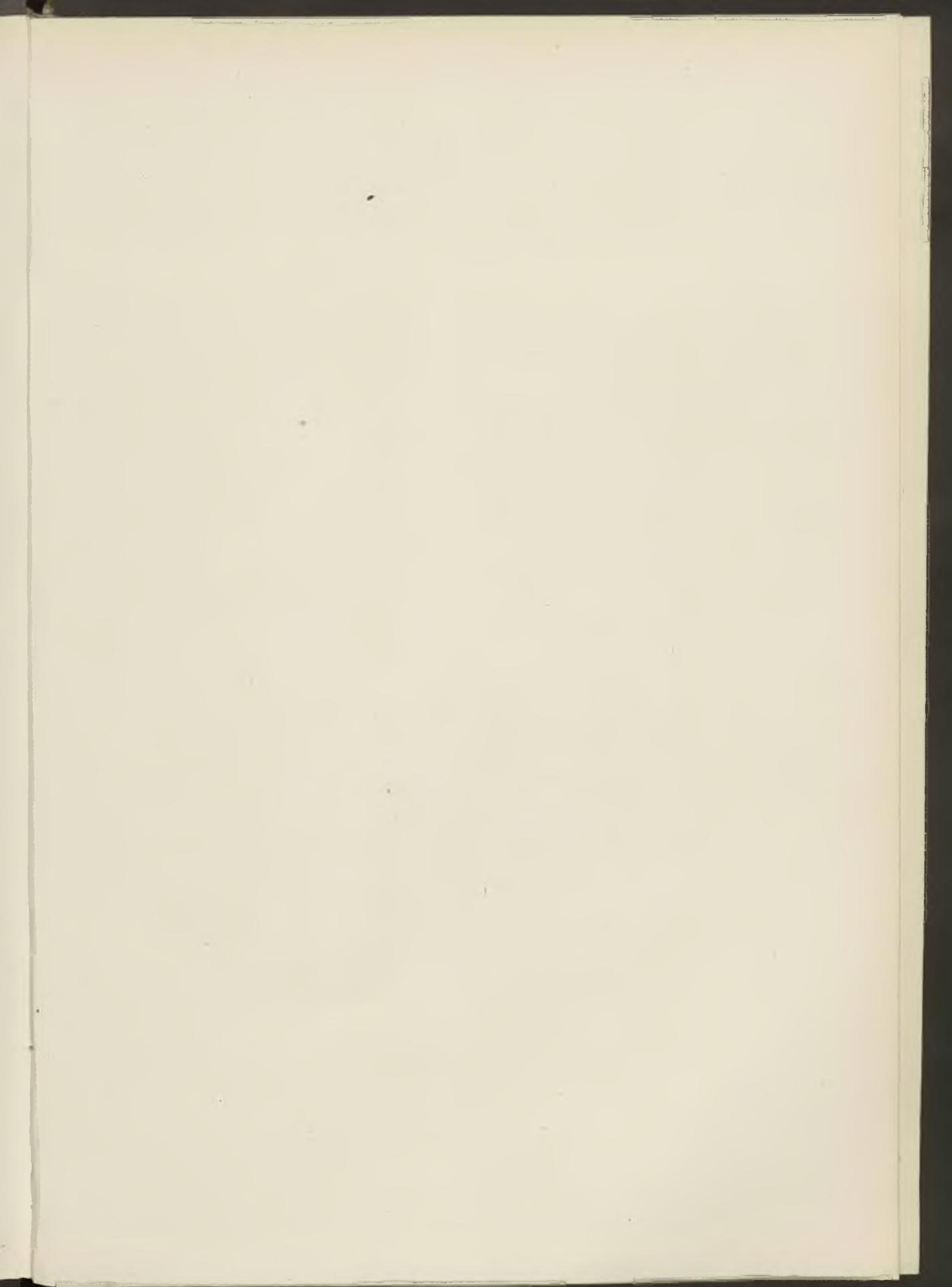
Dressé par le Médecin de l'État-Civil,

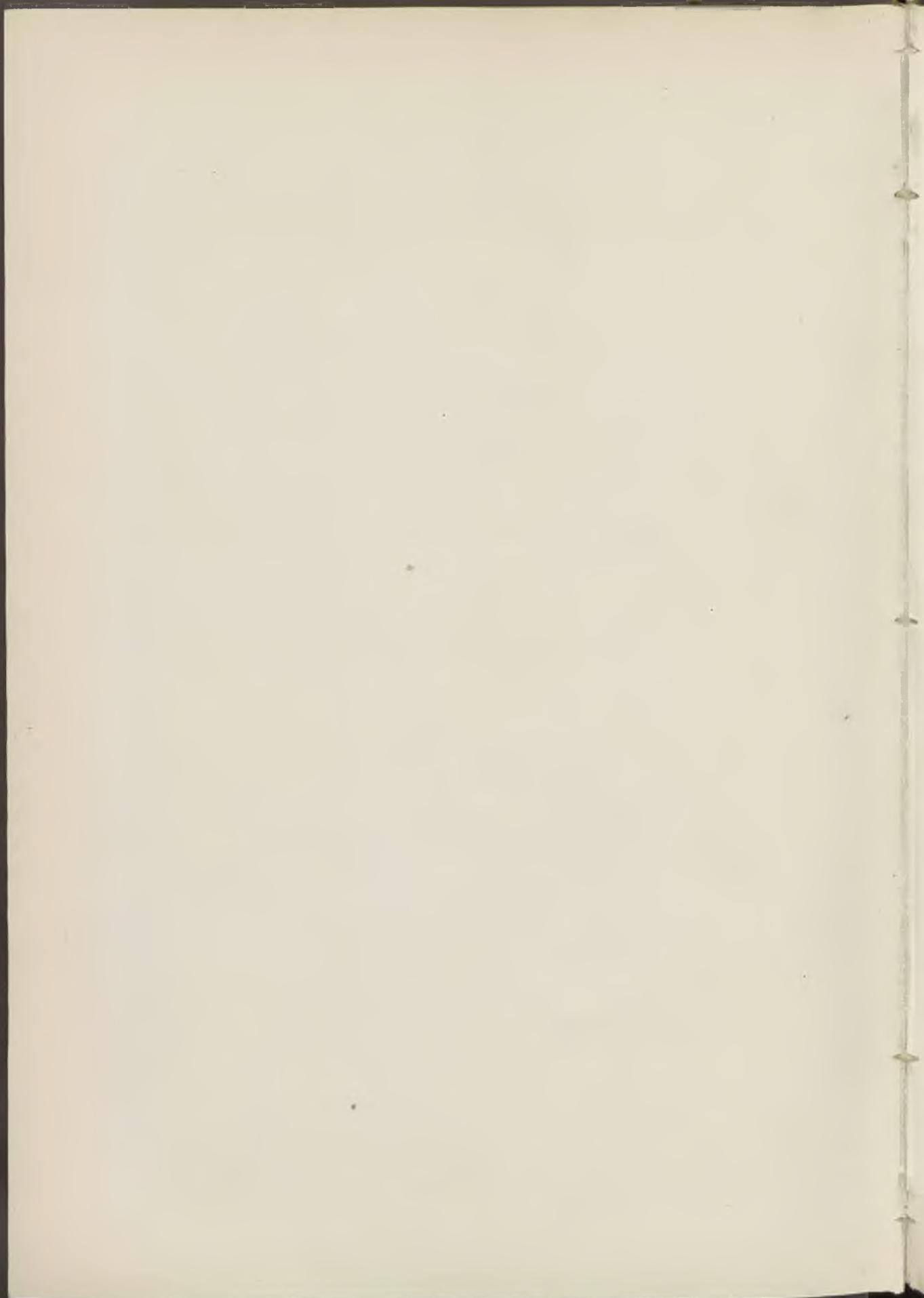
D^r J. CHRESTIEN.

VU :

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.





BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

50. ^{longe} Tramways : Création de ~~deux~~ lignes de chemin de fer dans la ville de Lille.
- A. Décret de concession.
 - B. Cahier des charges.
 - C. Clauses et conditions spéciales imposées par la ville de Lille.
 - D. Convention entre la Ville et M. PHILIPPART.
 - E. Plan des tramways.
-
-

^{longe}
50. TRAMWAYS : Création de ~~deux~~ lignes de chemin
de fer dans la ville de Lille.

A. Décret de Concession.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics,

VU

La demande présentée par l'Administration municipale de la Ville de Lille, à l'effet d'obtenir l'autorisation de placer sur un certain nombre de voies publiques de la grande et de la petite voirie, un réseau de voies ferrées à traction de chevaux, aux clauses et conditions du cahier des charges, arrêté le 11 août 1873, par le Ministre des Travaux publics ;

L'avant-projet dressé sous la direction de l'Ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées, Directeur des Travaux municipaux, et notamment le plan visé le 29 août 1872 ;

Les pièces de l'enquête ouverte en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834 ;

Notamment le procès-verbal de la Commission d'enquête du 31 mai 1873 ;

Les délibérations du Conseil municipal de Lille, en date des 21 mars 1871, 16 octobre 1872, 10 mai et 21 juin 1873 ;

L'avis de la Chambre de Commerce de Lille, du 22 juillet 1873 ;

La lettre du Préfet, du 11 juillet 1873 ;

Les avis du Conseil général des Ponts-et-Chaussées, des 13 mars et 21 juillet 1873 ;

La loi du 3 mai 1841 ;

Les lettres du Ministre de l'Intérieur, des 22 août 1872 et 5 août 1873 ;

Le Conseil d'Etat entendu :

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}.

Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux, sur diverses voies publiques de la ville de Lille, dépendant de la grande et de la petite voirie.

ARTICLE 2.

La ville de Lille est autorisée à établir lesdites voies ferrées à ses risques et périls, en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges, et suivant les dispositions générales des lignes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du plan annexé au présent décret.

ARTICLE 3.

Les expropriations nécessaires à l'exécution de l'entreprise devront être accomplies dans un délai de cinq ans, à partir de la promulgation du présent décret.

ARTICLE 4.

Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le quatre Octobre mil huit cent soixante-treize.

MARÉCHAL DE MAC-MAHON.

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Ministre des Travaux Publics,

A. DESEILLIGNY.

POUR AMPLIATION,

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire-Général,

DE BOUREUILLE.

B. Cahier des charges générales.

TITRE 1^{er}.

Tracé et construction.

ARTICLE 1^{er}.

La ville de Lille est autorisée à placer à ses risques et périls, sur les voies publiques ci-après désignées, dépendant tant de la grande voirie que de la voirie urbaine, un réseau de voies ferrées desservies par des chevaux, et à y établir un service de voyageurs et de marchandises.

Le réseau comprendra les douze lignes suivantes :

PREMIÈRE LIGNE. — *Place d'Isly, rue d'Isly, place Montebello, boulevard Vauban, place de Tourcoing, rue Nationale, Grande Place, rue des Manneliers, place du Théâtre, rue de la Gare et place de la Gare.*

DEUXIÈME LIGNE. — *Place d'Isly, rue N° 87 (1), rue d'Esquermes, rue du Faubourg-Notre-Dame (2), place de la République, boulevard de la Liberté, rue Nationale, Grande Place, rue des Manneliers, place du Théâtre, rue de la Gare et Place de la Gare.*

TROISIÈME LIGNE. — *Place des Postes, rue des Postes, place Sébastopol, rue Solférino, rue d'Inkermann, place de la République, boulevard de la Liberté, rue Nationale, Grande Place, rue des Manneliers, place du Théâtre, rue de la Gare et place de la Gare.*

QUATRIÈME LIGNE. — *Place d'Arras, rue Nicolas-Leblanc (3), place de la République, boulevard de la Liberté, rue Nationale, Grande Place, rue des Manneliers, place du Théâtre, rue de la Gare et place de la Gare.*

CINQUIÈME LIGNE. — *Place de Tourcoing, boulevard Vauban, façade de l'Esplanade, rue Négrier, rue du Pont-Neuf, rue de Thionville, rue de Gand, place de Gand, rue de Courtrai, place aux Bleuets, rue des Jardins, rue du Lombard, rue du Vieux-Faubourg, rue des Buisses et Place de la Gare.*

SIXIÈME LIGNE. — *Place Montebello, boulevard Montebello, place des Postes, boulevard Vallon jusqu'à la rue Solférino.*

(1) Actuellement *rue de Loos.*

(2) Id. *rue Notre-Dame.*

(3) Id. *rue d'Artois, parvis Saint-Michel, place Philippe-le-Bon, rue Nicolas-Leblanc.*

SEPTIÈME LIGNE. — *Place d'Arras, rue N° 72 (1), place XIX (2), rue d'Arras, boulevard d'Italie, boulevard Papin, rue de Paris, parvis Saint-Maurice, rue du Priez et place de la Gare.*

HUITIÈME LIGNE. — *Porte de Douai, rue N° 66 (3), route de Douai, rue Solférino jusqu'à la route de Dunkerque (4).*

NEUVIÈME LIGNE. — *Route de Dunkerque (5), boulevard de la Liberté, boulevard d'Italie, boulevard Louis XIV, porte Louis XIV, nouvelle route jusqu'au passage à niveau de la rue du Faubourg-de-Tournai.*

DIXIÈME LIGNE. — *Place de la République, boulevard de la Liberté, rue Nationale, Grande Place, rue des Manneliers, place du Théâtre, rue de la Gare, place de la Gare, rue de Tournai, porte de Tournai, rue du Faubourg-de-Tournai jusqu'à la route de Lannoy.*

ONZIÈME LIGNE. — *Rue Négrier, rue du Pont-Neuf, rue de Thionville, rue de Gand, place de Gand, rue de Courtrai, place aux Bleuets, rue des Jardins, rue du Lombard, rue du Vieux-Faubourg, rue des Buisses, place de la Gare, rue de Tournai, porte de Tournai, rue du Faubourg-de-Tournai jusqu'au passage à niveau.*

DOUZIÈME LIGNE. — *Façade de l'Esplanade, rue d'Anjou, rue Voltaire, rue de la Halle, quai de la Basse-Deûle rive gauche.*

ARTICLE 2.

La ville de Lille est autorisée à passer des traités avec une ou plusieurs compagnies pour l'établissement et l'exploitation des lignes ci-dessus décrites. Ces traités devront assurer l'exécution des clauses du présent cahier des charges. Ils seront approuvés par décrets rendus en Conseil d'État. La ville de Lille demeurera garante envers l'État de l'accomplissement des obligations que le cahier des charges lui impose.

ARTICLE 3.

Les voies ferrées devront être achevées et le service mis en complète activité dans un délai maximum de cinq ans, à partir de la date du décret de concession, et de manière qu'un cinquième au moins de la longueur totale du réseau soit livré chaque année à la circulation durant cette période de cinq ans.

ARTICLE 4.

La ville de Lille devra soumettre à l'approbation de l'Administration supérieure le projet d'ensemble des lignes concédées dans le délai de six mois à compter de la date du décret de concession.

(1) Actuellement *rue de Carvin.*

(2) Id. *place de Condé.*

(3) Id. *rue de Saint-Quentin.*

(4) Id. *quai de la Haute-Deûle.*

(5) Id. *avenue de Dunkerque, quai de la Haute-Deûle.*

Ce projet comprendra les dispositions générales, telles que le tracé, l'emplacement, la largeur et le mode de construction des voies ferrées.

Les projets d'exécution et de détail des ouvrages des diverses lignes seront approuvés par le Préfet, sur l'avis des Ingénieurs. Ils devront être présentés dans l'ordre qui sera fixé par le Préfet.

En cours d'exécution et pendant la durée de la concession, la Ville aura la faculté de proposer des modifications aux dispositions adoptées. Ces modifications ne pourront être effectuées qu'avec l'approbation de l'Administration supérieure ou du Préfet, suivant qu'il s'agira de dispositions générales ou de dispositions de détail.

De son côté, l'Administration pourra ordonner d'office, dans la disposition des voies ferrées, les modifications dont l'expérience ou les changements à faire sur les voies publiques feraient connaître la nécessité.

En aucun cas ces modifications ne pourront donner lieu à indemnité.

ARTICLE 5.

La position des bureaux d'attente et de contrôle, qui pourront être autorisés sur la voie publique, celle des égouts, de leurs bouches et regards, et des conduites d'eau et de gaz, devront être indiquées sur les plans présentés par la Ville, ainsi que tout ce qui serait de nature à influer sur la position de la voie et sur la régularité des divers services qui peuvent en être affectés.

ARTICLE 6.

La voie sera simple, à l'exception des points où il sera reconnu nécessaire d'établir des gares d'évitement.

Les voies ferrées seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique, et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du Préfet.

Les rails dont l'Administration supérieure déterminera la forme, le poids et le mode d'attache, sur la proposition de la Ville, seront compris dans un pavage qui régnera dans l'entre-rail et à 47 centimètres au moins au delà de chaque côté.

ARTICLE 7.

La Ville sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais les écoulements d'eau qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux.

Elle rétablira de même les communications publiques ou particulières que ses travaux l'obligeraient à modifier.

ARTICLE 8.

La démolition des chaussées et l'ouverture des tranchées pour la pose et l'entretien de la voie seront effectuées avec toute la célérité et toutes les précautions convenables.

Les chaussées devront, autant que possible, être rétablies dans la même journée et remises dans le meilleur état.

ARTICLE 9.

Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées, au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire pour opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Dans le cas où les voies ferrées seraient placées sur les trottoirs ou contre-allées en terre, il sera établi une chaussée empierrée pour la circulation des chevaux employés à l'exploitation.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

ARTICLE 10.

Les travaux d'établissement et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des Ingénieurs de l'État.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers seront éclairés et gardés pendant la nuit.

ARTICLE 11.

A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de voie, assez étendues pour être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par les ingénieurs chargés du contrôle. Leur procès-verbal ne sera valable qu'après homologation du Préfet.

Après cette homologation, la Ville pourra mettre en service lesdites parties de voie et y percevoir les prix de transport et les droits de péage ci-après déterminés.

Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale de la ligne concédée.

Lorsque les travaux compris dans la concession seront achevés, la réception générale et définitive aura lieu dans la même forme que les réceptions partielles.

TITRE II.

Entretien et Exploitation.

ARTICLE 12.

Les voies ferrées devront être entretenues constamment en bon état.

Cet entretien comprendra celui du pavage de l'entre-rail, plus celui des 25 centimètres pour les chaussées pavées et des 45 centimètres pour les chaussées empierrées, qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Lorsque, pour la construction ou la réparation des voies ferrées, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors de la zone ci-dessus indiquée, il devra être pourvu à l'entretien de ces parties pendant une année, à dater de la réception provisoire des ouvrages exécutés. Il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

ARTICLE 13.

Il sera établi, par la Ville, en nombre suffisant, des agents et des cantonniers qui seront chargés de la police et de l'entretien des voies ferrées.

ARTICLE 14.

Les types des diverses voitures à mettre en service devront être soumis à l'approbation préalable du Préfet.

Les voitures destinées au transport des voyageurs seront du meilleur modèle, suspendues sur ressorts, garnies à l'intérieur de banquettes rembourrées; elles seront fermées à glace. Leur largeur sera de 1^m98 au plus.

Ces voitures devront remplir les conditions de police réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes.

Il y aura des places de deux classes.

On se conformera, pour la disposition des places de chaque classe, aux mesures qui seront arrêtées par le Préfet.

ARTICLE 15.

L'entretien et les réparations des voies ferrées, avec leurs dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation seront soumis au contrôle et à la surveillance de l'Administration.

Le service de l'entretien de l'exploitation est d'ailleurs assujéti aux règlements généraux de police et de voirie intervenus ou à intervenir, et notamment à ceux qui seront rendus pour régler les dispositions, l'aménagement, la circulation et le stationnement des voitures.

TITRE III.

Durée et déchéance de la concession.

ARTICLE 16.

La durée de la concession, pour les lignes mentionnées à l'article 1^{er} du présent cahier des charges, sera de quarante ans à partir de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux (1).

ARTICLE 17.

A l'expiration de la concession, le Gouvernement décidera, la Ville entendue, si les voies ferrées seront maintenues en tout ou en partie pour être l'objet d'une nouvelle concession.

Dans le cas du maintien des voies, les conditions de la nouvelle concession seront arrêtées après instruction.

ARTICLE 18.

Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, qu'à l'expiration de la concession, les voies devront être supprimées en tout ou partie, les voies supprimées seront enlevées et les lieux remis dans l'état primitif, par les soins et aux frais de la ville de Lille, sans qu'elle puisse prétendre à aucune indemnité, ni exiger que l'État reprenne aucune partie des objets mobiliers et immobiliers qui dépendent de ces voies.

ARTICLE 19.

Faute par la ville de Lille d'avoir présenté les projets ou d'avoir entièrement pourvu à l'exécution et à l'achèvement des travaux dans les délais fixés et faute aussi par elle de remplir les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance.

Si la déchéance est prononcée, l'Administration ordonnera, la Ville entendue, soit la suppression partielle ou totale des travaux, soit leur conservation et l'exploitation sur des bases qu'elle arrêtera.

Dans le cas de la suppression, les ouvrages seront démolis et les lieux remis dans l'état primitif par les soins et aux frais de la Ville, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

ARTICLE 20.

En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation, la ville de Lille sera tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service, et pour réorganiser ensuite une exploitation régulière.

Si, dans un délai de six mois, cette réorganisation ne peut s'effectuer, la déchéance pourra être également prononcée.

ARTICLE 21.

Les dispositions des articles qui précèdent, relatives à la déchéance, ne seraient pas applicables à la ville de Lille si le retard ou la cessation des travaux ou l'interruption de l'exploitation provenaient de la force majeure régulièrement constatée.

(1) Voir la convention ci-après, article 1^{er}.

TITRE IV.

Taxes et conditions relatives au transport des voyageurs et des marchandises.

ARTICLE 22.

A titre d'indemnité de la dépense et à raison des charges que la présente concession peut entraîner, le Gouvernement accorde à la ville de Lille l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

DISTANCES PARCOURUES.	PRIX		TOTAL.
	de PÉAGE.	de TRANSPORT	
§ 1 ^{er} . — VOYAGEURS.			
1 ^{re} classe, de 0 à 2 kilomètres.....	0 ^f 05 ^c	0 ^f 20 ^c	0 ^f 25 ^c
— de 2 à 3.....	0 06	0 24	0 30
— de 3 à 4.....	0 07	0 28	0 35
— de 4 à 5.....	0 08	0 32	0 40
— de 5 à 6.....	0 09	0 36	0 45
— de 6 à 7.....	0 10	0 40	0 50
2 ^e classe, de 0 à 2.....	0 03	0 12	0 15
— de 2 à 3.....	0 04	0 16	0 20
— de 3 à 4.....	0 05	0 20	0 25
— de 4 à 5.....	0 06	0 24	0 30
— de 5 à 6.....	0 07	0 28	0 35
— de 6 à 7.....	0 08	0 32	0 40
§ 2. — MARCHANDISES.			
1 ^o HOUILLE ET CHARBONS (la tonne)			
De 0 à 2 kilomètres.....	0 06	0 24	0 30
De 2 à 3.....	0 08	0 32	0 40
De 3 à 4.....	0 10	0 40	0 50
De 4 à 5.....	0 12	0 48	0 60
De 5 à 6.....	0 14	0 56	0 70
De 6 à 7.....	0 16	0 64	0 80
2 ^o MATIÈRES DIVERSES (la tonne).			
De 0 à 2 kilomètres ..	0 08	0 32	0 40
De 2 à 3.....	0 12	0 48	0 60
De 3 à 4.....	0 16	0 64	0 80
De 4 à 5.....	0 20	0 80	1 00
De 5 à 6.....	0 24	0 96	1 20
De 6 à 7.....	0 28	1 12	1 40

On adoptera pour chaque ligne des prix uniques respectivement applicables à chacune des deux classes de voyageurs. Ces prix seront calculés au moyen du tarif précédent, d'après le parcours moyen de la ligne. Les lignes pourront être, à toute époque, modifiées par l'Administration sur la proposition de la Ville.

Le poids de la tonne est de 1,000 kilogrammes ; les fractions ne seront comptées que par centième de tonne.

Les enfants au-dessous de quatre ans, tenus sur les genoux, seront transportés gratuitement. Il en sera de même des paquets et bagages peu volumineux, susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêner les voisins, et dont le poids n'excèdera pas 10 kilogrammes.

Le matin et le soir, les dimanches et jours fériés exceptés, aux heures d'ouverture et de fermeture des ateliers, le prix des places de 2^e classe sera, si l'Administration municipale le requiert, abaissé au taux de 10 centimes pour toutes distances. Les heures et les itinéraires auxquels ce transport à prix réduit sera applicable seront fixées par l'Administration municipale.

Des voitures spéciales pourront, avec l'approbation de l'Administration municipale, être employées à ces transports.

Les enfants de quatre à sept ans seront transportés à moitié prix.

Les places d'impériale seront assimilées pour le prix aux places de seconde classe.

Les billets d'aller et retour seront accordés avec une réduction d'un quart sur le prix total que l'on devrait payer pour parcourir deux fois le même itinéraire.

Il pourra être délivré des cartes permettant aux personnes qui voudront ainsi s'abonner de parcourir tout le réseau de la ville et de la banlieue moyennant une redevance de 10 francs par mois pour la première classe et de 7 francs par mois pour la deuxième classe.

Les prix déterminés au tarif précédent, en ce qui concerne les marchandises, ne sont pas applicables aux objets encombrants, à l'or, à l'argent et autres valeurs, et en général à tous paquets et colis pesant isolément moins de 50 kilogrammes.

Dans tous ces cas, les prix spéciaux seront arrêtés par le Préfet, sur la proposition de la Ville. Il en sera de même pour les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

ARTICLE 23.

Dans le cas où la Ville jugerait à propos d'abaisser tout ou partie des tarifs, les taxes réduites ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

ARTICLE 24.

Au moyen de la perception de ces tarifs, la ville de Lille contracte l'obligation d'assurer le transport des voyageurs et celui des marchandises avec soin, exactitude et célérité ; à cet effet, elle devra faire mettre et entretenir en circulation, en toute saison, le nombre de voitures et de chevaux réclamé par les besoins du service, en se conformant aux arrêtés qui seront pris par le Préfet.

ARTICLE 25.

Les tarifs ci-dessus déterminés pourront être révisés tous les cinq ans par l'Administration supérieure, la ville de Lille entendue, après le renouvellement des formalités qui auront précédé leur établissement.

ARTICLE 26.

A moins d'une autorisation spéciale de l'Administration, il est interdit à la ville de Lille ou à ses ayant droit, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire, directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs, sous quelque dénomination que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises ayant le même objet.

TITRE V.

Stipulations relatives à divers services publics.

ARTICLE 27.

Les soldats et les sous-officiers en uniforme seront transportés à moitié prix.

ARTICLE 28.

Les Ingénieurs et les agents chargés de la surveillance de la voie seront transportés gratuitement, dans les voitures du Concessionnaire.

TITRE VI.

Clauses diverses.

ARTICLE 29.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée par la Ville pour les causes ci-après :

Dommages aux voies ferrées, occasionnés par le roulage ordinaire ;

État de la chaussée et influence pouvant en résulter pour l'entretien de ces voies ;

Ouverture de nouvelles voies de communication et établissement de nouveaux services de transport en concurrence avec celui du concessionnaire ;

Trouble et interruptions du service qui pourraient résulter, soit de mesures d'ordre et de police, soit de travaux exécutés sur ou sous la voie publique, tant par l'Administration que par les compagnies ou les particuliers dûment autorisés ;

Enfin, toute circonstance résultant du libre usage de la voie publique.

ARTICLE 30.

En cas d'interruption des voies ferrées par suite des travaux exécutés sur la voie publique, la Ville pourra être tenue de rétablir provisoirement les communications, soit en déplaçant momentanément ces voies, soit en les branchant l'une sur l'autre, soit en employant à la traversée de l'obstacle des voitures ordinaires qui puissent le tourner en suivant d'autres lignes.

ARTICLE 31.

Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'autoriser, la ville de Lille entendue, toute autre entreprise de transport usant de la voie ordinaire, et en outre d'accorder de nouvelles concessions de voies ferrées s'embranchant sur celles qui font l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établies en prolongement des mêmes voies.

Moyennant le droit de péage tel qu'il est ci-dessus fixé par l'article 22, et les arrangements qu'ils prendront avec la Ville, les concessionnaires de ces embranchements ou prolongements pourront, sous la réserve de l'observation des règlements de police, faire circuler leurs voitures sur ces lignes, et réciproquement.

Dans le cas où la Ville et les concessionnaires de ces embranchements ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le Préfet statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

ARTICLE 32.

Le Gouvernement se réserve, en outre, le droit d'autoriser, la ville de Lille entendue, de nouvelles entreprises de transport sur les voies ferrées qui font l'objet de la présente concession, à charge par ces entreprises d'observer les règlements de service et de police, et de payer, au profit du concessionnaire, un droit de circulation qui sera arrêté par l'Administration supérieure sur la proposition de la Ville, et qui ne pourra excéder la moitié ni être inférieur au tiers des tarifs ; cette proportion sera soumise à la révision prévue à l'article 25.

ARTICLE 33.

Les agents et les cantonniers qui seront chargés de la surveillance et de l'entretien des voies ferrées pourront être assermentés, afin d'avoir qualité pour dresser des procès-verbaux.

ARTICLE 34.

Comme toutes les concessions faites sur le domaine public, la présente concession est toujours révocable sans indemnité, en tout ou en partie, avant le terme fixé pour sa durée par l'article 16.

La révocation ne pourra être prononcée que dans les formes de la présente concession. En cas de révocation avant l'expiration de la concession et de la suppression ordonnée à la suite de la déchéance, la Ville ou ses ayant-droits seront tenus de rétablir les lieux dans l'état primitif, à leurs frais.

ARTICLE 35.

Les contestations qui s'élèveraient entre la ville de Lille et l'Administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le Conseil de Préfecture du département du Nord, sauf recours au Conseil d'État.

ARTICLE 36.

La ville de Lille sera tenue de déposer à la préfecture du Nord un plan détaillé de ses voies ferrées, telles qu'elles auront été exécutées.

ARTICLE 37.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Vu par Nous, Maire de Lille,
CATEL-BÉGHIN.

Vu en Conseil d'Etat, le 4 Septembre 1873.
Le Maître des requêtes, Secrétaire-Général du Conseil d'État.
A. FOUQUIER.

APPROUVÉ :
Le Ministre des Travaux Publics
A. DESEILLIGNY.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 4 octobre 1873, enregistré sous le N° 964.

Le Conseiller d'État, Secrétaire-Général,
DE BOUREUILLE.

**C. Clauses et conditions spéciales imposées par la
ville de Lille.**

TITRE I.

Tracé et construction.

ARTICLE PREMIER.

La ville de Lille concède à Monsieur PHILIPPART, la construction et l'exploitation de ses Tramways, à charge par lui de remplir vis-à-vis du Gouvernement, toutes les conditions et obligations prescrites à la Ville, tant par le décret de concession en date du 4 Octobre 1873, que par le cahier des charges y annexé.

ARTICLE 2.

Les lignes seront d'abord établies à une seule voie, à l'exception des points où il sera reconnu nécessaire de construire des voies d'évitement dès le début de l'exploitation.

Lorsque la Ville en aura obtenu l'autorisation du Gouvernement, elle pourra, après avoir entendu le concessionnaire, lui prescrire d'établir une seconde voie sur toutes les lignes où les besoins du service en auront démontré la nécessité à la Ville.

ARTICLE 3.

A moins de difficultés particulières, qui devront être démontrées, la voie occupera le milieu de la chaussée.

Dans tous les points où les chaussées à emprunter présentent moins de 7 mètres 00. de largeur entre trottoirs, le tracé des trottoirs sera remanié conformément aux prescriptions de l'Administration municipale et aux frais du concessionnaire, de manière à réaliser au moins cette largeur, afin de gêner le moins possible la circulation des voitures ordinaires.

ARTICLE 4.

En ce qui concerne le mode de construction des voies et du matériel roulant, le concessionnaire sera tenu de se renfermer dans les dispositions indiquées à l'avant-projet présenté par la Ville pour obtenir le décret de concession du Gouvernement. Néanmoins la Ville appuiera auprès de l'Administration supérieure les modifications qui lui paraîtront propres à améliorer les conditions du service.

ARTICLE 5.

La surveillance qu'exercera la Ville aura uniquement pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des obligations qui lui incombent : elle sera toute d'intérêt public, n'emportera aucune responsabilité et ne pourra faire naître aucune obligation quelconque à la charge de la Ville.

ARTICLE 6.

La Ville se réserve d'indiquer dans quel ordre les lignes devront être exécutées, en se renfermant toutefois, quant aux délais d'exécution, dans les conditions de l'article 3 du cahier des charges.

Faute par le concessionnaire de se renfermer dans les délais stipulés, il sera passible d'une amende qui s'élèvera à cinquante francs par chaque jour de retard dans la production des projets, et à cent francs par chaque jour de retard dans la mise en exploitation.

ARTICLE 7.

Avant de provoquer la réception définitive indiquée à l'article 11 du cahier des charges, la Ville se réserve le droit de procéder à la réception provisoire des travaux du concessionnaire.

TITRE II.

Entretien et exploitation.

ARTICLE 8.

La partie de la voie publique dont l'entretien incombera au concessionnaire pendant toute la durée de la permission, reste fixée à une zone de 2 m. 70 de largeur, comprise entre deux lignes parallèles aux rails, menées à l'extérieur et à 0.60 c. de distance desdits rails.

Dans les endroits où l'intervalle entre le chemin de fer et la bordure du trottoir aura une largeur inférieure à un mètre, l'entretien de tout cet intervalle restera à la charge exclusive du concessionnaire.

ARTICLE 9.

En cas de négligence, de retard ou de mauvaise exécution de la part du concessionnaire, quand il y aura lieu d'opérer des reconstructions de chaussées nécessitées par la pose et l'entretien des voies, il y sera immédiatement pourvu d'office, à ses frais, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui pour contravention aux règlements et des dommages-intérêts dont il pourrait devenir passible envers les tiers, en cas de préjudices ou d'accidents.

Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles, rendus exécutoires par le Préfet du Nord.

ARTICLE 10.

Les chevaux devront réunir les qualités et les conditions requises pour satisfaire complètement aux exigences de leur service.

ARTICLE 11.

Un spécimen de harnais sera soumis à l'approbation préalable de l'Administration municipale.

ARTICLE 12.

Chaque fois que le concessionnaire remplacera tout ou partie de son matériel roulant, il devra en soumettre à nouveau les modèles à l'approbation de l'Administration municipale, qui en poursuivra l'approbation, avec ou sans modifications.

ARTICLE 13.

Le personnel sera assez nombreux pour qu'aucune partie du service ne puisse jamais rester en souffrance.

Chacun des divers agents composant le personnel devra posséder les aptitudes et l'expérience nécessaires pour bien remplir son emploi spécial.

ARTICLE 14.

Un costume uniforme et un numéro distinct seront obligatoires pour les cochers et les conducteurs, dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 15.

Le concessionnaire devra congédier ceux des agents qui lui seraient signalés par le Maire, soit comme ayant fait preuve d'imprudance ou d'incapacité, soit comme ayant manqué de politesse ou de convenance envers le public.

ARTICLE 16.

Les cochers seront munis d'un sifflet, au moyen duquel ils devront annoncer leur approche aux abords des rues transversales à leur ligne et dès qu'ils apercevront des voitures ordinaires en marche ou arrêtées, près desquelles il auront à passer.

Si, nonobstant cet avertissement, une voiture ordinaire restait, en tout ou partie, sur la voie, lesdits cochers seront tenus, soit de mettre leurs chevaux au pas, soit de les arrêter jusqu'à ce que leur voie ferrée se trouve libre de tout obstacle, soit de quitter ladite voie ferrée pour ne la reprendre que plus loin, sous réserve des poursuites à intenter, par l'Administration municipale, contre les contrevenants à l'arrêté spécial de police qui sera rendu en conformité de l'article 15 du cahier des charges.

ARTICLE 17.

Le concessionnaire est autorisé à faire les règlements de service qu'il jugera utiles pour l'exploitation des voies ferrées.

Les règlements seront soumis à l'approbation de l'Administration municipale, en tout ce qui concernera l'ordre public et la sécurité des voyageurs.

ARTICLE 18.

Le concessionnaire sera tenu de publier, huit jours à l'avance, les heures de départ et d'arrivée qui seront adoptées pour le début de l'exploitation et celles qui feront l'objet de modifications ultérieures.

TITRE III.

Durée, rachat et déchéance de la concession.

ARTICLE 19.

La concession est faite pour une période de vingt-cinq ans, qui partira de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux.

ARTICLE 20.

A l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, la ville de Lille acquerra tous les droits du concessionnaire à la propriété des voies ferrées de tout le réseau.

La Ville entrera immédiatement en jouissance de ces voies et de leurs dépendances établies sur la voie publique, et le concessionnaire sera tenu de lui remettre le tout en bon état d'entretien.

Quant aux objets mobiliers, à l'exception des chevaux, la ville de Lille sera tenue de prendre, à dire d'experts, ceux qui seront en bon état d'entretien, si le concessionnaire le requiert; et réciproquement, si la ville de Lille le requiert, le concessionnaire sera tenu de les céder, également à dire d'expert. Dans ce cas, les parties devront faire connaître leurs intentions trois mois avant l'expiration de la concession.

Ces dispositions ne sont applicables qu'au cas où la Ville déciderait que les voies ferrées devront être maintenues.

ARTICLE 21.

Dans le cas où le concessionnaire aurait encouru la déchéance prévue par l'article 19 du cahier des charges et si la Ville décidait le maintien des ouvrages exécutés, il serait procédé à l'adjudication de la concession, qui serait ouverte sur les mêmes clauses que la présente concession et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés,

des portions de chemin déjà mises en exploitation et des objets mobiliers prévus à l'article précédent.

Le concessionnaire recevrait, dans ce cas, du nouveau permissionnaire la valeur que l'adjudication aurait déterminée.

Si cette adjudication n'amenait aucun résultat, il en serait tenté une seconde, sur les mêmes bases, trois mois après ; si cette dernière tentative demeurerait également sans résultat, les ouvrages déjà exécutés, les matériaux approvisionnés et le matériel seraient acquis sans aucune indemnité, à la ville de Lille, qui pourrait en disposer « comme de conseil, » le concessionnaire primitivement autorisé demeurant irrévocablement déchu de tous ses droits.

ARTICLE 22.

Le concessionnaire ne pourra céder tout ou partie de son entreprise, soit pour la construction, soit pour l'exploitation, sans l'autorisation expresse de l'Administration municipale. Toutefois il pourra en faire apport à une société à constituer par lui dans les deux mois du décret appratif de la concession, et à agréer par la Ville.

TITRE IV.

Taxes et conditions relatives au transport des voyageurs et des marchandises.

ARTICLE 23.

Les marchandises, dont l'expéditeur ou le destinataire aura demandé la livraison en *grande vitesse*, devront être livrées, au plus tard, douze heures après leur remise, les heures de nuit non comprises ; le délai sera porté à vingt-quatre heures pour les marchandises expédiées en *petite vitesse*.

ARTICLE 24.

Pour les transports à grande vitesse, il sera établi un tarif spécial, dans les formes prescrites par l'article 22 du cahier des charges.

ARTICLE 25.

Les changements de taxe préalablement approuvés par qui de droit, devront être publiés par le concessionnaire et à ses frais par affiches et dans les journaux, un mois avant leur mise en vigueur.

ARTICLE 26.

Par application du règlement de voirie qui frappe d'un droit de stationnement aux lieux de départ et d'arrivée, tous les omnibus existants à ce jour, une taxe annuelle de cent francs par voiture, sera payée à la Ville, à l'expiration de la première année d'exploitation.

Cette taxe sera augmentée de cent francs pour la seconde année et de cent francs encore pour la troisième année; après quoi la taxe restera fixée à trois cents francs par an, jusqu'à la fin de la concession. Le quart de cette taxe sera dû pour les voitures supplémentaires que le permissionnaire fera circuler dans les circonstances exceptionnelles, sans dépasser le nombre de vingt-cinq jours par année. Si ce nombre est dépassé, la taxe entière sera exigible.

Pour les voitures du service ordinaire, la taxe sera exigible pour toute l'année, du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, quelle que soit l'époque de leur mise en circulation. Elle sera payée par anticipation et ne pourra donner lieu à aucune restitution, même dans le cas où le nombre des voitures subirait une diminution.

Par application du droit de voirie précité, toute voiture de marchandises circulant sur les voies ferrées devra acquitter un droit de stationnement de quinze centimes, et la Ville se réserve d'employer, en ce qui concerne la perception de cette taxe, tous les moyens de contrôle à sa disposition.

TITRE V.

Stipulations relatives à divers services publics.

ARTICLE 27.

Le concessionnaire sera tenu de transporter gratuitement tous les fonctionnaires et agents municipaux qui lui seront désignés par le Maire.

TITRE VI.

Clauses diverses.

ARTICLE 28.

Un règlement ultérieur déterminera les dispositions de détail auxquelles le concessionnaire sera tenu de se soumettre dans l'exploitation.

ARTICLE 29.

Pour la garantie des obligations qui lui sont imposées, le concessionnaire sera tenu de fournir, lors de la signature de la convention, un cautionnement de 150,000 francs.

A la fin de l'exécution complète de toutes les lignes concédées et eu égard à la garantie résultant de la valeur des voies posées, ce cautionnement sera réduit à 30,000 francs, et la différence de 120,000 francs sera remboursée par cinquième, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Si le cautionnement vient à être entamé par l'application des pénalités prévues dans les articles 6 et 32, la compagnie concessionnaire devra, à peine de déchéance, le reconstituer dans les trois jours de l'avertissement qui lui sera notifié par l'Administration municipale.

En cas de déchéance avant la réception définitive, le cautionnement demeurerait acquis à la ville de Lille.

ARTICLE 30.

Les frais de surveillance auxquels pourra donner lieu le contrôle des fonctionnaires et agents de la Ville seront à la charge du concessionnaire et seront réglés par le Maire: le concessionnaire sera tenu de verser aussitôt après avis, le montant dans la caisse du Receveur municipal.

ARTICLE 31.

Le concessionnaire devra introduire dans son exploitation toutes les améliorations et tous les progrès dont l'application serait jugée utile par la Ville.

ARTICLE 32.

Il ne faudra aucun acte extra-judiciaire pour mettre le concessionnaire en demeure de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du cahier des charges et de ses annexes, ou pour qu'il reste passible des amendes ou retenues encourues par suite de toutes espèces de contraventions.

Le concessionnaire devra, à la réquisition de l'Administration municipale, exécuter toutes les prescriptions inscrites au cahier des charges émané du Gouvernement, quand bien même celui-ci n'aurait pas mis la Ville en demeure de le faire.

Dans le cas où les présentes clauses et conditions, imposées par la Ville, ne fixeraient pas une pénalité spécialement applicable à une contravention d'une nature non spécifiée d'avance, l'Administration municipale serait en droit, selon les cas, d'appliquer soit une amende qui pourrait s'élever à un maximum de 300 francs, soit une retenue de 50 francs par chaque jour de retard dans l'exécution de la mesure prescrite, l'amende et la retenue devant être prélevées sur le cautionnement, indépendamment des dommages et intérêts auxquels le concessionnaire pourrait être condamné envers les tiers, s'il y avait lieu.

ARTICLE 33.

L'Administration municipale se réserve le droit de suspendre momentanément le service de certaines lignes ou parties de lignes dans les circonstances extraordinaires, telles que fêtes et cérémonies publiques, ou lorsque l'exécution des travaux de voirie rendront le passage difficile ou dangereux.

Le concessionnaire ne pourra, de ce chef, réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 34.

Le concessionnaire ne sera tenu d'exécuter la treizième ligne qui empruntera *la Grand'Place, la rue des Manneliers, la Place du Théâtre, la rue des Sept-Sauts, la rue du Vieux-Marché-aux-Poulets, la rue des Arts, la rue de Roubaix, la porte de Roubaix et la rue du Faubourg-de-Roubaix jusqu'au pont du Lion-d'or*, que lorsque le Département et le Gouvernement auront statué sur les dispositions à adopter pour le passage de *la rue de Roubaix* et de la porte du même nom.

ARTICLE 35.

Le concessionnaire aura un droit de préférence pour toutes les lignes nouvelles qui seraient établies sur le territoire de Lille et que la Ville aurait obtenues du Gouvernement ou qu'elle pourrait concéder directement.

ARTICLE 36.

La ville de Lille promet son appui au concessionnaire pour l'obtention

de la concession des Tramways destinés à desservir les communes et les villes voisines.

Fait sous la direction de l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées,
directeur des travaux municipaux. Dressé par l'Inspecteur Principal,
chef du service des études.
Lille, le 11 Septembre 1873. Lille, le 11 Septembre 1873.
Lille, le 11 Septembre 1873. A. MONGY.
MASQUELEZ.

Délibéré et adopté en séance du Conseil municipal, le 27 septembre 1873.

Catel-Béghin, maire, président. — **Castelain**, **Corenwinder**, adjoints. —
Bouchée, **Brassart**, **Charles**, **Courmont**, **Delécaille**, **Delmar**, **Ed.**
Desbonnets, **J.-B. Desbonnets**, **Dupont**, **J. Dutilleul**, **Mariage**,
Martel, **Masure**, **Olivier**, **Rigaut**, **Soins**, **Stiévenart**, **Verly**, con-
seillers municipaux. — **Meurein**, conseiller, secrétaire.

D. Convention entre la Ville et M. Philippart.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

M. Charles **CATEL-BÉGHIN**, Chevalier de la Légion-d'Honneur, propriétaire, Maire de la ville de Lille, demeurant à Lille,

Agissant en sa qualité de Maire de la Ville, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 27 Septembre 1873 et sous réserve de l'approbation de l'autorité supérieure d'une part ;

Et M. Simon **PHILIPPART**, industriel, demeurant à Bruxelles, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de la Compagnie des Bassins Houillers du Hainaut et de la société spéciale qu'il se réserve de former en vue de l'exécution des présentes, la Ville se réservant à son tour d'agréeer la dite Société.

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

L'Administration municipale de la ville de Lille ayant l'intention d'établir un service de Tramways dans l'intérieur de la Ville agrandie et la banlieue, destinés au transport des voyageurs et des marchandises sur les voies publiques dépendant, tant de la grande voirie que de la voirie urbaine, a obtenu du Gouvernement la concession directe desdits Tramways, par décret en date du 4 Octobre 1873 ; mais, comme il n'entre pas dans les vues de l'Édilité Lilloise de construire et d'exploiter directement lesdits Tramways, celle-ci a cru devoir bénéficier des dispositions de l'article 2 du

cahier des charges établi par le Gouvernement et a résolu de confier cette œuvre à un capitaliste disposé à se mettre au lieu et place de la Ville, dans l'accomplissement des conditions imposées par le Gouvernement.

M. PHILIPPART s'est présenté et, après avoir pris connaissance de toutes les pièces de l'avant-projet établi par la Ville pour obtenir le décret de concession, a déclaré vouloir poursuivre, à ses risques et périls, l'œuvre projetée par la Municipalité.

En conséquence, la convention ci-après a été rédigée, d'un commun accord, entre les deux parties contractantes, ci-dessus dénommées.

ARTICLE 1^{er}.

La ville de Lille concède à M. PHILIPPART, pour une période de vingt-cinq années, l'exploitation des Tramways projetés, à charge de les construire dans le délai de cinq ans, fixé au cahier des charges du Gouvernement. Ces vingt-cinq années partiront de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux.

ARTICLE 2.

M. PHILIPPART aura de plus la charge expresse de remplir :

1^o Vis-à-vis du Gouvernement toutes les conditions et obligations prescrites à la Ville, tant par le décret de concession en date du 4 Octobre 1873 que par le cahier des charges y annexé, avec cette réserve que la durée de la concession faite par l'État et qui est fixée, par l'article 16, à quarante ans pour la Ville, ne sera que de vingt-cinq ans pour M. PHILIPPART.

2^o Vis-à-vis de la Ville, toutes les clauses et conditions spéciales imposées par elle pour régler les modes de construction et d'exploitation.

ARTICLE 3.

Le décret de concession, le cahier des charges du Gouvernement, les clauses et conditions spéciales imposées par la Ville et le plan général seront visés *ne varietur* par les parties contractantes et annexés à la présente convention.

ARTICLE 4.

M. PHILIPPART sera tenu d'élire domicile à Lille et de faire connaître ce domicile au Maire, dans les quinze jours qui suivront l'approbation des présentes par le Gouvernement.

Dans le cas de non élection de domicile, toute notification ou signification à lui adressée, sera valable, lorsqu'elle sera faite au Secrétariat-Général de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 5.

Les frais de la présente convention sont à la charge de M. PHILIPPART.

Fait en double à Lille, le 21 Octobre 1873.

S. PHILIPPART.

CATEL-BÉGHIN, MAIRE.

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

- 51. **Salles d'asile** : Rapport adressé à M. le Maire par Madame l'Inspectrice générale des Salles d'asile.
 - 52. **Écoles académiques** : Nomination d'un membre de la Commission administrative.
 - 53. **Musées** : Nomination de deux membres de la Commission administrative.
 - 54. **Grand-Théâtre** : Traités pour son exploitation.
 - 55. **Halles et marchés** : Nomination de facteurs aux halles centrales.
 - 56. **Incendies** : Appareils de sauvetage.
-
-

51. SALLES D'ASILE : Rapport adressé à M. le Maire par Madame l'Inspectrice générale des Salles d'asile.

La ville de Lille compte dix-sept salles d'asile communales, gratuites, qui reçoivent environ 4,159 enfants.

Sous le rapport de l'installation matérielle, les salles d'asile de Lille peuvent se diviser en trois groupes : celles dont l'installation peut être proposée comme modèle; celles qui, sans être modèles, sont cependant très convenables ou peuvent devenir telles moyennant quelques améliorations; celles dont les locaux absolument défectueux ne peuvent être améliorés et sont destinés à être remplacés dans un temps plus ou moins rapproché.

1^{er} GROUPE. — La salle d'asile de la *rue Saint-Gabriel*, dans laquelle je n'ai pu trouver la plus petite chose à reprendre; celle de la *rue du Long-Pot*, l'asile du *boulevard Vallon* et celui de la *rue des Fossés-Neufs*, dont l'installation, moins spacieuse que celle des trois autres, est cependant excellente de tous points.

2° GROUPE. — La salle d'asile de la *rue de Thionville*, à laquelle il ne manque que d'être un peu plus grande pour être classée dans le premier groupe.

Celles des rues de *Bouvines*, moyennant les améliorations qu'on y fait en ce moment; de la *Deûle*, du *Bourdeau*, *Philippe de Comines*, *Wazemmes*; la salle d'asile de la *rue Colbert* pourrait être améliorée, mais l'installation est provisoire, le local est loué et sera prochainement exproprié; on peut donc la classer parmi les salles d'asile destinées à être remplacées.

3° GROUPE. — La salle d'asile de la *rue Saint-Sauveur*, celle de la *rue des Poissonceaux* et celle de la *place Wicar*, la plus défectueuse des trois et au sujet de laquelle je solliciterais une prompte solution, si je ne savais que le zèle et le bon vouloir de M. le Maire et du Conseil municipal n'ont pas besoin d'être sollicités.

J'ai dit que l'installation de ces trois établissements ne pouvait être améliorée, je signalerai cependant la nécessité de deux améliorations peu coûteuses et nécessaires :

1° A la salle d'asile de la *rue des Poissonceaux*, la division du premier urinoir des petits garçons par petites cases au moyen de cloisons ;

2° A l'asile *Saint-Sauveur*, le dépavage de la cour.

Au point de vue de la direction morale et de l'enseignement, je n'ai trouvé aucune salle d'asile qui méritât l'épithète de mauvaise, ni même de complètement médiocre; la moyenne est généralement excellente et quelques-unes sont dirigées d'une façon remarquable.

Voici par ordre de mérite et autant qu'il est permis d'en juger à une première inspection, comment j'ai classé les Directrices :

Directrices laïques.

M^{lle} DROULEZ, directrice de la salle d'asile *St-Gabriel*; M^{me} SORNIN, *boulevard Vallon*; M^{me} DUBOIS, *rue des Poissonceaux*.

M^{lle} LEMAIRE, *rue Philippe-de-Comines*; M^{lle} ANNOITE, *rue du Bourdeau*; M^{me} Achille SENOUTZEN, *rue St-Michel*; M^{me} HESPEL, *rue St-Sauveur*; M^{me} Antoine SENOUTZEN, *rue de la Deûle*; M^{me} CARLIER, *place Wicar*.

Je ne puis porter de jugement définitif sur M^{lle} COURTECUISSÉ, directrice de la salle d'asile de la *rue de Bouvines*; je la crois capable et dévouée; cependant les enfants sont moins avancés dans cette salle d'asile que dans les autres. Mais cette infériorité peut tenir à ce que depuis fort longtemps l'état des localités a empêché de se servir de la salle d'exercice et obligé à donner toutes les leçons dans le préau, où les enfants sont entassés. Je remarque, à la louange de la Directrice, que les enfants sont remarquablement propres et bien tenus, chose doublement méritoire dans les conditions matérielles où se trouve momentanément cette salle d'asile.

M^{lle} DUBRÉUNCO, *rué du Long-Pot*, promet une bonne direction. Depuis trois semaines seulement que l'asile est ouverte, les enfants s'acquittent assez bien des divers exercices et évolutions ; ils sont fort polis, bien tenus et propres ; quelques-uns connaissent parfaitement leurs lettres.

Les soins tout particuliers dont les enfants sont l'objet dans les salles d'asile de Lille expliquent que la moyenne y soit plus satisfaisante, sous le rapport de l'état sanitaire, de la tenue et de la propreté, qu'elle ne l'est habituellement dans les grandes villes.

Nulle part, les municipalités ne s'imposent les sacrifices que s'impose le Conseil municipal de Lille ; nulle part je n'ai rencontré de comités de patronages s'acquittant de leurs fonctions avec autant de zèle et d'exactitude.

Aussi est-ce en toute confiance que je sou mets à l'approbation de M. le Maire et du Comité de patronage, l'opportunité des améliorations suivantes :

Les vêtements sont distribués régulièrement une fois l'année et dans tous les asiles indistinctement. Cette égalité dans les distributions de vêtements ne constitue-t-elle pas, par le fait, une inégalité ?

Les besoins ne sont pas identiquement les mêmes partout ; dans certains quartiers, la misère est beaucoup plus grande que dans d'autres ; en ne faisant pas plus pour les uns que pour les autres, les quartiers pauvres ne se trouvent-ils pas les moins bien partagés ?

Cette réflexion m'a été suggérée par l'infériorité de tenue et de propreté que j'ai remarquées chez les enfants fréquentant les salles d'asile de *Wazemmes*, *St-Sauveur*, *St-Michel* et surtout *Wicar*. Ne pourrait-on faire dans ces quartiers une distribution supplémentaire de vêtements, surtout de petits tabliers ?

Quant à la propreté corporelle, c'est une habitude à faire pénétrer lentement dans les familles, en se montrant très exigeant envers les enfants. Je ne puis que prier les Dames patronesses des salles d'asile que je viens de désigner, surtout celle de *Wicar*, de prêter main forte à la Directrice toutes les fois qu'elle se montrera sévère sur ce chapitre.

Je sou mets également à l'approbation du Comité de patronage la question de savoir si une des charités les mieux placées ne serait pas de faire de temps à autre quelques distributions de cartes de bains dans les asiles.

Dans certains arrondissements de Paris, cette œuvre, connue sous le nom d'*Œuvre des Bains*, fonctionne de la façon la plus satisfaisante par l'entente des Dames patronesses et des Directrices, et elle a produit les meilleurs résultats. Je n'ai pas besoin de rappeler que, non seulement la santé est intimement liée aux soins de propreté, mais encore la moralité, et que chez les enfants les habitudes vicieuses n'ont le plus souvent d'autre origine que la malpropreté.

L'inspection minutieuse, que je me suis appliquée à faire des salles d'asile de Lille, me conduit, comme conclusion, aux observations générales et

aux propositions suivantes relativement à l'installation matérielle, au mobilier et à l'enseignement.

Dans les installations qui laissent le moins à désirer, subsiste un vice auquel nulle part, à ma connaissance, on n'est encore arrivé à remédier d'une façon complète : je veux parler de l'odeur que donnent les cabinets, en particulier les urinoirs des petits garçons.

Cet inconvénient existe jusque dans la belle salle d'asile du *boulevard Vallon*. Il me semble pourtant qu'il y aurait un moyen facile de le faire disparaître : ce serait d'établir un suintement d'eau, continu, à travers les parois.

J'insiste également pour que, dans l'installation des cabinets, on n'oublie pas les petites cloisons destinées à isoler chaque enfant dans sa stalle.

J'attache assez d'importance à cette disposition pour prier M. le Maire de la faire établir là où elle n'existe pas : *rue des Poissonceaux* et de la *Deûle*.

Une disposition à proscrire de la façon la plus absolue, ce sont les cours pavées, car elles ont pour les jeunes enfants des dangers sérieux. Je demande donc qu'on dépave les cours des salles d'asile *Saint-Sauveur* et *Saint-Michel* et qu'on remplace le pavé par le bitume ou le sable sur un fond de gravier.

En revanche, je demande que l'on prodigue partout, dans les cours de récréation, les arbres, la verdure et les fleurs.

L'installation d'un lavabo est également un point indispensable dans toutes les salles d'asile; deux en sont encore dépourvues : la salle d'asile de *Wazemmes* et celle de la *rue Princesse*.

Je ne pouvais passer en revue chacune des matières de l'enseignement ; j'ai particulièrement insisté auprès des Directrices sur l'enseignement de la lecture. En quittant l'asile pour entrer aux écoles, les enfants doivent savoir lire. Ce résultat est non seulement possible, mais facile à obtenir; les bonnes méthodes de lecture ne sont pas rares aujourd'hui et l'on ne saurait avoir que l'embarras du choix.

Je ne puis terminer ce qui a rapport à l'enseignement sans faire part à M. le Maire de Lille d'une proposition que j'ai déjà faite, par l'entremise de M. le Recteur, aux Conseils généraux des cinq départements compris dans le ressort de l'Académie de Douai, et que je crois surtout destinée à réussir par l'initiative des Conseils municipaux des grandes villes : c'est l'affectation d'un fonds spécial, destiné non seulement à envoyer des aspirantes se former au cours pratique, mais encore et surtout à envoyer les Directrices en exercice s'y retremper et se mettre au courant des nouvelles méthodes.

Je proposerai également à M. le Maire et au Conseil municipal de Lille, la création de deux emplois de suppléantes en service éventuel, avec ou

sans traitement fixe, mais recevant une indemnité de tant par chaque jour de service, lorsqu'elles remplacent une des titulaires absente ou malade.

Les suppléantes en service éventuel doivent être pourvues du certificat d'aptitude.

Cette création d'emploi aurait un double avantage, celui d'empêcher le service d'une salle d'asile de périliter jamais par l'absence forcée ou la maladie d'une des titulaires et d'avoir toujours sous la main des sujets exercés lorsqu'il s'agit de pourvoir à une vacance.

Peut-être aussi par ce moyen pourrait-on arriver par la suite, tout en donnant le même temps des vacances aux Directrices, à éviter le chômage absolu de la salle d'asile.

Lille, le 30 août 1873.

L'Inspectrice générale,
CH^{re} BONNET DE MALHERBE.

52. ÉCOLES ACADÉMIQUES : Nomination d'un membre de la Commission administrative.

Par arrêté municipal en date du 10 novembre 1873, M. MALLEZ (Auguste-Charles), Ingénieur des Ponts-et-Chaussées, a été nommé membre de la Commission administrative des écoles académiques, en remplacement de M. MENCHE DE LOISNE, qui a quitté la ville.

53. MUSÉES : Nomination de deux membres de la Commission administrative.

Par arrêté municipal en date du 10 novembre 1873, M. LENGIART-TRIPPIER, propriétaire, et M. PLUCHART, professeur de dessin au Lycée, ont été nommés membres de la Commission administrative des musées (section de peinture), en remplacement de M. Alexandre LELEUX et de M. FOCKE-DEY, décédés.

54. GRAND-THÉÂTRE : Traités pour son exploitation.

Par acte en date du 20 novembre 1873, la direction du Grand-Théâtre a été concédée jusqu'au 30 avril 1874 à MM. BONNEFOY et C^o en remplacement de M. DANGUIN, démissionnaire, aux conditions du cahier des charges du 23 mars 1873 (Voir le N^o III du Bulletin administratif de la présente année, page 45.)

Par acte en date du même jour, cette direction a de plus été concédée à cette même Société, pour une autre période de trois ans commençant le 1^{er} mai 1874, avec cette dérogation unique au cahier des charges, que les quatre grands opéras *l'Africaine*, le *Prophète*, la *Juive* et *Robert-le-Diable* pourront n'être joués que dans les quatre derniers mois de chaque saison théâtrale.

Cette dérogation a été approuvée par le Conseil municipal dans sa séance du 29 novembre 1873.

55. HALLES ET MARCHÉS : Nomination de Facteurs aux halles centrales.

Par arrêté municipal en date du 28 novembre 1873, MM. CHABAUD (Jean) et PAILLOT (Alfred), ont été nommés Facteurs de la vente à la criée aux halles centrales.

56. INCENDIES : Appareils de sauvetage.

Nous, Maire de la ville de Lille,

Chevalier de la Légion-d'Honneur,

VU

La délibération du Conseil municipal en date du 15 septembre dernier, votant, sur notre proposition, l'acquisition de toiles de sauvetage destinées à recevoir les personnes qui n'auraient d'autre chance de salut, en cas d'incendie, que de se jeter par les fenêtres des étages ;

CONSIDÉRANT

Qu'il importe à la sûreté publique de faire connaître les endroits où ces appareils seront déposés pour être tenus à la disposition des habitants ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Une toile de sauvetage restera en dépôt dans chacun des lieux ci-après désignés :

- 1° HOTEL-DE-VILLE, Poste des Pompiers.
- 2° PLACE SAINT-MARTIN, Poste de Police.
- 3° PLACE DE LA HOUSSE, Poste des Pompiers.
- 4° RUE DE LA BAIGNERIE, Hôtel des Pompiers.
- 5° BOULEVARD VAUBAN, à la Manutention.
- 6° QUAI DE LA BASSE-DEULE, Halle aux sucres.
- 7° PLACE GENTIL-MUIRON (*), Caserne de Paris.
- 8° PORTE DE ROUBAIX, Poste d'Octroi.
- 9° PORTE DE TOURNAI, id.
- 10° PORTE SAINT-ANDRÉ, id.
- 11° PORTE D'ARRAS, id.
- 12° PLACE PHILIPPE-DE-GIRARD, Poste de Police.
- 13° PLACE DE LA NOUVELLE-AVENTURE, Poste de Police.
- 14° RUE DE FLANDRE, Poste des Pompiers.
- 15° RUE D'ISLY, Poste des Pompiers.
- 16° FAUBOURG SAINT-MAURICE, au Presbytère.
- 17° FAUBOURG DE FIVES, Poste des Pompiers.
- 18° MOULINS-LILLE, Poste des Pompiers.

Hôtel-de-Ville, le 28 novembre 1873.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

(*) En attendant l'achèvement du Poste de Police, la toile sera déposée à la caserne de la rue de Paris.



BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

57. Police de la voie publique : Règlement.

57. POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE : Règlement.

Nous, Maire de la ville de Lille,

Chevalier de la Légion-d'Honneur,

VU :

Les décrets des 16-24 août 1790, et des 19-22 juillet 1791, la loi du 18 juillet 1837 sur les attributions municipales;

La loi du 10 décembre 1830, sur les afficheurs et crieurs publics;

Le décret du 10 août 1852 sur la police du roulage;

La loi du 2 juillet 1850, relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques;

Le Code pénal, livre III, art. 257 et livre IV, art. 471 et suivants;

CONSIDÉRANT

Que les prescriptions relatives à la police de la voie publique sont disséminées dans divers arrêtés, dont quelques-uns sont tombés en désuétude, et dont d'autres ont cessé d'être en harmonie avec les besoins de la ville agrandie;

Qu'il est dès lors nécessaire de les réviser et de les réunir;

ARRÊTONS :

SECTION 1^{re}.

Respect des propriétés riveraines de la voie publique.

ARTICLE 1^{er}.

Défense est faite de dégrader, briser, déplacer, pour quelque cause que ce soit, tant sur le domaine de la voie publique que dans les rues particulières ouvertes à la circulation :

1° Les grès, pierres et autres matériaux formant le pavage des rues et places, ainsi que des trottoirs ;

2° Les tampons de regards d'égouts, les plaques et les cuvettes des bouches d'égouts, les couvercles des fosses, des puits, des syphons ;

3° Tous les talus et banquettes, parapets et garde-fous, gradins, perrons, escaliers, ponts et passerelles, bouches d'eau, bornes-fontaines, fontaines, urinoirs, grilles, poteaux, plaques indicatives, candélabres, consoles, lanternes, kiosques, guérites, et généralement tous objets quelconques faisant partie du matériel des services publics ou appartenant aux propriétés riveraines.

ARTICLE 2.

Il est également défendu de salir ou dégrader les constructions bordant la voie publique, de monter sur les façades, les murs et les clôtures, de rompre les haies, d'enlever les planches des clôtures provisoires, de séjourner ou de se coucher dans les embrasures des baies de portes.

ARTICLE 3.

Défense expresse est faite de monter sur les monuments, candélabres, fontaines, grilles, barrières, garde-fous, parapets et bornes, de les dégrader ni de les salir, de boucher les orifices des écoulements de la distribution d'eau ou ceux des pompes publiques, d'éteindre les lanternes servant à l'éclairage public ou particulier, ainsi que celles destinées à signaler les travaux et dépôts momentanément autorisés.

ARTICLE 4.

Les contrevenants aux articles qui précèdent sont passibles, outre les peines fixées par les lois, de dommages-intérêts envers la Ville ou les autres intéressés.

Les parents demeurent responsables pour leurs enfants, et les maîtres pour leurs domestiques.

SECTION II.

Propreté, hygiène.

ARTICLE 5.

Le balayage de la voie publique (les trottoirs et fils d'eau exceptés), est fait par un service spécial, rétribué par la Ville, et placé sous la direction de M. l'Inspecteur principal de la voirie.

ARTICLE 6.

Le personnel du service du balayage se compose de :

- 1 surveillant en chef,
- 8 surveillants, dont un auxiliaire,
- 44 cantonniers,
- 50 balayeurs,
- 50 balayeuses.

ARTICLE 7.

Afin de faciliter et de régulariser le service du balayage de la voie publique, la Ville est divisée en sept circonscriptions pour la surveillance et en trente-deux quartiers pour le balayage. Chaque quartier est desservi par un atelier composé d'un cantonnier et de trois à cinq balayeurs ou balayeuses. Une voiture est attachée à chaque quartier pour l'enlèvement des immondices.

Douze cantonniers sont chargés spécialement du nettoyage des cours et ruelles, des urinoirs, ainsi que des bouches d'égout.

Le balayage s'effectue de trois heures et demie à dix heures et demie du matin pendant les mois d'avril, mai, juin, juillet et août ; de quatre heures et demie à onze heures et demie du matin pendant le reste de l'année

L'après-midi, un balayage complémentaire est fait, de une heure et demie à quatre heures, par les cantonniers du quartier.

ARTICLE 8.

Les trottoirs, les gargouilles placées au-dessous, et les fils d'eau doivent être nettoyés chaque jour par les soins des riverains, avant le passage des voitures du service de l'enlèvement des boues, et dans tous les cas avant neuf heures du matin en toute saison. Les immondices provenant de cette opération sont mises en tas au bord de la chaussée ; les trottoirs doivent de plus être lavés au moins une fois par semaine.

L'eau employée à cet effet doit être balayée et poussée dans le fil d'eau jusqu'à la limite de la propriété contiguë en aval. Il en est de même des eaux provenant du lavage des façades des maisons.

Le cours du fil d'eau doit toujours être tenu libre.

ARTICLE 9.

Défense est faite de laisser couler dans les fils d'eau les liquides provenant des usines, les urines et tous liquides insalubres.

Partout où se font des écoulements de cette nature, ils doivent cesser à première réquisition.

ARTICLE 10.

Les industriels peuvent être autorisés à conduire leurs eaux à l'égout le plus voisin, au moyen d'aqueducs construits à leurs frais, et en se conformant aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 11.

Il est prescrit aux entrepreneurs de travaux de construction exécutés sur la voie publique, ou dans des propriétés qui l'avoisinent, de tenir la voie publique en état constant de propreté, aux abords de leurs ateliers ou chantiers, et sur tous les points qui auraient été salis par suite de leurs travaux ; ils sont également tenus d'assurer aux ruisseaux ou fils d'eau un libre écoulement et de garantir les bouches d'égout contre toute obstruction.

En cas d'inexécution, le nettoyage de ces parties de la voie publique est opéré d'office, et aux frais des entrepreneurs.

ARTICLE 12.

Il est défendu de jeter ou de déposer sur la voie publique, avant, pendant ou après le balayage, des cendres, du sable, des poussières, de la paille, de la sciure de bois, des plumes, des décombres, des gravois, des tessons de verre, de fayence ou de porcelaine, des débris d'ustensiles en métal, et tous objets pouvant blesser les passants ou les chevaux, des machefers, des débris d'animaux ou de légumes, des herbes, des feuilles, des ordures ou immondices quelconques. Les habitants doivent les porter directement aux voitures chargées de l'enlèvement des boues, au moment de leur passage, annoncé par le son d'une clochette, ou les déposer par avance dans des caisses ou paniers, au bord du trottoir, devant la porte de leurs maisons.

Ces paniers ou caisses doivent être retirés quinze minutes au plus après l'enlèvement de leur contenu.

ARTICLE 13.

Il est interdit également aux marchands ambulants, comme à tous autres, de jeter sur la voie publique des débris de poissons, de légumes et de fruits, ou des résidus quelconques.

ARTICLE 14.

Il est interdit de déposer, même pour la réparation des maisons riveraines de la voie publique, des terres, des pierres et des matériaux quelconques.

Dans le cas où des réparations tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des maisons nécessitent le dépôt momentané de déblais ou matériaux sur la voie publique, ce dépôt ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Maire.

La quantité des objets déposés ne doit jamais excéder le chargement d'un tombereau, et leur enlèvement complet doit toujours être effectué avant la nuit. Si par suite de force majeure cet enlèvement ne peut être opéré complètement, les terres, sables, gravois ou matériaux doivent être suffisamment éclairés pendant la nuit.

Sont formellement exceptés de la tolérance ci-dessus, les terres, moellons ou autres objets provenant des fosses d'aisance ou imprégnés d'autres matières nauséabondes. Ces débris doivent être immédiatement emportés. Ils ne peuvent, dans aucun cas, être déposés sur la voie publique.

En cas d'inexécution et nonobstant toutes poursuites, il est procédé d'office, aux frais des contrevenants, soit à l'éclairage, soit à l'enlèvement des dépôts.

ARTICLE 15.

Il est interdit de faire des ordures ou de les jeter dans les bouches d'égouts, dans les urinoirs, dans les angles rentrants formés par les parties saillantes des monuments ou des propriétés particulières, sur aucune partie de la voie publique, rues, places, jardins, squares, promenades, dans les passages, ruelles ou rues particulières ouvertes à la circulation, ni sur les terrains non bâtis bordant la voie publique.

Il est également interdit d'y uriner ailleurs qu'aux urinoirs publics.

ARTICLE 16.

Défense est faite de secouer ou battre les tapis sur la voie publique.

D'y jeter ou d'y laisser couler des eaux sales ou acidulées, des urines, des matières fécales, des glaces, des neiges et objets quelconques.

De jeter quoi que ce soit par les fenêtres, même des eaux propres.

De laisser échapper des poussières ou résidus quelconques par les portes ou fenêtres des usines.

ARTICLE 17.

Durant la saison des chaleurs, les habitants sont tenus d'arroser la voie publique devant les façades de leurs maisons jusqu'au milieu de la chaussée. Cet arrosage doit avoir lieu deux fois par jour, la première à neuf heures du matin, la seconde à cinq heures du soir.

Un avis de la Mairie fait connaître chaque année l'époque à laquelle cette opération doit commencer. Il est défendu d'y employer l'eau des ruisseaux, d'arroser et d'éclabousser les passants, ou de gêner la circulation.

ARTICLE 18.

Les propriétaires des immeubles bordant la voie publique et à leur défaut les locataires des terrains ou des rez-de-chaussée à front de la rue, doivent, chaque fois qu'ils en reçoivent l'injonction par la police :

1° Faire balayer la neige sur les trottoirs desdites maisons, la jeter sur la voie publique au delà des fils d'eau et en opérer le régallement, de

telle sorte qu'il ne se forme pas de monceaux qui puissent gêner la circulation des piétons, des voitures ou des chevaux;

2° Répandre des cendres, des scories de houille pulvérisée, de la sciure de bois ou de la paille, tant sur les trottoirs que sur le milieu de la chaussée, lorsque les dalles et les pavés deviennent glissants par l'effet du verglas ou de la neige durcie ;

3° Faire casser les glaces des fils d'eau, des tuyaux de descente, ainsi que des conduits pratiqués sous les trottoirs et placer ces glaces sur le revers de la chaussée, sans les amonceler.

ARTICLE 19.

Tout écoulement d'eau dans les fils d'eau et sur la voie publique est formellement interdit en temps de gelée.

ARTICLE 20.

Le service de l'enlèvement des boues et immondices provenant, soit du balayage, soit de dépôts sur la voie publique, est divisé en trente-deux lots, à raison d'un lot par chaque quartier de balayage. Ce service est mis en adjudication.

L'entreprise se fait aux clauses et conditions du cahier des charges rédigé en vue de cette adjudication.

Il est interdit à toute personne étrangère au service des entrepreneurs, de s'emparer des boues et immondices qui sont leur propriété.

ARTICLE 21.

Les entrepreneurs de l'enlèvement des boues et immondices, ou leurs aides, sont tenus de verser dans les voitures, sans aucune rétribution, les immondices ou résidus provenant soit du ménage, soit du jardin, apportés directement par les habitants ou déposés à leurs portes.

ARTICLE 22.

Les voitures transportant des viandes, ou des animaux morts, doivent être entièrement recouvertes.

ARTICLE 23.

Le transport des terres, sables, décombres, gravois, machefers, fumier, litière et autres objets de nature à salir la voie publique, ou à incommoder les passants, ne peut être effectué que dans des voitures chargées de manière à ce que rien ne s'en échappe et ne se répande sur la voie publique.

Les parois de ces voitures, sauf celles chargées de fumier ou de litière, doivent dépasser de cinq centimètres au moins toute la partie supérieure du chargement.

ARTICLE 24.

Les voitures servant au transport des plâtres et de la chaux, même lorsqu'elles ne sont pas chargées, ne peuvent circuler sur la voie publique sans être fermées devant et derrière et recouvertes d'une bâche.

Le noir animal ayant servi à la décoloration des sirops et au raffinage des sucres, les os gras et les chiffons non lavés et humides, ne doivent être transportés que dans des voitures bien closes.

ARTICLE 25.

Les résidus liquides des fabriques de gaz, des amidonneries, féculeries, boyauderies et triperies, les eaux ayant servi à la cuisson de matières animales, celles provenant des fabriques de peignes et d'objets de corne macérée, les eaux grasses destinées aux nourrisseurs de porcs, les résidus provenant des fabriques de colle forte et d'huile de pieds de bœuf, le sang des abattoirs, les urines, les matières fécales, les vases et les eaux extraites des puisards et des puits infectés, les eaux de cuisson de têtes et de pieds de mouton, les eaux de charcuterie et de triperie, les raclures de peaux, les résidus provenant de la fonte des suifs, et en général toutes les matières susceptibles de compromettre la salubrité ne peuvent être transportées que dans des caisses en métal ou dans des tonneaux, les uns et les autres hermétiquement fermés et lutés.

ARTICLE 26.

Toute matière, solide ou liquide, exhalant des odeurs malsaines, nuisibles ou désagréables, et particulièrement les urines, matières fécales, poudrettes, eaux aigries, débris d'animaux, fumiers, etc., ne peuvent circuler dans la ville que de minuit à huit heures du matin pendant les mois de janvier, février, novembre et décembre; de minuit à sept heures du matin pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre, et de minuit à six heures du matin pendant les mois de mai, juin, juillet et août.

Afin de ne pas interrompre le repos des habitants, lesdites voitures ne peuvent être conduites qu'au pas.

ARTICLE 27.

Le déchargement des plâtres, des ciments, de la chaux, du charbon, doivent être opérés directement de la voiture au magasin, sans pouvoir donner lieu à un dépôt, même momentanément, sur la voie publique. Il en est de même pour le chargement de ces objets.

De plus les matières en poudre, et toutes celles susceptibles d'être entraînées par le vent, doivent, pour le chargement et le déchargement, être renfermées dans des caisses, des paniers clos, ou des sacs.

Les hangars, remises et autres locaux sous lesquels on se livre au battage des plâtres, ou au tamisage de la chaux, doivent être séparés de la voie publique par une clôture empêchant la poussière de s'y répandre et d'incommoder les passants.

ARTICLE 28.

Le nettoyage des parties de la voie publique, salies par les transports, les chargements ou les déchargements, doit être opéré sur le champ par les auteurs de la contravention, au moyen d'un balayage et de l'enlèvement immédiat de ces produits. En cas de négligence, ce nettoyage est effectué aux frais des contrevenants, sans préjudice des poursuites à exercer.

SECTION III.

Liberté et commodité du passage.

ARTICLE 29.

Toutes les constructions bordant la voie publique sont numérotées.

Dans l'ancienne ville, la série des numéros part toujours de la Grande Place. Dans les parties annexées, les numéros des constructions dans les voies nouvelles, partent du *boulevard de la Liberté*, pour celles allant du nord au Sud, et des *canaux de la Haute-Deûle* et de la *Moyenne-Deûle*, pour celles allant de l'ouest à l'est.

Les numéros impairs sont placés à gauche, les numéros pairs à droite.

ARTICLE 30.

Tous ces numéros sont peints en blanc, sur fond bleu, et placés immédiatement au-dessus et au centre de la porte d'entrée.

Ils peuvent être reproduits sur les portes placées dans la façade du bâtiment.

ARTICLE 31.

Pour l'établissement de la série des numéros provisoires dans les voies en construction et afin de tenir compte des vides laissés entre les maisons, il est réservé un numéro pour chaque tranche de huit mètres de façade. Lorsque la rue est complètement bâtie, l'Administration fait procéder au numérotage définitif.

ARTICLE 32.

Dans les voies nouvellement classées ou dont les numéros sont modifiés, le premier numérotage est fait par la Ville; l'entretien et le renouvellement des numéros sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 33.

Les personnes portant des hottes, paniers, voies d'eau et fardeaux divers ne peuvent circuler sur les trottoirs.

ARTICLE 34.

Sont interdits le stationnement et la circulation des chevaux, bestiaux, voitures, vinaigrettes, charrettes à bras, brouettes, vélocipèdes, ou de tout autre véhicule sur les trottoirs, même dans les rues ou parties de rues non bâties.

Une exception est faite en faveur des petites voitures à main, employées au transport des enfants, mais seulement sur les trottoirs ayant au moins 2^m50 de largeur. Elles doivent être conduites par des personnes adultes et dirigées de manière à ne point gêner, ni heurter les passants.

ARTICLE 35.

Tout étalage extérieur, sur les trottoirs, est interdit. Les marchandises exposées dans les boutiques, les magasins, les baies de caves, ne doivent pas dépasser l'alignement de la façade.

Les barriques, ballots, caisses, marchandises, denrées, objets de toute nature, ne peuvent être déposés sur les trottoirs, ni sur la chaussée.

ARTICLE 36.

Tout stationnement prolongé sur la voie publique est défendu lorsqu'il peut en résulter un rassemblement pouvant gêner la circulation.

Les personnes en contravention à cette défense sont tenues d'obtempérer sur le champ aux invitations de la police leur enjoignant de se retirer.

ARTICLE 37.

Il est interdit à tous marchands, revendeurs, ou autres, quel que soit l'objet de leur commerce, de s'établir dans les rues, sur les places, quais ou promenades et d'y étaler des marchandises, à moins qu'ils n'y aient été expressément autorisés par le Maire.

ARTICLE 38.

Défense est faite :

1° De déposer sur la voie publique, et sur tous les terrains du domaine communal, des matériaux, décombres, voitures, brouettes, meubles, tables, bancs, cendres, fumiers, ustensiles, marchandises et tous autres objets entravant la circulation;

2° D'obstruer les abords des bornes-fontaines de la distribution d'eau municipale, par des voitures, cuves, tonneaux ou tous autres objets pouvant gêner la circulation;

3° D'y recueillir l'eau autrement que dans des vases portés à bras, lesquels doivent être enlevés dès qu'ils sont remplis.

ARTICLE 39.

Les personnes autorisées à déposer sur les emplacements désignés au règlement général de voirie, des chariots ou voitures, sont tenus d'en relever les timons ou les brancards, de les rabattre en arrière, ou de les détacher et de les poser à plat, soit sur les voitures, soit au-dessous, sur le pavé. Après la chute du jour, ces dépôts doivent être éclairés par une lanterne et même par plusieurs lorsque la police juge utile de le prescrire.

Les propriétaires des voitures demeurent dans tous les cas responsables envers les tiers de tous dommages et accidents.

ARTICLE 40.

Il est interdit aux maréchaux-ferrants, layetiers, emballeurs, serruriers, charrons, charpentiers, menuisiers, tonneliers et autres, de travailler ou faire travailler sur la voie publique, à moins d'une autorisation spéciale accordée par l'autorité municipale pour une circonstance tout-à-fait exceptionnelle.

ARTICLE 41.

Tout bruit sur la voie publique, tout travail bruyant dans les manufactures, doit être suspendu depuis dix heures du soir jusqu'à cinq heures du matin, pendant les mois de mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre, et jusqu'à six heures du matin, pendant les quatre autres mois.

ARTICLE 42.

En conséquence de l'article qui précède et pendant les heures qu'il détermine :

1° Les serruriers, forgerons, taillandiers, charrons, ferblantiers, chaudronniers, maréchaux-ferrants, corroyeurs, maroquiniers, layetiers, menuisiers, et généralement tous industriels, entrepreneurs, ouvriers ou autres, exerçant des professions qui exigent l'emploi des marteaux, machines et appareils susceptibles d'occasionner des bruits assez intenses pour retentir hors des ateliers et troubler la tranquillité des habitants, doivent interrompre chaque jour leurs travaux ;

2° Tout bruit, tout cri, et l'usage de tout instrument, sont interdits sur la voie publique ;

3° Le bruit, les cris et l'usage des instruments bruyants, tels que : trompette, cornet à pistons, trombone, saxhorn, ophicléide, bombardon, basses et autres, capables de troubler le repos des habitants, sont de plus expressément défendus dans l'intérieur des habitations.

Il n'est fait d'exception à cette disposition que pour les instruments employés dans les théâtres pendant les représentations et dans les bals particuliers ou publics, dûment autorisés.

ARTICLE 43.

Il est aussi défendu de sonner du cor, dit trompe de chasse, dans toute l'étendue de la ville de Lille, à quelque heure et dans quelque lieu que ce soit.

ARTICLE 44.

Défense est faite de sonner ou frapper aux portes sans besoin, de poursuivre ou d'injurier les passants, de chanter, de pousser des clameurs, de se disputer, de se battre sur la voie publique.

ARTICLE 45.

Défense est faite à tout individu, de couper, sous quelque prétexte que ce soit, les convois funèbres, les cortèges civils ou religieux, ni les troupes marchant en armes ou stationnant sur la voie publique.

ARTICLE 46.

Tout individu trouvé en état d'ivresse manifeste sur la voie publique est poursuivi conformément à la loi du 23 janvier 1873, et conduit à ses frais au poste le plus voisin, pour y être retenu jusqu'à ce qu'il ait recouvré la raison.

SECTION IV.

Sûreté du passage.

ARTICLE 47.

Les échafauds, les étais et les dépôts de toute nature, autorisés devant les bâtiments en construction, doivent toujours être renfermés par une clôture, dont le service de la voirie indique, suivant le cas, les conditions et dimensions. Ces clôtures ne peuvent être enlevées qu'après l'entier achèvement des travaux.

Toutefois, si les travaux sont suspendus, les clôtures doivent immédiatement disparaître, ainsi que les matériaux, et le trottoir doit être rétabli en bon état, jusqu'à la reprise du travail.

Lorsque des travaux entrepris sur la voie publique traînent en longueur, les propriétaires, sur l'avis qui leur en est donné par l'Administration, sont tenus de prendre des dispositions pour les activer et les terminer dans le délai qu'elle leur assigne, sous peine de procès-verbal qui est dressé et renouvelé chaque jour, pour embarras de la voie publique, à partir de l'expiration du délai imposé.

ARTICLE 48.

Les échafauds doivent être établis solidement avec supports reposant directement sur le sol. Les échafauds en encorbellement ne sont autorisés qu'exceptionnellement par l'Administration et sur une demande spéciale des intéressés. Dans ce cas, les constructeurs doivent se conformer strictement aux dispositions qui leur sont ordonnées.

ARTICLE 49.

Les planchers des échafauds doivent : 1° être composés de madriers bien jointifs et appuyés à la façade de manière à ne laisser aucun vide; 2° Être garnis à l'extérieur et sur toute l'étendue de leur périmètre, d'un rebord formé de deux rangs de madriers, afin d'empêcher la chute de corps durs sur la voie publique. Pendant l'opération du ravalement, ce rebord doit être élevé à un mètre de hauteur au moins.

ARTICLE 50.

Les échafauds établis pour le grattage des façades seulement, doivent être munis à leurs extrémités de toiles en bon état, et solidement fixées, de manière à garantir les habitations voisines et les passants.

Lorsque le service de la voirie le juge nécessaire, des toiles sont placées aussi devant les échafauds, sur l'injonction verbale qu'en fait donner aux entrepreneurs ou maîtres-ouvriers, M. l'Inspecteur principal du service.

Préalablement au grattage ou au brossage des parois, les façades doivent être bien mouillées dans toute leur étendue, de manière à ce que le travail ne produise pas de poussière.

ARTICLE 51.

Les travaux de peinture, de badigeonnage, les réparations de peu d'importance aux devantures, façades et toitures, pour lesquelles l'établissement d'échafauds et de clôtures est inutile, ne peuvent pourtant s'exécuter qu'à la condition, pour les entrepreneurs, de placer des tréteaux peints et en bon état aux extrémités de la façade, dans toute la largeur du trottoir. Ces tréteaux sont placés dès que le travail commence, et enlevés dès qu'il cesse. En aucun cas, ils ne peuvent être conservés pendant la nuit. Il en est de même des échelles appuyées aux façades et des attributs suspendus par les couvreurs.

ARTICLE 52.

Lorsque la construction ou la réparation d'une façade se fait par l'intérieur du bâtiment et ne nécessite aucun dépôt, échafaud ou étais sur la voie publique, les propriétaires ou entrepreneurs n'en sont pas moins tenus d'établir une clôture en planches de 2 mètres de hauteur au moins, pour garantir la vie des passants contre tout accident pouvant résulter de la chute des matériaux de construction. La limite de cette clôture est fixée par l'Administration, sur la demande écrite que lesdits intéressés doivent faire au bureau de la voirie, avant le commencement des travaux. Si la limite fixée doit ensuite varier, la modification ne peut être faite qu'après l'obtention d'un nouveau permis.

Les droits de voirie ne sont pas applicables à la pose des dites clôtures, destinées seulement à préserver les passants.

ARTICLE 53.

Toute fouille et tout remblai sont interdits sur la voie publique.

ARTICLE 54.

Les trappes et les portes de caves établies antérieurement au présent règlement, et qui se trouvent en opposition avec les prescriptions du règlement de voirie, ne sont provisoirement tolérées qu'aux conditions suivantes et sans préjudice du droit qu'a le Conseil municipal de les soumettre à une redevance annuelle :

1° Les trappes faisant saillie sur la voie publique doivent être établies en fonte, en dalles de pierre ou de verre, ou en madriers de chêne, de 0^m05 d'épaisseur au moins. Tout recouvrement en zinc ou en tôle est interdit. La surface des trappes ne doit présenter aucune solution de continuité, ni aucun point saillant pouvant gêner la circulation ou blesser les passants ;

2° Les caves habitées ou occupées à usage d'ateliers, de magasins, etc., ne peuvent être ouvertes que pendant la journée. Elles sont fermées dès la chute du jour et jusqu'au lever du soleil, à moins d'une autorisation spéciale. Dans ce cas, la baie et la descente de cave sont éclairées par des lanternes à l'huile ou au gaz, répandant une lumière au moins égale à celle des candélabres éclairant la voie publique.

3° Lorsque, pendant le jour, les entrées de caves sont ouvertes, les trappes et les portes verticales ne peuvent être ni déposées, ni repliées sur la voie publique.

Ces entrées doivent être garnies de chaque côté, d'un garde-corps solide en fer, fait en forme de *S*, haut de 0^m75, lequel doit être enlevé au moment de la fermeture.

ARTICLE 55.

Il est défendu de tenir les persiennes, contrevents et volets déployés en partie. Ils doivent, quand on les ouvre, être appliqués et fixés contre les façades, de manière à ce que leur saillie n'excède pas les dimensions prescrites par le règlement général de voirie. L'ouverture des persiennes, contrevents et volets des rez-de-chaussée ne peut se faire que de l'extérieur et en employant les précautions nécessaires pour ne pas blesser les passants ou entraver la circulation.

ARTICLE 56.

Défenses expresses sont faites d'établir des jardinets, ni d'exposer des caisses ou vases de fleurs aux fenêtres ouvertes au-dessus du rez-de-chaussée, à moins que ces fenêtres ne soient garnies de petits balcons ou de barres de fer assez solidement fixées pour empêcher la chute des objets déposés.

ARTICLE 57.

Les arbustes ou plantes exposées aux fenêtres ou aux balcons ne peuvent être arrosés sur place ; ils doivent être rentrés pour cet effet dans l'appartement et ne peuvent être replacés sur les fenêtres et balcons, qu'après qu'ils ont été suffisamment égouttés.

Les habitants peuvent, toutefois, se dispenser de rentrer lesdits arbustes ou plantes, pour les arroser, à la condition de placer sous les pots ou caisses les contenant, un récipient d'une capacité suffisante pour éviter qu'aucune partie de l'eau d'arrosage puisse tomber sur les passants.

ARTICLE 58.

Défense expresse est faite aux débitants de tabac de placer ou conserver des chaufferettes à l'extérieur de leurs magasins.

ARTICLE 59.

Il est défendu, à moins d'autorisation spéciale :

- 1° De monter ou de descendre les meubles par les fenêtres;
- 2° De monter ou de descendre des ballots, des marchandises, fourrages etc., à l'aide de potences fixées au haut de lucarnes ouvertes sur la voie publique.

Défense est faite de remplacer, ni même de réparer les potences actuellement tolérées ; elles doivent être supprimées dès qu'elles sont en mauvais état.

ARTICLE 60.

Sont interdits sur la voie publique :

- 1° Les jeux de barres, de billes, et tous autres jeux pouvant blesser les passants ou gêner la circulation;
- 2° L'enlèvement des cerfs-volants;
- 3° Le gonflement et l'enlèvement des ballons;
- 4° La formation de glissoires sur la glace des fils d'eau ou sur la chaussée.

ARTICLE 61.

Sur toutes les voies ouvertes à la circulation, les portes des habitations doivent être fermées pendant la nuit, à partir de onze heures du soir. Il est fait exception à cette prescription en faveur des portes des boutiques, magasins, hôtels et débits de boissons, à la condition qu'elles soient bien éclairées.

Toute propriété bordant une rue particulière, ouverte à la circulation, doit être close par un mur, ou par une clôture provisoire en bois, selon que l'ordonne l'Administration municipale.

ARTICLE 62.

Défense est faite d'allumer des feux, de faire partir des armes à feu, des pétards, des fusées et toutes autres pièces d'artifices, tant sur la voie publique que dans l'intérieur des habitations.

SECTION V

Circulation des Animaux.

ARTICLE 63.

Il est défendu :

1° De laisser vaguer aucun animal sur la voie publique et notamment les chevaux, les animaux de ferme et de basse cour, les lapins, poules, etc.;

2° D'y tondre, saigner, panser et médicamenter les animaux;

3° De laisser voler les pigeons. Ils doivent être constamment enfermés dans les pigeonniers;

4° D'exercer publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques, même leur appartenant;

5° De faire trotter ou galoper sur la voie publique les chevaux mis en vente, sauf dans les lieux désignés à cet effet pour les jours de foires et marchés.

ARTICLE 64.

La circulation des chevaux de selle dans l'intérieur de la ville ne peut se faire qu'au pas ou au petit trot.

Tout cavalier est tenu de mettre son cheval au pas à la rencontre de deux rues, dans les rues ayant moins de cinq mètres de largeur, dans la traversée de l'hôtel-de-ville et des fortifications, dans les marchés et partout où il se trouve une affluence de personnes ou de voitures.

ARTICLE 65.

Les animaux de l'espèce bovine circulant dans les rues de la ville, par quantité de deux à neuf, doivent être accompagnés par deux hommes au moins.

Il doit y avoir trois conducteurs lorsque le troupeau comprend de dix à dix-neuf têtes de bétail; quatre pour les bandes de vingt à vingt-neuf, et ainsi de suite, en ajoutant un gardien par chaque dizaine d'animaux.

ARTICLE 66.

Les taureaux ne peuvent circuler que conduits au moyen d'un anneau pince-nez, et entravés de façon à éviter tout accident.

Les mêmes précautions doivent être prises à l'égard des autres animaux de la race bovine présentant quelques dangers pour la sécurité publique.

ARTICLE 67.

Les bestiaux venant de l'extérieur et dirigés sur l'abattoir doivent suivre les itinéraires ci-après, savoir : Ceux qui arrivent par

A. — *La porte d'Ypres.*

La place Saint-André et la rue Saint-Sébastien.

B. — *La porte de Gand.*

Les rues de Gand et de Thionville, le quai de la Basse-Deûle, les rues de la Halle et du Metz.

C. — *La porte de Roubaix.*

La rue des Canonniers, la place aux Bleuets, la rue de Courtrai, et la suite comme à l'itinéraire B.

D. — *La gare des voyageurs.*

Les rues des Buisseries, du Vieux-Faubourg, du Lombard, des Jardins, la place aux Bleuets, et la suite comme à l'itinéraire C.

E. — *La porte de Tournai.*

La rue de Tournai, la place de la Gare, la rue des Buisseries, et la suite comme à l'itinéraire D.

F. — *La gare des marchandises.*

Les boulevards d'Italie, de la Liberté et de Vauban, la façade de l'Esplanade, les rues du Magasin et de Saint-Sébastien.

G. — *La porte de Valenciennes.*

Les rues de Cambrai, le boulevard d'Italie, et la suite comme à l'itinéraire F.

H. — *La porte de Douai.*

La rue de Douai, le boulevard d'Italie, et la suite comme aux deux itinéraires qui précèdent immédiatement.

I. — *La porte d'Arras.*

Le boulevard d'Alsace, la rue d'Arras, le boulevard d'Italie, et la suite comme ci-dessus, lettre H.

J. — *La porte des Postes.*

Les boulevards Montebello et Vauban, la façade de l'Esplanade, les rues du Magasin et Saint-Sébastien.

K. — *La porte de Béthune.*

La rue d'Isly, le boulevard Vauban, et la suite comme à l'itinéraire J.

L. — *La porte de Canteleu.*

Le boulevard de Lorraine, l'avenue de Dunkerque, la rive droite du canal, la façade de l'Esplanade, les rues du Magasin et St-Sébastien.

M. — *La porte de Dunkerque.*

La rive droite du canal, et la suite comme à l'itinéraire L.

N. — *Le chemin de halage de la Haute-Deûle.*

Les bords du canal, le pont de la Citadelle, la façade de l'Esplanade, et la suite comme à l'itinéraire L.

ARTICLE 68.

Les porcs ne peuvent être conduits qu'en voiture dans l'intérieur de la ville.

ARTICLE 69.

Les chiens ne peuvent circuler qu'autant qu'ils sont accompagnés de leurs maîtres. En conséquence, il est défendu de les laisser errer sur la voie publique. Tout chien trouvé sans maître sera mis en fourrière, aux frais du propriétaire, et abattu au bout de cinq jours, s'il n'est pas réclamé.

Le paiement des frais de fourrière par le propriétaire, qui réclame son chien, ne le dispense pas des suites de la contravention.

ARTICLE 70.

Les dispositions de l'article qui précède sont applicables en tout temps, et les agents de la police sont tenus d'en assurer l'exécution chaque fois qu'ils rencontrent un chien errant isolément. De plus, pendant la saison

des chaleurs un service spécial, composé de deux sergents de ville et de deux aides, munis d'une voiture fermée, parcourt continuellement la ville pour opérer la saisie des chiens abandonnés.

Les agents de ce service sont autorisés à s'emparer de ces animaux au moyen de cravaches-lacets.

Il leur est défendu de les maltraiter dès qu'ils sont capturés.

Un avis inséré dans les journaux prévient chaque année les habitants de la mise en mouvement de ce service.

ARTICLE 71.

Les chiens de garde, les boule-dogues et les boule-dogues métis ou croisés ne peuvent en aucun temps circuler sur la voie publique, s'ils ne sont tenus en laisse. Ils ne peuvent séjourner dans l'intérieur des magasins, boutiques, ateliers et autres établissements ou lieux quelconques, ouverts au public, sans y être attachés.

ARTICLE 72.

Les chiens gardant des voitures doivent y être enchaînés assez court pour ne pouvoir atteindre les passants.

ARTICLE 73.

Il est interdit :

1° D'atteler des chiens, de leur faire traîner ou porter des fardeaux et de les attacher aux voitures conduites à bras;

2° D'exciter les chiens entre eux pour les faire battre, de les harceler et de les provoquer à la poursuite des passants, des animaux et des voitures.

ARTICLE 74.

Tout chien circulant sur la voie publique, même avec son maître, doit avoir un collier garni d'une plaque de métal, sur laquelle sont gravés le nom et la demeure du propriétaire.

SECTION VI.

Circulation des voitures.

- § I^{er}. — *Dispositions générales.*
§ II. — *Service des voitures au Grand-Théâtre.*
§ III. — *Voitures de place et de remise.*
§ IV. — *Omnibus et voitures publiques.*

§ I^{er}. — *Dispositions générales.*

ARTICLE 75.

Aucune voiture ne peut être confiée à des jeunes gens âgés de moins de seize ans.

Les voitures suspendues, circulant à l'intérieur de la ville, ne peuvent être conduites à une allure plus vive que le petit trot.

Elles doivent être conduites au pas, à la rencontre de deux rues, — dans les rues ayant moins de 5 mètres de largeur, — dans la traversée de l'Hôtel-de-Ville et des fortifications, dans les marchés et partout où se rencontre une affluence de personnes ou de voitures.

Les voitures non suspendues ne peuvent être conduites qu'au pas.

Les voitures à bras doivent toujours être traînées par leurs conducteurs et non poussées devant eux.

ARTICLE 76.

Il ne peut être attelé :

1^o Aux voitures servant au transport des marchandises, plus de cinq chevaux, si elles sont à deux roues, plus de huit, si elles sont à quatre roues, sans qu'il puisse y avoir plus cinq chevaux de file ;

2^o Aux voitures servant au transport des personnes, plus de trois chevaux, si elles sont à deux roues, plus de six, si elles sont à quatre roues.

(Loi du 10 août 1852).

ARTICLE 77.

En temps de neige ou de verglas, les prescriptions relatives à la limitation du nombre des chevaux demeurent suspendues.

ARTICLE 78.

Les cochers doivent, toutes les fois qu'il n'y a pas d'obstacle, suivre la droite de la voie, quand même le milieu serait libre.

Aussitôt que l'obstacle, qui les a forcés de dévier à gauche, est dépassé, ils sont tenus de reprendre la droite.

Aux portes de la ville, ils doivent toujours prendre le passage de droite et attendre, lorsqu'il se trouve un encombrement, que la circulation soit rétablie.

ARTICLE 79.

Il est interdit à tout individu autre que les domestiques et conducteurs de monter derrière les voitures, de s'y suspendre et de s'y tenir extérieurement, de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 80.

Les voitures suspendues, circulant après la chute du jour, doivent être éclairées par deux lanternes placées à leur partie antérieure, l'une à droite, l'autre à gauche.

Pour les voitures non suspendues, servant au transport des denrées, matériaux, marchandises ou objets quelconques et allant au pas des chevaux, une seule lanterne suffit, mais elle est obligatoire et doit être placée d'une manière apparente sur le devant et au-milieu du véhicule. Les lanternes affectées à cet usage doivent être établies de manière à projeter leur lumière en avant et des deux côtés à la fois.

Les voitures à bras sont dispensées d'éclairage, à la condition de porter une sonnette avertissant de leur passage.

ARTICLE 81.

En temps de neige, les chevaux attelés doivent porter au cou un collier de sonnailles.

ARTICLE 82.

Tous chariots, charrettes, carrioles, tombereaux, camions, brouettes et autres voitures de transport, attelés ou non attelés, doivent porter au côté gauche, sur la partie antérieure, une plaque de métal, indiquant d'une manière apparente, les noms et domiciles des personnes auxquelles ils appartiennent

ARTICLE 83.

La chaîne, corde ou courroie attachant les chevaux au timon des voitures ne doit avoir que 0^m80 au plus de longueur, à partir du cou des chevaux.

ARTICLE 84.

Il est interdit à toute personne conduisant des voitures, à tout cocher, voiturier, charretier, etc. :

1° De stationner sans nécessité sur la voie publique avec leurs voitures, charriots et autres véhicules.

En cas de stationnement obligatoire, la voiture doit être placée de manière à gêner le moins possible la circulation; elle ne peut être dételée.

2° D'abandonner, en quelque lieu et sous quelque prétexte que ce soit, les rênes des chevaux.

3° De courir à l'envi et de chercher à se dépasser, si les voitures sont conduites au même pas.

4° De couper les troupes marchant en armes ou stationnant sur la voie publique, les convois funèbres ou les cortèges civils ou religieux.

5° De conduire deux voitures à la fois, ni de les attacher à la file.

6° De faire claquer les fouets.

ARTICLE 85.

En cas d'accident causé sur la voie publique par une voiture quelconque, le propriétaire ou le conducteur doit immédiatement se rendre devant le commissaire de police du quartier, qui l'interroge et dresse procès-verbal.

ARTICLE 86.

Les voitures dites trique-bales, chargées d'arbres ou de pièces de charpente, ne peuvent circuler dans les rues de la ville qu'accompagnées de deux hommes, l'un dirigeant les chevaux, l'autre se tenant à l'extrémité du chargement, afin de prévenir les accidents.

ARTICLE 87.

Les extrémités des barres de fer dépassant les voitures, qui les transportent, doivent être enveloppées de paille, afin de les signaler à l'attention des passants.

Lorsque ces barres de fer excèdent de plus d'un mètre les voitures, elles doivent être accompagnées d'un homme se tenant à l'extrémité du chargement et veillant à prévenir tout accident.

ARTICLE 88.

Tout conducteur de voiture de fourrage devra faire aux employés de l'octroi, dès son arrivée sur le territoire de la commune, outre la déclaration ordinaire, celle de la destination donnée à la marchandise, en indiquant le nom et l'adresse du destinataire. Il devra ensuite transporter son chargement au lieu qu'il aura désigné, par la voie la plus courte, et sans s'arrêter.

Si la marchandise n'a point de destination connue d'avance, elle sera conduite directement, et au besoin sous escorte, au marché de la place *Philippe-de-Girard*.

ARTICLE 89.

Tout propriétaire qui transporte des décombres, gravois ou matériaux sur un terrain voisin de la voie publique, ou qui en autorise le transport par des tiers, est formellement obligé d'établir au préalable, à ses frais, un passage pavé à travers le trottoir ou le revers qui en tient place provisoirement. Il est interdit à tout voiturier transportant des décombres, gravois ou matériaux, de traverser aillens que sur lesdits passages pour opérer leur déchargement.

ARTICLE 90.

La circulation des voitures et des charrettes à bras demeure interdite dans les passages et ruelles dont la désignation suit :

Cour du Moulin-à-Chien (quai de la Basse-Deûle),
Cour Sébastien (place Saint-Martin),
Cour Notre-Dame et cours à l'Eau et du Mulet (rue des Bouchers),
Cour du Beau-Bouquet (rue Sainte-Catherine),
Cour du Coq d'Inde,
Cour Thouret,
Cour Gha,
Cour du Soleil,
Cour du Vert-Lion,
Cour Noiret,
Cour des Trépassés,
Cour à Soldats,
Cour l'Apôtre,
Allée de la Réjouissance,
Allée de la Vieille-Aventure,

Allée de la Marquise,

Allée de la Grise,

et en général dans toutes les autres cours et ruelles où une chaussée pavée avec entrée charretière n'a pas été établie.

§ II. — *Service des voitures au Grand-Théâtre.*

ARTICLE 91.

Les personnes allant en voiture au Grand-Théâtre doivent mettre pied à terre sous la marquise adossée à la façade nord, en face de l'hôtel du *Singe-d'Or*.

Pour arriver à la marquise, les voitures doivent longer cette façade à partir de l'hémicycle formant la partie postérieure du théâtre.

Les voitures se placent en file dans l'ordre de leur arrivée.

ARTICLE 92.

Les voitures qui stationnent en attendant la sortie du spectacle, doivent se placer le long de ladite façade nord, et former une file dont la tête commence à l'extrémité de la marquise, et se prolonge vers l'hémicycle. Cette file peut s'étendre sur la place du Théâtre, derrière la salle de spectacle, mais en laissant un espace libre au débouché de la rue des *Suaires*, afin de ne pas interrompre la circulation sur ce point.

Les voitures se détachent de la file et viennent se placer sous la marquise à mesure que les conducteurs y sont appelés; il leur est rigoureusement interdit de venir, à la sortie, se placer devant la façade principale, ni sous la marquise faisant face à la Bourse.

ARTICLE 93.

A leur départ, les voitures doivent suivre l'une des rues ci-après : la rue des *Sept-Sauts*, la rue de la *Gare*, la rue de *Paris*, la rue des *Manneliers*.

Il est défendu aux cochers de prendre d'autres directions. Il leur est, en outre, ordonné de tenir leurs chevaux au pas, jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à l'entrée de la *Grande-Place*, au *Vieux-Marché-aux-Poulets*, ou à la hauteur de la rue *Saint-Nicolas* dans la rue de *Paris*. Les cochers doivent longer le trottoir opposé au théâtre pour gagner les rues ci-dessus désignées.

ARTICLE 94.

A l'entrée, comme à la sortie du théâtre, il est expressément interdit aux cochers de quitter leurs sièges et d'abandonner les rênes de leurs chevaux. A défaut de domestique, les commissionnaires reconnus par la police, ouvrent et ferment les portières.

§ 3. — *Voitures de place et de remise.*

ARTICLE 95.

Tout propriétaire de voitures de place ou de remise ne peut les faire circuler sur la voie publique sans en faire préalablement la déclaration au Commissaire central de police, en indiquant ses nom, prénoms et domicile, ainsi que le nombre et la nature des voitures qu'il met en service.

ARTICLE 96.

Il est délivré à chaque entrepreneur de voitures de place ou de remise un permis de circulation indiquant les numéros et les signalements des voitures.

ARTICLE 97.

Les voitures doivent être propres, commodes et conditionnées de manière à éviter tout accident.

Elles doivent être lavées et nettoyées chaque matin avant leur sortie.

Le Commissaire central les fait visiter tous les six mois et plus souvent s'il le juge convenable; sur sa proposition, l'usage de celles reconnues en mauvais état est interdit par le Maire.

ARTICLE 98.

Il est fait défense à tout entrepreneur d'employer des chevaux entiers, vicieux, atteints de maladies ou hors d'état de faire le service.

ARTICLE 99.

Toutes les voitures de place doivent porter extérieurement, au milieu du panneau postérieur de la caisse, un numéro peint en blanc, sur fond noir,

de dix centimètres de hauteur, portant l'estampille de la police. Les voitures ne sont numérotées qu'après avoir été visitées et lorsqu'il est constaté qu'elles sont dans les conditions prescrites sous le rapport des dimensions et de la solidité.

Elles doivent avoir dans l'intérieur et à l'endroit le plus apparent, une plaque répétant le numéro de la voiture. De plus un tarif imprimé sur carton, reproduisant ce numéro, doit toujours être suspendu dans la voiture. Ses dimensions sont de 0^m22 de hauteur sur 0^m17 de largeur au moins.

En outre, des bulletins indicatifs du numéro de la voiture, au nombre de deux au moins, doivent être continuellement déposés sur la banquette, à la disposition des voyageurs.

Les numéros des voitures et les exemplaires du tarif sont délivrés au bureau central de police.

ARTICLE 100.

Quand un loueur de voitures cède tout ou partie de ses équipages, il doit faire connaître au bureau central de police les numéros des voitures vendues et le nom de l'acheteur.

Tout acquéreur d'une voiture de louage, qui la destine au même usage, doit déclarer au bureau central de police ses nom et domicile, ainsi que le numéro de la voiture achetée.

ARTICLE 101.

Tout cocher de voiture de place doit avoir seize ans au moins. Il doit être muni d'un livret et d'un permis de stationnement. Le livret lui est remis par M. le Commissaire central de police, sur la justification de sa moralité et la production d'un certificat de capacité délivré par deux entrepreneurs de voitures publiques, ou, à défaut, par un expert désigné par le Commissaire central.

Ce livret indique :

Son numéro d'inscription au bureau central de police;

Ses nom et prénoms;

Son signalement;

Le lieu de sa naissance et son domicile.

Le permis de stationnement est délivré au bureau de la voirie, par les soins de M. l'Inspecteur principal chargé de ce service. Il est valable jusqu'à déclaration de renonciation faite par le propriétaire de ladite voiture, qui se trouve jusque là assujetti au paiement des droits de voirie.

Les cochers doivent toujours être porteurs du livret et du permis de stationnement. Ils sont tenus de les représenter à toute réquisition des Commissaires et Agents de police, ainsi qu'à toute demande des personnes qui les emploient.

ARTICLE 102.

Les entrepreneurs sont tenus :

1° De ne se servir que de cochers porteurs du livret et du permis de stationnement ci-dessus prescrits;

2° D'inscrire sur le livret la date de l'entrée et de la sortie du cocher ;

3° De tenir un registre paraphé par le Commissaire central et sur lequel sont inscrits les nom, prénoms et domiciles des cochers, les numéros d'ordre de leurs livrets, la date de leur entrée et celle de leur sortie et les numéros des voitures qui leur sont confiées ;

4° De représenter ce registre à toute réquisition des agents de l'autorité et de le soumettre, le 1^{er} de chaque mois, au visa du Commissaire de police du quartier;

5° De n'employer aucun cocher auquel le livret a été retiré par la police;

6° De délivrer à leurs cochers un nombre suffisant de cartes imprimées, conformes au modèle adopté, indiquant le numéro de la voiture confiée et contenant le tarif.

Ces cartes ne peuvent être ni surchargées, ni altérées en aucune manière.

ARTICLE 103.

Tout cocher de voiture de place doit avoir une tenue propre et convenable, laissée à l'appréciation du Commissaire central de police.

ARTICLE 104.

Il est enjoint aux cochers de voitures de place :

1° De marcher à toute réquisition des voyageurs, quel que soit le rang que la voiture occupe sur le lieu de la station;

2° De remettre aux personnes qui font usage de leur voiture, et avant qu'elles y montent, la carte contenant le numéro de la voiture et le tarif;

3° De demander à ces personnes si elles entendent être conduites à l'heure ou à la course.

ARTICLE 105.

Les cochers doivent visiter leurs voitures immédiatement après chaque course et avant que les voyageurs se soient éloignés, afin de s'assurer que ces derniers n'ont rien oublié.

Ils sont tenus de remettre de suite au bureau central de police, les objets laissés dans leurs voitures, à moins que les propriétaires desdits objets ne leur soient connus, auquel cas ils en effectuent la remise sans aucun délai.

ARTICLE 106.

Il est interdit aux cochers :

- 1° De fumer en conduisant leurs voitures;
- 2° De conduire en blouse;
- 3° De laisser monter des personnes étrangères à celles qu'ils conduisent, sur l'impériale, sur le siège ou sur le derrière de la voiture .
- 4° D'aller au devant des voyageurs pour les provoquer ou obtenir d'eux la préférence. Lorsqu'ils sont en station, ils doivent rester à la tête de leurs chevaux ou sur leur siège, et attendre que les voyageurs se présentent pour prendre leurs voitures.
- 5° D'offrir par paroles ou par gestes, leurs voitures au public, quand ces voitures ne sont pas en station.

ARTICLE 107.

Tout cocher en état d'ivresse, ou qui se permet, soit des actes, soit des propos injurieux, soit même un manque d'égards envers le public, ou qui ne justifie pas du paiement des droits de voirie, est immédiatement privé du livret et du permis de stationnement pour un temps déterminé par le Maire, sur la proposition du Commissaire central et suivant la gravité des faits.

ARTICLE 108.

Le livret et le permis de stationnement peuvent être retirés définitivement par le Maire à tout cocher qui est l'objet de plaintes graves ou qui contrevient pour la troisième fois aux dispositions du présent règlement. Ils peuvent lui être retirés encore, si le cocher ne réunit plus les conditions nécessaires à l'exercice de sa profession, soit par suite d'infirmités, soit pour toute autre cause de nature à compromettre la sûreté publique.

ARTICLE 109.

Le stationnement des voitures de place est autorisé sur les parties de la voie publique ci-après désignées, savoir :

1° *Grande-Place*, une seule file sur l'emplacement indiqué par une ligne de pierres placées à cet effet dans le pavé.

2° *Rue de Tournai*, le long des bâtiments de la gare du chemin de fer; la tête de la file à la hauteur de la porte de sortie des voyageurs arrivants.

3° *Rue Joséphine*, le long du trottoir de la place de la République, depuis la rue d'Inkermann, jusqu'à la rue Notre-Dame.

4° *Place de la Nouvelle-Aventure.*

5° — *de Strasbourg.*

6° — *du Concert.*

7° — *de l'Hôpital-Militaire.*

8° — *de Saint-André.*

9° — *de Saint-Martin,*

10° — *Montebello.*

11° — *des Quatre-Chemins.*

12° — *de Trévis.*

13° — *du Prieuré*, au faubourg de Fives.

14° Sur le carrefour à l'extrémité du *boulevard d'Italie.*

15° *Rue Saint-Martin,*

16° Aux abords du *rond-point de l'Esplanade.*

17° Aux abords du *jardin Vauban.*

18° *Rue des Arts*, près du Lycée.

19° *Place de la Gare.*

20° *Place des Buisses.*

Ces voitures doivent toujours être placées de manière à ne point intercepter le passage sur les trottoirs.

Les stations sont délimitées par l'Administration municipale, au moyen de bordures de pavés, placées en ligne. Les voitures en stationnement ne peuvent dépasser ces limites.

ARTICLE 110.

Il est interdit aux cochers de promener et d'exercer leurs chevaux sur les lieux de stationnement et leurs abords.

Les cochers peuvent faire manger et boire leurs chevaux dans les stations mais sans les débrider entièrement. Ils doivent enlever seulement le mors de la bouche. Les vases employés pour cet effet ne peuvent séjourner sur la voie publique, et doivent être enlevés immédiatement après qu'on en a fait usage.

ARTICLE 111.

Toutes les voitures en station sont à la disposition du public. Aucun

cocher ou conducteur ne peut se refuser de marcher au prix fixé par le tarif.

Toute voiture louée ou retenue doit quitter la station.

ARTICLE 112.

Le tarif des voitures de place est établi ainsi qu'il suit :

		VOITURES A	
		2 chevaux	1 cheval
PENDANT LE JOUR.	{ Pour chaque course à l'intérieur des fortifications, ainsi que dans les faubourgs de Fives et de St-Maurice, et dans celui des Postes, y compris le cimetière du Sud, de six heures du matin à minuit.	1 ^f 50	1 ^f 25
	{ Pour la première heure	2 »	1 75
	{ Pour chacune des heures suivantes.	1 75	1 50
PENDANT LA NUIT.	{ Pour la même course, depuis minuit jusqu'à six heures du matin	3 »	2 50
	{ Pour la première heure.	3 50	3 »
	{ Pour chacune des heures suivantes.	3 25	2 75
Pour toute la journée, de sept heures du matin à huit heures du soir, sans quitter la ville et les faubourgs.		14 »	12 »
<p align="center">—————</p> Pour aller dans l'une des localités ci-après indiquées, et en revenir, y compris une demi-heure d'arrêt :			
La Madeleine, les faubourgs des Moulins, de Canteleu et d'Esquermes au-delà du rayon de l'octroi		2 »	1 75
Hellemmes, Mons-en-Barœul, Lambersart		2 50	2 »
Saint-André, Marquette		3 »	2 50
Lezennes, Ronchin, Faches, Wambrechies et Lomme		4 50	3 75
Lorsque l'arrêt entre l'arrivée à destination et le départ pour le retour en ville excède une demi-heure, il est dû au cocher cinquante centimes en plus par chaque demi-heure.			

ARTICLE 113.

Le cocher de voiture à deux chevaux ne peut être contraint de recevoir plus de six personnes.

Le cocher de voiture dite vigilante , à un cheval , plus de quatre personnes.

Le cocher de coupé et de cabriolet à quatre roues, plus de trois personnes.

Toutefois, si les cochers admettent un nombre supérieur à celui fixé, ils ne peuvent exiger un prix plus élevé que celui porté au tarif.

ARTICLE 114.

Tout cocher pris avant minuit et qui arrive à sa destination après ladite heure , n'a droit qu'au prix du tarif du jour , mais seulement pour la première course ou la première heure.

Celui qui a été pris la nuit et qui n'arrive à destination qu'au jour, a droit au tarif de nuit, mais seulement aussi pour la première course ou la première heure.

ARTICLE 115.

Tout cocher qui, dans une course, a été détourné de son chemin par la personne qui l'emploie, est censé avoir été pris à l'heure et payé en conséquence.

ARTICLE 116.

Le cocher qui, sans se détourner de son chemin, dépose en route une ou plusieurs des personnes qui se trouvent dans sa voiture, n'a droit qu'au prix de la course.

ARTICLE 117.

Le cocher pris à l'heure a droit à la taxe entière, même lorsqu'il n'est pas employé pendant toute la première heure.

S'il est employé pendant plus d'une heure, le prix dû, à compter de la seconde heure, est calculé par fractions de quinze minutes au moins.

Quand un cocher est appelé à domicile, le prix de l'heure court à partir du moment où il est pris à la station, à moins de convention contraire établissant qu'il ne sera payé qu'une simple course.

ARTICLE 118.

Le cocher appelé pour aller chercher quelqu'un à domicile, et renvoyé immédiatement sans être employé, reçoit, à titre d'indemnité de déplacement, une demi-course.

ARTICLE 119.

La gratification accordée sous le titre de pourboire est entièrement facultative et les cochers doivent s'abstenir de toute réclamation ou observation à ce sujet, sous peine de se voir retirer leur livret.

§ IV. — *Omnibus et voitures publiques.*

ARTICLE 120.

Les demandes d'autorisation de circulation pour les omnibus et voitures publiques, servant au transport des personnes, doivent être soumises à M. le Préfet.

Les demandes de stationnement sont adressées au Maire.

ARTICLE 121.

Les compartiments des voitures publiques sont disposés de manière à satisfaire aux conditions suivantes :

Largeur moyenne des places, quarante-huit centimètres (0^m48);

Largeur des banquettes, quarante-cinq centimètres (0^m45);

Distance entre deux banquettes, quarante-cinq centimètres (0^m45);

Distance entre la banquette du coupé et le devant de la voiture, trente-cinq centimètres (0^m35);

Hauteur du pavillon au-dessus du fond de la voiture, un mètre quarante centimètres (1^m40);

Hauteur des banquettes, y compris le coussin, quarante cent^{res}. (0^m40);

Pour les voitures parcourant moins de vingt kilomètres et pour les banquettes à plus de trois places, la largeur moyenne des places pourra être réduite à quarante centimètres (0^m40).

(Loi du 10 août 1852).

ARTICLE 122.

Pendant la nuit, les voitures publiques sont éclairées par une lanterne à réflecteur, placée à droite et à l'avant de la voiture, et par une autre lanterne à verres rouges, placée à l'arrière, de manière à éclairer aussi l'intérieur.

ARTICLE 123.

Chaque voiture porte à l'extérieur, dans un endroit apparent, indépendamment de l'estampille délivré par l'Administration des contributions indirectes, le nom et le domicile de l'entrepreneur.

ARTICLE 124.

Elle porte à l'intérieur des compartiments :

1° Le numéro de chaque place ;

2° Le prix de la place depuis le lieu du départ jusqu'à celui d'arrivée.

L'entrepreneur ne peut admettre dans les compartiments de ses voitures un plus grand nombre de voyageurs que celui indiqué sur les panneaux, conformément à l'article précédent.

ARTICLE 125.

Les cochers ne peuvent, sous aucun prétexte, descendre de leurs chevaux ou de leurs sièges.

ARTICLE 126.

Défense est faite aux conducteurs d'omnibus :

1° De s'arrêter ailleurs qu'à droite de la voie pour déposer les voyageurs ;

2° De s'arrêter dans les carrefours et aux embranchements des rues ;

3° De permettre de chanter ou de fumer dans leur voiture, ni d'y laisser monter des individus pris de boisson, ou vêtus d'une manière incommode pour les voyageurs ; de recevoir des chiens dans l'intérieur, ni des paquets qui, par leur nature, leur volume, ou leur odeur, seraient dans le cas d'incommoder les voyageurs.

ARTICLE 127.

Il est enjoint auxdits conducteurs :

1° De mettre une indication spéciale lorsque la voiture est complète ;

2° De placer un cordon intérieur pour avertir le cocher ;

3° D'afficher à l'intérieur le tarif du transport et l'indication du nombre de places de chaque compartiment.

ARTICLE 128.

Tous les paquets, qui ne peuvent être reçus dans l'intérieur de la voiture, sont placés sur l'impériale.

ARTICLE 129.

Les chiens, exclus de l'intérieur des voitures, sont placés sur l'impériale, moyennant une rétribution uniforme déterminée par M. le Préfet.

ARTICLE 130.

A chaque bureau de départ et d'arrivée, il y a un registre coté et paraphé par le Maire, pour l'inscription des plaintes que les voyageurs peuvent avoir à former contre les conducteurs ou cochers. Ce registre est présenté aux voyageurs, à toute réquisition, par le chef du bureau.

ARTICLE 131.

Toutes les prescriptions imposées aux entrepreneurs et aux conducteurs des voitures de place, en ce qui concerne la tenue, la propreté et le stationnement des voitures, sont applicables aux entrepreneurs et aux conducteurs des omnibus et voitures publiques.

SECTION VII.

Enseignes et Affiches.

ARTICLE 132.

Aucune inscription, aucune affiche, de quelque nature que ce soit, ne peut être apposée sur la voie publique sans une autorisation spéciale du Maire.

Toute personne qui a obtenu une autorisation doit se conformer exactement à la lettre de l'inscription, telle qu'elle est reprise dans l'arrêté, sans y rien changer, ajouter ou retrancher.

Nul ne peut apposer des placards, affiches et inscriptions hors de la maison qu'il habite, sans avoir rempli les obligations prescrites par la loi.

ARTICLE 133.

Les affiches apposées par ordre des administrations, et destinées à publier les lois, décrets, règlements, arrêtés et tous actes portés par l'autorité à la connaissance du public, peuvent seules être établies sur papier blanc. Elles ne sont pas assujetties au timbre.

Toutes les autres affiches, même celles intéressant la gestion des biens communaux, sont sur papier de couleur et acquittent les droits de timbre.

ARTICLE 134.

Toute affiche imprimée doit indiquer le nom de l'auteur, le nom et la demeure de l'imprimeur.

(Code pénal, art. 283.)

ARTICLE 135.

Les actes de l'Autorité municipale et ceux des administrations publiques sont affichés dans le vestibule de l'Hôtel-de-Ville, toujours ouvert au public, et où trois grands cadres leur sont réservés.

Les arrêtés et règlements de l'Administration municipale sont de plus, ainsi que les publications de mariage, placés sous châssis vitrés, dans le passage conduisant de la cour de l'Hôtel-de-Ville à la *rue du Palais*.

Les lieux suivants sont en outre désignés pour recevoir,

1° Les affiches des administrations publiques :

Les murs de clôture de l'école primaire supérieure de filles, *rue Jean-*
sans Peur ;

- du Conservatoire de musique ;
- de l'Abattoir ;
- de l'école de la *Place de l'Arbonnoise* ;
- de la Faculté des Sciences ;
- des serres *St-Jacques* ;
- de la halle *du Château* ;

2° Les affiches des administrations et celles des particuliers :

- Les murs de clôture du Gymnase, *place Philippe-de-Girard* ;
— de l'Hospice Gantois, *place Gentil-Muiron* ;
— de l'ancienne mairie de *Fives* ;
— de la *place de l'Église*, du faubourg Saint-Maurice ;
— de l'ancienne église de Wazemmes ;
— de l'école de la *rue des Rogations* ;
— de l'école de la *rue du Bourjembois* ;
— du poste de police de *Moulins-Lille* ;
— de l'école de la *rue Colbert* ;
— de l'école de la *place du Réduit* ;
— de la Halle aux sucres.

ARTICLE 136.

Les afficheurs ne peuvent exercer leur profession sur la voie publique, sans avoir fait au préalable à la police une déclaration indiquant leurs nom, profession, âge et domicile.

Cette déclaration doit être renouvelée à chaque changement de domicile.
(Art. 2 de la loi du 10 décembre 1830).

Ces dispositions sont appliquées à tout individu exerçant la profession de crieur sur la voie publique.

ARTICLE 137.

Défense est faite aux afficheurs :

1° D'apposer des affiches sur les habitations, magasins, murs, clôtures, sans l'autorisation du propriétaire ;

2° De les enlever et de les couvrir avant le délai d'un mois, s'il s'agit de réglemens permanents, et avant l'accomplissement des faits énoncés par l'affiche, s'il s'agit de conventions, réunions, enquêtes, adjudications, ventes, locations, spectacles, etc.

ARTICLE 138.

Tout individu qui veut, au moyen de la peinture ou de tout autre procédé, inscrire des affiches dans un lieu public, sur les murs, sur une construction quelconque ou même sur toile, est tenu d'en demander l'autorisation à l'Administration municipale. Cette autorisation n'est délivrée qu'après justification du paiement, fait au bureau d'enregistrement, du droit d'affichage établi par la loi du 8 juillet 1852, art. 30.

ARTICLE 139.

Aucun citoyen et aucune réunion de citoyens ne peuvent rien afficher sous le titre d'arrêté, de délibération, ni sous toute autre forme obligatoire et impérative.

Aucune affiche ne peut être faite sous un nom collectif; tous ses auteurs sont tenus de la signer.

(Loi du 18-22 mai 1791, art. 13 et 14).

ARTICLE 140.

Défense est faite à tout individu, autre que les afficheurs, d'enlever, lacérer, surcharger ou maculer les affiches.

SECTION VIII.

Commissionnaires publics

ARTICLE 141.

Tout individu domicilié à Lille, âgé de dix-huit ans au moins, peut exercer la profession de commissionnaire, avec stationnement sur la voie publique, à la condition de se pourvoir, au Commissariat central de police, d'un livret et d'une médaille en cuivre, conformes au modèle approuvé par l'Administration municipale.

A cet effet il dépose une déclaration énonçant ses nom, prénoms, âge, demeure, lieu de naissance et signalement. Cette déclaration indique l'époque depuis laquelle le requérant réside à Lille et le lieu où il désire stationner. Il y joint un extrait de son casier judiciaire et toutes autres pièces qui pourraient être exigées pour prouver sa moralité.

Sur le dépôt de cette déclaration, l'impétrant reçoit une médaille et un livret de commissionnaire, s'il n'y a aucun motif d'empêchement.

ARTICLE 142.

Les médailles portent les initiales des prénoms et le nom du commissionnaire, le numéro d'enregistrement, et, en outre, les indications suivantes :
Ville de Lille — Commissionnaire public.

Les livrets signalétiques, délivrés aux commissionnaires, indiquent leur demande et le lieu où ils sont autorisés à stationner.

Les dispositions du présent règlement, en ce qui les concerne, sont imprimées en tête du livret.

ARTICLE 143.

Les commissionnaires doivent être vêtus d'une blouse en toile grise ou bleue, et coiffés d'un képi en drap bleu, bordé d'un liseré de couleur claire à leur choix. Ils sont tenus de porter constamment la médaille au bras gauche, d'une manière ostensible et de telle sorte qu'il soit facile d'en prendre le numéro.

Ils doivent aussi être toujours porteurs de leur livret, qu'ils sont tenus de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité ou des personnes qui les emploient.

ARTICLE 144.

Il est expressément défendu à tout commissionnaire de stationner sur un point de la voie publique autre que celui qui lui a été assigné, ni de vendre, engager ou prêter sa médaille ou son livret, sous peine d'en être privé.

ARTICLE 145.

Tout commissionnaire qui veut occuper une nouvelle station, doit se pourvoir d'un certificat de bonne conduite auprès du Commissaire de police du quartier dans lequel se trouve son dernier stationnement. Il présente cette pièce au Commissariat central pour que le changement, s'il est approuvé, soit mentionné sur son livret.

ARTICLE 146.

Lorsqu'un commissionnaire change de demeure, il en fait sur le champ la déclaration au Commissariat central de police, où il en est tenu note; mention en est faite également sur son livret.

ARTICLE 147.

Tout commissionnaire qui renonce à son état ou quitte même temporairement la ville de Lille, doit déposer son livret et sa médaille au commissariat central.

ARTICLE 148.

Il est défendu aux commissionnaires :

1° De former des groupes sur la voie publique, notamment aux abords des gares du chemin de fer, dans lesquelles ils ne peuvent jamais entrer sans être appelés ;

2° D'entraver d'aucune manière la liberté de la circulation ;

3° De déposer leurs charrettes ailleurs qu'aux endroits qui leur sont assignés, et de les abandonner sur la voie publique pendant la nuit.

ARTICLE 149.

Tout commissionnaire qui commet une action contraire à la probité, qui manque d'égards envers le public, prend part à des désordres quelconques, ou contrevient aux dispositions du présent arrêté, est privé, temporairement ou définitivement, selon le cas, de sa médaille et de son livret, sans préjudice des poursuites à exercer, s'il y a lieu, devant les tribunaux.

ARTICLE 150.

Le tarif des commissionnaires est fixé comme suit :

Par course ,

dans l'intérieur de l'enceinte fortifiée :

Simple commission ou transport d'objets du poids de

0 à 5 kil....	0 30 c.
5 à 20 —	0 50
20 à 30 —	0 75
30 à 50 —	1 »
50 à 100 —	1 50

En dehors de l'enceinte fortifiée, mais dans le périmètre de la commune, le prix de la course est augmenté de moitié.

Lorsque le commissionnaire est tenu de rapporter une réponse à l'envoyeur, il a droit à un supplément égal à la moitié de la taxe.

A l'heure :

Transport sans charrette	0 60 c.
— avec charrette	1 »

Le commissionnaire, pris à l'heure, a droit à la taxe entière, lors même qu'il n'a pas été employé pendant toute la première heure. S'il est employé pendant plus d'une heure, le prix dû, à compter de la seconde heure, est calculé par fractions de quinze minutes.

ARTICLE 151.

Le tarif, même pour les commissions à l'heure, n'est obligatoire que dans l'étendue de la commune. Pour toute autre destination, de même que pour le transport de poids supérieurs à 100 kilogrammes, et pour tous autres travaux, la rétribution est débattue entre les intéressés.

ARTICLE 152.

Afin d'éviter toute erreur, ou tout abus, le prix de la course doit toujours être payé au départ, quand le propriétaire des colis n'accompagne pas le commissionnaire.

Tout commissionnaire, qui reçoit deux fois son salaire, est révoqué sur le champ.

ARTICLE 153.

Tout commissionnaire est tenu de remettre à la personne qui l'emploie un bulletin indiquant son numéro et le tarif. Le modèle de ces bulletins est établi par le Commissaire central de police.

ARTICLE 154.

Tout commissionnaire en station est à la disposition du public; il ne peut se refuser de marcher aux prix fixés par le tarif.

SECTION IX.

Colportage

ARTICLE 155.

Tout colporteur, étranger ou non à la ville de Lille, ne peut y exercer sa profession sans être pourvu d'une patente.

Tout distributeur ou colporteur de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies, doit être pourvu d'une autorisation délivrée par la Préfecture.

ARTICLE 156.

Le colportage des marchandises prohibées est interdit.

La police a toujours le droit d'exiger l'ouverture des balles et paquets de marchandises des colporteurs.

ARTICLE 157.

Tout colporteur vendant sa marchandise sur la voie publique, qu'il s'agisse de charbon, de pétrole, de denrées, de mercerie ou de tout objet quelconque, ne peut exercer son industrie qu'autant qu'il est pourvu d'une médaille délivrée, sur sa demande, au Commissariat central de police.

Il doit toujours être porteur de cette médaille, dont le numéro doit être répété d'une manière ostensible sur les voitures, éventaires ou paniers qu'il emploie pour son commerce.

ARTICLE 158.

Les colporteurs doivent circuler continuellement et passer d'une rue à une autre. Il leur est interdit de stationner sur la voie publique, même pour le débit de leurs marchandises, pendant plus de quinze minutes.

Il peut être accordé des permis exceptionnels de stationnement aux marchands de pommes de terre.

Toute allée et venue dans une même rue, à effet d'y établir un parcours continu, est considéré comme un stationnement illicite.

ARTICLE 159.

L'Administration municipale détermine la forme des éventaires servant au transport des marchandises.

ARTICLE 160.

Il ne peut être colporté aucune denrée alimentaire, si elle n'a été présentée à la vérification des inspecteurs de la salubrité.

Tout colporteur auquel il est resté du poisson à la fin de la journée, est obligé de le représenter le lendemain aux inspecteurs, afin qu'ils puissent s'assurer qu'il est encore salubre.

Les colporteurs de légumes, fruits et denrées alimentaires ne peuvent exercer leur industrie dans un rayon de cent mètres autour des halles centrales.

ARTICLE 161.

Les droits de place, imposés aux colporteurs, doivent toujours être payés à l'avance, et il doit en être justifié par la reproduction de la quittance, à chaque réquisition de la police.

ARTICLE 162.

Il est expressément défendu aux colporteurs de prêter, céder, louer ou vendre, à qui que ce soit, leurs permissions ou leurs médailles.

S'ils changent de domicile, ils sont tenus d'en donner immédiatement avis à l'Administration.

Lorsqu'ils renoncent à leur profession, ils doivent déposer leurs médailles au Commissaire central de police.

ARTICLE 163.

En cas de contrevention aux dispositions qui précèdent, les permis et les médailles sont retirés temporairement ou définitivement, suivant la gravité du cas.

SECTION X.

**Carnaval, déguisements, loteries, jeux, exhibitions d'animaux
et de curiosités.**

ARTICLE 164.

Le carnaval commence le 1^{er} février et finit le mardi gras.

La circulation des masques est interdite en dehors de ce temps.

En conséquence, et dès le lendemain du mardi gras, à sept heures du matin, il est formellement défendu à tout individu masqué, ou même seulement travesti, de parcourir la voie publique, de faire usage de tambours ou d'instruments quelconques, et de se livrer à des cris ou à des chants rappelant les licences du carnaval.

ARTICLE 165.

Il est défendu à toutes personnes travesties ou masquées :

1^o De porter aucune arme, de quelque nature que ce soit, ou aucun objet en tenant lieu, tels que bâtons, cannes, fouets, etc. ;

2^o De parcourir les rues et d'entrer dans les lieux publics revêtues de costumes portant atteinte à l'ordre public ou blessant la décence et les mœurs ;

3^o D'employer pour se déguiser aucun uniforme, aucun insigne appartenant aux administrations publiques, à l'armée ou aux cultes ;

4^o D'insulter les passants ou d'entrer sans autorisation dans les boutiques, magasins ou habitations ;

5^o De promener, brûler ou exécuter des mannequins dans les rues et places publiques.

ARTICLE 166.

Les personnes masquées ou travesties, qui se promènent à cheval ou en voiture, sur les voies publiques, ne peuvent aller qu'au pas.

ARTICLE 167.

Tout individu masqué ou travesti, sommé par un agent de l'autorité de le suivre au bureau de police, est tenu de déférer à l'instant à cet ordre.

ARTICLE 168.

Il est défendu d'établir ou de tenir en aucun temps dans les rues, chemins, places, promenades ou autres lieux publics, des jeux de dés, des loteries ou d'autres jeux de hasard. En cas de contravention, les tables, instruments, appareils des jeux de hasard, établis dans les lieux désignés ci-dessus, les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs, sont saisis et confisqués.

(Code pénal, art. 475, N° 3 et art. 477).

ARTICLE 169.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux jeux organisés, loyalement et sans fraude, pendant la foire pour des menus objets offerts aux gagnants, lorsque les mises des joueurs n'excèdent pas cinquante centimes.

Mais tout entrepreneur de ces tirages de menus objets, qui est suspecté de fraude, dont le jeu paraît déloyal, ou qui a demandé des mises plus élevées; doit, à la première réquisition qui lui en est faite par la police, cesser de faire jouer; il est de plus exclu de la foire, indépendamment de toutes poursuites dont il peut être l'objet selon les circonstances.

Aucun de ces jeux ne peut être établi qu'à l'endroit expressément désigné sur le champ de foire.

ARTICLE 170.

Les chanteurs avec ou sans instruments, les joueurs d'orgue, les musiciens ambulants, les montreurs d'animaux et de curiosités, les banquistes, bateleurs et saltimbanques ne peuvent exercer leurs métiers sur la voie publique sans une permission du Commissaire central de police.

Cette permission doit être représentée à toute réquisition des Agents de police; elle peut être suspendue instantanément par eux et retirée par le Commissaire central.

ARTICLE 171.

Défense est faite aux individus désignés en l'article précédent, de s'introduire dans les cours, ni dans l'intérieur des maisons, sans la permission des habitants.

SECTION XI.

Promenades, squares, jardins publics.

ARTICLE 172.

Les promenades, squares et jardins publics, sont placés sous l'autorité de M. l'Ingénieur en chef, Directeur des Travaux municipaux.

Le personnel de surveillance se compose de :

Un surveillant en chef,

Deux surveillants au *jardin Vauban*,

Un surveillant au *jardin de la Citadelle*, dit *Bois de Boulogne*,

Id. *square du Réduit*,

Id. *square Jussieu et jardin Botanique*,

Id. *passage Lestiboudois*,

Id. *jardin du Ramponeau, Esplanade*,

Id. *square de la place de la République et boul^d d'Italie*,

Id. *square de Wazemmes*.

ARTICLE 173.

Toutes les prescriptions indiquées plus haut pour les voies publiques, sont applicables aux squares, jardins et promenades qui sont, de plus, soumis aux dispositions suivantes.

ARTICLE 174.

Les squares sont ouverts au public tous les jours, savoir :

En janvier, février, novembre et décembre, de huit heures du matin à cinq heures du soir;

En mars et octobre, de sept heures du matin à sept heures du soir ;

En avril, de six heures du matin à huit heures du soir ;

En mai et septembre, de six heures du matin à neuf heures du soir ;

En juin, juillet et août, de six heures du matin à dix heures du soir.

Pendant toute la durée de la foire, les squares et jardins resteront ouverts jusqu'à dix heures.

En tout temps, le *jardin Botanique* est ouvert deux heures plus tard que les autres jardins et fermé deux heures plus tôt.

ARTICLE 175.

Défense est faite :

1° D'entrer dans les squares et jardins municipaux quand les barrières en sont closes;

2° D'y introduire des chevaux, des animaux, des voitures attelées ou non. Sont exceptés de cette interdiction les chiens tenus en laisse, les voitures d'enfants traînées à bras, et les charriots ou tombereaux de service pour les transports intérieurs.

Les conducteurs de ces derniers véhicules doivent toujours être munis d'un laissez-passer délivré par l'Inspecteur principal de la voirie.

Il est interdit aux marchands ambulants ou autres de pénétrer et de vendre dans les squares.

ARTICLE 176.

Dans les jardins, squares et promenades, ainsi que sur les parties plantées des boulevards, il est expressément interdit :

1° De monter ou de se coucher sur les bancs, de les salir;

2° De monter aux arbres ou de faire la moindre dégradation;

3° De toucher aux fleurs, plantes, arbustes;

4° De marcher ailleurs que dans les chemins et de jeter quoi que ce soit sur les gazons, les bordures, les haies, les grilles;

5° De circuler avec des fardeaux, et notamment avec des fourrages ou autres objets pouvant gêner les promeneurs;

6° De franchir les grilles ou clôtures quelconques et de monter sur les socles ou soubassements;

7° De suspendre aucun objet aux arbres, aux haies, clôtures, garde-corps et d'y étendre du linge.

ARTICLE 177.

Tout constructeur ou propriétaire, autorisé à faire des dépôts de matériaux sur les trottoirs plantés des boulevards, est tenu, au préalable, d'entourer, les arbres de caisses solides, en planches jointives, de 0^m80 de côté et de 1^m50 de hauteur. Ces caisses doivent être entretenues en parfait état et ne peuvent être enlevées que lorsque les dépôts autorisés ont complètement disparu de toute la surface du trottoir.

ARTICLE 178.

Les allées macadamisées de l'*Esplanade*, ainsi que les avenues *Cuvier* et *Buffon*, l'allée centrale du *boulevard d'Italie* sont exclusivement réservées aux cavaliers, aux vinaigrettes, aux voitures d'enfants attelées de chèvres, et aux voitures légères suspendues sur ressorts, telles que voitures de maîtres, calèches, tilburys, phaétons, omnibus, fiacres, cabriolets et voitures de place.

Il est défendu aux conducteurs de voitures servant au transport des matériaux, marchandises et de tous objets quelconques, de circuler dans les allées et avenues.

ARTICLE 179.

Dans les promenades établies sur le glacis de la fortification de la place, l'allée inférieure est exclusivement réservée aux cavaliers ; le passage des voitures y est interdit.

L'allée supérieure est réservée aux promeneurs et interdite aux cavaliers.

Il est défendu de circuler dans les autres parties des fortifications, notamment sur les murs de soutènement, les parapets et les banquettes des remparts.

ARTICLE 180.

La circulation est défendue sur les promenades, tant aux cavaliers qu'aux voitures, durant le dégel et pendant tout le temps que les barrières sont posées pour interdire le passage.

SECTION XII.

Canaux et égouts

ARTICLE 181.

Tous les bateaux, barques, bâtiments d'eau, trains de bois et flottaisons de toute espèce, stationnant sur les canaux, dans la traversée du territoire de la commune de Lille, sont soumis au paiement d'un droit.

Ce droit est perçu sans égard à la nature et à l'état du chargement. Il est établi au mètre carré de superficie occupée, et calculé d'après les indications du procès-verbal de tonnage, chaque tonneau représentant un mètre carré.

ARTICLE 182.

Ce droit est fixé comme suit par délibérations du Conseil municipal en dates des 29 juin 1844 et 11 décembre 1846, approuvées, la première par M. le Ministre de l'Intérieur le 19 septembre 1845, la seconde par M. le Préfet du Nord, le 5 janvier 1847.

Pour chaque stationnement de :

2 jours ou en-dessous,	0 ^o 02	par mètre carré.
3 jours	0 ^o 03	—
4 jours	0 ^o 04	—
5 jours et au-delà	0 ^o 05	—

Les jours d'arrivée et de départ sont comptés dans le séjour.

Il n'est pas accordé de prolongation de délai pour les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 183.

Les batelets ou barques, quelle que soit leur dénomination, dont la superficie n'excède pas vingt mètres carrés, sont soumis à un droit de 0^o01 centime par mètre carré, payable par chaque journée de stationnement.

Les propriétaires desdits batelets et barques peuvent se rédimer de ces droits, moyennant un abonnement de :

Cinq francs, pour un batelet ou une barque occupant une superficie de dix mètres carrés ou au-dessous ;

Sept francs cinquante centimes pour un batelet ou barque occupant une superficie de dix à vingt mètres carrés.

ARTICLE 184.

Pour les bâtiments d'eau quelconques, et généralement pour tous les

objets flottés, dont le tonnage n'est pas officiellement établi, le montant du droit à appliquer est déterminé d'après un mesurage effectif. Dans ce cas, la superficie imposable est calculée sur la longueur totale de la flottaison ou du bateau, en y comprenant le gouvernail et les parties quelconques dépassant le corps de l'objet flotté, ainsi que sur la plus grande largeur, prise à l'endroit des saillies les plus fortes. Sont toutefois exemptés du droit, les nacelles non chargées dépendantes des bateaux.

ARTICLE 185.

Les bateaux entrant à Lille, doivent attendre leur tour, pour venir s'amarrer aux quais ; ils sont tenus de céder la place, dès que leur chargement ou déchargement est opéré.

Ils ne peuvent dans tous les cas, conserver cette place au-delà de dix jours. Si l'opération, qui les a amenés, n'est pas terminée dans ce délai, ils doivent se retirer et prendre la file des bateaux entrant, s'il y a lieu.

ARTICLE 186.

Si le chargement ou le déchargement d'un bateau, commencé sur un point des canaux intérieurs, doit s'achever sur un autre point, compris aussi dans le rayon de la perception, le temps employé pour exécuter le déplacement, est constaté par les receveurs, et déduit de la durée du séjour pour l'application du droit de stationnement.

ARTICLE 187.

Lorsque les bateliers sont empêchés de sortir de la ville par un cas de force majeure, tel que gelée ou baisse des eaux, le droit de stationnement cesse d'être perçu.

ARTICLE 188.

Lorsqu'un batelier ne fait que traverser les canaux, sans effectuer un chargement ou un déchargement dans le rayon de l'octroi, il présente son connaissement et fait sa déclaration au receveur qui lui délivre préalablement un passe-debout ou toute autre expédition, puis il consigne le droit en raison de la superficie présumée de son bateau, d'après le tonnage.

Le Receveur juge, d'après l'état d'encombrement du canal ou les autres obstacles à la circulation existants momentanément, quelle doit être la durée du passe-debout.

Les droits consignés sont restitués, s'il y a lieu, au batelier, à l'instant où il sort de la ville, ainsi que cela se pratique en matière d'octroi.

ARTICLE 189.

Les dispositions de l'article qui précède sont également applicables aux bateaux venant de l'intérieur de la France, à destination de l'Étranger, et qui n'entrent en ville que pour l'acquittement des droits de douane à la sortie, sans y opérer aucun chargement ni déchargement, pourvu que leur séjour ne dépasse pas le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités qui ont occasionné leur entrée en ville.

ARTICLE 190.

Les bateaux en chargement ou en déchargement le long des quais ne peuvent être placés sur plus de deux rangs, et ne doivent pas occuper ensemble une largeur de plus d'onze mètres. Il n'est formé qu'un rang quand les besoins de la navigation l'exigent. Il n'est aussi formé en tout temps qu'un seul rang de bateaux en avant de l'écluse de la Citadelle, sur une longueur de 40 mètres.

Le stationnement n'est permis qu'à 3 mètres des débouchés des canaux, des écluses, vannes, têtes d'aqueducs et passerelles, et à 3 mètres des prises d'eaux régulièrement autorisées, cette dernière distance étant mesurée entre le quai et le flanc du bateau.

ARTICLE 191.

Tout batelier arrivant en ville doit, aussitôt son entrée, présenter au bureau d'octroi le plus voisin, son procès-verbal de tonnage, ainsi que son connaissement ou lettre de transport, y acquitter le montant du droit de stationnement, s'il doit opérer son chargement ou son déchargement à l'intérieur.

A la sortie de la ville, il doit représenter sa quittance aux employés de l'octroi, ces derniers vérifient par la comparaison des dates d'entrée et de sortie, si le séjour du bateau dans les eaux intérieures, n'a pas dépassé le nombre de jours déclaré à l'arrivée, et ils appliquent, le cas échéant, un droit supplémentaire.

ARTICLE 192

Les bateliers stationnant dans les eaux intérieures, sont tenus de représenter à la première réquisition des préposés, leurs quittances des droits de stationnement, leurs passe-debout, ou autres expéditions délivrées *ad hoc* par les agents de la ville.

ARTICLE 193.

Les contestations qui pourraient s'élever sur l'application du tarif, ou la quotité du droit, seront vidées dans les formes prescrites en matière d'octroi.

ARTICLE 194.

Il est défendu :

1° De barrer ou de ralentir le cours des eaux, de faire circuler ou stationner dans les canaux intérieurs de la Ville, des bateaux, flottes ou radeaux, sans une autorisation expresse de l'autorité administrative, qui se réserve le droit de l'accorder ou de la refuser suivant l'objet de la demande ;

2° D'établir des prises d'eau dans les canaux ; celles tolérées ou permises jusqu'à ce jour seront supprimées à la première réquisition de l'autorité administrative ;

3° De faire aucun dépôt, même temporaire, sur les quais. Les matériaux ou marchandises doivent être chargés directement en voiture ou en bateaux, à moins d'autorisations expresses de l'Administration. Dans le cas d'autorisation, le dépôt est soumis à l'acquit des droits de voirie, d'après les tarifs arrêtés par le Conseil Municipal, le 10 avril 1868 et approuvé par M. le Préfet le 2 juillet suivant.

Les voitures ne peuvent stationner sur les quais, au-delà du temps nécessaire à leur chargement ou à leur déchargement. Aucune voiture dételée ne peut séjourner sur les quais.

4° De faire des dépôts permanents de fumiers, immondices, cendres et décombres, d'aucune sorte, sur les terre-pleins ou puisards des canaux, tant particuliers que publics ; de jeter dans les égouts, canaux et abreuvoirs, des animaux morts, des ordures, décombres, gravois, cendres, poussières, plumes, neiges, glaçons ou quelque autre chose que ce soit.

Il est pareillement interdit d'y jeter ou laisser couler les matières fécales, les urines, même celles provenant des écuries, et les eaux provenant des usines, à moins qu'elles ne soient parfaitement décantées.

ARTICLE 195.

Il est défendu :

1° de déposer du linge, des hardes, des étoffes ou tout autre objet quelconque sur les garde-corps et parapets des quais, ponts et passerelles ;

2° d'y battre des tapis ;

3° d'y appliquer des perches, leviers, cordages, bois et engins de pêche quelconques ;

4° d'ouvrir et de fermer sans nécessité les chaînes, portes et autres parties mobiles des garde-corps, et de les laisser ouvertes après le passage des personnes ou des objets ;

5° de se tenir ou de circuler sur les bords des murs de quai en dehors des garde-corps ou des haies, et de descendre sur les talus le long des berges ;

6° de pêcher dans les canaux avec des filets fixés dans les berges ou sur les ponts.

ARTICLE 196.

Les fumiers, les cendres, la chaux, toutes les matières nuisibles, dangereuses ou insalubres, ne peuvent être chargées ou déchargées qu'aux endroits désignés ci-après, savoir :

Port de la Haute-Deûle, dans la partie située en amont de l'entrée du port *Vauban*.

Ports de la ville, aux endroits spécialement désignés par les agents du service des ports.

Le charbon ne peut être déchargé au *port de la Haute-Deûle*, que dans la partie comprise en amont de la passerelle.

ARTICLE 197.

Il est défendu de débarquer ou embarquer des matériaux, marchandises ou objets quelconques, par le canal de *l'Esplanade*, entre l'écluse de la *Citadelle* et le pont du *Petit-Paradis*, à moins d'y être spécialement autorisé par l'Administration, qui se réserve de n'accorder ces autorisations qu'exceptionnellement.

Toutes les personnes autorisées à décharger les bateaux en traversant la promenade, ne peuvent se servir que de civières ; elles sont, en outre, obligées de se soumettre, sous peine de refus d'autorisation, à toutes les prescriptions qui leur sont imposées, quant aux points de débarquement, au trajet à parcourir par les ouvriers, et aux heures pendant lesquelles le travail doit être effectué.

ARTICLE 198.

Il est défendu :

1° D'amarrer des bateaux aux chaînes, aux garde-corps, aux parapets, aux candélabres, aux bornes ; d'accrocher les gaffes aux maçonneries et aux pièces de bois, en dehors des points disposés pour cet effet.

2° A tous propriétaires de barques ou batelets, de les prêter ou de les louer à des jeunes gens âgés de moins de 18 ans.

3° De monter dans les barques et de circuler avec elles, même dans les canaux où leur usage est permis, après le coucher et avant le lever du soleil.

4° De laver et de préparer dans les canaux des matières quelconques. Le lavage du linge de ménage n'est toléré qu'aux puisards et seulement lorsqu'il ne gêne en rien les voisins. Il est interdit dans les abreuvoirs.

5° De se baigner ailleurs qu'à l'école de natation.

6° De faire baigner dans les abreuvoirs, des chevaux atteints de maladies contagieuses, ou des animaux autres que ceux des races chevaline et canine.

Un seul individu ne peut mener aux abreuvoirs plus de deux chevaux à la fois.

ARTICLE 199.

Il est défendu de pêcher avec des filets, dits carrés, et d'appliquer des perches ou leviers quelconques sur les garde-corps des ponts de la *Barre*, du *Ramponeau* et *Napoléon*, ainsi que sur les garde-corps des quais, savoir :

1° Sur une distance de trente mètres à partir de l'entrée des eaux dans le bassin de la *Haute-Déûle* ;

2° Sur une distance de vingt mètres tant en amont qu'en aval du pont de la *Barre*, du pont du *Ramponeau* et du pont *Napoléon* ;

3° Dans les barrages à poutrelles du canal de l'*Esplanade*, et sur une distance de vingt mètres, aussi en amont et en aval de chacun de ces barrages ;

4° Aux abords de la grille dite du *Petit-Paradis*, à la sortie des eaux, sur une distance de trente mètres, également en amont et en aval.

Dispositions générales.

ARTICLE 200.

Tous les règlements et arrêtés antérieurs, sur la voie publique, sont abrogés.

ARTICLE 201.

Les contraventions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 202.

M. l'Ingénieur en chef, Directeur des travaux municipaux, et M. le Commissaire central de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions qui précèdent.

Hôtel-de-Ville, le 17 Décembre 1873.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

VU :

Lille, le 29 Décembre 1873.

LE CONSEILLER D'ÉTAT,

Préfet du Nord,

Baron LE GUAY.

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

58. **Emprunts** : Amortissement. Liste du 10^e tirage des obligations de l'emprunt de 1868.
 59. **Tramways** : Décret approuvant la convention conclue entre la Ville et M. PHILIPPART pour leur concession.
 60. **Salles d'asile** : Classement des Directrices et des Sous-Directrices.
 61. **Cours de l'Hôtel-de-Ville pour l'enseignement des langues étrangères** : Personnel.
 62. **Mont-de-Piété** : Nomination du Directeur.
 63. **Secrétariat général de la Mairie** : Nominations d'Employés.
 64. **Cimetières** : Nomination du Directeur du cimetière de l'Est.
 65. **Halles, marchés, bureaux de pesage et de mesurage, bains et lavoirs publics, waters-closets** : Nomination d'un Contrôleur.
 66. **Bains et lavoirs publics** : Nomination d'un Régisseur.
 67. **Abattoir** : Nomination du Concierge.
 68. **Sapeurs-pompiers** : Remise des peines disciplinaires.
 69. **Écoles primaires et asiles** : Situation au 31 décembre 1873.
 70. **Population** : Mouvement pendant le 4^e trimestre 1873 :
 - A. Mariages, Naissances et Décès ;
 - B. Maladies occasionnelles des décès.
-

58. EMPRUNTS : Amortissement. Liste du 10^{me} tirage des obligations de l'emprunt de 1868.

Le 10^e tirage des 17,043 obligations de 500 francs, créées pour l'amortissement de l'emprunt de huit millions, autorisé par la loi du 20 mai 1868, et contracté par la ville de Lille en 1868, a eu lieu le Lundi 1^{er} décembre 1873, à une heure de relevée, à l'Hôtel-de-Ville (salle du Conclave), sous la présidence de M. Gustave TESTELIN, adjoint délégué, conformément à l'avis inséré dans les journaux de la localité et publié par voie d'affiches à Lille ainsi que dans les principales villes du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

A ce tirage, il a été extrait de la roue 166 obligations, remboursables à 500 francs, et dont les numéros suivent :

41	1521	2970	5583	7329	9088	11299	12537	14108	15684
230	1557	3016	5762	7673	9549	11381	12864	14135	15772
507	1693	3088	5792	7692	9559	11401	12886	14318	15879
554	1709	3226	5903	7838	9698	11445	12959	14340	15948
813	1838	3488	5938	7981	9796	11463	13133	14452	16134
849	2061	3578	5969	8141	9841	11629	13176	14478	16194
958	2089	3838	5991	8228	9909	11737	13217	14581	16201
962	2121	4043	6014	8287	10061	11743	13321	14594	16204
996	2170	4140	6142	8301	10205	11773	13491	14642	16225
1077	2201	4163	6210	8476	10477	11796	13529	14684	16393
1126	2414	4350	6425	8533	10543	11810	13580	14715	16562
1154	2438	4505	6433	8632	10724	11827	13774	15219	16827
1161	2446	4565	6620	8747	11064	12031	13854	15368	16897
1230	2500	4751	6631	8852	11068	12203	13945	15398	
1329	2781	4792	7133	8872	11114	12466	13964	15492	
1489	2818	5085	7161	9063	11238	12468	14019	15566	
1508	2841	5287	7292	9071	11244	12473	14069	15602	

Les Obligations ci-dessus ont droit en outre, à 10 fr. 45 d'intérêt, impôt déduit.

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et qui n'ont pas été présentées au remboursement :

401 9	3548 9	4425 8	7398 9	9456 8	12772 9	16317 9
1810 7	3624 »	4496 9	7439 8	9691 9	12928 »	16389 »
1817 »	3627 8	4810 »	7449 »	10406 »	13126 »	16603 9
1844 9	3728 9	4983 »	7499 »	11586 »	13189 7	16619 »
1903 6	3814 »	6084 »	8338 6	11686 »	13212 9	16666 »
1918 9	3932 7	7022 »	8420 9	12003 »	13463 8	16759 8
2763 »	4363 »	7071 »	8527 7	12256 9	14751 9	
3524 8	4373 »	7259 »	8528 8	12484 »	15277 7	
3533 6	4401 9	7356 »	9315 9	12522 8	15650 8	

Les obligations sorties ne produisent plus d'intérêt à partir du jour fixé pour leur remboursement.

Le paiement des obligations sorties et des coupons d'intérêt se fait à partir du 1^{er} janvier 1874, soit à Lille à la Caisse du Receveur municipal; soit à Paris, chez MM. ERLANGER et C^{ie}, rue Taitbout, 20; soit à Bruxelles, chez M. Jacques ERRERA-OPPENHEIM; soit à Francfort-sur-le-Mein, chez MM. D'ERLANGER et fils.

Pour extrait conforme au procès-verbal de tirage.

Hôtel-de-Ville, 1^{er} décembre 1873.

L'Adjoint délégué,

G. TESTELIN.

59. TRAMWAYS : Décret approuvant la convention conclue entre la Ville et M. Philippart pour leur concession.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics,

VU

Le décret du 4 octobre 1873, qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées, à traction de chevaux, sur diverses voies publiques de la ville de Lille et concède à cette ville lesdites voies ferrées sous les clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret ;

Notamment l'article 2 dudit cahier des charges ainsi conçu :

« La ville de Lille est autorisée à passer des traités, avec une ou plusieurs compagnies, pour l'établissement et l'exploitation des différentes lignes. « Ces traités devront assurer l'exécution des clauses du présent cahier des charges. Ils seront approuvés par décrets rendus en Conseil d'Etat. La « Ville demeurera garante envers l'Etat de l'accomplissement des obligations que le cahier des charges lui impose. »

Le traité passé entre la ville de Lille et le sieur PHILIPPART, banquier à Bruxelles, le 21 octobre 1873, pour l'établissement et l'exploitation desdites voies ferrées ;

La délibération du Conseil municipal de Lille, en date du 27 septembre 1873 ;

La lettre du Préfet du Nord, du 27 octobre 1873 ;

L'avis du Conseil général des Ponts-et-Chaussées, en date du 27 novembre 1873 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}.

Est approuvé le traité ci-dessus visé, passé entre la Ville et le sieur PHILIPPART, pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux dans la Ville. Ce traité restera annexé au présent décret.

ARTICLE 2.

Le Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 16 décembre 1873.

Signé : MARÉCHAL DE MAC-MAHON.

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Le Ministre des Travaux Publics,

Signé : R. DE LARCY.

POUR AMPLIATION :

Le Conseiller-d'État, Secrétaire général,

Signé : DE BOUREUILLE.

POUR AMPLIATION :

Le Conseiller de Préfecture, fons de Secrétaire général,

Signé : FORESTIER.

POUR COPIE CONFORME :

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

60. SALLES D'ASILE : Classement des Directrices
et des Sous-Directrices.

Nous, Maire de la ville de Lille,
Chevalier de la Légion-d'Honneur,

Vu

La loi du 18 Juillet 1837, art. 11 ;

La délibération du Conseil municipal en date du 6 de ce mois.

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Le personnel des salles d'asile de la ville de Lille est divisé en 3 classes, conformément au tableau ci-après :

CLASSE	TRAITEMENT DES		OBSERVATIONS
	DIRECTRICES	SOUS-DIRECTRICES	
1 ^{re} Classe . .	1.300	1.000	
2 ^e Classe . .	1.200	900	
3 ^e Classe . .	1.100	800	

ARTICLE 2.

Toute Directrice ou sous-Directrice arrivant à Lille, est placée d'abord dans la 3^e classe de son emploi ; après deux années d'exercice, elle peut être admise à la 2^me classe si elle fait preuve de capacité, de zèle et de dévouement à ses fonctions.

La même règle est observée pour le passage de la 2^e à la 1^e classe.

Hôtel-de-Ville, 18 décembre 1873.

Le Maire de Lille,
CATEL-BÉGHIN.

61. COURS DE L'HOTEL-DE-VILLE POUR
L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES ÉTRAN-
GÈRES : Personnel.

Nous, Maire de la ville de Lille,
Chevalier de la Légion-d'Honneur.

VU

La loi du 18 juillet 1837, art. 11 et 12 ;

Notre arrêté du 27 novembre 1872, instituant deux cours publics pour l'enseignement des langues étrangères ;

La délibération du Conseil municipal en date du 6 de ce mois, créant, sur notre proposition, deux nouvelles classes de lecture et de conversation pour la langue anglaise ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Le personnel des cours de l'Hôtel-de-Ville pour l'enseignement des langues anglaise et allemande, est constitué comme suit :

Un Professeur-Directeur, M. GUESNON.

Cours d'anglais (Hommes).

Professeur	MM. GUESNON.
Professeur-Adjoint.	HERMANT.
Id.	LERAT.
Id.	CAUDRELIER.

Cours d'anglais (Dames).

Professeur	M. GUESNON.
Professeur-Adjointe. .	M ^{lles} WINTAERS aînée.
Id.	WINTAERS jeune.

Cours d'allemand.

Professeur	MM. SPEDER père.
Professeur-Adjoint. .	SPEDER fils.

ARTICLE 2.

Des expéditions du présent arrêté seront adressées aux titulaires pour leur valoir nomination.

Hôtel-de-Ville, le 18 décembre 1873.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

62. MONT-DE-PIÉTÉ : Nomination d'un Directeur.

Par arrêté préfectoral, en date du 6 décembre 1873, M. AUGUSTE MILLE-MIMEREL a été nommé directeur du Mont-de-Piété de Lille, en remplacement de M. FOCKEDEVY, décédé.

**63. SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA MAIRIE :
Nominations d'employés:**

Par arrêté de M. le Maire en date du 30 décembre 1873, ont été nommés employés au Secrétariat de la Mairie :

M. CADART AUGUSTIN, en remplacement de M. SÉON Jean-Pierre, démissionnaire ;

M. LEROY CONSTANT, en remplacement de M. RAIFF Victor, démissionnaire ;

M. BÉGUIN, AMÉDÉE, en remplacement de M. CASTAIN Désiré, décédé.

MM. CADART et LEROY occuperont l'emploi d'expéditionnaire au bureau de l'Etat-Civil. M. BÉGUIN sera attaché en qualité d'employé au bureau du Contentieux et de la Comptabilité.

**64. CIMETIÈRES : Nomination du Directeur du
cimetière de l'Est.**

Par arrêté de M. le Maire en date du 31 décembre 1873, M. HUIDIEZ LÉON-VICTOR, sous-officier de cavalerie en retraite, décoré de la médaille militaire, a été nommé Directeur du cimetière de l'Est, en remplacement de M. GILLON Désiré, démissionnaire.

**65. HALLES, MARCHÉS, BUREAUX DE PESAGE
ET DE MESURAGE, BAINS ET LAVOIRS
PUBLICS, WATER-CLOSETS : Nomination
d'un Contrôleur.**

Par arrêté de M. le Maire en date du 31 décembre 1873, M. CHAPPRON JEAN-BAPTISTE, Contrôleur des halles centrales et des marchés, est nommé Contrôleur :

- 1° Des halles et marchés ;
 - 2° Des services publics des bascules, du pesage et du mesurage ;
 - 3° Des bains et lavoirs publics ;
 - 4° Des water-closets.
-
-

**66. BAINS ET LAVOIRS PUBLICS : Nomination
du Régisseur.**

Par arrêté de M. le Maire en date du 31 décembre 1873, M. CHAUVIN CHARLES-FERDINAND, capitaine en retraite, Chevalier de la Légion-d'Honneur, a été nommé Régisseur de l'établissement des bains et lavoirs publics, en remplacement de M. ROUSSEL Henri-Louis, décédé.

67. ABATTOIR : Nomination du Concierge.

Par arrêté de M. le Maire, en date du 31 décembre 1873, M. ABBADIE SYLVAIN, ancien sergent de ville, ancien concierge des Archives départementales, a été nommé Concierge de l'Abattoir, en remplacement de M. MERCIER Casimir-Philippe, qui le remplace aux Archives départementales.

68. SAPEURS-POMPIERS : Remise des peines disciplinaires.

Nous, Maire de la ville de Lille,
Chevalier de la Légion-d'Honneur.

Vu

La loi du 18 janvier 1837, art. 12 ;

Le règlement organique du bataillon des Sapeurs-Pompiers, art. 90 à 103 ;

Want donner à ce corps, à l'occasion du jour de l'an, un témoignage de notre satisfaction pour le zèle et le dévouement dont il a fait preuve durant l'année ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Remise est faite de toutes les peines disciplinaires encourues dans le corps des Sapeurs-Pompiers pendant le 4^e trimestre 1873.

ARTICLE 2.

M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 31 décembre 1873
Le Maire de Lille,
CATEL-BÉGHIN.

69. ÉCOLES PRIMAIRES ET ASILES : Situation au 31 décembre 1873.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

DÉSIGNATION DES ÉCOLES	NOMBRE	PERSONNEL ENSEIGNANT						TOTAL général du personnel	NOMBRE DES ÉLÈVES			
		Instituteurs	Adjoints	TOTAL	Institutrices	Adjointes	TOTAL		Garçons	Filles	Adultes	TOTAL
ÉCOLES PRIMAIRES ÉLÉMENTAIRES												
Garçons.												
Écoles laïques	17	17	54	71	»	»	»	71	4.091	»	»	4.091
Id. congréganistes . . .	2	2	11	13	»	»	»	13	677	»	»	677
Filles.												
Écoles laïques	9	»	»	»	9	27	36	36	»	1.878	»	1.878
Id. congréganistes . . .	9	»	»	»	9	48	57	57	»	2.578	»	2.578
ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES												
Garçons	1	1	7	8	»	»	»	8	223	»	»	223
Filles	1	»	»	»	1	7	8	8	»	181	»	181
COURS D'ADULTES (de midi et du soir).												
Sexe masculin	19	Le personnel est pris parmi les instituteurs et institutrices						»	»	»	2.678	2.678
Id. féminin	14	»	»	»	»	»	»	»	»	2.484	2.484	
Gymnase central	1	1	3	4	»	»	»	4	A l'usage des écoles de garçons.			»
	73	21	75	96	19	82	101	197	4.991	4.637	5.162	14.790

SALLES D'ASILE.

DÉSIGNATION	NOMBRE	PERSONNEL ENSEIGNANT				NOMBRE D'ENFANTS			OBSERVATIONS
		Directrices	Sous-Directrices	Aides	TOTAL	Garçons	Filles	TOTAL	
Salles d'asiles laïques . . .	11	11	11	11	33	1.205	1.322	2.527	
Salles d'asiles congréganistes	6	6	7	6	19	880	955	1.835	
TOTAL. . .	17	17	18	17	52	2.085	2.277	4.362	

CERTIFIÉ :

Lille, le 31 Décembre 1873.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

70. POPULATION : Mouvement pendant le 4^{me} trimestre 1873 :

- A. Mariages, Naissances et Décès ;
 B. Maladies occasionnelles des Décès.

A. Mariages, Naissances et Décès.

DÉSIGNATION DES CANTONS	POPULATION Recensement de 1872			DU 1 ^{er} OCTOBRE AU 31 DÉCEMBRE			
	MASCULINS	FÉMININS	TOTAL	MARIAGES	NAISSANCES	DÉCÈS	MORT-NÉS
Nord-Est (<i>partie de l'ancienne ville, Fives et St-Maurice</i>)	18.441	16.986	35.427	80	367	224	19
Centre (<i>ancienne ville</i>)	8.602	8.255	16.857	40	111	77	14
Sud-Est (<i>ancienne ville</i>).	8.177	8.050	16.227	42	127	122	13
Sud-Ouest (<i>partie de l'ancienne ville et Wazemmes, Esquermes, Moulins-Lille</i>)	37.077	39.258	76.335	186	778	412	66
Ouest (<i>ancienne ville</i>).	6.778	6.493	13.271	25	80	73	7
	79.075	79.042	158.117	373	1.463	908	119

B. Maladies occasionnelles des Décès.

CAUSE DES DÉCÈS	de moins de 1 an	de 1 à 5 ans	de 5 à 10 ans	de 10 à 20 ans	de 20 à 30 ans	de 30 à 40 ans	de 40 à 50 ans	de 50 à 60 ans	de 60 à 70 ans	de 70 à 80 ans	de 80 à 90 ans	de 90 à 100 ans	AGE indéter- miné	TOTAL
Variole	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Scarlatine	»	4	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
Rougeole	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Méningites	29	40	5	4	2	2	»	1	»	»	»	»	»	83
Fièvre typhoïde	»	7	7	5	4	3	»	»	»	»	»	»	»	26
Erysipèle	»	»	»	»	1	»	»	»	»	2	»	»	»	3
Bronchite	26	11	1	»	»	»	1	8	13	10	6	»	»	76
Coqueluche	5	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
Pneumonie	1	7	3	»	3	1	2	9	14	18	2	»	»	60
Phthisie	»	»	»	25	53	51	31	12	»	»	»	»	»	172
Diarrhée entérique	107	24	1	»	»	1	»	1	1	1	1	»	»	137
Choléra	1	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
Angine couenneuse	1	1	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	4
Croup	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
Affections puerpérales	»	»	»	1	7	8	»	»	»	»	»	»	»	16
Autres affections aiguës	3	1	3	2	3	6	3	6	15	10	1	»	»	53
Affections chroniques	»	4	»	1	4	8	13	28	41	43	17	6	1	166
Affections chirurgicales	2	4	1	3	2	2	2	3	2	5	»	»	»	26
Causes accidentelles	48	1	»	1	5	1	3	5	2	2	»	»	»	68
TOTAUX	223	109	25	42	84	83	55	73	89	91	27	6	1	908

VU :

Dressé par le Médecin de l'État-Civil.

Le Maire de Lille,

Dr J. CHRESTIEN.

CATEL-BÉGHIN.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Année 1873.

	PAGES.
ABBADIE, SYLVAIN, nommé concierge à l'abattoir.	294
ABATTOIR (Voir service de la salubrité).	
Id. Règlement général	53
Id. Nomination du concierge	294
AGACHE, E., propriétaire, nommé membre de la Commission administrative de l'œuvre des Invalides du Travail.	23
ALGLAVE, E., nommé professeur du cours d'économie politique et de droit commercial.	182
ANIMAUX DE BOUCHERIE ABATTUS AU DEHORS. Leur introduction en ville.	163
ARMÉE TERRITORIALE (Voir recrutement).	
ASILES. Situation au 31 décembre.	296
.	
BAINS PUBLICS, nomination d'un contrôleur	293
Id. nomination d'un régisseur.	293
BARBARIN, OSCAR, nommé employé au bureau du contentieux et de la comptabilité	168

	PAGES.
BARON, avocat, nommé membre de la Commission administrative de l'œuvre des Invalides du Travail	23
BÉGHIN DE BRABANT, propriétaire, nommé membre de la Commission administrative des Hospices et du Bureau de Bienfaisance	181
BÉGUIN, AMÉDÉE, nommé employé au bureau du contentieux et de la comptabilité.	292
BERNARD, PAUL, propriétaire, nommé membre de la Commission administrative des Hospices et du Bureau de Bienfaisance.	181
Id. nommé membre du Conseil d'administration du Mont-de-Piété.	196
BONNEFOY ET C ^{ie} , nommés directeurs du Grand-Théâtre	228
BOURSE A L'INSTITUT INDUSTRIEL (Voir Institut industriel et agronomique, etc).	
BRASSART, négociant, nommé membre de la Commission administrative des Hospices et du Bureau de Bienfaisance	181
Id. nommé membre du Conseil d'administration du Mont-de-Piété.	196
BUDGET (Voir comptabilité).	
BUREAU DE BIENFAISANCE. Dissolution et reconstitution de la Commission administrative.	181
CADART, AUGUSTIN, nommé employé au bureau de l'état-civil	292
CARNAVAL, circulation des masques	24
CASTAIN, Désiré, nommé employé au bureau du contrôle	168
CAUDRELIER, nommé professeur-adjoint pour l'enseignement de la langue anglaise	291
CHABAUD, JEAN, nommé facteur de la vente à la criée aux halles centrales.	228
CHAPITRES ADDITIONNELS AU BUDGET DE 1873. Règlement	196
CHAPPRON, JEAN-BAPTISTE, nommé contrôleur des halles, marchés, bureaux de pesage et du mesurage, bains et lavoirs publics, water-closets	293
CHAUVIN, CHARLES-FERDINAND, nommé régisseur des bains et lavoirs publics.	293
CIMETIERES, nomination du directeur du cimetière de l'Est	293
CIRCULATION DES VOITURES (Voir voie publique).	
COMPTABILITÉ. Budget de la Ville pour 1873.	3
Id. Compte de 1872, et budget supplémentaire de 1873.	195

	PAGES.
COMPTE D'ADMINISTRATION POUR L'EXERCICE 1872. Règlement.	195
CONCOURS POUR LA COLLATION DE DIX BOURSES A L'INSTITUT (Voir Institut industriel et agronomique).	
CONSERVATOIRE. Commission de patronage et de surveillance	2
Id. Commission de patronage et jury d'examen.	195
CONSTANT, chef de bataillon, commandant les Sapeurs-Pompiers, nommé membre de la Commission chargée de rechercher les constructions pouvant présenter, en cas d'incendie, des dangers	194
CONSTRUCTIONS PRÉSENTANT DES DANGERS POUR LA VIE DES HABITANTS EN CAS D'INCENDIE. Création d'une Commission d'enquête.	193
COURS DE L'HOTEL-DE-VILLE, pour l'enseignement des langues étrangères.	291
CREPEL-TILLOY, nommé membre du Jury d'examen et de concours du Conservatoire	195
CRESSON, AUGUSTE, ancien greffier du tribunal, membre de la Commission administrative des Hospices et du Bureau de Bienfaisance, nommé membre du Conseil d'administration du Mont-de-Piété	196
DAMBLIN, CHARLES, nommé magasinier des Entrepôts	162
DANEL-BIGO, nommé membre de la Commission de patronage et de surveillance du Conservatoire	3
Id. nommé membre du Jury d'examen et de concours du Conservatoire	195
DANGUIN, MÉDÉRIC, nommé Directeur du Grand-Théâtre	52
DEBLOCK, nommé membre du Conseil d'administration du Mont-de-Piété	196
DEBUSSI, ADOLPHE-DÉSIRÉ, nommé employé au bureau des contributions et des élections.	168
DÉCÈS (Déclarations des). Voir État-Civil, mouvement de la population. Population.	
DEJARDIN-VERKINDER, avocat, nommé membre de la Commission administrative des Hospices et du Bureau de Bienfaisance	181
DELERUE, CH., propriétaire, nommé membre de la Commission administrative des serres et jardins, des écoles de botanique et d'arboriculture	47
DELESALLE, GUSTAVE, nommé administrateur général des Entrepôts.	162
DEPERNE, ingénieur au corps des Sapeurs-Pompiers, nommé membre de la Commission chargée de rechercher les constructions pouvant présenter, en cas d'incendie, des dangers.	194

	PAGES.
DE PRINS, nommé membre du Jury d'examen et de concours du Conservatoire.	195
DESJARDINS, avocat, nommé membre de la Commission chargée de rechercher les constructions pouvant présenter, en cas d'incendie, des dangers . . .	194
DESROUSSEAUX, ALEXANDRE, nommé préposé en chef de l'octroi.	166
DEVAUX, ALFRED, nommé sous-chef au bureau des contributions et des élections.	168
DIRECTRICES DE SALLES D'ASILE (Voir Salles d'asile).	
DOUANES (Voir entrepôts).	
DROIT COMMERCIAL, CRÉATION D'UN COURS (Voir Enseignement supérieur).	
DUPONCHELLE, CHARLES-DÉSIRÉ-VICTOR, nommé inspecteur de l'octroi.	196
DURIEUX-FORRET, propriétaire, nommé membre de la Commission administrative des Hospices et du Bureau de Bienfaisance	181
ÉCOLES ACADÉMIQUES. Commission administrative	1
Id. id.	21
Id. Nomination d'un membre de la Commission administrative	227
ÉCOLE DE BOTANIQUE D'ARBORICULTURE. Commission administrative	23
Id. Id. Nomination d'un membre de la Commission administrative	47
ÉCOLES PRIMAIRES ET ASILES. Situation au 31 décembre 1873.	295
ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE. Réouverture des cours (Voir Institut industriel, etc.).	
ÉCONOMIE POLITIQUE. Création d'un cours (Voir enseignement supérieur).	
EMPRUNTS : Amortissement ; liste du 19 ^e tirage des obligations de l'Emprunt 1863.	8
Id. liste du 26 ^e tirage des obligations de l'Emprunt 1860.	27
Id. liste du 20 ^e tirage des obligations de l'Emprunt 1863.	183
Id. liste du 27 ^e tirage des obligations de l'Emprunt de 1860.	185
Id. liste du 10 ^e tirage des obligations de l'Emprunt de 1868.	287

	PAGES.
ENSEIGNEMENT DES LANGUES ÉTRANGÈRES (Voir cours à l'Hôtel-de-Ville).	
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. Création d'un cours d'économie politique et de droit commercial	182
ENTREPOTS. Règlement et tarif de l'entrepôt de Douanes	141
Id. Personnel	162
ÉTAT-CIVIL. Déclarations des décès	73
GALI, THÉODORE, nommé Directeur des Entrepôts.	162
GIARD, nommé membre de la Commission administrative du musée d'histoire naturelle.	22
Id. nommé membre de la Commission administrative des serres et jardin de l'école de botanique	24
GILQUIN, architecte, nommé membre de la Commission chargée de rechercher les constructions pouvant présenter, en cas d'incendie, des dangers.	194
GOSSELET, désigné pour remplir les fonctions de Conservateur du musée d'histoire naturelle	22
GOUDIN, HENRI, nommé sous-chef au bureau du contentieux et de la comptabilité	168
GRAND-THÉÂTRE. Exploitation	46
Id. Traité pour son exploitation	228
GUERRE DE 1870-1871 : Inscription des noms des victimes sur des tables de marbre	75
GUESNON, nommé professeur directeur pour l'enseignement des langues anglaise et allemande	291
HALLES CENTRALES. Vente à la criée des produits alimentaires.	25
Id. Nomination de facteurs	228
Id. Bureaux du pesage et de mesurage, bains et lavoirs publics, water-closets, nomination d'un contrôleur.	293
HERLIN, nommé membre du Jury d'examen et de concours du Conservatoire.	195
HERMANT, nommé professeur-adjoint pour l'enseignement de la langue anglaise.	291

	PAGES.
HORNEZ, capitaine au corps des Sapeurs-Pompiers, nommé membre de la Commission chargée de rechercher les constructions pouvant présenter, en cas d'incendie, des dangers.	194
HOSPICES. Dissolution et reconstitution de la Commission administrative.	181
HOUZÉ DE L'AULNOIT, avocat, nommé membre de la Commission administrative des Hospices et du Bureau de Bienfaisance	181
HUIDIEZ, LÉON-VICTOR, nommé Directeur du cimetière de l'Est	293
INCENDIES. Appareils de sauvetage	228
INDUSTRIE HOUILLÈRE DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS. Statistique par M. A. MATROT, ingénieur des mines, à Lille	169
INSTITUT INDUSTRIEL, AGRONOMIQUE ET COMMERCIAL DE LILLE. Concours pour la collation de dix bourses créées par la ville de Lille.	18
INSTITUT INDUSTRIEL, AGRONOMIQUE ET COMMERCIAL DU NORD DE LA FRANCE. Réouverture des cours de l'école supérieure de commerce.	90
INVALIDES DU TRAVAIL (Voir Œuvre des Invalides du Travail).	
L'ABBÉ, capitaine au corps des Sapeurs-Pompiers, nommé membre de la Commission chargée de rechercher les constructions pouvant présenter, en cas d'incendie, des dangers.	194
LAGNEAU, CHARLES, nommé employé du bureau du contentieux et de la comptabilité	168
LANDRIEU, LÉON, nommé sous-chef au bureau de l'état-civil et du service militaire.	168
LANGUES ÉTRANGÈRES. Enseignement (Voir cours de l'Hôtel-de-Ville).	
LAVOIRS PUBLICS. Nomination d'un contrôleur	293
LEFEBVRE, JULES, nommé membre du Conseil d'administration du Mont-de-Piété.	196
LEMAIRE, ISIDORE, nommé chef de bureau des contributions et des élections	168
LEGLART-TRIPIER, nommé membre de la Commission administrative des musées (section de peinture).	227
LERAT, nommé professeur-adjoint pour l'enseignement de la langue anglaise.	291
LEROY, CONSTANT, nommé employé au bureau de l'état-civil	292

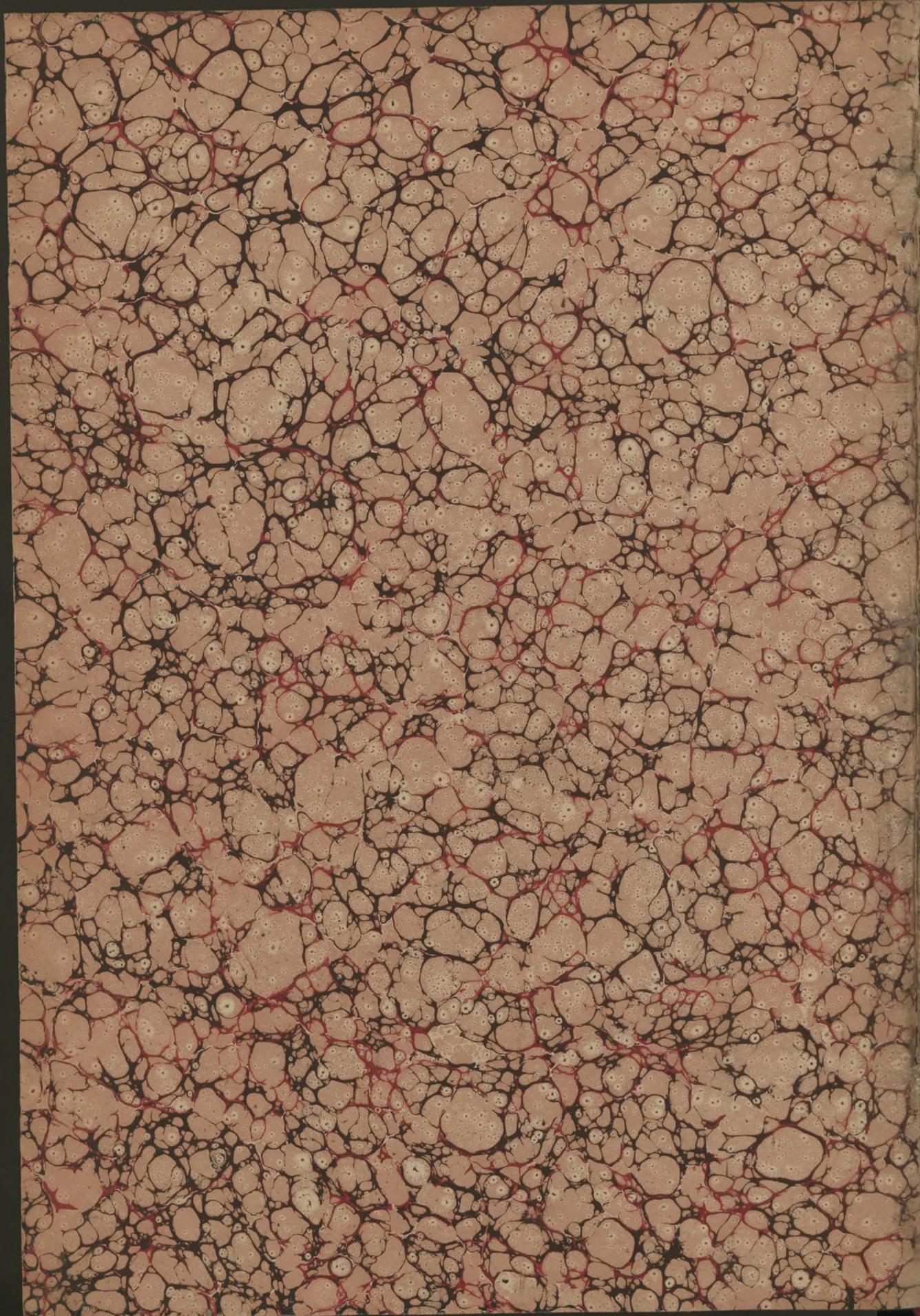
	PAGES.
LETHIERRY, nommé membre de la Commission administrative du musée d'histoire naturelle	22
LISTES ÉLECTORALES. Révision	45
LOGEMENTS INSALUBRES. Nomination d'un inspecteur	182
LORANGE, entrepreneur, nommé membre de la Commission chargée de rechercher les constructions pouvant présenter, en cas d'incendie, des dangers.	194
MALADIES OCCASIONNELLES DES DÉCÈS, pendant le 1 ^{er} semestre 1873	192
Id. id. le 3 ^e trimestre 1873	198
Id. id. le 4 ^e trimestre 1873	298
MALLET, capitaine au corps des Sapeurs-Pompiers, nommé membre de la Commission chargée de rechercher les constructions pouvant présenter, en cas d'incendie, des dangers.	194
MALLEZ, AUGUSTE-CHARLES, nommé membre de la Commission administrative des écoles académiques	227
MARCHÉS (Voir service de la salubrité).	
Id. Aux porcs. Police	43
Id. Ouverture d'un marché sur la place de Bouvines, pour la vente de denrées alimentaires	44
Id. Mercuriale du blé	52
Id. Police du marché aux veaux	161
Id. Nomination d'un contrôleur.	293
MARIAGES (Voir mouvement de la population).	
MASQUELEZ, Ingénieur en chef, Directeur des Travaux municipaux, nommé membre de la Commission chargée de rechercher les constructions pouvant présenter, en cas d'incendie, des dangers	194
MASQUES (Voir carnaval).	
MATHELIN (Madame), nommée inspectrice de l'asile St-Louis	182
MATHELIN Ingénieur au corps des Sapeurs-Pompiers, nommé membre de la Commission chargée de rechercher les constructions pouvant présenter, en cas d'incendie, des dangers	194
MERCURIALE DU BLÉ (Voir marchés).	
MESURAGE (Bureau de)	293

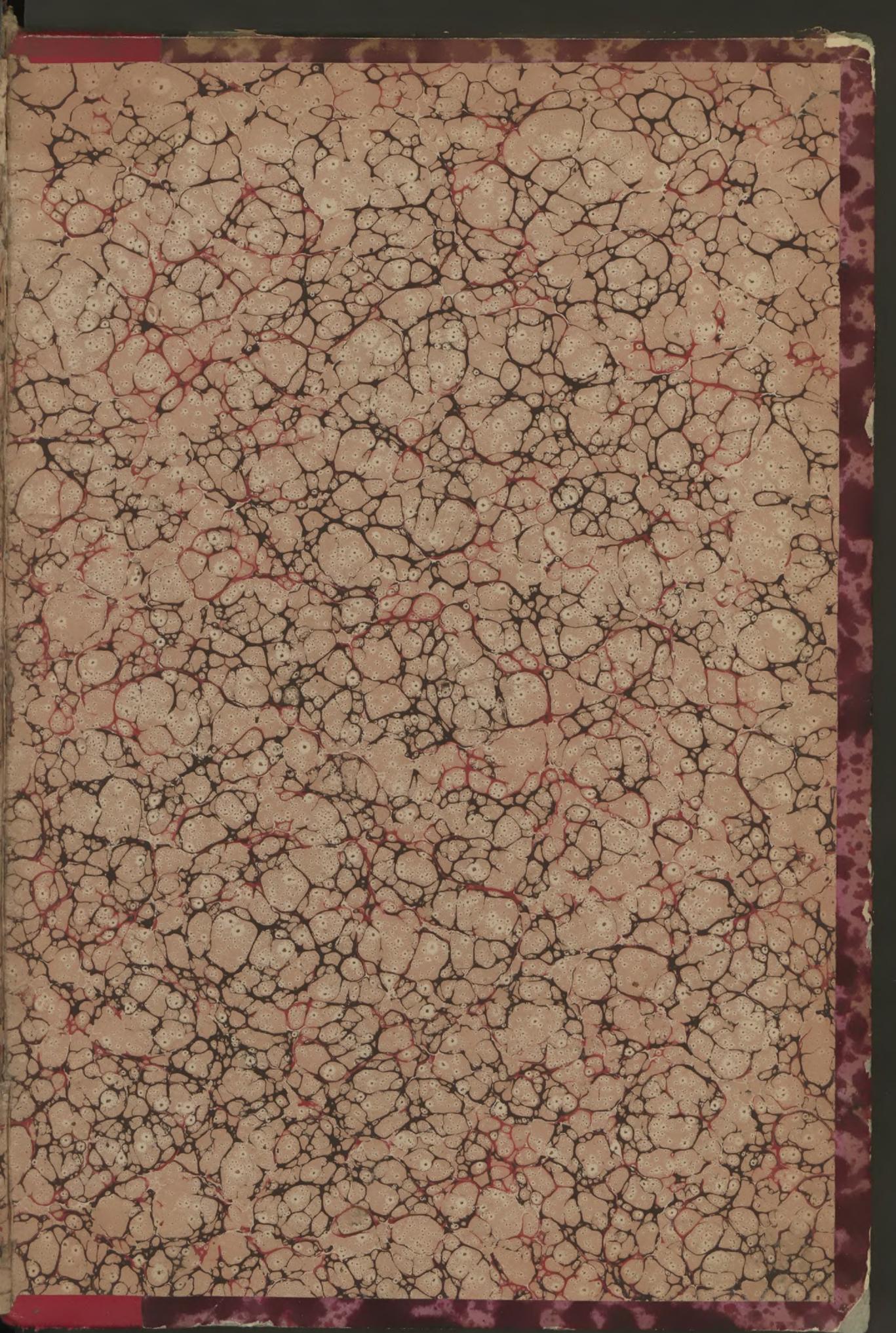
	PAGES.
MEUREIN, Conseiller municipal, nommé membre de la Commission chargée de rechercher les constructions pouvant présenter, en cas d'incendie, des dangers	194
Id. Conseiller municipal, nommé membre du Conseil d'administration du Mont-de-Piété	196
MILLE-MIMEREL, nommé directeur du Mont-de-Piété	292
MONT-DE-PIÉTÉ. Conseil d'administration	196
Id. Nomination d'un directeur	292
MOURCOU, Architecte, nommé membre de la Commission chargée de rechercher les constructions pouvant présenter, en cas d'incendie, des dangers	194
MOUVEMENT DE LA POPULATION, pendant le 1 ^{er} semestre 1873.	191
MUSÉES. Désignation d'un conservateur pour la section d'histoire naturelle, et nomination de membres de la Commission administrative	22
Id. Nomination de deux membres de la Commission administrative	227
NAISSANCES. Voir mouvement de la population.	
NOGIER, ANTOINE-JOSEPH, nommé inspecteur des logements insalubres	182
OBLIGATIONS. Voir Emprunts.	
OCTROI. Surtaxe sur les vins, cidres, poirés, hydromels, alcools	5
Id. Nomination du préposé en chef.	166
Id. Id. d'un inspecteur.	196
ŒUVRE DES INVALIDES DU TRAVAIL: Nomination de membres de la Commission administrative.	23
PAILLOT, ALFRED, nommé facteur de la vente à la criée aux Halles centrales.	228
PANNIER, nommé membre du jury d'examen et de concours du Conservatoire	195
PEINES DISCIPLINAIRES. Remise (Voir Sapeurs-Pompiers).	

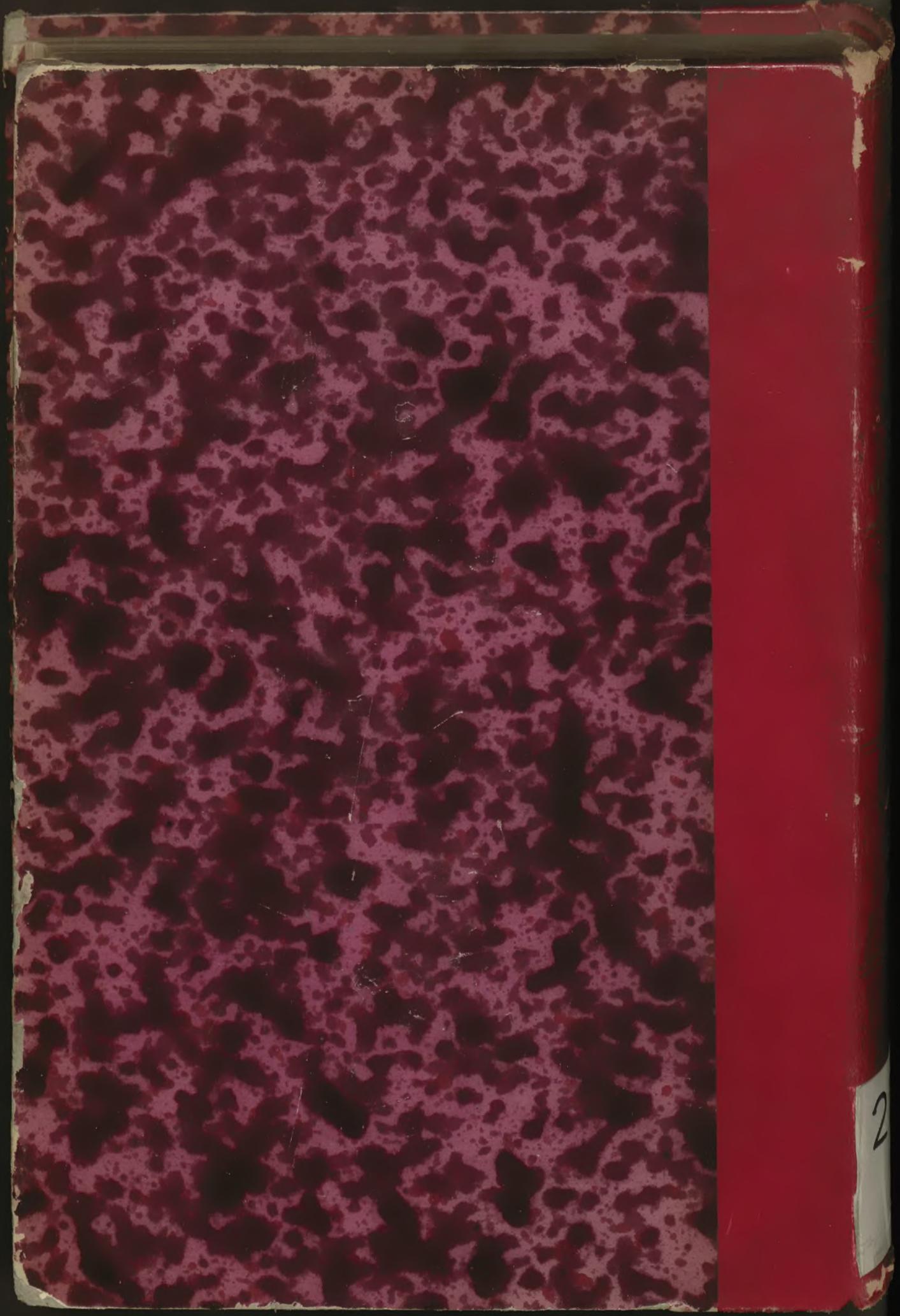
	PAGES.
PESAGE (Bureau de) nomination d'un contrôleur.	203
PHILIPPART. Traité pour l'établissement et l'exploitation des Tramways. . .	289
PLUCHART, nommé membre de la commission administrative des écoles académiques	22
Id. nommé membre de la Commission administrative des Musées (section de peinture)	227
POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE. Règlement.	231
POPULATION. (Voir recensement).	
Id. (Voir mouvement de la population pendant le 1 ^{er} semestre 1873).	
Id. mouvement pendant le 3 ^e trimestre 1873.	157
Id. mouvement pendant le 4 ^e trimestre 1873.	297
RECENSEMENT DE LA POPULATION. Rectification en ce qui concerne la Ville de Lille	46
RECRUTEMENT, ARMÉE TERRITORIALE. Recensement des hommes appelés à faire partie de la portion active	6
RENARD, ALEXANDRE, ancien directeur des contributions directes, nommé membre de la Commission administrative des Hospices et du Bureau de Bienfaisance	181
REYNART, nommé membre à vie de la Commission administrative des écoles académiques.	2
ROBBE, EDOUARD, ancien commandant de gendarmerie, nommé membre de la Commission administrative des Hospices et du Bureau de Bienfaisance.	181
ROUZÉ-HUET, négociant, nommé membre de la Commission administrative des Hospices et du Bureau de Bienfaisance.	181
ROUZÉ, entrepreneur, nommé membre de la Commission chargée de rechercher les constructions pouvant présenter, en cas d'incendie, des dangers.	194
SALLES D'ASILE. Nominatio n d'une inspectrice	182
Id. rapport adressé à M. le Maire par Madame l'Inspectrice générale des salles d'asile	223
Classement des directrices et sous-directrices	290
SAPEURS-POMPIERS. Remise des peines disciplinaires.	294

	PAGES.
SCRIVE, AUGUSTE, manufacturier, nommé membre de la Commission administrative de l'œuvre des Invalides du Travail.	23
SCRIVE, AUGUSTE, propriétaire, nommé membre de la Commission administrative des Hospices et du Bureau de Bienfaisance	181
SECRETARIAT G ^{ral} DE LA MAIRIE. Organisation, nominations, promotions.	166
Id. nomination d'employés	292
SERVICE DE LA SALUBRITÉ A L'ABATTOIR ET SUR LES MARCHÉS.	
Nomination d'un inspecteur.	42
SOUS-DIRECTRICES DES SALLES D'ASILE. (Voir salles d'asile).	
SPÉDER PÈRE, nommé professeur, pour l'enseignement de la langue allemande.	292
Id. Fils, professeur adjoint pour l'enseignement de la langue allemande,	292
STATISTIQUE sur l'industrie houillère (Voir industrie houillère du Nord et du Pas-de-Calais),	
TESTELIN, capitaine au corps des Sapeurs-Pompiers, nommé membre de la Commission chargée de rechercher les constructions pouvant présenter, en cas d'incendie, des dangers	154
THÉÂTRE (Voir Grand-Théâtre).	
TIRAGE DES OBLIGATIONS (Voir Emprunts).	
TRAMWAYS. Création de 12 lignes de chemin de fer.	199
Id. Décret approuvant la convention conclue entre la ville et M. Philippart pour leur concession.	269
VENTE A LA CRIÉE (Voir Halles Centrales).	
Id. des denrées alimentaire (Voir ouverture d'uu marché).	
VERMONT, lieutenant au corps des Sapeurs-Pompiers, nommé membre de la Commission chargée de rechercher les constructions pouvant présenter, en cas d'incendie, des dangers.	194
VICTIMES DE LA GUERRE (Voir Guerre de 1870-71).	
VITU, nommé inspecteur du service de la salubrité à l'abattoir et sur les marchés	42

	PAGES.
VOIE PUBLIQUE. Circulation des voitures.	44
Id. Dénomination d'une rue.	17
Id. Dénomination d'une place.	42
Id. Dénomination.	164
Id. Règlement de police	231
VOIRIE. Règlement général.	97
WATER-CLOSETS, nomination d'un contrôleur.	293
WATTIER, nommé membre du jury d'examen et de concours du Conservatoire.	195
Id. nommé membre de la Commission de patronage et de surveillance du Conservatoire	
WINTAERS aînée (M ^{lle}) nommée professeur adjointe pour l'enseignement de la langue anglaise (dames)	292
WINTAERS JENNY (M ^{lle}) idem idem.	292







2